



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 2 juin 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, Me. Douzima-Lawson

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les Représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima Lawson
Mme Carine Pineau
Mme Virginie Roche
M. Célestin Nzala

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. INTRODUCTION	4
A. Propos liminaires.....	5
B. De l'apport de la participation des victimes dans cette affaire	7
C. Contexte général	9
II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ.....	13
III. SOUMISSIONS.....	13
IV. LES CHARGES RETENUES.....	14
A. Crimes contre l'humanité	14
1. Eléments contextuels des crimes contre l'humanité	14
a. Droit applicable	14
2. Eléments spécifiques des crimes contre l'humanité	17
a. Meurtre	17
b. Viol	24
B. Crimes de guerre.....	38
1. Eléments contextuels des crimes de guerre	38
a. Droit applicable	38
2. Eléments spécifiques des crimes de guerre.....	39
a. Meurtre	39
b. Viol	44
c. Pillage.....	52
V. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES CRIMES COMMIS	64
A. Attaque généralisée contre la population civile menée à grande échelle	64
1. Bangui et ses environs	65
2. Damara et ses environs	68
3. Sibut et ses environs	71
4. Bossangoa et ses environs.....	72
5. Boali et ses environs.....	74
6. Bossembélé et ses environs.....	75
7. Bozoum et ses environs.....	76
8. Mongoumba et ses environs.....	76
B. L'identification des troupes du MLC, par la population civile, lors de la commission des exactions.....	78
1. La langue	79
2. Composition des troupes et habillement comme élément d'identification	83
VI. L'IMPACT DES CRIMES SUR LES VICTIMES.....	88
A. Impact des meurtres et tentatives de meurtre sur les victimes.....	89
B. Impact des viols sur les victimes.....	92
C. Impact des pillages sur les victimes	102
VII. JEAN-PIERRE BEMBA EST RESPONSABLE PENALEMENT EN TANT QUE CHEF MILITAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 28-a DU STATUT	106
A. Jean-Pierre Bemba exerçait une autorité et un contrôle effectifs en tant que chef militaire	108
1. L'accusé est un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.....	108
2. L'accusé a exercé un commandement et un contrôle effectifs, ou une	

autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis les crimes	118
a. Structure des forces du MLC sous l'autorité de l'accusé.....	118
b. L'effectivité du contrôle exercé par l'accusé sur les forces du MLC.....	120
B. L'accusé avait connaissance des exactions qui étaient en train de se commettre en Centrafrique et n'a pas pris les mesures nécessaires à la répression des crimes.....	133
1. L'accusé savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre des crimes	133
a. Rapports oraux par voie de phonie	134
c. Rapports écrits	138
d. Par les médias	139
e. Par des entretiens en personne.....	141
2. La négligence et l'inaction de Jean-Pierre Bemba comme facteurs ayant contribué à la commission des crimes.....	144
a. L'absence de consignes claires de Jean-Pierre Bemba comme facteur ayant contribué à la commission des crimes	145
b. Le manque de formation et de discipline comme facteurs ayant contribué à la commission des crimes.....	147
c. L'absence de rémunération des soldats comme facteur ayant contribué à la commission des crimes.....	152
3. L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.....	155
a. L'accusé avait le pouvoir de prendre des mesures pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes	155
b. L'institution d'une Cour martiale à Gbadolite : un simulacre de justice	162
VIII. LE MODE DE RESPONSABILITÉ DE JEAN-PIERRE BEMBA TEL QUE PERÇU PAR LES VICTIMES.....	167
IX. CONCLUSIONS.....	170

I. INTRODUCTION

A. Propos liminaires

1. Le 7 avril 2014, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a rendu sa « *Decision on closure of evidence and other procedural matters* »¹ par laquelle elle a ordonné à la Représentante légale des victimes de déposer ses conclusions finales relatives à la présente affaire au plus tard le 2 juin 2014.

2. Dans le cadre de sa décision du 16 juillet 2013, « *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case* »², la Chambre prescrit aux parties et participants de s'en tenir aux aspects juridiques et factuels concernant les éléments contextuels et spécifiques des crimes de guerre et crimes contre l'humanité imputés à l'accusé ainsi qu'à sa responsabilité pénale individuelle. À cet égard, la Chambre invite les parties et participants à se concentrer sur les points débattus dans l'affaire³.

3. La Représentante légale représente à ce jour **5229 victimes**⁴ qui ont été autorisées à participer aux procédures par la Chambre préliminaire II et la Chambre de première instance III.

¹ ICC-01/05-01/08-3035, 7 avril 2014

² ICC-01/05-01/08-2731, 16 juillet 2013

³ *Ibid.*, par. 35: « *With respect to the content of the closing briefs, the Chamber instructs the parties and participants to set out their legal and factual submissions concerning the contextual and specific elements of the war crimes and crimes against humanity charged and the individual criminal responsibility of the accused, on the understanding that they should only focus on the aspects of the case which are in dispute [...]* ».

⁴ Conformément à la Décision de la Chambre *Order on the legal representation of victims previously represented by Me Assingambi Zarambaud*, ICC-01/05-01/08-2964, 7 février 2014.; voir aussi : *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 February 2010, ICC-01/05-01/08-699; *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 July 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr; *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, 18 November 2010, ICC-01/05-01/08-1017; *Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings*, 23 December 2010, ICC-01/05-01/08-1091;

4. L'admission exceptionnellement élevée du nombre de victimes en l'espèce par rapport aux affaires antérieurement admises devant la Cour pénale internationale témoigne de l'ampleur des crimes commis en Centrafrique, tant pas leur gravité que par leur échelle. La participation de la Représentante légale aux procédures a en ce sens permis que les intérêts des victimes qu'elle assiste soient au mieux représentés, en prenant part de manière active aux débats rendant ainsi son mandat réel et effectif.

5. La Représentante légale des victimes soutient que les points débattus pendant le procès ainsi que les éléments de preuve soumis à l'attention de la Chambre, confirment et corroborent les récits que les victimes qu'elle représente ont pu étayer à travers leur formulaire de demande de participation ainsi que lors de leurs rencontres régulières sur le terrain.

6. Par la présente soumission, la Représentante légale des victimes entend contribuer à la manifestation de la vérité en mettant en lumière les points factuels et juridiques les plus importants eu égard aux intérêts personnels des victimes admises à participer au procès. La Représentante légale a identifié les vues et préoccupations principales que les victimes lui ont exposées en ce compris, la réalité des événements, l'étendue géographique des différents crimes commis en Centrafrique du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003, mais également l'identification des responsables de ces exactions, constitutifs de violations graves des Droits de l'Homme. En ce sens, la Représentante légale rappelle que l'intérêt des victimes peut

Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, 21 July 2011, ICC-01/05-01/08-1590Corr; Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, 25 October 2011, ICC-01/05-01/08-1862; Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings, 15 December 2011, ICC-01-05-01/08-2011; Decision on 471 applications by victims to participate in the proceedings, 9 March 2012, ICC-01/05-01/08-2162; Decision on 1400 applications by victims to participate in the proceedings, 21 May 2012, ICC-01/05-01/08-2219; Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings, 19 July 2012, ICC-01/05-01/08-2247-Conf; Decision on 799 applications by victims to participate in the proceedings, 5 November 2012, ICC-01/05-01/08-2401.

porter sur la détermination des faits, l'identification des auteurs et la mise en cause de leur responsabilité, constituant un droit reconnu des victimes à la vérité⁵.

7. La Représentante légale des victimes a toujours veillé depuis sa désignation à agir dans le respect des droits de la défense et de l'accusé à bénéficier d'une procédure équitable et entend s'y conformer dans le cadre de la présente soumission.

8. Ainsi, la Représentante légale estime ici ne pas devoir s'exprimer ou prendre position sur l'intégralité des points débattus pendant le procès et limiter ses observations aux questions qui lui semblent pertinentes eu égard aux intérêts personnels des victimes qu'elle représente. La présente soumission s'attèlera donc à développer une analyse des questions factuelles et juridiques en relation avec la défense des intérêts de ses clients.

B. De l'apport de la participation des victimes dans cette affaire

9. En droit international, les crimes considérés constituent des violations du Droit des gens d'une particulière gravité, réprouvés par la conscience universelle en raison de leur ignominie et de leur caractère inhumain, qui ont en commun d'être odieux non seulement en eux-mêmes, par leur atrocité mais aussi par les motifs qui les inspirent⁶.

⁵ Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS2, VPRS3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 », ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 51 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février », ICC-02/04-01/05-155-tFRA, 9 février 2007, p. 4.

⁶ Voir en ce sens CORNU.G, Vocabulaire juridique, éd. PUF, 2011, p.2955.

10. La Représentante légale rappelle que la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP » ci-après) définit la victime s'entendant « [...] de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La victime peut aussi s'entendre de « *toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ». Il existe donc un lien très étroit entre la victimisation reconnue en tant que conséquence des agissements criminels et les poursuites engagées subséquemment.

11. L'article 68-3 du Statut de Rome accorde un droit de participation aux victimes lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. C'est ainsi que la Représentante légale des victimes a participé activement au procès lors de la présentation des éléments de preuve devant la Chambre du 22 novembre 2010 au 22 novembre 2013, date du dernier jour de comparution du témoin appelé par la Chambre. À cet égard, le Conseil a été autorisé à interroger la majorité des témoins appelés par l'Accusation, par la Défense ainsi que par la Chambre.

12. Pendant le procès, la Représentante légale des victimes a également soumis des éléments de preuve admis par la Chambre de première instance III⁷. Le Conseil a pu contester l'admissibilité et la pertinence de certaines preuves présentées tout au long des procédures, lorsque les intérêts personnels des victimes étaient concernés.

13. La Chambre de première instance III a autorisé la Représentante légale ainsi que son défunt confrère, Me. Zarambaud Assingambi, à appeler cinq victimes à

⁷ Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138, 22 février 2012 ; Décision ICC-01/05-01/08-2950, 5 février 2014.

comparaître en tant que témoins ainsi que pour exposer leurs vues et préoccupations⁸. Ont ainsi été appelées à témoigner les victimes :

CAR-V20-PPPP-0001 (victime a/0866/10)

CAR-V20-PPPP-0002 (victime a/1317/10)

Ont également été autorisées à exposer leurs vues et préoccupation devant la Cour, les victimes⁹ :

a/0542/08

a/0394/08

a/0511/08

14. Les victimes qui ont témoigné devant la Chambre résidaient au moment des faits visés par la présente affaire dans les zones géographiques visées par la Décision de confirmation des charges¹⁰. Elles ont exposé leur propre histoire et ont décrit les événements vécus dans leurs communautés faisant bénéficier par là-même la Chambre de leur connaissance factuelle et contextuelle des événements.

C. Contexte général

15. La Représentante légale estime qu'il est important de brièvement rappeler ici le contexte général des événements tels qu'ils ont été perçus par les victimes qu'elle représente. Ce point n'a pas vocation à faire état de la situation en Centrafrique entre 2002 et 2003 de manière exhaustive mais s'attache davantage à soumettre à

⁸ *Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, ICC-01/05-01/08-2138, 22 février 2012

⁹ *Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08*, ICC-1/05-01/08-2220, 24 mai 2012.

¹⁰ « L'attaque dirigée contre la population civile centrafricaine était généralisée et visait diverses localités telles que Bangui (district de Boy-Rabé et Fouh), le PK 12 et Mongoumba, ainsi que Bossangoa, Damara, Bossebelé, Sibut, Bozoum, Bossemtélé et le PK22 », ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, par. 486.

l'attention de la Chambre une compréhension globale des événements tels qu'ils ont été recueillis par la Représentante légale et vécus par la majorité des victimes autorisées à participer.

16. Au cours de l'année 2002, le Général François Bozizé, ex Chef d'Etat-major de l'Armée centrafricaine est entré en rébellion avec une grande partie des Forces Armées centrafricaines (ci-après « FACA »). En octobre 2002, ce dernier a tenté, par un coup d'Etat, de renverser le pouvoir de Bangui dirigé par le Président Ange-Félix Patassé. Ces rebelles venus des villes situés au nord du pays se sont dirigés vers la capitale centrafricaine, Bangui lorsqu'ils ont été stoppé au niveau du 4^e arrondissement de la ville.

17. Ayant perdu confiance en son armée alors dépourvue de moyens et dont une partie était entrée en rébellion, le Président Patassé se retrouvait diminué. Le Président Ange-Félix Patassé fit alors appel à Jean-Pierre Bemba, Président du Mouvement de libération du Congo (« MLC », ci-après) sollicitant un renfort militaire grâce aux troupes de l'Armée de libération du Congo (ci-après « ALC ») afin de l'aider à maintenir son pouvoir¹¹.

18. Aux alentours du 26 octobre 2002, Jean-Pierre Bemba a aussitôt envoyé 1500 à 2000 hommes vers Bangui, en traversant le fleuve Oubangui, frontière naturelle de la République centrafricaine de et la République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), du côté de Zongo, située en face de Bangui¹².

¹¹ « Pour lancer une contre-offensive en réponse à l'attaque de François Bozizé, Ange-Félix Patassé, a rassemblé les effectifs restants des FACA et de l'UPS, renforcés par un groupe de 500 mercenaires majoritairement tchadiens conduits par Abdoulayé Miskine, et par 100 soldats libyens. Ange-Félix Patassé a demandé à Jean-Pierre Bemba de lui fournir des troupes du MLC pour l'aider à assurer sa défense. Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, les troupes du MLC ont pénétré en territoire centrafricain dans le but d'intervenir dans le conflit », ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 88 para. 240.

¹² ¹²« De même, le fait que Jean-Pierre Bemba a envoyé 1000 à 1500 soldats du MLC en RCA à la demande d'Ange-Félix Patassé, alors Président de ce pays, pour aider les forces gouvernementales centrafricaines à repousser les troupes de François Bozizé et à défendre le pouvoir d'Ange-Félix Patassé est expressément admis par la Défense, qui reconnaît également que, dans ce but, trois bataillons ont été envoyés en RCA, à savoir le

19. La Représentante légale des victimes souhaite préciser que la présente soumission se référera de manière indistincte aux acronymes ALC (Armée de libération du Congo) ou MLC (Mouvement de libération du Congo) lorsqu'il s'agira de mentionner les soldats ou les troupes qui étaient sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba.

20. Les troupes de l'ALC ont été déployées sur les positions occupées par les rebelles de Bozizé dans les quartiers nord de Bangui, ainsi que dans les villes au nord du pays. Les rebelles du Général Bozizé se retiraient des zones qui allaient être occupées par les troupes de l'ALC. N'ayant trouvé l'ennemi, et au lieu de protéger la population, les mercenaires de l'ALC appelés communément « Banyamulenge » par les centrafricains, se sont organisés en groupes pour semer la désolation au sein des villes et villages ainsi que dans les quartiers du nord, qu'ils ont repris sans combat aux mains des rebelles de Bozizé¹³.

21. Dans toutes les localités qu'ils ont occupées entre le 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003, les Banyamulenge munis d'armes, se sont attaqués à la population civile, ont investi les habitations ainsi que certaines institutions telles qu'églises, écoles, sièges d'Organisations non gouvernementales (ONG), qu'ils ont systématiquement pillées agressant physiquement tous ceux qui se trouvaient en travers de leur chemin, jusqu'à commettre des viols de manière massive¹⁴. Aucune

bataillon Poudrier B, le 28^e bataillon et le 5^e bataillon. Les parties s'accordent également, et les Eléments de preuve communiqués confirment, sur le fait que les forces du MLC et les forces gouvernementales centrafricaines collaboraient dans une certaine mesure et coordonnaient leurs opérations. Autre fait litigieux et de notoriété publique, les troupes du MLC présentes en RCA s'en sont retirées le 15 mars 2003, date à laquelle François Bozizé est arrivé au pouvoir » ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 89, para. 242

¹³ « Elle conclut que ces hostilités armées ont atteint une certaine intensité, supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Les hostilités armées ont touché l'ensemble du pays, notamment des villes et des zones telle que Bangui, le PK12, Damara, Sibut, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum, et les soldats du MLC ont participé aux combats et établi leur propres bases stratégiques », ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 90 para. 243

¹⁴ A l'appui de cet argument la Chambre préliminaire avait également affirmé « « La Chambre prend note en outre des rapports d'ONG telles qu'Amnesty International et la FIDH, ainsi que des rapports sur la situation humanitaire établis hebdomadairement par le Coordinateur résident, qui corroborent les témoignages

distinction d'âge, de sexe ni de considération à l'égard de l'état de santé des victimes n'était faite pendant ces attaques aveugles, qui se tenaient en tous lieux. Les soldats de l'ALC n'hésitaient pas à tuer ceux qui leur résistaient et les biens pillés étaient régulièrement acheminés vers La RDC via le fleuve Oubangui¹⁵.

22. La Représentante légale des victimes développera ultérieurement et de manière plus approfondie le caractère généralisé de cette attaque contre la population civile qui a duré au moins cinq mois sur tout le territoire centrafricain. Ces crimes ont atteint un seuil de gravité sans précédent en Centrafrique et heurtent la conscience de l'humanité en général et des victimes en particulier. La Représentante légale des victimes attachera une importance particulière au sein de la présente écriture à souligner l'ampleur et l'échelle des crimes commis.

23. La Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur le nombre important de localités où les Banyamulenge ont sévi. En ce sens, la Représentante légale affirme que des victimes ont été reportées dans les lieux suivants :

- **Bangui** : Gobongo, Combattant, Fouh, Boy-Rabé, 36 villas, Miskine, Benz-vi, Kpeténé, Fatima, Ouango, KM 5.

- **Aux alentours de Bangui** :

○ Begoua (PK 10, PK 11, PK 12, Kossi, Yembi I et II), PK 13 (Marché à bétails, Ngola), PK22 (Liton, Nzako).

○ Bimbo : Mboko, Guitangola, et Ndangala.

directs des personnes susmentionnées et confirment que le conflit atteignait une certaine intensité », ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 90 para. 244 .

¹⁵ Comme la Chambre préliminaire II l'avait en outre en outre considéré : « ¹⁵« [...] un témoin a déclaré que, alors qu'elles traversaient pour faire retraite en RDC, les troupes du MLC n'étaient pas autorisées à emporter des biens pillés appartenant à la population civile. En conséquence, les troupes du MLC ont traversé le fleuve Oubangui qui sépare la RCA de la RDC, puis sont retournées peu après à Mongoumba pour se venger principalement sur la population civile de cette ville », ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 35, para 99.

- **Dans d'autres villes de la RCA** : Damara, Sibut, Boali, Bossembelé, Yaloké, Bossempaté, Bozoum, Bossangoa, Mogoumba, Zinga.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

24. Conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale dépose les présentes conclusions sous la mention « confidentielle », nécessaire à la protection de la sécurité et au bien-être physique et psychologique des victimes qu'elle représente mais également à celles de tous les témoins et tierces parties qui ont fait l'objet de mesures de protection pendant le procès.

III. SOUMISSIONS

25. Conformément aux directives énoncées dans la Décision du 16 juillet 2013, la Représentante légale des victimes s'attèlera à circonscrire ses propos autour des points cruciaux relatifs aux charges retenues dans cette affaire (IV.). Elle contribuera en ce sens à mettre en lumière l'étendue géographique des crimes commis du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003 sur le territoire centrafricain (V.). La Représentante légale s'attachera ensuite à étayer l'impact des crimes commis sur les victimes qu'elle représente (VI.). La Représentante légale soutiendra que Jean-Pierre Bemba est responsable pénalement en tant que chef militaire au titre de l'article 28-a du Statut (VII.). Enfin, la Représentante légale souhaitera attirer l'attention de la Chambre sur le mode de responsabilité tel qu'il est perçu par les victimes (VIII.).

IV. LES CHARGES RETENUES

26. Dans sa décision du 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé à l'encontre de l'accusé, deux chefs de crime contre l'humanité : meurtre (article 7-1-a du Statut de Rome) et viol (article 7-1-g du Statut de Rome), et trois crimes de guerre : meurtre (article 8-2-c du Statut de Rome), viol (article 8-2-e du Statut de Rome) et pillage (article 8-2-e-v du Statut de Rome).

A. Crimes contre l'humanité

27. Le Statut de Rome définit le crime contre l'humanité comme : « [...] *l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; [...] g) viol [...]* ». Les crimes cités dans le présent article constituent un crime contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cause. »

1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

a. Droit applicable

28. Dans sa Décision de confirmation des charges du 15 juin 2009¹⁶, la Chambre préliminaire II a estimé qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'en République centrafricaine des meurtres et des viols constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁷ au sens des articles 7-1-a¹⁸ et 7-1-g¹⁹ du Statut de Rome ont été commis

¹⁶Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

¹⁷ Le crime contre l'humanité trouve sa définition dans l'article 7 du Statut de Rome « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; [...] g) viol [...]. Les crimes cités dans le présent article constituent un crime

dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile durant la période du 26 octobre 2002, ou vers cette date au 15 mars 2003.

29. S'agissant de la notion d'« *attaque* », il est question d'un « *comportement* » dirigé contre la population civile constituée par la commission d'actes mentionnés à l'article 7-1 du Statut de Rome. La notion « *généralisée* » renvoie, à l'ampleur de l'attaque qui a été commise et au nombre de personnes qui ont été visées. L'ampleur de l'attaque peut ainsi se mesurer à la durée dans laquelle celle-ci s'est inscrite mais aussi à l'étendue géographique concernée par les hostilités. En ce sens, la Représentante légale des victimes soumet que, tant par sa durée, que par son étendu géographique, l'attaque dont a été victime la population civile centrafricaine est généralisée au sens de l'article 7-1 du Statut de Rome.

30. Les témoins appelés par le Bureau du Procureur et la Représentante légale des victimes ont permis d'établir que l'« *attaque* » était « *généralisée* » dans toutes les localités citées supra²⁰. Elle s'est déroulée de manière massive et répétée, a été menée collectivement, a été d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes²¹. Elle a été perpétrée par les troupes du MLC, en connaissance de cause, et

contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cause. »

18 « *L'auteur a tué une ou plusieurs personnes. Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. »*

19 « *L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ».*

²⁰ Voir par. 23 de la présente écriture.

²¹ 5229 victimes ont été autorisées à participer ; *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 February 2010, ICC-01/05-01/08-699; *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 July 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr;

dirigée par Jean-Pierre Bemba Gombo. L'expression d'« *attaque lancée contre une population civile* » mentionnée à l'article 7-2 a du Statut de Rome, s'entend comme « [...] le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes (nous soulignons) visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque (nous soulignons), en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

31. La Représentante légale note que cette expression ne décrit donc pas la commission d'incidents isolés mais bien une attaque menée à l'encontre de la population civile selon un schéma régulier qui a été planifié, dirigée et organisé, d'où la notion de « *commission multiple d'actes* ». En ce sens, lors des témoignages entendus en audience, des preuves irréfutables ont été présentées sur le fait qu'une attaque a bien été menée contre un grand nombre de civils centrafricains.

32. Quant à la notion de « *population civile* », il s'agit de personnes qui ne prennent pas part activement aux combats lors de la période de commission de ces crimes. Il a été établi dans la présente affaire que les victimes des crimes de viols et de meurtres, commis par les troupes du MLC, ont été attaquées chez elles, dans leur maison, dans leur cour ou en fuyant les combats auxquels elles ne prenaient pas part²².

Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, 18 November 2010, ICC-01/05-01/08-1017; *Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings*, 23 December 2010, ICC-01/05-01/08-1091; *Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, 21 July 2011, ICC-01/05 01/08-1590Corr; *Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings*, 25 October 2011, ICC-01/05-01/08-1862; *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, 15 December 2011, ICC-01-05-01/08-2011; *Decision on 471 applications by victims to participate in the proceedings*, 9 March 2012, ICC-01/05-01/08-2162; *Decision on 1400 applications by victims to participate in the proceedings*, 21 May 2012, ICC-01/05-01/08-2219; *Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings*, 19 July 2012, ICC-01/05-01/08-2247-Conf; *Decision on 799 applications by victims to participate in the proceedings*, 5 November 2012, ICC-01/05-01/08-2401.

²² Lire par exemple, déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 21 lignes 4-7.

33. La Représentante légale s'appuiera ici majoritairement sur les témoignages qui ont été déposés devant la Chambre de première instance III et démontrant que le comportement des soldats du MLC s'est bien inscrit dans le cadre de crimes contre l'humanité, qu'il s'agissait d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile, dont le but était de tuer et de violer un maximum de personnes.

34. La Représentante légale des victimes attire en particulier l'attention de la Chambre sur le poids qu'il convient de donner à ces déclarations dont la crédibilité a été testée au cours du procès. Ces témoignages ont donc un niveau de fiabilité supérieur confortant leur pertinence.

2. *Éléments spécifiques des crimes contre l'humanité*

a. Meurtre

35. Aux termes de l'article 7-1-a tel que défini par les Éléments des crimes, le crime de meurtre est constitué lorsque :

« L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ».

36. Dans le cas des meurtres, la Chambre de première instance II a aussi établi que le crime est constitué dès qu'il est « *prouvé qu'un individu, par une action ou une omission, a causé la mort d'une ou plusieurs personnes. Le décès de la victime doit résulter de*

la conduite de l'accusé, de façon à ce que soit établi un lien de causalité entre le comportement et le résultat »²³.

37. La Représentante légale soutient en outre que le crime de meurtre peut être constitué dès lors que « *la victime est décédée, que le décès résulte d'un acte ou d'une omission de l'accusé (ou de son subordonné), que l'accusé (ou son subordonné) avait l'intention de faire mourir la victime ou de porter des atteintes tellement graves à son intégrité physique qu'il était raisonnablement prévisible que la mort en découle* »²⁴. En ce sens, la Représentante légale des victimes affirme que des poursuites peuvent être engagées dès lors que la mort des victimes, même si elle est la conséquence d'actes non intentionnels, est prévisible.

38. En outre, la Représentante légale fait observer que la Chambre de première instance II, reprenant les termes de la Chambre préliminaire II en l'espèce, a récemment réaffirmé que pour « *démontrer la mort de la victime, il n'est pas nécessaire [qu'il soit prouvé] que le corps de la personne décédée a été retrouvé. Il peut apporter la preuve du décès de manière circonstancielle pourvu que la mort de la victime soit la seule conclusion qui puisse en être raisonnablement tirée* »²⁵.

39. De plus, la Représentante légale souligne que la Chambre de première instance II entend les termes « *personne civile* », comme « *toute personne n'appartenant pas aux forces armées étatiques ou non* ». De cette définition, il convient donc d'appréhender l'expression « *population civile* » comme désignant « *les personnes civiles groupées* ». Ainsi, l'approche adoptée par ladite Chambre tient compte de facteurs tels

²³ ICC-01/04-01/07-3436, para 767.

²⁴ Voir par exemple, *Le Procureur c. Blaskic*, Jugement, affaire n°IT-95-14-T, 3 mars 2000, p. 77, § 217 (reprenant la jurisprudence *Ayakesu*). Voir aussi *Le Procureur c. Momcilo Krajisnik*, n°IT-00-39-T, 27 septembre 2006, par. 715 ; *Le Procureur c. Vlastimir Dordevic*, 23 février 2011, par. 1765.

²⁵ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, par. 767, 7 mars 2014 reprenant notamment les paragraphes 132 et 133 de la Décision de confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*.

que « *le nombre et le comportement des combattants présents* »²⁶. Par ailleurs, s'agissant de l'élément psychologique spécifique, il conviendra d'analyser « [...] *les moyens et les méthodes utilisées au cours de l'attaque, le nombre et le statut des victimes, le caractère discriminatoire de l'attaque, ou le cas échéant la nature de l'acte constitutif de l'attaque* »²⁷. A la lumière des éléments de preuve présentés au cours du procès, la Représentante légale soutient en conséquence que l'élément psychologique du crime contre l'humanité de meurtre est en l'espèce constitué puisqu'il a été démontré que l'accusé 1) a intentionnellement dirigé une attaque contre la population civile centrafricaine pendant la période couverte par les charges ; 2) a eu l'intention que la population civile soit l'objet de l'attaque ; 3) connaissait le caractère civil des individus ne participant pas aux hostilités et 4) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

40. La Chambre préliminaire II a par ailleurs conclu que pendant l'attaque menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003, des soldats du MLC ont tué des civils, commettant ainsi des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut²⁸. A cet égard, la Représentante légale souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que si « *le crime d'attaque contre des civils ne requiert pas de résultats, tels que, par exemple, le constat d'un certain nombre de personnes tuées* », il conviendra dans la présente affaire de tenir compte de l'existence de « *tels résultats [...] pour démontrer la commission du crime* »²⁹.

41. La Représentante légale des victimes observe qu'il ressort de plusieurs déclarations de témoins que de nombreux meurtres en tant que crime contre l'humanité ont été commis en Centrafrique pendant la période visée par les charges. Les témoins **CAR-OTP-PPPP-0009, CAR-OTP-PPPP-0023, CAR-OTP-PPPP-0087, CAR-OTP-PPPP-0038, CAR-OTP-PPPP-0213 et CAR-OTP-PPPP-0069** ont rapporté

²⁶ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, par. 801.

²⁷ Ibid., par. 807.

²⁸ Décision de confirmation des charges, par. 140.

²⁹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, par. 871.

lors de leurs dépositions devant la Chambre de première instance III, les crimes de meurtres et tentatives de meurtre qui ont été commis par les soldats du MLC dirigés par M. Jean-Pierre Bemba Gombo pendant la période du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Les meurtres d'enfants, de femmes, d'hommes, de femmes enceintes, les meurtres résultant de blessures graves ou de tortures, les meurtres perpétrés à la machette ou aux moyens d'autres armes et les meurtres par armes à feu sont tout autant de crimes qui ont été constaté au cours du procès.

42. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0009** était président du tribunal de grande instance de Berberati lors des événements, puis il a par la suite été nommé à Bangui au poste de doyen des juges où il a collaboré avec le Parquet à l'enquête concernant les exactions commises par les troupes du MLC entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date au le 15 mars 2003. Ce témoin a déclaré que lors de l'attaque généralisée menée contre la population civile par les soldats du MLC, des meurtres constitutifs de crime contre l'humanité contre des civils centrafricains ont été commis : *« Il y a eu des cas de meurtre, je l'avais dit. Quant à savoir combien de personnes ont été assassinées, je ne suis pas en mesure aujourd'hui...Mais il y a eu des cas de meurtres qui ont été commis par les hommes du MLC. A l'impact, je ne peux pas vous dire combien de personnes ont donc été tuées »*³⁰.

43. La victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0023**, était [REDACTED] dans la localité de [REDACTED] à Begoua, et [REDACTED] a pu être témoin des nombreuses exactions commises par les soldats du MLC. Lors de son interrogatoire, il a déclaré avoir eu connaissance des meurtres qui ont été commis à l'encontre de la population civile dans son quartier : *« Les Banyamulenge ont tué beaucoup de personnes. Je voulais... je parlerais du fils de mon frère : lorsqu'il voulait fuir, ils l'ont abattu. Je parlerais également d'un... d'une personne âgée. Il voulait fuir pour se rendre à Bogombo*³¹.

³⁰ ICC-01/05-01/08-T-104-CONF-FRA ET, p. 32 lignes 20-23.

³¹ La Représentante légale des victimes précise que le terme *Bogombo* fait ici en référence au quartier *Gobongo*.

Ils l'ont abattu derrière la gendarmerie. Et le propriétaire d'un canard a été abattu également parce qu'il s'est interposé. Il y avait beaucoup de cas, Monsieur le Procureur. Je ne pouvais pas compter pour que cela soit consigné sur papier »³².

44. En outre, le témoin à double statut **CAR-OTP-PPPP-0087** est une victime directe des Banyamulenge. Au moment des faits, celle-ci vivait à Bangui dans le 4ème arrondissement. Elle a été témoin du meurtre de son propre frère à leur domicile, commis par les soldats du MLC : *« J'étais là derrière la porte, je guettais. Après un moment, les 2 qui étaient restés au salon et puis, un est resté là-bas dans la chambre, celui qui est là-bas dans la Chambre, j'ai écouté comment il a tiré 3 coups. J'ai écouté 3 coups de feu et puis après, le Banyamulenge qui était dans la chambre était sorti pour rejoindre les autres qui étaient ici au salon et après ils s'en étaient allés. Moi, j'étais derrière la porte. Je savais qu'ils voulaient prendre la mobylette qui était dans la chambre. C'est devant le refus de [REDACTED] qu'ils ont dû tirer sur lui »³³. Ce témoignage met en lumière les déclarations de certaines victimes dans leurs formulaires de participation³⁴ à propos de soldats du MLC qui n'hésitaient pas à tuer pour s'approprier les biens des particuliers.*

45. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** a été [REDACTED] Begoua [REDACTED] durant les événements. De par sa fonction, un certain nombre de meurtres commis par les Banyamulenge ont été portés à sa connaissance. Il a pu ainsi relater en ces termes devant la Chambre, la menace permanente qui régnait dans la ville à l'encontre des civils : *« A cause d'un canard, Madame –un canard-, le garde voulait...c'est un...un homme d'un certain âge, il ne vit que de cette...de sa basse-cour, mais le garde a voulu prendre le canard de force. Quand il s'est interposé, il lui a tiré sur le... sur le front à bout portant, Madame. Le cerveau sortait de l'autre côté et on est venu m'en parler³⁵ » ; ou encore : « Un garçon passait devant le (inaudible) bar. Ils l'appellent. Ils touchent son front comme ça. Ils disent que lui, il est rebelle, parce que le garçon avec une... avait une casquette*

32 ICC-01/05-01/08-T-52-CONF-FRA CT, p. 24 lignes 22-28.

33 ICC-01/05-01/08-T-44-CONF-FRA CT, p. 30 ligne 28 à p. 31 ligne 7.

34 Lire par exemple le formulaire de participation de la victime a/0511/08.

35 ICC-01/05-01/08-T-33-CONF-FRA ET, p. 59 lignes 23-27.

[...] Madame, vous savez comment ils l'ont abattu ? Ils l'ont attaché, ils l'ont mis par terre. Ils ont... ils l'ont abattu par derrière, donc la balle est partie de son anus, c'est sorti par la tête ici, devant le (inaudible) bar »³⁶. Le témoin décrit le comportement des Banyamulenge comme une attitude bestiale et très agressive, un comportement « de bêtes », « des animaux » selon ses termes. Il a ajouté que les soldats du MLC : « étaient très agressifs, méchant, mauvais, meurtriers, violeurs [et qu'il] n'y avait rien d'humain en ces hommes, en ces rebelles de M. Bemba – rien, aucun humanisme »³⁷. Il nous permet ainsi de comprendre toute l'étendue des horreurs qui ont été commises à l'encontre de civils innocents.

46. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** est congolais, [REDACTED] dans la [REDACTED] fut le garde du corps de l'ex-vice-président Jean-Pierre Bemba Gombo. Lors de son interrogatoire, il a cité une phrase prononcée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo : « Là-bas, vous n'avez pas de père ni de mère ni de grands frères ni de petits frères »³⁸. D'après ce témoin, ce discours est un appel au meurtre contre toute personne se trouvant sur le champ de bataille, y compris les civils : « Mais l'ordre qui a été donné de dire que vous n'avez pas de père ni de mère, vous venez de laisser votre pays, là où vous vous rendez, vous n'avez personne là-bas. Donc tout celui que vous allez trouver sur le champ de bataille, vous allez le tuer, parce que le service de renseignement a dit que l'ennemi est en civil. C'est ça le danger dont je parle »³⁹. De plus, lors d'une visite de Jean-Pierre Bemba en Centrafrique, le témoin [REDACTED] les cadavres de civils qui jonchaient les rues : « Patassé a dit ... a dit cela parce qu'il a vu des cadavres sur la route depuis sa résidence jusqu'au PK12. Il a dit cela parce qu'il a vu des cadavres au cours de la route. C'étaient des cadavres de personnes qui

36 ICC-01/05-01/08-T-33-CONF-FRA ET, p. 60 lignes 14-23.

37 ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 59 lignes 13-18: « En général, ils avaient une attitude bestiale : ils étaient très agressifs, méchant, mauvais, meurtriers, violeurs. Il n'y a rien d'humain... à cette époque, il n'y avait rien d'humain en ces hommes, en ces rebelles de M. Bemba – rien, aucun humanisme. Excusez-moi le terme, leur attitude était proche... leur attitude était proche... j'ai pas envie d'injurier, mais proche du comportement des bêtes, des animaux. Excusez-moi. D'accord, je suis obligé d'en arriver-là ».

38 ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 45 lignes 22-23.

39 ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 46 lignes 21-24.

ne portaient pas des treillis ou d'uniformes militaires, mais c'étaient des personnes qui étaient en civil » ⁴⁰. Des indications ont aussi été apportées lors de son interrogatoire concernant l'étendue géographique des meurtres commis par les troupes de M. Bemba, ainsi le témoin fait état de cadavres dans les rues du PK22 et des villes de Bossembelé et de Mongoumba incluant des hommes et des femmes en civil⁴¹.

47. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** a été le [REDACTED] Begoua, qui se trouve à l'intérieur du PK 12, durant toute la période des événements. Il a donc été un témoin oculaire « privilégié » des exactions qui se sont déroulées lors de la venue des troupes de M. Bemba : *« Ils sont intervenus très tôt matin, et c'était un carnage. C'était vraiment un carnage. Et les gens étaient obligés de creuser une fosse commune pour pouvoir ensevelir tous les corps. Madame le Président, je vous prie d'envoyer des enquêteurs au marché à bétail, à Bangui, pour qu'ils puissent constater d'eux-mêmes, les fosses communes dans lesquelles ces Musulmans ont été ensevelis »* ⁴². Il a aussi été le témoin malheureux du meurtre de sa sœur par les soldats : *« J'étais resté seul à la maison avec ma sœur. Et c'est à cet instant que les Banyamulenge sont arrivés, l'ont terrassée, et ont pris l'argent qu'elle avait sur elle. Elle a voulu résister et ils m'ont intimé l'ordre de me retirer. Ils l'ont ainsi abattue d'une balle dans la tête. Devant les faits, je...*

40 ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 21 lignes 4-7.

41 ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 28 ligne 25 à p. 30 ligne 1 : *« À ma connaissance, il était au courant de tout ce qui s'est passé. [REDACTED] à plusieurs endroits, là où la bataille avait eu lieu. Il était au courant de tout ce qui se passait en République centrafricaine. Et en plus, lui-même était sur le terrain à tout moment. M. Bemba a-t-il vu ou constaté quelque chose de particulier à Bossembelé, en rapport avec les crimes dont nous parlons ? À Bossembelé, il y avait des cadavres. À quel endroit de Bossembelé y avait-il ces cadavres ? C'était en ville, dans la ville de Bossembelé. Pouvez-vous nous donner une indication en termes de volume, de plus ou moins combien de cadavres l'on... l'on parle ici ? Je vous l'ai dit qu'il m'est difficile d'évaluer le nombre exact de cadavres. Il y avait des cadavres, [REDACTED] mais j'ignore leur nombre. Ces cadavres étaient-ils habillés en tenue militaire ? Ces cadavres n'étaient pas habillés en tenue militaire, mais plutôt en civil. Y avait-il des armes à côté de certains de ces cadavres ? Non, il n'y avait pas de fusils. De quel sexe étaient ces cadavres ? Étaient-ce tous des hommes ? Il y avait des femmes et des hommes. Vous avez remarqué que j'essaie de vous poser systématiquement le même type de questions. Je ne vous ai pas posé ces deux dernières questions pour PK... PK 22 juste avant. Donc, refaisons juste un petit saut en arrière. Est-ce que pour les cadavres le long de la route de PK 22... pardon. De quel sexe étaient les cadavres de la route de PK 22 ? Étaient-ce uniquement des hommes ? Il y avait des femmes et des hommes. Et est-ce qu'à côté de certains de ces cadavres, il y avait des armes ? Il n'y en avait pas. Nous étions à Bossembelé, donc revenons à Bossembelé. Est-ce que M. Bemba a vu les corps qui étaient dans la ville de Bossembelé ? Oui, il les a vus ».*

42 ICC-01/05-01/08-T-193-CONF-FRA ET, p. 34 lignes 21-26.

j'étais triste, je me suis mis à pleurer et l'un d'eux m'a donné un coup au visage ainsi que des coups au niveau de la jambe ; ils ont pris l'argent et ils sont partis. Plus jamais ils ne sont revenus à la maison, mais j'ai vu le cerveau de ma sœur ; je l'ai vu comme si c'était la cervelle d'un animal⁴³ ». Les Banyamulenge ont également violenté le témoin le jour du meurtre de sa sœur : « Je leur ai demandé de me tuer aussi à la suite de ma sœur. C'est ainsi qu'un d'entre eux à demandé à son... de ne pas m'abattre. Il m'a donné un coup à la figure, m'a jeté par terre, a commencé à me piétiner. Après le passage à tabac, [...] j'ai rampé pour aller me tenir aux côtés d'un pan de mur qui était-là. Depuis là, j'avais...depuis cette agression j'ai des larmes qui coulent en permanence dans mon œil »⁴⁴.

48. Il est enfin important de souligner les informations contextuelles rapportées par ces témoins. En effet, les Banyamulenge ont presque systématiquement accompagné les meurtres qu'ils commettaient d'actes violents, de torture, de traitement inhumains et dégradants à l'encontre des civils, usant d'armes pour intimider les victimes et les forcer ainsi à obéir.

b. Viol

49. La Représentante légale des victimes souhaite attirer l'attention de la Chambre sur l'interprétation de l'élément objectif du crime de viol telle qu'envisagé récemment par la Chambre de première instance II. Au regard des crimes de viol commis par les troupes du MLC, la Représentante légale se joint au raisonnement de ladite Chambre lorsque celle-ci affirme que les Eléments de crimes entendent « clairement sanctionner tout acte de pénétration dès lors qu'il est commis en usant de la menace de de la force ou de la coercition, telle que celle que causent la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques, un abus de pouvoir ou, plus généralement encore, tout acte de pénétration commis à la faveur d'un environnement

43 ICC-01/05-01/08-T-192-CONF-FRA ET, p. 18 lignes 11-20.

44 ICC-01/05-01/08-T-192-CONF-FRA ET, p. 39 lignes 17-22.

coercitif »⁴⁵. La démonstration de l'une de ces contraintes doit donc suffire à constituer le viol au sens des articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut. Cette interprétation est par ailleurs corroborée par la règle 70 du Règlement de procédure et de preuve laquelle dispose que lorsque l'usage de la force ou de la coercition est employé, le consentement de la victime ne saurait en aucun cas être inféré de ses paroles ou de sa conduite.

50. La Représentante légale des victimes soutient ainsi que les déclarations des témoins **CAR-OTP-PPPP-0087, CAR-OTP-PPPP-0023, CAR-OTP-PPPP-0022, CAR-OTP-PPPP-0119, CAR-OTP-PPPP-0038, CAR-OTP-PPPP-0063, CAR-OTP-PPPP-0047, CAR-OTP-PPPP-0213 et CAR-OTP-PPPP-0069** de même que des victimes/témoins **CAR-V20-PPPP-0001 et CAR-V20-PPPP-0002**, corroborent les nombreux récits détaillés des victimes de viols que l'on retrouve dans les formulaires de demande de participation. Leurs récits sont spontanés, l'expérience vécue y est identique, avec les détails et la sincérité des personnes qui ont vécu ces atrocités, viols d'enfants, de femmes, d'hommes, de femmes enceintes, de jeunes filles ou garçons vierges, viols en présence des membres de la famille, devant d'autres membres de la communauté, viols de chefs de villages en public, viols sous la menace d'armes ou accompagnés de brutalités laissant les victimes impuissantes, viols répétés et par de multiples auteurs, s'apparentant à de l'esclavage sexuel suite à une séquestration.

51. Ces différents témoignages permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que des viols constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g du Statut ont été perpétrés et que ces exactions ont révélé un comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Il ressort par ailleurs des témoignages qui vont être cités, que

⁴⁵ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, par. 965.

l'accusé savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

52. Ainsi, la victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0087** qui vivait à Boy-Rabe dans le 4ème arrondissement à l'époque des faits reprochés à l'accusé, a vu l'arrivée du MLC dans son quartier. Elle relate que lorsque les soldats sont entrés dans sa maison, elle fut victime de viols répétés : *« comme à côté de la maison il y a les...les latrines et il y a une petite véranda, il m'a poussé. Il a enlevé mon slip. Il avait son arme dans sa main droite et la torche dans la main gauche, mais il avait déposé la torche. Il a descendu sa fermeture éclair et il a enlevé mon caleçon...mon...mon slip. Il a fait sortir son pénis. Il m'a pénétrée et a commencé à coucher avec moi. J'avais la main sous la tête. Quand il a eu fini, il a éjaculé et il s'est levé. Il s'est tenu devant moi, il a fermé sa fermeture éclair et il a appelé un de... de ses compagnons qui a fait la même chose que le premier. Le second, quand il a eu fini, a appelé le troisième qui était dans la maison. Le troisième est arrivé, a fait la même chose que les 2 précédents. Après que le troisième eût fini, il est rentré à la maison... il est rentré dans la maison. En ce moment-là, j'avais ... j'étais en colère. J'ai donc jeté le...le slip et, quand je me suis tenue debout, le liquide coulait de mon vagin »*⁴⁶.

53. La Représentante légale attire l'attention de la Chambre sur le fait que ce témoignage relate le récit d'événements similaires racontés par un grand nombre de victimes admises à participer, lorsque les soldats du MLC entraient dans les maisons sous prétexte de rechercher des rebelles pour finalement commettre des pillages et des viols souvent collectifs.

54. Ainsi, la victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0023**, un homme a raconté le viol qu'il a subi : *« Il y avait 3 Banyamulenge qui m'ont... qui ont couché avec moi, de force [...] Le premier a couché avec moi, et il a éjaculé en moi ; ensuite le deuxième est venu faire la même chose, il a éjaculé en moi ; et enfin, le troisième a procédé comme l'ont fait ses*

46 ICC-01/05-01/08-T-44-CONF-FRA CT, p. 15 lignes 3-16.

prédécesseurs, il a éjaculé en moi ; et enfin, le troisième a procédé comme l'ont fait ses prédécesseurs »⁴⁷. Il a aussi fait le récit de son ressenti au moment où ces exactions ont été commises en présence de sa famille : « Quand ils ont commencé à me violer, en tout cas c'est...c'est difficile, c'est vraiment rude de... de considérer qu'on est en train d'être sodomisé par un autre homme. C'était difficile pour moi de supporter qu'un homme comme moi me pénètre par mon anus [...] Je me sentais comme un homme mort »⁴⁸. De plus, il a été un témoin oculaire direct des brutalités commises sur des membres de sa famille. Son témoignage est une nouvelle illustration de la manière dont agissaient les Banyamulenge contre la population civile au quotidien : « Oui. L'une de...Ma femme, celle avec qui je suis aujourd'hui, a été...On a abusé d'elle également. [...] je voulais dire qu'après avoir entendu les coups de feu, elle est tombée. C'est pour vous faire comprendre qu'elle est tombée malade, paralysée par un bras. Donc, il...elle avait un bras paralysé, elle ne pouvait plus parler »⁴⁹.

55. En outre, en tant qu' [REDACTED] un certain nombre de violences sexuelles commises à l'encontre de la population du PK12 sur des enfants de 9 et 10 ans par exemple, ainsi que sur des femmes⁵⁰.

47 ICC-01/05-01/08-T-51 CONF FRA ET, p. 38 lignes 13-17.

48 ICC-01/05-01/08-T-51-CONF-FRA ET, p. 40 lignes 10-23.

49 ICC-01/05-01/08-T-51-CONF-FRA ET, p. 42 ligne 3 à p.43 ligne 27.

50 ICC-01/05-01/08-T-51-CONF-FRA ET, p. 23 ligne 10 à p. 24 ligne 26 : « Je veux parler de plusieurs personnes. Je vais donc commencer par les viols. Il y a l'enfant de [REDACTED] (phon.) ainsi que l'enfant de son voisin. Un de ses enfants avait 10 ans et l'autre a... en a 9. Ces jeunes filles-là ont été dépucelées et ces jeunes filles aujourd'hui... ces jeunes filles étaient considérées comme leurs esclaves. Si le père... quand le père tentait de résister, ils le brutalisaient. Il a été contraint d'aller voir le chef... leur chef d'état-major et, ensuite à la gendarmerie, la gendarmerie n'avait... ne pouvait rien faire, la gendarmerie n'avait aucun pouvoir. Donc, nous étions comme ça, dépossédés. Il y a eu des femmes qui ont été violées. Aujourd'hui, je ne peux pas donner leurs noms parce que les événements étaient tels qu'on ne pouvait pas retenir tous les noms. Vous avez déclaré que ces enfants avaient été dépucelées ; qu'est-ce que vous entendez exactement par-là ? Cela veut dire que ces hommes ont couché avec ces enfants. Ils l'ont fait. À qui faites-vous référence lorsque vous dites : « ces hommes » ? Aujourd'hui, je vous parle, il y a aussi des hommes qui ont été violés au PK 22, au PK 12. C'est là où ils étaient basés, et là où on a connu beaucoup d'exactions. Je vais peut-être reformuler ma question. Tout à l'heure, vous avez déclaré que certains hommes avaient couché avec ces enfants. À qui faites-vous référence ? Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites : « Les hommes ont couché avec les enfants » ? À quels hommes faites-vous référence ? Je veux parler des Banyamulenge. Et lorsque vous dites : « Ils ont couché avec ces enfants » ; qu'est-ce que vous voulez dire ? Ça veut dire qu'ils ont couché avec ces enfants jusqu'à ce qu'il y ait des écoulements au niveau du vagin. Donc, ce n'est qu'avec de l'eau chaude dans « lequel » on a mis une décoction, c'est donc cette eau chaude-là qu'on... on a traité. C'est avec cette eau chaude-là qu'on a traité ces enfants pour

56. La victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0022** se trouvait au PK 12 lors des événements couverts par les charges et vivait au domicile de son oncle avec son fils de 6 ans. Lors de son interrogatoire, elle a raconté son histoire mettant en lumière le caractère systématique des exactions commises à l'encontre de la population civile. Elle a déclaré que les soldats du MLC se sont introduits dans la maison en pleine nuit et l'ont violée : *« sur les 6 qui étaient entrés dans ma Chambre, 3 avaient couché avec moi⁵¹ »*. Ces derniers ont aussi cherché à violer les autres femmes qui se trouvaient dans la maison⁵². Le témoin ajoute également que des enfants étaient victimes de ces viols, rappelant ainsi que les soldats du MLC visaient tout individu sans discernement. Ce témoignage corrobore celui du témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** qui a relaté le viol d'un enfant de huit ou neuf ans et a directement vu les blessures physiques infligées à la fillette⁵³.

57. Le **CAR-OTP-PPPP-0038** ajoute aussi que des viols collectifs ont aussi été perpétrés par les Banyamulenge dans la ville de Begoua au sein de tranchées qu'ils avaient préalablement creusées : *« Vous savez que dans l'école de Begoua Moustapha...*

leur permettre de se rétablir. À part ces enfants dont vous venez de parler, est-ce que les Banyamulenge ont couché avec d'autres personnes ? Oui. Ils ont couché avec bien d'autres personnes. Je ne pourrais pas donner tous les noms ici, parce que les exactions ont commencé et j'en ai fait référence à la gendarmerie. La gendarmerie a répondu qu'elle n'avait aucun pouvoir. Parce que la... la seule instance qui pouvait nous aider à cet instant, c'était la gendarmerie. Si, à mon niveau, en tant [REDACTED] je ne pouvais rien faire, je devais [REDACTED] pour qu'au moins on sache qu'à... à tel moment, il y a eu tels événements dans le quartier. À partir du moment où la gendarmerie n'avait pas de pouvoir, nous n'avons simplement rendu compte qu'au chef afin qu'il sache qu'il y a eu tels ou tels événements dans le quartier. Pouvez-vous nous donner quelques noms de ces victimes ? Pouvez-vous vous souvenir de certains noms de ces victimes ? Monsieur le Procureur, je peux vous donner les noms suivants, les ... l'enfant de [REDACTED] son voisin, il était supposé venir ici avec moi mais il n'était pas venu ».

51 ICC-01/05-01/08-T-40-CONF-FRA ET, p. 21 ligne 7.

52 ICC-01/05-01/08-T-40-CONF-FRA ET, p. 21 lignes 8-20 : *« ils étaient entrés dans les pièces où se trouvaient les épouses de mes oncles, ainsi que mes sœurs. Ils les ont fait sortir et les ont « mis » au salon. Après avoir fini de coucher avec moi, ils m'ont prise et « m'a » amenée rejoindre les autres qui se trouvaient au salon. Au salon, là-bas, devant moi, un a demandé à une des épouses de mon oncle de se déshabiller afin qu'il puisse coucher avec elle. [...] L'une des épouses de mon oncle était enceinte, enceinte presque à terme, donc il ne pouvait pas la toucher ».*

⁵³ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-33-CONF-FRA ET, p.58, lignes 13-18 : *« ». [...] je crois c'était le troisième ou le quatrième jour, une femme m'a emmené — m'a emmené — sa fillette d'au moins 8 ou 9 ans tout en sang, Madame, violée de force. Enfin, je sais pas mais vous savez expliquer, c'est un peu difficile, mais c'était trop fort à vivre, Madame le Procureur, la fille... une petite fille de 8 ans. Je suis père. J'ai vu que cet enfant était en sang [...]*

En face de la base de l'autre côté, donc de l'autre côté de la grand-route, dans la concession de l'école, il y avait des tranchées que les soldats avaient creusées pour, peut-être, se protéger, je ne sais contre quoi. C'est dans ces tranchées-là qu'ils violaient les filles. Donc, chacun prenait sa partenaire, j'ose le dire ainsi, il l'emmenait dans cette tranchée. Ils faisaient ce qu'ils voulaient avec. C'était devenu sinistre ; il ne fallait pas traverser donc de... de la... de la route de Damara vers Boali... fallait pas traverser. Donc, c'était devenu invivable, Madame »⁵⁴.

58. Enfin le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** a fait état des cas de viols commis par les Banyamulenge dans d'autres localités : « [...] il y a eu des viols, des échos venaient de partout. Là où passaient les soldats de Banyamulenge était rapporté qu'ils violaient, qu'ils volaient sur leurs passages. Le quartier, le village, la ville qu'ils investissaient connaissaient automatiquement les assauts des rebelles de M. Bemba, en ce qui concerne les vols, les viols et autres délits. A part le lieu que vous avez décrit, savez-vous s'il y a eu des viols en d'autres endroits ? Oui, Madame. Des voix s'étaient élevées. A Mongoumba, il y a eu des viols. A Bossangoa, Il y a eu des viols, à Bossembélé, à Sibut, à Féré (phon.), à Damara »⁵⁵.

59. La Représentante légale soumet qu'à la lumière des éléments de preuve présentés au cours du procès et notamment des déclarations de témoins ici référencées, il ne peut exister aucun doute quant au fait que les troupes du MLC savaient que les personnes ainsi attaquées n'étaient pas en train de prendre part aux hostilités et étaient ainsi de simples membres de la population civile. La population était la cible principale de ces viols : « Ils le savaient parfaitement, Madame. Ils le savaient parfaitement. Ils étaient entièrement au courant. On avait comme l'impression qu'ils étaient préparés pour ce genre d'activités. Même s'il y a eu la bastonnade dont j'ai parlé tout à l'heure, à mon avis, ça a été une bastonnade dissuasive pour faire comprendre qu'ils faisaient régner l'ordre. Mais en réalité, ils étaient en plein dans l'organisation de ces vols et de ces viols, Madame »⁵⁶.

54 ICC-01/05-01/08-T-33-CONF-FRA ET, p. 67 lignes 7-14.

55 ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 45 lignes 14-27.

56 ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 50 lignes 23-28.

60. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0119** était [REDACTED] dans le 4^e arrondissement de Bangui, à Boy-Rabé, et son interrogatoire a en grande partie, porté sur des faits dont elle a été témoin [REDACTED]. Concernant les viols qui ont été commis dans la localité de Bangui, cette dernière a malheureusement été un témoin « privilégié » des exactions sur deux fillettes : *« J'ai entendu la voix des filles qui criaient dans le... dans le canal. Aussitôt après, je me suis déchaussée pour aller voir quelles sont les filles qui criaient. Et c'était à ce moment –là que je me suis aperçue de ...du drame [...] Ce que j'ai vu, c'est qu'ils ont pris deux filles « qu'elles » ont placé la tête de l'une contre celle de l'autre. Et par la suite, j'ai vu une colonne de Banyamulenge qui se tenaient les uns derrière les autres. Et deux étaient sur les filles en train de coucher avec elles. Et les filles ont crié, ce qui m'a ... ce qui a... ce qui m'a alertée et qui m'a amenée à aller voir tout cela. [...] Ils étaient très nombreux. Certains étaient dans le trou, en file indienne, et d'autres étaient en dehors du canal. Vous savez, dans une telle circonstance, je ne pouvais pas avoir la possibilité de les compter. Ils étaient très nombreux ⁵⁷».*

61. Le mode opératoire des Banyamulenge a été clairement observé par le témoin qui a pu constater l'usage de la force au moyen d'armes à l'encontre de ces deux victimes⁵⁸. Les victimes n'avaient donc pas d'autres choix que de subir ces viols à répétition⁵⁹.

62. Selon le récit relaté par ces deux victimes au témoin **CAR-OTP-PPPP-0119**, les Banyamulenge ont pénétré dans leur domicile alors qu'elles étaient avec leur famille. L'une d'elle a raconté les soldats sont entrés dans sa maison, ont violé sa mère et ses sœurs, puis lorsque son père a voulu intervenir, ils l'ont abattu. La seconde explique qu'elle se trouvait chez elle lorsque les Banyamulenge ont aussi investi les lieux. Le

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-T-82-CONF-FRA ET, p. 39 ligne 15 à p. 40 ligne 8.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-T-82-CONF-FRA ET, p. 41 ligne 11.

⁵⁹ «Elle criait. Elle se débattait. Elle se débattait face au Banyamulenge et il... elle criait en même temps [...] Elle criait – les deux criaient. Elle disait : « Maman, je suis morte, je suis morte. Ils m'ont déjà tuée. Je suis morte », ICC-01/05-01/08-T-82-CONF-FRA ET, p. 41 lignes 16-21.

témoin explique ainsi que « Ces filles avaient 12 ans et 13 ans. Elles étaient encore vierges. Les Banyamulenge les ont prises de force. Les filles n'étaient pas consentantes »⁶⁰. Cette déclaration fait malheureusement état des viols collectifs fréquemment perpétrés par les soldats du MLC pendant les événements. Elle illustre tristement leurs agissements à l'encontre de toute la population civile : des hommes, des femmes ainsi que des enfants.

63. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** est un [REDACTED]

[REDACTED] Il a eu aussi la possibilité de parler avec une victime de viols collectifs, et de constater la manière dont s'organisait ces actes : « Comme vous le savez, les filles centrafricaines, dans leur habitude, c'est difficile pour elles de raconter des histoires relatives au viol qu'elles auraient commis (sic). C'est difficile pour les filles centrafricaines de raconter de tels événements. Toutefois, elle m'a raconté qu'elle a été victime d'un viol collectif. A-t-elle dit qui l'avait violée ? Elle...Elle était dans l'une des maisons qui... l'une des maisons perquisitionnées par les soldats. Et je ne pouvais pas passer beaucoup de temps, c'est-à-dire 5 à 10 minutes avec elle. Elle me... elle me parlait d'une manière furtive, de manière à ce qu'elle ne soit pas repérée. Et de temps en temps, elle me disait : « ah, grand frère, il faut passer, sinon, nous sommes en danger. » [...] lorsqu'ils parviennent... ceux qui sont devant parviennent à appréhender une personne, et lorsque la personne, si c'est une fille, est présentée aux chefs, ceux-ci l'amènent immédiatement à leur résidence. C'était de cette manière qu'ils faisaient. Donc, vous ne pouvez pas identifier l'agresseur. Ils sont nombreux, commençant par les enfants qui sont devant jusqu'au chef. Et lorsque vous interrogez la fille, elle ne peut pas vous raconter l'histoire dans les détails, étant donné que c'est une histoire infâme »⁶¹.

64. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0047** était mécanicien navigant pour une société de transport fluvial. Il a eu l'occasion de transporter les troupes du MLC au cours de

60 ICC-01/05-01/08-T-82-CONF-FRA ET, p. 43 ligne 25 à p. 44 ligne 18.

61 ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p. 6 ligne 14 à p. 7 ligne 7.

la période couverte par les charges. Il a été un témoin oculaire des viols collectifs de femmes et de fillettes déplacées de chez elles à Boy-Rabe ou au PK12 par les Banyamulenge, jusqu'au niveau du quai de Bangui : *« Pour la première fois, les miliciens étaient arrivés à quai à bord des 4x4. Ils ont emmené huit femmes de différents âges. « le » plus jeune avait 13 et la plus vieille avait 60 ans. Il fallait d'abord voir dans quel état d'esprit on les a amenées. Elles étaient terrorisées. Elles avaient des sévices corporels. D'autres n'avaient pas d'habits sur « eux ». [...] Les femmes étaient là, sur le plancher. Elles étaient là. On les traînait comme des moutons qu'on devrait amener au niveau des abattoirs. Qu'est-ce que la pauvre femme pouvait dire ? Elle ne pouvait rien dire. Elles étaient là, en train de demander secours. Ils ont commencé par des raclées, je vous dis, devant votre Cour, c'est par des raclées. On racle la pauvre femme comme ça, la pauvre femme tombe. C'est avec des crosses qu'on donnait des coups pour que les femmes tombent à terre. Eux, ils sortaient leur bangala, Madame la Présidente, vous me permettez, eux, ils ouvraient leur fermeture, devant moi, comme ça, les femmes étant à terre, tout en implorant secours. Personne, ce jour-là, personne je dis bien, personne ne pouvait venir à leur secours. Et on... Ils couchaient ces femmes devant moi »* ⁶². Lors de son interrogatoire, il a été demandé au témoin de préciser ce qu'il entendait par le terme « viol » et celui-ci a déclaré qu'il s'agissait d'un rapport sexuel sans le consentement de la personne. Il a précisé qu'il a été fait usage de la force contre ces femmes et ces fillettes. Lors des viols collectifs, le témoin a ajouté que les soldats agissaient à tour de rôle⁶³.

65. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** et son épouse ont été victimes de viols répétés par des soldats du MLC qui sont entrés chez eux avec des armes pour les

62 ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p. 12 lignes 7-10 ; p.12 ligne 26 à p. 13 ligne 10.

63 ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p. 23 ligne 26 à p. 24 ligne 14 : *« Vous utilisez le mot « viol », et pourtant il nous faut être précis : que voulez-vous dire par ce terme « viol » ? Vous savez, l'acte sexuel en tant que tel, c'est l'affaire de deux personnes et dans un consentement. Si c'est dans un consentement, O.K. Mais si c'est pas dans le consentement, on procède par des raclées, par des coups de crosse, on tape la personne, ça veut dire qu'on l'oblige à faire ce qu'elle ne veut pas. Donc, ainsi, on a raclé ces pauvres, elles sont tombées, et la personne a utilisé son bangala, son sexe, son pénis, et pénétré la femme devant nous, couché la femme. Combien de temps a duré cet événement ? La moyenne de temps ici, je ne peux pas vous donner ça exactement, mais le premier milicien qui est sauté sur sa proie, dès qu'il a fini de coucher, de violer cette femme, lui, il se lève, l'autre change, et c'est comme ça qu'ils ont couché ces femmes. C'est un tour de passe-passe. Vous voyez un peu, c'est sale. Celui qui finit se lève, l'autre couche encore cette même femme. Donc, moi, ça m'a... en voyant ça, j'étais dépassé de voir de ce genre d'acte se produire devant moi ».*

intimider. Six de ces soldats ont violé son épouse devant lui, la laissant gisante sur le sol, puis ils ont brutalisé le témoin en le trainant à terre pour ensuite le sodomiser. Le témoin et son épouse subissent encore aujourd'hui les impacts de ces violences. Suite aux viols dont a été victime l'épouse du témoin, celle-ci a dû subir une intervention chirurgicale⁶⁴.

66. La victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0001** vivait à Mongoumba lorsque les événements ont commencé. Cette dernière a vu les troupes du MLC arriver dans sa localité. Elle explique les conditions du premier viol collectif dont elle a été victime, alors qu'elle était séquestrée par deux soldats du MLC qui ont usé de la force : « *Les deux éléments se sont dirigés vers moi, et j'étais assise, je pleurais. Je me disais est-ce que j'allais mourir et laisser mes enfants ? Voilà ce qui me revenait en tête. C'est ainsi que l'un*

64 ICC-01/05-01/08-T-192-CONF-FRA ET, p. 50 ligne 26 à p. 53 ligne 7 : « *J'étais à la maison. Ma femme se trouvait à la cuisine, elle préparait le repas. Et quand je me suis retourné, j'ai... je vois des soldats qui sortent avec des armes à la main. J'ai sursauté, et j'étais vraiment apeuré. Aussitôt après, ils ont intimé l'ordre à mon épouse de sortir de la cuisine. Et quand elle traînait, eux-mêmes, ils se sont introduits dans la cuisine et l'ont fait sortir de force. Tout cela se passait sous mes yeux. Certains étaient au seuil de la porte, d'autres à l'entrée de la chambre. Ils l'ont projetée à terre. Par la suite, ils lui ont demandé de se relever. Ils ont pris un sac de manioc, ils lui ont encore demandé de se coucher par terre pour qu'elle puisse... pour qu'ils puissent la violer. Oh, mon Dieu, je vous dis : tout cela se passait sous mes yeux. Ils ont couché avec ma femme, et ils étaient six sur cette... sur cette dame. Quand je voyais cela, c'était vraiment triste. Pendant ce temps, deux d'entre eux étaient à côté de moi, sous le manguier, là où ils avaient abattu ma sœur, et ils me disaient ceci : « Ne bouge pas. Surtout, ne bouge pas. » Alors, ils ont commis tous leurs forfaits. Ensuite, ils sont ressortis de la maison. Pendant ce temps, ma femme était toujours à terre. Et lorsque j'ai essayé de... de protester, ils m'ont intimé l'ordre de me taire. Ensuite, ils m'ont saisi. [...] Alors, ils se sont saisis de moi, m'ont entraîné dans l'une des chambres, m'ont terrassé et se sont saisis d'un sac. Pendant ce temps, mon épouse était toujours à terre, fatiguée, épuisée. Lorsqu'ils ont amené le sac, ils m'ont alors intimé l'ordre de me coucher. Ils m'ont projeté par terre. L'un « d'autres » est venu et m'a sodomisé. Oh, mon Dieu, mon Dieu ! Quelques instants après, un autre est venu. Il m'a ordonné de rester toujours couché : « Reste à terre. » J'étais obligé d'obtempérer. Quelques instants après, un autre est arrivé, toujours armé de son fusil. Et celui-là se trouvait au seuil même de la porte. Oh, mon Dieu ! Mesdames les juges, je vous dis : j'ai subi des déchirures au niveau de l'anus. Les hommes de Bemba m'ont humilié. Ils m'ont humilié. Et là où je vous dis, ma famille est complètement désagrégée. Mon épouse, mes enfants et moi-même, nous tous, nous avons subi ces sévices. Je l'ai pas appris de quelqu'un d'autre. [...] Et jusqu'à maintenant, je continue toujours à subir les conséquences de cette inconduite. Et j'ai remis tout cela entre les mains de Dieu. Et lorsqu'ils sont partis, je me suis relevé, j'ai tenu la main de mon épouse pour la relever aussi. Vous savez, comme je suis homme, j'ai fait des efforts pour aller préparer de l'eau chaude. Ensuite, j'ai demandé à mon épouse de se coucher pour que je puisse la masser. Et quand je la massais... quand je la massais, le sperme de ses agresseurs sortait même de son sexe. Mesdames les juges, nous avons vécu des choses douloureuses à Begoua. [...] Et aujourd'hui encore, les gens meurent, les gens meurent suite aux exactions commises par les hommes de Bemba. Et vous l'entendez. Chaque mois, vous entendez dire que quelqu'un est mort, quelqu'un est mort. Les Centrafricains continuent à mourir. Et je vous le dis, et cela dans mon quartier, les gens continuent à mourir. [...] Aujourd'hui, ce que j'ai subi, ma femme a été violée, elle a été opérée. Vous vous rendez compte ? Elle a subi une opération il y a deux mois de cela. Il a été extrait des... du sperme de ses assaillants, et cette femme souffre encore».*

d'eux m'a demandé de me déshabiller, ce que j'ai refusé de « le » faire. C'est ainsi qu'il a attrapé deux bouteilles qu'il a cassées devant moi, pour me faire peur. Et effectivement, j'avais peur. Il m'a intimé l'ordre de me déshabiller, j'avais peur, mais je ne pouvais pas. Je portais un pantalon jean et, en dessous, je portais une culotte et un slip. Il a attrapé mon pantalon, il m'a déshabillée ; je n'avais que ma culotte et mon slip. Il a enlevé mon pantalon. Ensuite, pendant qu'il le faisait, je me débattais pour pouvoir me rhabiller. Voilà qu'un autre m'a donné un coup de pied dans les jambes. Je suis tombée. Il a couché avec moi et s'est relevé. Et l'autre est venu coucher avec moi. Pendant ce temps, les autres étaient là, ils observaient tout ce qu'on me faisait. Puisqu'il a arraché le pantalon de force, je n'avais que ma culotte. Je me suis relevée. J'ai pris ma culotte, je me suis rhabillée »⁶⁵.

67. Puis, elle décrit également le second viol dont elle a été l'impuissante victime commis par douze soldats du MLC qui l'ont séquestrée et ont usé de la force. Elle relate les violences en ces termes : « *L'un deux s'est saisi de mes cheveux et m'a terrassée. Il m'a fait tomber en me frappant dans les jambes. Et lorsque je suis tombée, il a exigé que je puisse me déshabiller ; ce que j'ai refusé de faire. Lui-même s'est servi de son couteau pour pouvoir déchirer mon pantalon et mon short. Et ce n'est qu'après qu'ils ont commencé à coucher avec moi. [...] Tout cela se passait au bord du cours d'eau. J'étais violée au bord du fleuve. Et je vous dis que, pendant tout ce temps-là, j'étais complètement nue. Ils couchaient avec moi avec force, avec violence. En tout cas, un humain ne pouvait pas se comporter de cette manière. [...] Après avoir couché avec cette femme, ils sont sortis ; et, ensemble avec moi, nous nous sommes dirigés vers le bord de la rivière. Et c'est là qu'ils m'ont violée. [...] Je me suis trompée. Ils ne l'ont pas touchée sexuellement. Ils l'ont tout simplement abattue parce qu'il... parce qu'elle avait refusé de leur offrir son matelas de mousse ; mais j'ajoute qu'ils n'ont pas couché avec cette femme. [...] Dans un premier temps, j'étais violée par deux personnes. Et c'est durant le deuxième viol qu'ils sont venus en grand nombre. [...] Avant que je ne puisse m'évanouir, j'ai pu regarder autour de moi et j'ai constaté que deux personnes venaient de coucher avec moi. Ensuite, une troisième personne est venue. Et une*

65 ICC-01/05-01/08-T-220-FRA ET WT, p. 30 lignes 3-17.

quatrième. Par la suite, j'ai constaté qu'il y avait beaucoup de personnes qui s'agitaient autour de moi et qui m'ont violée. Je peux estimer leur nombre à 12. [...] Lorsqu'ils ont commencé à violer... à me violer, il n'y avait pas que deux personnes. Je vous ai dit qu'il y avait 12 hommes. Certains m'ont maintenue au sol. L'un était sur mon bras, d'autres étaient sur mes pieds. Et c'était en ce moment-là qu'ils ont commencé à coucher avec moi. Par la suite, ils m'ont retournée et ils m'ont... ils ont couché avec moi, à l'anus, au vagin, et même à travers la bouche. Et c'était suite à cela que j'ai commencé à vomir, pour, finalement, perdre connaissance. [...] Je n'ai vu ni bâton ni couteau qu'ils ont introduit dans mon vagin ; ils se sont servis de leurs pénis pour coucher avec moi. Et il y avait même de l'hémorragie vaginale. Étaient-ils tous armés, au moment de votre viol ? Comme je vous l'ai déjà dit, ils étaient toujours armés. Toutefois, il y en avait deux qui n'avaient pas d'arme, qui n'avaient pas de fusil. Ils portaient également des flèches. Mais tous ceux qui ont couché avec moi avaient, chacun, un fusil. Et chaque fois qu'ils se jetaient sur moi pour me violer, ils portaient toujours leur fusil »⁶⁶. La victime/témoin a donc subi des viols répétés commis par de multiples auteurs en étant séquestrée et réduite à une esclave sexuelle. Ce récit souligne l'un des modes opératoires des Banyamulenge lorsqu'ils commettaient les viols.

68. La Représentante légale note que ce récit a par ailleurs été partiellement repris dans un article du quotidien centrafricain, *Le citoyen* du 10 mars 2003⁶⁷, corroborant les exactions que cette dernière a subi ainsi que d'autres victimes des soldats du MLC⁶⁸.

69. Pendant les événements, la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0002** résidait dans la ville de Sibut. Les Banyamulenge utilisaient le même mode opératoire que dans les autres villes de la RCA pour commettre les viols⁶⁹. Plusieurs soldats s'attaquaient à

66 ICC-01/05-01/08-T-220-FRA ET WT, p. 35 lignes 13 à la page 37 ligne 1.

68 CAR-V20-0001-0177, page 0181.

69 ICC-01/05-01/08-T-222-FRA ET WT, p. 57 lignes 19-26 : « À votre connaissance, comment se passaient ces viols ? Je crois qu'une seule femme subissait le viol d'un groupe de personnes — une dizaine, une vingtaine.

une ou plusieurs personnes, les gardaient parfois pendant plusieurs jours, les victimes étaient laissées à l'abandon et devaient trouver du secours toutes seules. On retrouve dans ces témoignage, les méthodes de viols collectifs et systématisés jusqu'à relatées dans les autres villes de RCA : *« cela se passait dans les maisons qu'ils avaient occupées, mais les maisons dont les propriétaires ont été chassés. Je peux citer l'exemple de [REDACTED] Après avoir chassé les propriétaires de la maison, ils s'en servaient pour violer les jeunes filles. Certaines d'entre elles sortaient toutes nues, s'enfuyaient pour se rendre à l'hôpital. D'autres, encore crachaient le sperme. Cela ne m'a pas été raconté, parce que j'ai eu l'occasion de me rendre à l'hôpital pour voir, de me propre yeux, ces cas ⁷⁰»*.

70. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** relate les viols à travers le récit que lui ont fait les soldats du MLC en opération sur le terrain. Ces derniers ont évoqué les exactions qu'ils commettaient, la manière dont ils procédaient, leur déplacement de maison en maison pour violer des femmes et des enfants sans aucun état d'âme et au grand jour. Il ajoute que ces viols se sont déroulés sur une grande échelle suite à l'ordre de leur chef. ⁷¹

Je crois que c'était insoutenable. Aviez-vous, par hasard, assisté à un cas de viol ? Même si je n'y ai pas assisté, mais ces filles, lorsqu'elles couraient, elles couraient nues, et on pouvait les voir courir. Des fois, elles étaient séquestrées pendant deux, trois jours, avant d'être relâchées ».

70 ICC-01/05-01/08-T-224-CONF-FRA ET, p. 6 lignes 15-24.

71 ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 34 ligne 21 à p. 36 ligne 4, : *« Que savez-vous de... des viols ? Ce sont nos amis qui étaient en opération sur terrain qui parlaient de viols qu'ils ont commis. Ils ont indiqué comment ils passaient de porte en porte pour violer des femmes, des enfants. Ils en parlaient comme une blague. Ce sont eux-mêmes qui s'amusaient à en parler. À quelle échelle ces viols ont-ils eu lieu ? Si vous ne comprenez pas ma question, dites-le-moi. Ces viols s'étaient commis à grande échelle, car ils ont indiqué qu'ils entraient dans des maisons et violaient les femmes de la République centrafricaine . Est-ce qu'ils violaient certaines femmes qui étaient identifiées ou ciblées en particulier ou cela était de manière plus... plus étendue ? À ma connaissance, et selon les déclarations des collègues qui étaient sur terrain, ils violaient les femmes à tout moment ; à tout moment qu'ils le voulaient, ils violaient les femmes. Est-ce que vous savez pourquoi ils agissaient ainsi, pourquoi est-ce qu'ils commettaient ces viols ? S'ils ont pu commettre ces actes en République centrafricaine , c'est parce qu'ils avaient reçu un tel ordre de la part de leur chef pour aller commettre ce genre d'actes en Centrafrique. Il avait indiqué « qu'aller faire le travail pour lequel je vous envoie là-bas. Vous n'avez ni parent, ni frère, ni sœur là-bas. » À partir du moment où un militaire a reçu un tel ordre, il ne peut que l'exécuter. Ce que vous venez de dire, est-ce que c'est une déduction que vous vous faites ou c'est une explication que les militaires donnaient ? Ce sont les militaires qui nous les avaient rapportées. Lorsqu'ils parlaient de ces viols, est-ce que les militaires le faisaient en cachette, je dirais comme une confidence que l'on fait à quelqu'un, ou est-ce qu'ils en parlaient plus librement ? Je ne sais pas exactement comment ils commettaient ces actes. Je ne*

71. La Représentante légale des victimes voudrait attirer l'attention de la Chambre sur le fait que tous les témoignages susmentionnés reflètent les récits des victimes contenus dans leur formulaire de demande de participation. C'est par exemple le cas de la victime [REDACTED]⁷² relatant son viol avec celui de ses propres filles à leur domicile, à Bangui, 36 villas. Il en est de même de la victime [REDACTED]⁷³ qui a été violée à plusieurs reprises par un Banyamulenge à la base de Bossangoa, puis à Bossembelé où ils l'ont ensuite emmené en RDC. La victime a été violée pendant plusieurs années dans toutes ces localités. De même, la victime [REDACTED]⁷⁴ a été violée chez elle à Bossangoa, puis dans la brousse où elle est allée se réfugier. Aussi, la victime [REDACTED]⁷⁵ a également assisté aux viols de ses deux filles à son domicile, au PK 13. Enfin la victime [REDACTED]⁷⁶ relate également le viol de sa fille aînée en présence de sa famille pendant qu'elle était battue de 200 coups.

72. La Représentante légale s'appuie en outre sur les éléments de preuve apportés par le témoin **CAR-OTP-PPPP—00229**, psychiatre à Bangui qui a fait état du crime de viol au cours des conflits armés en République centrafricaine entre 2002 et 2003. Il a fait savoir dans son rapport d'expertise qu'en août 2006, une équipe pluridisciplinaire (médecins psychologues, juristes, travailleurs sociaux) a parcouru les différentes localités touchées par les conflits armés pour recenser les victimes de violences sexuelles principalement⁷⁷. Le rapport d'expertise a mis en lumière le mode opératoire des viols commis par les Banyamulenge et fait état de ce que ces crimes

saurais dire s'ils l'ont fait en public ou en cachette. Je ne saurais le dire parce que je n'étais pas sur place ; est-il qu'ils ont indiqué qu'ils violaient des femmes et des jeunes filles en République centrafricaine . Excusez-moi, ma question n'a pas été assez précise. Vous avez dit : « Ces militaires racontaient les viols qu'ils ont commis. », et c'est sur...c'est ça qui m'intéresse, c'est de savoir : est-ce que pour raconter ces viols, ils le faisaient en cachette ou est-ce qu'ils racontaient cela de manière ouverte ? Si vous voulez que je pose la question autrement : est-ce qu'ils avaient peur de dire qu'ils avaient commis des viols ? Ils n'avaient pas peur d'en parler. Ils disaient clairement qu'ils ont violé des femmes centrafricaines. Ils ne le disaient pas en secret, ils le disaient ouvertement. Ils en parlaient un peu comme de la blague, et ils en parlaient sans rien cacher ».

⁷² ICC-01/05-01/08-188-Conf-Anx2, 24 octobre 2008

⁷³ ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Anx2-Red, 1^{er} février 2012

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Anx3-Red2, 6 juin 2012.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-954-Conf-Anx358-Red, 15 octobre 2010.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-1111-Conf-Exp-Anx82-Red, 17 janvier 2011, p. 20.

⁷⁷ [REDACTED] CAR-OTP-PPPP-0229 : CAR-OTP-0065-0023, p.0024

avaient majoritairement lieu au domicile de la victime ainsi qu'au moment de sa fuite⁷⁸. Le viol pouvait regrouper plusieurs victimes, être perpétré par plusieurs agresseurs plusieurs fois. Son rapport fait également état de nombreux cas de sodomie. Le rapport d'expertise corrobore les récits d'autres témoins qui ont comparu ainsi que ceux de certaines victimes admises à participer, en mentionnant des cas de viols commis sur des personnes âgées de 11 à 65 ans⁷⁹.

B. Crimes de guerre

1. Eléments contextuels des crimes de guerre

a. Droit applicable

73. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, lorsque « *ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle* »⁸⁰.

74. Le procès a permis de prouver au-delà de tout doute raisonnable que des crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) au sens de l'article 8-2-c-i⁸¹, 8-2-e-vi⁸² et 8-2-e-v⁸³ du Statut de Rome ont été commis par les soldats du MLC dirigés par Jean-Pierre Bemba Gombo sur une grande partie du territoire de la Centrafrique. Le crime de guerre a été constitué à partir du moment où il y a un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé et la connaissance par l'auteur, des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁷⁸ Rapport d'expertise du témoin CAR-OTP-PPPP-0229 : CAR-OTP-0065-0023, p.0030.

⁷⁹ Rapport d'expertise du témoin CAR-OTP-PPPP-0229 : CAR-OTP-0065-0023, p.0029.

⁸⁰ Article 8 bis du Statut de Rome

⁸¹ « *les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture* ».

⁸² « *le viol, l'esclavage, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève* ».

⁸³ « *le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut* ».

75. La Représentante légale des victimes relève que la Chambre préliminaire II considère « *qu'il n'est pas nécessaire que des crimes soient commis sur une grande échelle pour recevoir la qualification de crimes de guerre. Un unique acte isolé commis par une seule personne peut constituer un crime de guerre* »⁸⁴.

76. Comme nous l'aborderons dans des développements ultérieurs, de nombreux témoins et/ou victimes relatent le mode opératoire des soldats du MLC dans la commission de ces actes, meurtres, viols et pillages, de manière fréquente en temps de guerre et, ils ont ainsi démontré que le comportement des Banyamulenge qui a eu lieu dans le contexte de guerre, était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

77. A cet égard, la Chambre préliminaire II a précisé que le concept de « *conflit armé ne présentant par un caractère international* » telle que consacrée par le Statut est caractérisé « *par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques, de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un Etat. Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux* »⁸⁵.

2. *Éléments spécifiques des crimes de guerre*

a. *Meurtre*

78. Les Éléments des crimes disposent que le crime de meurtre en tant que crime de guerre est constitué lorsque :

⁸⁴ Décision de confirmation des charges, par. 266.

⁸⁵ Décision de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 231.

« L’auteur a tué une ou plusieurs personnes

Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités

L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut

Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international

L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé ».

79. La Représentante légale se réfère également aux éléments 8-2-c-i-1 et 8-2-c-i-2 des Eléments des crimes et note que la Chambre de première instance II a récemment affirmé, relativement à l’élément objectif du crime de guerre de meurtre, qu’il est constitué, s’il est prouvé *« qu’un individu, par une action ou une omission, a causé la mort d’une ou plusieurs personnes hors de combat, civiles ou membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités »*⁸⁶.

80. La Représentante légale observe en outre que l’article 3, commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que les articles 1 et 13 du Protocole additionnel II entendent les termes « personnes civiles » comme les personnes ne faisant pas partie des forces armées étatiques ou non étatiques. Aux termes des Eléments des crimes, seules sont protégées les personnes civiles qui ne prennent pas part activement aux hostilités⁸⁷.

81. De plus, la notion de « participation directe aux hostilités » telle que retenue par la Chambre de première instance dans son jugement s’interprète à la lumière de l’article 13-3 du Protocole II s’entendant comme *« des actes qui, par leur nature et leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées »*⁸⁸. A cet égard, la Représentante légale démontrera que les attaques lancées

⁸⁶ Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, par. 786.

⁸⁷ Eléments des crimes, Article 8-2-c-i-1-2, lire aussi Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014 ; par. 788.

⁸⁸ Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, par. 790.

contre la population civile du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003, l'ont été contre des individus qui ne participaient pas aux hostilités. Les victimes de ces attaques étaient désarmées, impuissantes face aux troupes du MLC.

82. En ce sens, la Représentante légale des victimes rappelle que la Chambre préliminaire II a conclu que lors de leur déplacement à travers le territoire centrafricain les soldats du MLC ont tué des civils commettant ainsi des crimes de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut⁸⁹.

83. Les meurtres commis par les soldats du MLC dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déroulé sur le territoire de la Centrafrique du 26 octobre 2002 ou vers cette date, au 15 mars 2003 ont été perpétrés à l'encontre de la population civile, non armée et ne participant pas aux hostilités. Les attaques à l'encontre de la population civile étaient intentionnelles. La Représentante légale souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'ont ainsi été attaquées des familles entières, des hommes, des femmes, des enfants en bas âge, mais aussi des personnes âgées. Les témoins **CAR-OTP-PPPP-0006**, **CAR-OTP-PPPP-0063**, **CAR-OTP-PPPP-0119**, **CAR-OTP-PPPP-0110**, ont tous décrit le même mode opératoire des Banyamulenge lors de la commission de ces meurtres.

84. Ainsi, les soldats rentraient armés dans les maisons, ils intimidaient la population et à la moindre résistance ou sous prétexte de soutenir les rebelles de Bozizé, ils abattaient les habitants. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0006** raconte par exemple : « *Si je cite le cas de celui qui a été tué à Bossembele, dont... vraiment, j'étais là, personnellement, que je vous ai expliqué tout à l'heure, ce n'est plus dans un quartier de Bangui. Cette fois-ci, c'est à Bossembele, c'est-à-dire à 157 kilomètres de Bangui. Et il y a aussi des cas au niveau des quartiers de Bangui... des cas du niveau des quartiers de Bangui. Il y a un cas que je peux citer, au village Liton, de ce monsieur qui va être tué dans la maison*

⁸⁹ Décision de confirmation des charges, par. 277.

et dont l'épouse était devenue le... le... la présidente de l'association des victimes. Ça, ce sont des cas que ... que je peux citer. Donc, je peux dire que ce n'est pas seulement dans un quartier que les choses se sont produites. Il y a eu beaucoup de morts »⁹⁰.

85. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** a aussi expliqué lors de son interrogatoire la manière dont les civils centrafricains étaient tués par les soldats du MLC pendant la période de conflit armé : *« L'intervenant, sur cet extrait, a dit que les Banyamulenge avaient menacé de tirer sur tout le monde sans exception. Avez-vous été témoin d'incidents où les Banyamulenge ont exécuté cette menace ? Vous voyez, si vous continuez à suivre les images vidéo [REDACTED] vous allez voir que les Banyamulenge ont tiré d'un autre côté de la route vers l'autre côté, blessant des gens, blessant des personnes qui sont transportées, tuant des personnes au niveau... en face du lycée de Miskine, vous allez voir trois corps... quatre corps par terre. Si vous arrivez au niveau de la maison d'un officier de l'armée appelé Danzoumi (phon.), il y a un corps par terre à ce niveau. Derrière la pharmacie de Miskine, il y a un corps par terre. C'est ce que j'ai vu de mes propres yeux. Cela ne m'a pas été rapporté. C'est moi qui ai vu cela. [...] Vous savez, pour la plupart des cas, c'est des balles perdues qui ont atteint des passants, et ces passants sont tombés et sont morts. Vous savez, je ne suis pas en mesure de vous dire si c'est telle personne ou telle autre personne qui est décédée. Moi aussi, j'étais sur le terrain, mais [REDACTED] tout en me dépêchant pour partir. [...] C'étaient des Centrafricains. J'ai dit que, à côté de la maison de Danzoumi (phon.), il y avait un corps sans vie au sol. Au niveau du lycée de Miskine, il y a trois cadavres au sol. Au niveau de la pharmacie de Miskine, il y a un corps sans vie au sol. C'est ce que j'ai vu de mes propres yeux. C'étaient des Centrafricains. [...] Non, ce n'étaient pas des rebelles de Bozizé. Les rebelles de Bozizé, à leur base, n'avaient pas de chemise. Ils avaient seulement des foulards autour de la tête, torse nu, certains avaient des pantalons jeans. Je n'ai pas vu un cadavre... un cadavre de... d'un des éléments de Bozizé de mes propres yeux. Ces corps sans vie dont j'ai fait mention, ce sont des Centrafricains, des personnes civiles »⁹¹.*

⁹⁰ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-95-CONF-FRA ET, p. 19 ligne 23 et s. et p. 20, lignes 1-3.

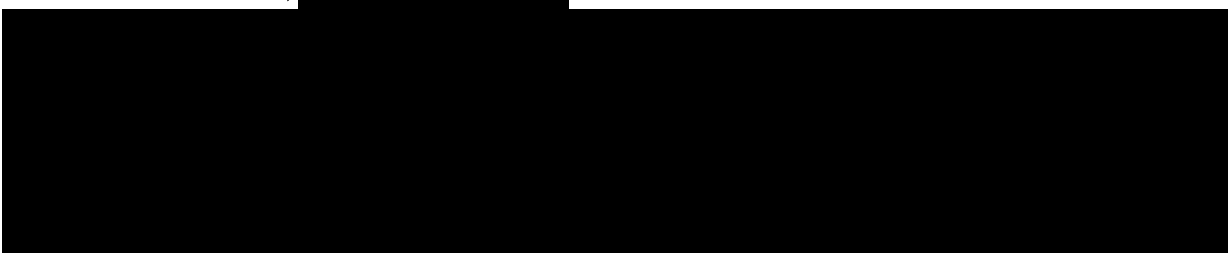
⁹¹ ICC-01/05-01/08-T-112-CONF-FRA ET, p. 5 ligne 28 à p. 6 ligne 28.

86. Des récits des témoins, il ressort clairement que la perpétration de ces crimes résulte des termes employés par le Chef du MLC à l'attention de ses troupes comme l'a relaté le témoin **CAR-OTP-PPPP-0119**⁹². Le mode le mode opératoire suivi par les soldats à l'encontre des civils non armés n'ayant à aucun moment participé au conflit, a été confirmé par ce même témoin dans sa déclaration écrite⁹³ et corroboré par le récit de la victime **a/1013/10**⁹⁴.

87. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0119** a aussi fait état de la fuite de la population civile lors du conflit armé, ainsi que du meurtre d'une femme alors qu'elle tentait de fuir les combats. Il décrit cet événement en ces termes: « *Lorsque vous dites qu'ils tiraient pour empêcher les fuyards de poursuivre leur fuite, est-ce qu'ils tiraient sur les gens, ou est-ce qu'ils tiraient en l'air ? Qu'est-ce que vous voulez dire, au juste, par « empêcher les gens de prendre la fuite » ? Certains tiraient en l'air ; d'autres tiraient au sol. Du fait que les Banyamulenge ont utilisé leurs armes à feu, avez-vous vu des citoyens centrafricains touchés par une des balles, un des projectiles, provenant des armes qu'utilisaient les Banyamulenge ? J'ai vu une femme. Vous avez vu une femme qui a été touchée par balles ; c'est... c'est bien cela ? Oui, c'est cela. Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre dans quelles circonstances cette femme a été touchée par balles ? À ce moment-là, les gens fuyaient dans toutes les directions. La femme, elle aussi, cherchait à se sauver et, dans sa fuite, elle s'est croisée avec eux. Ils l'ont alors interpellée. Et quand elle a vu qu'ils l'interpellaient, elle a tenté de s'enfuir et, par la suite, ils l'ont abattue. Vous dites que les gens fuyaient dans toutes les directions à ce moment-là. Combien de personnes y avaient-ils approximativement — les*

92 ICC-01-05-01/08-T-84-CONF-FRA ET, p. 14 lignes 22-25 : *Leur chef m'avait dit que notre président a donné l'argent à M. Bemba, qu'il leur a dit de venir chercher pour eux l'article 15. » Et plus loin, vous dites : « Il m'a dit que le président Bemba leur a dit qu'à Boy-Rabé tous les gens sont des rebelles. Il faut tuer, à commencer par les hommes, les femmes et les enfants. ».*

93 CAR-OTP-0044-0124, [REDACTED]



personnes qui fuyaient dans toutes les directions ? Enfin, j'essaie de comprendre combien de personnes se trouvaient dans cette... dans ce secteur où vous avez vu cette fusillade. Je ne peux pas vous indiquer un nombre exact. À l'époque, la circonstance ne permettait pas que je me mette à compter les gens. Les gens fuyaient dans toutes les directions »⁹⁵.

b. Viol

76. Aux termes de l'article 8-2-e-vi-1 des Eléments de crimes le viol est constitué lorsque ces conditions sont réunies :

- 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.*
- 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.*
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.*
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.*

88. La Chambre de première instance II a développé une jurisprudence pertinente et a affirmé ce qui suit : « En ce qui concerne le premier élément constitutif, [...] il sera caractérisé si l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il en résulte une pénétration, et ce même s'il ne se livre pas lui-même à cet acte de pénétration. En effet, le libellé de cette élément envisage également l'hypothèse où l'auteur est lui-même pénétré ainsi que celle où il cause ou provoque une pénétration. Quelle que soit l'hypothèse, il devra s'agir d'une pénétration, même superficielle, d'une partie du corps par un organe sexuel

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-T-125-CONF-FRA CT, p. 28 ligne 23 à p. 29 ligne 17.

ou de la pénétration de l'anus ou du vagin par un objet ou par toute autre partie du corps. La Chambre constate que, sous réserve de la situation très spécifique de la personne dont on « [profite] de l'incapacité », les éléments de crimes ne font pas référence à l'absence de consentement donné par la victime et celle-ci n'aura donc pas à être démontrée. Ils entendent en effet clairement sanctionner tout acte de pénétration dès lors qu'il est commis en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle que causent la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques, un abus de pouvoir ou, plus généralement encore, tout acte de pénétration commis à la faveur d'un environnement coercitif⁹⁶».

89. La Chambre préliminaire II a conclu que les éléments de preuve qui lui avaient été soumis avaient démontré que « *lors des déplacements des soldats du MLC à travers le territoire de la RCA, des civils ont été violés par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition* »⁹⁷. La Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a tirées de l'analyse des éléments de preuves relativement aux viols en tant que crimes contre l'humanité.

90. La victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0081** raconte les conditions de son viol collectif commis par quatre Banyamulenge lors du conflit armé, sous la contrainte d'une arme à feu. Ce récit met en lumière le mode opératoire des soldats : l'entrée dans la maison, munis d'armes, et le viol de la victime qui venait d'accoucher⁹⁸.

⁹⁶ ICC-01/04-01/07-3436 paras 963 et 965.

⁹⁷ Décision de confirmation des charges, par. 286.

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-T-55-CONF-FRA CT, p. 10 ligne 11 à p. 12 ligne 21 : « *Pouvez-vous expliquer le type d'arme qu'ils avaient ? Ils étaient armés de kalachnikovs. Et combien d'entre eux étaient armés de kalachnikovs ? Tous les 5 étaient armés de cette arme. Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qu'ils vous ont fait lorsqu'ils sont venus dans votre maison ? Lorsqu'ils sont arrivés... Je m'apprêtais à préparer le thé quand ils sont arrivés. Alors, mon mari a pris le bébé. Ils ont alors dit qu'ils voulaient avoir une femme, et mon mari leur a répondu que c'était son épouse et qu'elle avait un bébé. Ils ont rétorqué que ce n'était pas leur problème, ils voulaient seulement avoir une femme — que j'étais. Poursuivez, Madame le témoin. Qu'est-il arrivé ensuite ? Il leur a dit que... que j'étais mère d'enfants. Ils ont répliqué que ce n'était pas le problème et ils m'ont intimé l'ordre de me déshabiller. À ce moment-là, je continuais à préparer le thé. Alors, le... celui qui... le plus élané... le plus élané m'a bousculée avec son arme et m'a intimé l'ordre de me déshabiller. Quand je me suis déshabillée, il était le premier à coucher avec moi. Merci, Madame le témoin. Vous venez de dire qu'il a couché avec vous. Avec quelle partie de votre corps a-t-il couché ? C'est son pénis qu'il a introduit dans mon corps féminin. Merci, Madame le*

91. La victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0082** était une enfant aux moments des faits. Âgée de 12 ans, elle a été victime de viols répétés par deux soldats Banyamulenge dans des circonstances tragiques, a perdu sa virginité sous la contrainte et a été blessée⁹⁹. De plus, ses sœurs et sa grand-mère ont elles aussi été

témoign. Est-ce que la partie féminine de votre corps porte un nom ? En sango, nous l'appelons « döndö ».
 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : *L'interprète signale que « döndö » signifie « vagin ». Merci. C'était donc le premier. Pardon, ma question est : combien d'entre eux ont-ils couché avec vous ? Ils étaient 4, mais c'étaient les... Ils étaient 5, mais c'étaient simplement 4 personnes qui ont couché avec moi. Le cinquième voulait en faire autant, mais comme je saignais, il... il a laissé tomber. Merci, Madame le témoign. Vous avez dit à la Cour que le premier qui a couché avec vous a placé son pénis dans votre vagin. Est-ce que c'est également ce qu'ont fait les 4 autres ? Oui, c'est ce... la même chose. Ils ont fait la même chose. Merci, Madame le témoign. Pendant que l'un vous violait, où se trouvait l'arme de ce Banyamulenge en particulier qui était en train de vous... de vous violer ? Il a donné son arme à l'un des membres du groupe. Merci, Madame le témoign. Et pendant que l'un vous violait, où se trouvaient les autres membres du groupe ? Les autres étaient là et ils assistaient au viol. Merci, Madame le témoign. Pendant combien de temps est-ce que le Banyamulenge vous a violée ? Je ne sais pas. Merci. Et étiez-vous consentante ? Je n'étais pas consentante. J'ai mis au monde une semaine... c'est après ça, une semaine après, qu'ils m'ont violée. Merci, Madame le témoign. J'aimerais que l'on précise les choses. Vous venez de dire que vous veniez d'accoucher, mais c'était avant ou après qu'ils vous violent ? J'avais déjà accouché. J'avais le bébé quand ils ont couché avec moi. Et leur avez-vous dit que vous veniez d'accoucher ? Puisque je ne parlais pas lingala, mais mon mari leur a dit que j'avais un bébé. C'était... il était encore... il venait à peine de naître. Merci, Madame le témoign. Avez-vous souffert de lésions, de blessures après le viol ? Oui, bien sûr. Je venais juste d'accoucher, ils ont couché avec moi et il y a eu des saignements. Madame le témoign, comment vous sentiez-vous au moment où ces Banyamulenge vous violaient ? J'avais mal au bas-ventre après les blessures de l'accouchement, puisque j'étais impuissante, j'avais juste les 2 mains sous la tête, et je... ils faisaient ce qu'ils voulaient faire ».*

99 ICC-01/05-01/08-T-58-CONF-FRA CT, p. 19 ligne 23 à p. 21 ligne 15 : « Comment vous ont-ils privée de votre virginité ? Ils m'ont fait coucher par terre pour me violer. Combien d'entre eux vous ont violée ? Ils étaient 2. Merci, Madame le témoign. Et comment vous ont-ils violée ? Lorsqu'ils sont arrivés, l'un s'est saisi de moi, l'autre a engagé la balle dans son arme, et ils m'ont fait courber pour me dépuceler. Merci, Madame le témoign. Et, dans cette position que vous venez de décrire, votre visage, votre tête faisait face à quoi, au juste ? Mon visage était tourné vers le sol. Qu'en est-il de vos genoux ? Mes genoux étaient debout. Et ces 2 Banyamulenge qui vous ont violée, vous ont-ils violée en même temps ou à tour de rôle ? Le... le premier a d'abord couché avec moi et le deuxième est venu après. Merci, Madame le témoign. Et pendant combien de temps le viol a-t-il duré ? J'étais encore mineure, donc je ne peux pas me souvenir de la durée. Merci, Madame le témoign. C'est bien. Ces Banyamulenge qui vous ont violée... et à ce moment-là, est-ce qu'ils portaient quelque chose ? Ils étaient armés de fusils et de flèches. Merci, Madame le témoign. Où étaient ces armes pendant qu'ils vous violaient ? Leurs armes étaient en bandoulière. Madame le témoign, est-ce que vous avez résisté au viol ? Oui, j'ai fait des... des efforts pour me débarrasser d'eux, mais ils m'ont saisie avec force. À part le fait de vous avoir prise de force, ont-ils fait autre chose ? Ont-ils fait autre chose à votre corps ? Quand ils sont arrivés, dès que je les ai aperçus, je voudrais m'enfuir, mais malheureusement, l'un est venu se saisir de moi et quand il m'a attrapée, moi, je criais et cela a alerté mon père. Et mon père voulait intervenir, et ils ont braqué leurs armes contre lui. Par la suite, 5 autres personnes sont arrivées. Et c'était à ce moment-là qu'ils m'ont saisie et m'ont dépucelée. Avez-vous subi des blessures des suites de votre résistance ? Oui, j'avais plusieurs blessures. Qui vous a causé ces blessures ? C'étaient les Banyamulenge. Dans quelles parties de votre corps avez-vous subi des blessures ? Il y avait des blessures au niveau de mon genou et sur le reste de mon corps aussi. Comment les Banyamulenge vous ont-ils infligé ces blessures ? Ils portaient des bâtons. Et quand ils me brutalisaient, ils m'avaient, dans un premier temps, frappée au niveau de mes jambes, et j'avais une blessure au niveau de mon genou ; et ce n'était qu'après qu'ils sont venus me violer. Merci, Madame le témoign. ».

violées par les Banyamulenge qui ont fait usage de la force et de l'intimidation en présence d'autres membres de la famille, effrayés et impuissants¹⁰⁰.

92. Le viol de la victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0080** s'est déroulé dans un climat de violence particulière : cette dernière avait un enfant dans les bras qui a violemment été projeté à terre par les soldats du MLC, pour pouvoir violer la victime : « [...] Ils ont investi le quartier le matin, par groupes. D'autres y sont arrivés, d'autres sont allés chez les voisins, d'autres chez [REDACTED] Trois sont restés et m'ont violée. Ils ont pris l'enfant que j'avais en main, ils l'ont projeté par terre et ils étaient 3 sur moi. Merci, Madame le témoin, pour cette explication. Mais pour que le procès-verbal soit clair, je vais vous poser d'autres questions sur ce que vous venez de raconter à la Cour. Qu'est-ce que vous entendez, Madame le témoin, lorsque vous dites : trois d'entre eux vous ont violée ? Qu'est-ce qu'ils ont fait exactement ? Le premier m'a projetée au sol. J'avais l'enfant dans la main. Le premier était sur moi, et les 2 autres étaient debout avec leur arme braquée sur moi. Merci, Madame le témoin. Vous avez dit que le premier était « sur vous ». [...] Il a couché avec moi comme on couche avec une femme. Merci, Madame le témoin. Quelle partie de votre corps a-t-il utilisée pour coucher avec vous ? La partie masculine de son corps. [...] Vous avez dit qu'il avait utilisé la partie masculine de son corps. [...] C'est le pénis. Merci, Madame le témoin. Et quelle partie de votre corps a-t-il utilisée pour coucher avec vous ? La partie masculine... la partie féminine de mon corps¹⁰¹ ». Ces exactions se sont accompagnées d'une gifle à l'encontre de la victime¹⁰², et l'enfant est décédé à l'hôpital après avoir été

100 ICC-01-05-01/08-T-58-CONF-FRA CT, p. 21 ligne 26 à p. 22 ligne 16 : « À part vous, y a-t-il d'autres membres de votre famille qui ont été violés ? Mais sœurs aînées. Ma grand-mère aussi. Qui a violé vos sœurs aînées et votre grand-mère ? C'étaient les Banyamulenge. Comment avez-vous su que c'étaient les Banyamulenge qui les avaient violées ? Ce jour-là, on était à l'intérieur de la maison. Ils sont allés frapper à la porte, ils l'ont même brisée, et papa et mes sœurs aînées, on était tous au salon. Et ma grand-mère était enceinte, et quand elle a accouché, l'enfant est décédé. Vos sœurs et votre grand-mère ont-elles été violées le même jour que vous ou un autre jour ? Ils étaient venus en groupe et le viol a eu lieu le même jour. Est-ce que c'est arrivé en même temps aussi ? C'était en même temps. Ils sont arrivés en groupe. Et ma grand-mère se trouvait dans la chambre. Aussitôt, ils se sont mis à tout détruire dans la maison — des téléviseurs et tant d'autres objets. Et papa est intervenu pour leur dire de ne pas tout casser. Et aussitôt après, ils voulaient... ils ont pointé, ils ont braqué leur arme contre lui et ils ont commencé à ramasser les effets, à les faire sortir de la maison ».

101 ICC-01/05-01/08-T-61-CONF-FRA ET, p. 6 ligne 6 à p. 8.

102 ICC-01/05-01/08-T-61-CONF-FRA ET, p. 8 ligne 3 : « Le premier était sur moi, et quand j'ai tenté de résister, il m'a giflée ».

brutalement projeté à terre¹⁰³. D'autres membres de sa famille ont également été victimes de viols dont une jeune femme enceinte au moment des faits¹⁰⁴. Le témoignage de cette victime corrobore les déclarations faites par son mari et ses filles¹⁰⁵.

93. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0042** ainsi que sa famille ont subi de graves violences, sa femme et lui ont été maltraités¹⁰⁶, ils ont été pillés¹⁰⁷, les garçons ont été battus¹⁰⁸ dont l'un a été kidnappé¹⁰⁹, la petite fille de 10 ans a été violée¹¹⁰. La violence avec laquelle les Banyamulenge s'en sont pris à cette famille témoigne du paroxysme de la monstruosité dont ont fait preuve les hommes du MLC, dirigés par Jean-Pierre

103 ICC-01/05-01/08-T-61-CONF-FRA ET, p. 8 lignes 24-26 : « Après cela, l'enfant criait, il avait des convulsions. À un moment, il commençait à avoir la diarrhée, nous avons tenté de le soigner à l'hôpital, et cela n'a pas tenu, il est décédé ».

104 ICC-01/05-01/08-T-61-CONF-FRA ET, p. 9 lignes 10-24 : « La maison de mon mari. Ils sont entrés, il était là, ils l'ont renvoyé. Lorsqu'il a tenté de... de s'opposer, il leur a dit que... ils... ils ont dit à mon mari que, lui aussi, il était une femme et que s'il tentait de... de s'opposer, ils allaient coucher avec lui aussi. Et pour cela, il a été... ils ont... ils lui ont fait la même chose que j'ai subie. Merci, Madame le témoin. Vous venez d'expliquer à la Cour que les Banyamulenge vous ont violée et qu'ils ont également violé votre mari. À part vous et votre mari, ont-ils violé quelqu'un d'autre de votre famille ? [...] Mais mes enfants aussi. Si je donne leur nom, vous...vous... vous le saurez. Ils ont couché avec [REDACTED] ils l'ont poursuivie et ils l'ont dépucelée. Elle avait à cet instant-là... elle avait 12 ans. Il y a aussi [REDACTED] Il y a... il y avait [REDACTED], elle, elle était plus loin, elle était chez son oncle. Elle était enceinte, ils l'ont... et ils l'ont poursuivie et ont... ils l'ont violée ».

105 CAR-OTP-PPPP-0023, CAR-OTP-PPPP-0081 et CAR-OTP-PPPP-0082.

106 ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 20 lignes 2-4 : « Et quand je voulais protester, l'un d'eux m'a poussé par terre, il m'a fait tomber avec la crosse... il m'a frappé avec la crosse de son arme, et j'étais tombé, et j'avais eu mal aux yeux ».

ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 20 ligne 8-12 : « Ils sont venus nous encercler. Ils m'ont battu. Ils m'ont fait tomber. Ensuite, ils m'ont demandé de me relever et d'entrer dans la maison. Une fois à l'intérieur de la maison, il m'a intimé l'ordre de me coucher face au sol. Ils ont fait coucher mon épouse aussi à ma droite, face au sol. L'un des soldats est venu placer son pied sur ma nuque, un autre sur... a placé son pied sur mon pied pour m'immobiliser ».

107 ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 20 lignes 14-16 : « Aussitôt après, ils ont commencé par s'emparer de tous les biens qui se trouvaient dans la maison. Ils ont détruit notamment l'armoire, ils ont pris de l'argent, ils ont pris des habits, le matelas ».

108 ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 20 ligne 23 : « Quant aux garçons, on les battait violemment et... leurs mains ligotées ».

109 ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 19 lignes 23-24 : « ils se sont emparés de lui et l'ont entraîné quelque part. Je ne sais pas : est-ce qu'ils l'ont emmené dans leur QG ? Je ne peux pas vous en dire plus ».

110 ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 20 lignes 16-22 : « la fille criait pour m'alerter : « Papa, ils sont en train de m'entraîner ailleurs. » Mais qu'est-ce que je pouvais faire ? J'étais impuissant. Ma fille, certes, elle criait, elle m'appelait au secours mais je ne pouvais rien faire, puisque moi également je subissais. Et à un moment donné, la fille a commencé à crier : « Papa, ils sont en train de me déshabiller, ils sont en train de me déshabiller. » Mais ne pouvais rien faire, et à un moment donné je ne... je n'entendais plus sa voix ».

Bemba Gombo, pouvaient faire preuve. Elle démontre particulièrement bien le climat de terreur au sein duquel vivaient ces familles durant le conflit armé.

94. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0229** est aussi un expert, médecin spécialisé en psychiatrie d'adultes au Centre national hospitalier universitaire de Bangui. Cet expert a eu la possibilité d'approcher un grand nombre de victimes dans différentes localités afin d'évaluer leur situation sur le plan social et sur le plan sanitaire¹¹¹. Lors de son interrogatoire, il a ainsi fourni un certain nombre de définitions concernant les termes de violences sexuelles utilisées comme arme de guerre, ainsi que la catégorie de personnes visées (hommes, femmes et enfants), notamment durant le conflit armé de 2002-2003, et les raisons pour lesquelles les Banyamulenge s'en sont particulièrement pris aux jeunes filles et aux femmes, parfois en présence de leur famille, les considérant comme « des butins de guerre »¹¹². Il a aussi abordé le sujet

111 ICC-01/05-01/08-T-99-FRA CT WT, p. 38 lignes 11-26 ; p. 3 ligne 15 à p. 44 ligne 3 : « Vous avez parlé de différentes localités ; voulez-vous nous dire quelles sont ces localités ? Oui. Il y avait huit villes réparties sur cinq préfectures. La première préfecture est celle de l'Ombella-M'Poko, située pas loin de Bangui. Et les localités visitées dans cette préfecture étaient Damara, à 80 kilomètres de Bangui, Bossembele, à une centaine de kilomètres de Bangui, et Liton, qui est au kilomètre 22, proche de Bangui, sur la route de Damara. La deuxième préfecture concernée était la Kémo. Dans la Kémo, il y a une ville qui a été visitée, c'est Sibut, à près de... entre 180 et 190 kilomètres de Bangui. La troisième préfecture est la Nanagribizi. Et la localité concernée par cette mission est Kaga-Bandoro. La quatrième préfecture est celle de l'Ouham. Les villes visitées étaient Bossangoa, à 300 kilomètres de Bangui, et Batangafo, un peu plus en profondeur. Enfin, la cinquième préfecture était l'Ouham-Pendé, et la ville concernée était Bozoum. Il s'agit de localités touchées par les... à part Bangui, touchées, donc, par le conflit militaro-politique de 2002-2003[

...] Au cours de la mission de mai 2006, il a été identifié 192 victimes de violences sexuelles dans les huit localités.

112 ICC-01/05-01/08-T-100-FRA CT WT, p. 3 ligne 17 à p. 7 ligne 6 : « Je voudrais pour commencer vous demander quelques définitions : comment définiriez-vous la violence sexuelle ? La violence sexuelle est une manière coercitive d'obtenir un acte sexuel. C'est la façon de... d'avoir un acte sexuel avec un partenaire qui n'en voulait pas, mais par le moyen de la force. Existe-t-il une définition pour les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre ? Les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre sont des violences sexuelles qui sont perpétrées au moment des conflits armés, et souvent les... dans la plupart des cas, les auteurs des violences sexuelles utilisées comme arme de guerre utilisent effectivement leurs armes pour exiger des partenaires l'acte sexuel. Quelles sont généralement les cibles de ces violences sexuelles ? Généralement, ce sont les personnes dites vulnérables, c'est-à-dire sans défenses, essentiellement les femmes et les jeunes filles. Au cours de vos études, avez-vous observé ce type de violences sexuelles en République centrafricaine ? Les deux études que nous avons publiées, qui ressortent, comme je l'ai dit, des... des rapports des différentes équipes et de notre pratique clinique, font état de l'existence effective de ces violences sexuelles en République centrafricaine, notamment lors des conflits 2002-2003. Avez-vous des informations ou des indications que cela s'est produit dans d'autres conflits en Centrafrique, des conflits antérieurs, par exemple ? Nous n'avons pas eu de données fiables par rapport à des violences sexuelles qui se seraient perpétrées lors des conflits antérieurs au conflit de 2002-2003. Selon les

des hommes violés par les Banyamulenge en présence de leur famille dont le but était de les humilier en temps de conflit armé¹¹³.

données que vous avez recueillies, lorsque vous dites que cela s'est produit en République centrafricaine pendant le conflit ou les événements de 2002-2003, parlez- vous uniquement de la capitale ou d'autres villes du pays ? Ces violences sexuelles ont été perpétrées tant à Bangui que dans plusieurs localités de province de la République centrafricaine , comme en témoignent les résultats des différentes missions qui ont été effectuées dans ces localités et à Bangui. En évoquant les différentes missions, je suppose que vous faites référence ici aux cinq provinces que vous avez citées hier ; est-ce bien cela ? Oui, les différentes missions qui ont eu lieu concernent les cinq préfectures, en dehors de Bangui, les cinq préfectures dont nous avons fait référence hier. Professeur, quelle est généralement, et sur base de vos observations ou de vos études, la motivation des auteurs de ce type de violences sexuelles ? Selon nos études et selon les entretiens que nous avons eus avec les victimes, il y a trois raisons, trois motivations de... des auteurs qui nous ont été rapportées, que nous avons comprises. Il y a le fait que les victimes étaient considérées comme des butins de guerre, c'est-à-dire, comme je l'ai dit tout à l'heure, étant donné que ce sont des personnes vulnérables, des femmes et des jeunes filles qui étaient abandonnées par leurs hommes, parce qu'en période de conflits, d'armée, les hommes cherchent à se mettre à l'abri, étant donné aussi qu'il n'y a... elles n'ont pas de défense, elles sont donc considérées comme des... des trouvaillies de ces... des auteurs de ces violences sexuelles ; c'est ce que nous appelons « butin de guerre ». La deuxième motivation qui ressort de... de nos études, c'est que ces victimes devaient être punies pour leur supposé soutien aux troupes qui venaient de partir des... de ces localités. En fait, les victimes étaient retrouvées dans des... dans des anciens bastions des... des troupes adverses. La troisième motivation, selon toujours nos études, c'est de déstabiliser les troupes adverses. Quand les troupes adverses ont fui la collectivité, ils... elles ont laissé probablement des gens qui leur étaient proches. Donc, violer, violenter ces... ces gens pouvait contribuer à déstabiliser les adversaires... les adversaires. Voilà les trois motivations que nous avons pu dégager de nos entretiens, de nos travaux cliniques avec les victimes. Par cette dernière remarque, vous répondez à ma question suivante. Mais je tiens tout de même à la reposer pour la clarté des propos. Ce qui vous amène à toutes ces conclusions, ce sont donc les entretiens que vous avez eus avec les victimes ; est-ce bien correct ? Oui, les entretiens que nous avons eus avec les victimes. Je dois donc comprendre que les trois motivations que vous venez de nous indiquer ne sont pas une appréciation générale et théorique, mais il s'agit de ce qui s'est passé réellement en Centrafrique ; est-ce que c'est ce que vous nous dites ? Oui. Voulez-vous nous réexpliquer pourquoi punir les femmes ? Vous venez de nous dire que la deuxième raison, c'est la punition pour leur supposé soutien. J'aimerais que vous développiez un petit peu plus sur ce point, si c'est possible. La femme, en République centrafricaine en particulier, et je crois dans la plupart des pays africains au sud du Sahara, est le socle de la famille. C'est elle qui est supposée entretenir la famille, même si l'homme doit apporter les moyens nécessaires. En temps de guerre, comme la République centrafricaine a vécu, les hommes n'étaient plus disponibles. Et la femme qui est restée là où... dans sa localité, dans son village, dans sa ville, était celle qu'on devait... qu'on... qui... qui a subi les violences physiques ou sexuelles, notamment sexuelles, et qui devait payer pour le soutien, pour le soutien supposé qu'elle a pu porter à... à l'homme en temps de paix, ou... ou à l'adversaire surtout, parce que quand l'adversaire était... était dans la localité, il y avait la femme qui devait survenir à ses besoins. Donc, étant donné que les troupes... les soldats étaient des étrangers, ils... ils devaient... ils devaient punir ces femmes centrafricaines parce qu'ils pensaient, à juste titre d'ailleurs, qu'elles soutenaient ou elles ont soutenu les... les soldats du camp adverse. Est-ce à dire que, selon vos études, les viols ont été majoritairement commis dans des lieux qui avaient été précédemment occupés par la troupe ennemie ? Oui. Je confirme, parce que les cinq préfectures où les violences sexuelles ont été perpétrées sont les cinq préfectures où il y a eu des conflits armés. La République centrafricaine compte 16 préfectures, et ces cinq... ces cinq préfectures sont dans la zone dites « Nord » — la zone où les conflits armés de 2002 et de 2003, se sont majoritairement... ont eu lieu ; c'est-à-dire l'Ombella Mpoko, près de Bangui, Lakemo, pas loin de Bangui, l'Ouham et l'Ouham-Pendé ».

113 ICC-01/05-01/08-T-100-FRA CT WT, p. 13 lignes 3-7 : « Oui. Honnêtement, nous avons peu documenté les viols des... des hommes dans nos études. Toutefois, il apparaît clairement que violer un homme en temps de conflit, c'est l'humilier. C'est d'abord le besoin d'humiliation qui prévaut dans le viol d'un homme. Et humilier

95. Compte tenu de ces développements, la Représentante légale souligne que jusqu'à ce jour aucune compensation n'a été obtenue par les victimes de ces viols, comme l'affirme le témoin **CAR-OTP-PPPP-0009** dans ses déclarations : « *D'après vos enquêtes, es-ce que ces victimes de viol ont reçu une compensation de la part des troupes du MLC ? Aucune* »¹¹⁴.

96. S'agissant de la commission de viols par les troupes du MLC au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome pendant la période couverte par les charges, les déclarations des victimes et/ou les témoins **CAR-OTP-PPPP-0081**, **CAR-OTP-PPPP-0009**, **CAR-OTP-PPPP-0082**, **CAR-OTP-PPPP-0080**, **CAR-OTP-PPPP-0042** et **CAR-OTP-PPPP-██████████** ont clairement permis d'établir que ces crimes se sont déroulés dans le cadre d'un conflit armé, avec usage de la force ou de la coercition sur des civils. Les témoin/experts **CAR-OTP-PPPP-0021** et **CAR-OTP-PPPP-0229** ont quant à eux expliqué les conséquences physiques, psychologiques et sociales pour les victimes de viols lors d'un conflit armé.

97. En outre, la Représentante légale des victimes affirme que les violences sexuelles, utilisées comme armes par leurs auteurs ont particulièrement caractérisé cette affaire, et rappelle une fois de plus que les filles et les femmes sont souvent les premières victimes des conflits alors que celles-ci n'y prennent pas part. La violence caractérisée des conflits qui ont eu lieu en République centrafricaine, montre toutefois que des hommes ont également été victimes de ces viols aux fins d'humiliation. Cette violence a également été dirigée contre de jeunes garçons, aujourd'hui stigmatisés et traumatisés. Quelles que soient les victimes touchées par les violences sexuelles, la fréquence de ces crimes, leur systématisation, leur échelle et le caractère généralisé démontrent que ces attaques ont été utilisées comme de

un homme, c'est aussi humilier sa famille, c'est aussi humilier ses proches. Donc, il y a aussi cette notion de punition dans le viol des hommes ».

114 ICC-01/05-01/08-T-104-CONF-FRA ET, p. 31 lignes 10-12.

véritables armes de guerre à l'encontre de la population civile, afin de l'effrayer, de l'affaiblir et de la dominer.

c. Pillage

98. Aux termes de l'article 8-2-e-v, « le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, constitue un crime de guerre ». Les Eléments des crimes disposent en outre à l'article 8-2-e-v que :

1. *L'auteur s'est approprié certains biens.*
2. *L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles.*
3. *L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.*
4. *Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.*
5. *L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.*

99. En ce qui concerne l'acte de pillage en tant que crime de guerre, la Chambre de première instance II a considéré l'acte de pillage constitué à partir du moment où il y a « *appropriation de biens, publics, ou privés, comprenant non seulement les appropriations de biens organisées et systématiques, mais aussi des actes d'appropriation commis par des combattants dans leur propre intérêt* ¹¹⁵ ».

100. La Représentante légale soumet qu'il a été démontré au-delà de tout doute raisonnable lors du procès que des actes de pillage constitutifs de crimes de guerre

115 ICC-01/04-01/07-3436, para 905.

au sens de l'article 8-2-e-v du Statut de Rome ont été perpétrés par les troupes du MLC du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 en République centrafricaine.

101. Les déclarations des témoins et/ou victimes **CAR-V20-PPPP-0001**, **CAR-V20-PPPP-0002**, **CAR-OTP-PPPP-0006**, **CAR-OTP-PPPP-0063**, **CAR-OTP-PPPP-0038**, **CAR-OTP-PPPP-0209**, **CAR-OTP-PPPP-0112**, **CAR-OTP-PPPP-0108**, **CAR-OTP-PPPP-0178**, **CAR-OTP-PPPP-0031**, **CAR-OTP-PPPP-0219** et **CAR-OTP-PPPP-0069** ont ainsi clairement démontré un pillage systématique et à grande échelle de biens, publics ou privés, meubles ou immeubles. Les témoins et/ou victimes ont été en mesure de fournir des listes détaillées des biens emportés sans leur consentement ou celui d'autres propriétaires. Ils ont relaté que lors des pillages des maisons individuelles, les soldats du MLC se sont attaqués aux portes et fenêtres, aux biens du foyer, aux meubles, aux ustensiles de cuisine, aux matelas (mousse), aux vêtements. Ils ont aussi pillé des voitures, des motos, des animaux, des produits agricoles. Les petits commerces, les magasins, les stations-services, les bureaux, les biens des églises, les livres, l'argent et les archives familiale ont aussi fait l'objet de pillages. Leurs déclarations mettent en outre en lumière que les actes de pillages ont souvent été accompagnés de destructions, d'incendies, voire d'occupation des lieux pillés, chassant ainsi leurs propriétaires et les forçant à s'enfuir.

102. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** a décrit la manière dont les soldats ont procédé au pillage des biens dans son quartier de Begoua, et a aussi fait mention des atteintes à l'intégrité physique qui ont accompagné ces pillages : « [...] *D'abord, pour commencer, il y avait les vols, les pillages au niveau des maisons. C'est-à-dire, quand ils cassaient la maison, ils y entraient. Tout ce qu'ils trouvaient, radio, téléphones, mousses, surtout les mousses... les mousses pour les lits, les matelas en mousse pour les lits, c'était vraiment prisé par ces rebelles. Des fois, ils prenaient la mousse, ils attachaient, fusil à côté, ils allaient avec... avec... c'était un chargement peu ordinaire, Madame. Donc, sur la grand-route, je ne peux pas dire que c'était un check point qu'ils faisaient, mais puisqu'ils*

contrôlaient toute la contrée, sur les routes, partout, des fois, quand quelqu'un passait ils arrêtaient cette personne. Comme je l'ai dit hier, ils leur demandaient de venir, avec autorité. Ils leurs demandaient l'argent d'abord. S'il y avait pas l'argent, ils déshabillaient la personne. Des fois ils les laissaient en slip. S'il y avait portable, ils prenaient. Même pour les dames, ils prenaient les... les bijoux. Enfin, c'étaient des manières peu orthodoxes, Madame¹¹⁶ ». D'après ce témoin, les soldats ne se contentaient pas de piller les maisons, ils s'attaquaient aussi aux véhicules des particuliers, aux taxis, aux bus et ainsi qu'à d'autres biens publics¹¹⁷.

103. Les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0209** ont permis de mieux comprendre l'étendue des pillages commis par le MLC. Il a décrit les actes de pillages qui se sont déroulés dans l'un des quartiers de Damara par les soldats du MLC, leur mode opératoire ainsi que les biens emportés : « [...] *il y avait diverses sortes d'articles pillés : des vêtements, des cyclomoteurs, des lits — diverses sortes d'articles. Je ne peux pas vous donner tous les détails ici : les groupes électrogènes, les motos. J'ai eu à donner cette liste pendant l'enquête préliminaire. [...] C'étaient les forces armées qui avaient occupé la ville pendant que la population avait déjà pris fuite — je voulais parler des troupes du MLC* »¹¹⁸. Son témoignage a démontré que les soldats du MLC ont agi en véritable bande organisée, spoliant ainsi les propriétaires de tout bien.

116 ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 47 lignes 10-22.

117 ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 48 lignes 3-17 : « *Savez-vous ce qu'ils faisaient des biens qu'ils pillaient et qu'ils stockaient dans cette maison ? Madame, le gouvernement, d'abord, avait mis à leur disposition des véhicules. C'était le premier moyen. Le deuxième moyen, c'était la réquisition forcée des véhicules des particuliers, surtout les bus, parce qu'en ce moment, les... les conducteurs de bus et taxis, bon, ils s'efforçaient pour sortir, faire des tours, essayer de rentabiliser leur commerce. Donc, ils réquisitionnaient ces véhicules de force, ils chargeaient ces véhicules et ils partaient avec les... les effets, même les voitures des particuliers. Nos personnalités... nos autorités, à l'époque, étaient devenues choses viles pour ces rebelles de M. Bemba. Je me souviens qu'ils ont arrêté une... un véhicule administratif d'une personnalité que je ne peux... que je ne connais pas. Mais l'immatriculation faisait croire, parce que c'était ABG, ça... c'était le véhicule d'une haute personnalité de ce... de notre pays. Mais ils ont réquisitionné les véhicules pour le transport de leurs biens. C'était dur à vivre, Madame la Procureur* ».

118 ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-FRA ET, p. 33 ligne 18 à p. 2.

104. Lors des audiences, il a été soulevé que les soldats du MLC s'appropriaient ces biens à des fins privées et personnelles, et les transportaient jusqu'en République démocratique du Congo, comme relaté par le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063**¹¹⁹.

105. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0129** travaillait à l'époque des faits [REDACTED] [REDACTED] à Bangui, plus précisément à Begoua. Il a été le témoin des pillages qui se sont produits dans ce quartier par les Banyamulenge : « [...] *même s'il y avait des biens dans ces maisons, l'occupant s'accaparait de tous ces biens et il les évacuait, c'est-à-dire évacuait les biens au fur et à mesure. À chaque fois qu'il y a un véhicule, il charge les biens dans le véhicule pour une destination. Et donc, ils occupaient la maison après avoir pillé les biens qui s'y trouvaient* »¹²⁰. Cette déclaration est particulièrement pertinente car elle démontre que les soldats ne se contentaient pas uniquement de piller les maisons et d'en repartir mais investissaient également les lieux, allant jusqu'à déposséder les habitants de leur propre toit.

106. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0108** occupait les fonctions de doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bangui au moment des événements. Son témoignage permet de corroborer les déclarations de [REDACTED] le témoin [REDACTED] à propos des actes de pillages commis par les soldats du MLC à Begoua, notamment dans sa maison : « *Lorsque j'étais arrivé sur les lieux en*

119 ICC-01/05-01/08-110-CONF-FRA ET, p. 11 ligne 24 à p. 12 ligne 11 ; p. 34 ligne 25-28 : « *Savez-vous, Monsieur, comment les Banyamulenge transportaient les biens volés depuis la République centrafricaine jusqu'en République Démocratique du Congo ? J'ai dit dans mon témoignage qu'ils faisaient traverser ces biens pillés... qu'ils faisaient traverser cela vers l'autre côté du fleuve. J'ai dit que les femmes, les femmes qui venaient du Zaïre prendre ces biens pillés, parfois, je voyageais avec elles dans le même véhicule. Ces femmes venaient jusqu'à Zongo... ces femmes venaient de Zongo jusqu'au KM 5. Vous savez, certaines de ces femmes parlaient soit le lingala, d'autres pouvaient s'exprimer en sango et je pouvais comprendre ce qu'elles disaient. Vous savez, nous avons eu l'occasion de nous rencontrer régulièrement, j'opérais, je travaillais en ville, j'avais la possibilité de rencontrer régulièrement ces femmes zaïroises qui venaient de zongo pour aller vers le KM 5 faire des achats. Je pouvais les identifier, je pouvais les reconnaître par leur comportement, par leur habillement. Je suis même allé jusqu'à... vers le quartier Fode au domicile de certaines femmes zaïroises. Elles étaient nombreuses, derrière le marché Fode, au KM 5. C'est ce que je sais [...] les canapés... les meubles de la maison, entre autres, buffet, armoire, tous ces biens ont été pillés et transportés de l'autre côté de la rive. Les biens ont été transportés sur l'autre rive* ».

120 ICC-01/05-01/08-T-129-CONF-FRA CT, p. 39 lignes 10-16.

février, j'ai vu une maison pratiquement vide. Ils ont tout emporté : mes habits, les habits de ma femme, de mes enfants, tout ce que j'avais en électroménager avait disparu, les lits ont été détruit, mais les mousses ont été emportées, le living, le (inaudible) qui était dans au salon est resté parce que c'est grand, mais ils l'ont vidé de son contenu, des pièces de voitures ont été emportées ¹²¹ [...] Comme je l'ai dit, sur ce que ²² m'ai confié après qu'il soit sorti de leurs mains, c'est qu'arrivés, ils ont cassé le portail. Au niveau de la porte, il y avait une grille. Il y avait aussi un cadenas sur cette grille. Ils ont cassé cette grille et se sont introduits dans la maison pour, donc, commencer par sortir les biens. C'était donc le premier jour. Et il m'a fait savoir que dans les deux, trois, quatre jours... les jours qui suivent, ils ont continué à sortir les biens, continué à piller. Même lorsque leur chef était dans la maison, ils continuaient de voler » ¹²³.

107. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0178** est un congolais [REDACTED] en République centrafricaine depuis [REDACTED] il était donc présent lors des événements. Lors de sa comparution il a notamment relaté les cas de pillages tels qu'ils lui ont été rapportés par les Banyamulenge à Bangui au PK 12 et au PK 13, sur l'axe Damara et à Bossangoa. Il décrit cet incident en ces termes : « [REDACTED] [REDACTED] donc... puisque j'ai vu les choses pillées, et ils parlaient de leur bouche. Ils ont siégé au PK 12, juste là où il y a le terrain. Et en face de ce terrain, il y a une école appelée Begoua. Tout ce monde qui habite le quartier, là, c'était vraiment... ils ont pillé le quartier, volé. De PK... Le régiment soutien jusqu'au PK 12, quand ils progressaient, c'est là où ils avaient pillé des véhicules — des véhicules. Au niveau de PK 13, ils avaient pillé un certain Thomas... M. Thomas qui fut le premier fondé du pouvoir à l'époque du président Ange-Felix Patassé. Le mobilier, une somme de 180 000, un poste téléviseur. Et au niveau de... Sur l'axe Damara, n'en parlons pas. À chaque fois qu'il y avait ratissage, c'était leur moment de piller. Donc, ratissage, après avoir bombardé, ils passaient de maison en maison avec les Kala et c'est là où ils rentraient. Quand tu es dans la maison, ils t'obligent, ils te pointent pour donner de

¹²¹ ICC-01/05-01/08-T-132-CONF-FRA ET, p. 33 lignes 14-19.

¹²² [REDACTED]

¹²³ ICC-01/05-01/08-T-132-CONF-FRA ET, p. 39 ligne 24 à p. 40 ligne 2.

*l'argent. Ils récupèrent tes biens. Si tu résistes... bon, là, c'est un autre cas, peut-être on va parler puisqu'on est dans le pillage. C'est là où vraiment ils profitaient pour voler, parce que piller, c'est vraiment voler, c'est voler. Sur Bossangoa, pareil »*¹²⁴. Son témoignage permet de corroborer le récit des victimes admises à participer aux procédures concernant l'étendue des pillages commis par les soldats du MLC¹²⁵.

108. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** a pu observer les soldats du MLC durant leurs actes de pillages¹²⁶. Ce témoin a particulièrement bien décrit l'ampleur des pillages des maisons de la population civile centrafricaine par les Banyamulenge. Les soldats du MLC s'appropriaient systématiquement les maisons des civils. Ils pouvaient ainsi détruire tout ou partie des maisons en récupérant certains éléments

¹²⁴ ICC-01/05-01/08-T-150-CONF-FRA ET, p. 63 ligne 20 à p. 64 ligne 9.

¹²⁵ Son récit est par ailleurs corroboré par les victimes : **a/2235/10**, victime de pillage de son domicile au [REDACTED] : « [...] les miliciens de Bemba ont envahi PK 13. Ils sont arrivés chez moi après avoir cassé la porte de la maison dans laquelle nous étions [...] », ICC-01/05-01/08-954-Conf-Anx358-Red, p.9, 15 octobre 2010 ; **a/0007/10**, victime du pillage et de la destruction d'une école : « les événements se sont déroulés [...] lorsque leur chef Jean-Pierre Bemba les a ordonné de déguerpir donc ils ont tout cassé sur leur passage, notamment l'école qui été construite pour les enfants orphelins [...] », ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx8-Red, 16 juillet 2010, p.7 ; **a/0278/08**, victime de pillage et destruction de sa maison : « [...] Ils ont à coup de fusil et de hache cassé le portail et les portes de la maison où ils ont tout pris les objets de valeur [...] Ils ont torturé mon cousin qui gardait la maison et n'ont laissé que des ruines à leur départ comme c'est le cas de ma voiture », ICC-01/05-01/08-188-Conf-Anx6, 24 octobre 2008, p.9.

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-T-193-CONF-FRA ET, p. 39 ligne 1 à p. 40 ligne 3 : « Ils pillaient également dans toutes ces localités. Et comme tous les habitants avaient déjà pris la fuite, ils s'emparaient aisément de tous leurs biens. Aujourd'hui, Mesdames les juges, je peux vous dire que la République centrafricaine est à terre, aujourd'hui, suite à ces exactions. Quels types d'objets ont fait l'objet de pillage, ont été donc pillés auprès des civils, entreposés dans la base et ensuite envoyés de l'autre côté du fleuve ? Mon cher frère Procureur, je vous le répète, je me demande souvent : est-ce qu'il n'y a pas de biens de valeur au pays des hommes de Bemba ? Je n'en sais rien. Ils ne peuvent jamais voir un matelas de mousse et passer. Ils prenaient tout ce qu'ils pouvaient trouver sur leur chemin. Si ce que je dis n'est que du mensonge, je prends Dieu à témoin. Quand ils entrent dans une maison et qu'ils voient des meubles de valeur, comme les tables et les chaises, ils se précipitent toujours pour s'en emparer. J'ai vécu tout cela. Aucun objet de valeur n'a été épargné. Les ustensiles de cuisine et tant d'autres objets ménagers étaient emportés. Même les sacs dont se servaient les femmes pour aller au marché étaient emportés. C'est ce que j'ai vu. Et des fois, ils les acheminaient de nuit. Après le pillage, ils les entreposaient vers les 16 h, 17 h, et c'était de nuit qu'ils les acheminaient au bord du fleuve. Ils étaient les maîtres des lieux. Ils n'épargnaient rien. Même les postes de radio, les postes de télévision étaient emportés. Vous avez déclaré que ces objets étaient transportés de l'autre côté du fleuve. Mais dans quel pays se trouve l'autre côté du fleuve ? Je voulais parler du Zaïre. En sango, nous disons « l'autre côté du fleuve ». Tous... tous ces objets ont été transportés vers l'autre côté du fleuve, c'est-à-dire le Zaïre. Ils ont tué. Des fois, ils couvraient tous ces objets de bâches pour les faire traverser. Et si vous les voyez rentrer ou courir dans tous les sens, c'est pour cacher ou dissimuler tous ces biens. Et le plus souvent, c'est aux environs de 16 h, 17 h qu'ils commettent leur forfait. Il était impossible aux propriétaires de maison de dormir paisiblement dans leur Maison ».

tels que « *les battants [...] des portes afin d'en faire des bois de chauffe, les fenêtres, [...] des cadres de [...] lits* »¹²⁷.

109. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0022** a décrit la scène de pillage qui s'est déroulée dans sa maison où les soldats du MLC ont réclamé de l'argent, ont emporté tous les biens et ont cassé ce qu'ils ne pouvaient pas prendre « *on avait des canards, des oies, des chèvres, beaucoup d'animaux domestiques. Ils ont fracassé la porte où on gardait les animaux domestiques. Ils ont tout emporté. Dans la maison, on avait une chambre là-haut, on gardait la nourriture en réserve. Ils ont cassé la porte, ils ont tout pris. Ils ont pris la nourriture. Ils ont cassé des choses dans la chambre de mon oncle. L'aîné, ils ont pris ses habits. Ils ont pris des choses qui leur plaisaient dans la chambre* »¹²⁸. Ce témoignage permet donc de constater que ces attaques visaient indistinctement n'importe quel bien¹²⁹.

110. La Représentante légale observe que l'ensemble de ces témoignages font état du fait que les troupes du MLC se servaient dans les maisons, qu'ils prenaient ce qu'ils voulaient, et les civils assistaient, impuissants, à ce pillage systématique de leurs biens.

111. En outre, la Représentante légale attire l'attention de la Chambre sur le fait que de nombreux pillages ont eu lieu en l'absence des victimes qui avaient dû prendre la fuite sous la menace. Les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** sont éloquentes à cet égard puisqu'elles confirment que les habitants étaient réduits à l'état d' « *animaux* », « *s'enfuyaient de toutes parts* », car personne ne pouvait rester chez soi. Les soldats du MLC « *for[çaient] la population civile à s'enfuit ; ils forçaient les*

¹²⁷CAR-OTP-PPPP-0069, ICC-01/05-01/08-T-192-CONF-FRA ET, p. 32, lignes 8-10 : « *Vraiment, vraiment, je vous le dis et le redis : la maison de la population civile était devenue leur propriété. Ils enlevaient les battants de porte... de porte afin d'en faire des bois de chauffe, les fenêtres, sans parler des cadres de... des lits* ».

¹²⁸ ICC-01/05-01/08-T-40-CONF-FRA ET, p. 22 lignes 18-23.

¹²⁹ Ce récit est en outre corroboré par des victimes admises à participer dont **a/0272/08**, victime de pillage « *[...] Les effets qu'ils ne pouvaient emportés à cause de leur poids, ils les ont systématiquement détruits : congélateur, cuisinière, machine à laver, voiture. Quant aux fauteuils, ils les ont découpé et les assiettes en verres, ils les ont cassés [...]* », ICC-01/05-01/08-188-Conf-Anx2, 24 octobre 2008, p. 19.

propriétaires à s'en aller [...] »¹³⁰. Après que les victimes aient fuit, les Banyamulenge occupaient les lieux et s'approprièrent donc les maisons des civils.

112. A l'instar de ce qu'a dégagé la Chambre de première instance II dans son jugement du 7 mars 2014, relativement aux pillages, la Représentante légale affirme que de manière similaire en République centrafricaine et « *Au vue des circonstances - les appropriations [ont] été réalisées dans le contexte de l'attaque – et des différents éléments de preuve produits, il apparaît également que ces appropriations ont été effectuées sans le consentement des propriétaires des biens, les civils cherchant alors à fuir ou à se cacher [...] »¹³¹.*

113. L'interrogatoire de la victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0110** décrit bien leur façon de procéder : « *Savez-vous ce qu'il est advenu de tous les biens qui ont été pillés dans votre maison ? Savez-vous ce qui est advenu de ces biens, où ils se sont retrouvés ? Je n'en sais rien. Et depuis, lors, avez-vous pu revoir certains de ces biens ? Non. Mis à part votre... la maison de votre voisin le plus proche et de votre maison, y a-t-il d'autres maisons, dans votre quartier, qui ont été pillées par les Banyamulenge ? Mais oui (répond le témoin en français), ils ont pillé la maison de beaucoup... de beaucoup de personnes. Est-ce que vous les avez vu piller les maisons de nombreuses autres personnes ? Est-ce que vous les avez entendus ? Avez-vous entendu dire qu'ils ont pillé ces maisons ? Comment savez-vous qu'ils ont pillé les maisons de bien des gens ? Ils n'ont pas pillé seulement la maison de mon voisin le plus immédiat. J'ai entendu dire qu'ils ont pillé la maison de beaucoup d'autres personnes dans le quartier. Vous avez déclaré précédemment que vous avez vu des Banyamulenge porter des armes. Avez-vous jamais eu l'occasion de voir les Banyamulenge tirer effectivement leurs armes... ? Vous savez, quand une personne est en train de faire usage de son arme, si cette personne est en train de tirer, quel courage pouvez-vous avoir pour rester et le regarder en train de tirer ? »¹³².*

¹³⁰ CAR-OTP-PPPP-0069, ICC-01/05-01/08-T-192-CONF-FRA ET, p.32, lignes 6 et s.

¹³¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, par.954.

¹³² ICC-01/05-01/08-T-125-CONF-FRA ET, p. 27 ligne 18 à p. 28 ligne 9.

114. Le témoin **CAR-D04-PPPP-0051** appelé par la Défense a corroboré les récits des témoins appelés par le Bureau du Procureur et par la Représente légale des victimes. Ce dernier a admis que des pillages de maisons de civils ont été commis ainsi que des meurtres et des viols¹³³.

115. La Représentante légale ajoute que les pillages ne se limitaient pas aux domiciles des civils centrafricains, mais concernaient également ceux qu'ils croisaient dans les rues, dépouillant de manière indiscriminée, les individus que les soldats du MLC pouvaient rencontrer. Les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** illustrent particulièrement ces exactions, souvent accompagnées d'humiliation et d'agressions physique violentes : *« En dehors [...] des effets pris dans les maisons, sur la route, quand quelqu'un passait, quand quelqu'un passait, tout de suite, un Banyamulenge sortait, l'interpellait, en lingala surtout : « Ee yo, yaka », c'est-à-dire impérativement. La personne arrivait. On lui demandait : « Pesa mbongo », donc « Donne l'argent. » Si la personne n'avait pas d'argent, on demandait à la personne de se déshabiller et, quand la personne se déshabillait, on prenait les habits, on prenait les chaussures parce que la personne n'avait pas d'argent, et on laissait des fois la personne, en slip seulement, partir. Et des fois, si les tenues qui étaient sur la personne n'étaient pas bonnes à emporter, et alors, on faisait coucher la personne qu'on tabassait. Et, bon gré, mal gré, la personne qui était... qui... qui faisait l'exaction donnait le nombre de coups qu'elle voulait, soit 15, soit 20, soit 50, ça dépendait. Et quand la personne... le soldat, le rebelle donnait le nombre de coups, il s'arrêtait pas, peu importe l'impact de la bastonnade, mais il fallait qu'il arrive au nombre de coups [...] qu'il se donnait de donner. C'est tout. Donc, c'était un peu ça. Et les motos, quelqu'un pouvait être sur sa mobylette, on l'arrêtait, fusil... on le tenait en joue... on... comment dirais-je, c'est le terme militaire, on le pointait. On lui demandait de... d'abandonner sa mobylette et il descendait. La personne prenait tranquillement la mobylette ou la moto et partait avec. Il*

133 ICC-01/05-01/08-T-263-CONF-FRA ET, p. 7 ligne 23 à p. 8 ligne 2 : *« Est-ce que vous avez entendu que des soldats du MLC procédaient à des pillages de maisons de civils de République centrafricaine ? Oui. Est-ce que vous avez aussi entendu que des soldats du MLC ont tué des civils de République centrafricaine ? Monsieur le Procureur, c'était la même question, je vous ai répondu que j'ai écouté qu'il y a... il y a eu des exactions, il y a eu des... des viols, il y a eu des... des crimes, il y a eu beaucoup de choses ».*

y a aussi les voitures qui étaient emportées. Il y a aussi les voitures qui étaient emportées ; on faisait descendre la personne et alors ils poussaient la voiture. Et parmi tous ces gens, il y avait des chauffeurs, Madame. La voiture, tout de suite on montait dedans et la personne partait avec »¹³⁴. Ce témoignage permet de mettre en exergue le mode opératoire des Banyamulenge lorsqu'ils procédaient au pillage de la population civile centrafricaine de manière systématique, généralisée, attaquant les victimes de manière indistincte. Il permet également de mettre en lumière l'identification des auteurs s'exprimant directement en lingala à l'attention de leurs cibles.

116. La victime/témoign **CAR-V20-PPPP-0001** se trouvait à l'hôpital de Mongoumba lorsqu'elle a été confrontée aux soldats du MLC. Elle a relaté que ces derniers ordonnaient aux personnes civiles présentes de s'aligner pour leur fouiller les poches et prendre l'argent ainsi que tous les biens qu'elles détenaient¹³⁵. Son témoignage est l'une des illustrations du mode opératoire des soldats du MLC face aux civils, usant de l'intimidation et de leurs armes pour dépouiller les gens de leurs effets personnels.

117. La victime/témoign **CAR-V20-PPPP-0001** ajoute que les Banyamulenge n'ont épargné personne lors des pillages, attaquant ainsi aussi le corps ecclésiastique sans aucun état d'âme¹³⁶.

¹³⁴ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-33-CONF-FRA ET, pp.57, lignes 7-28 et p. 58, lignes 1-3.

¹³⁵ ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, p. 18 lignes 5-22 : « Lorsque les autres personnes qui étaient avec moi sont sorties, l'un a vu les... la paire de chaussures que j'avais au pied. Il a donc pris cette paire de chaussures, et ils nous ont demandé de nous mettre en rang, en colonne, comme cela se fait lors du défilé. C'était la première des choses qu'ils ont eu à faire. Et la deuxième des choses, qu'est-ce qu'ils ont fait ? Nous étions restés sur place, avec eux. Il y avait toujours des crépitements de balles. L'un nous a demandé de lever la main. Toutes les personnes qui étaient présentes ont levé la main, et ils ont commencé à fouiller les poches de... de mon pantalon. Ils ont fait de même pour toutes les personnes qui étaient alignées en rang. Ils ont pris l'argent ainsi que les biens que détenaient les personnes avec lesquelles je me... avec qui je me... je me trouvais. Voilà la deuxième des choses qu'ils ont eu à faire. Ils ont pris aussi vos effets ? Ils ont pris tous nos effets personnels ; ils n'ont rien épargné. Parce que lorsqu'ils prenaient ces effets, ils ont dit que leur président... ou le président leur a demandé de ne rien laisser. Ils ont donc pris tous les biens. Étaient-ils armés ? Ils étaient armés »

¹³⁶ ICC-01/05-01/08-T-221-CONF-FRA ET, p. 12 ligne 14 à p. 13 ligne 2 : « Hier, page 26, ligne 1 à 6, vous avez déclaré que les Banyamulenge avaient volé un matelas et d'autres biens que... qui appartenaient aux nonnes ; pouvez-vous nous dire s'il y avait d'autres... si vous pouvez nous dire en détails ce qu'ils ont volé aux nonnes, à part les matelas, puisque vous avez dit « d'autres bien ». Pouvez-vous être plus précise ? Chez les

118. Les déclarations de la victime/témoign **CAR-V20-PPPP-0002** corroborent celle de la victime/témoign **CAR-V20-PPPP-0001** à propos du mode opératoire des Banyamulenge lors des pillages. À Sibut, les soldats du MLC ont pillé les civils, en faisant usage de la force comme en atteste cette déclaration : « *Et ma question est la suivante : est-ce que ces cheptels, ces volailles dont vous parlez ont été pris par les Banyamulenge avec l'accord des propriétaires de ces cheptels et de ces volailles ? Je ne vois pas de quel accord on peut parler, parce que les hommes étaient armés ; il n'y avait pas de discussion possible ou d'entente possible. Cela a été pris par la force ; ce n'était pas avec l'aval ou la permission des propriétaires de ces biens* »¹³⁷.

119. Les victimes/témoins font notamment ressortir lors de leurs déclarations qu'elles n'ont reçues aucun dédommagement suite aux pillages de leurs biens par les troupes du MLC. Comme le confirme la déclaration de la **victime/témoign CAR-V20-PPPP-0001** : « [...] *Après toutes ces exactions que j'ai subies, je n'ai vu personne venir me tendre une enveloppe d'argent. Je n'ai pas été dédommée [...] S'agissant des dommages pour les biens perdus et autres, je n'ai rien reçu* »¹³⁸. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0006** confirme également que le MLC n'a jamais dédommagé les victimes puisqu'il nie sa responsabilité dans les attaques menées en République centrafricaine durant cette période¹³⁹.

sœurs, j'ai vu la cuisinière ; ensuite, j'ai vu qu'ils ont pris un poste téléviseur et un réfrigérateur [...]. Ils ont pris des valises et bien d'autres choses encore. Bien, passons maintenant à la mairie ou la maison du maire [...] Donc, là encore, pourriez-vous être plus précise et dire exactement quels sont ces biens dont ils se sont emparés ? Moi-même, j'ai eu à transporter un malle... une malle (se corrige l'interprète) et un ballot de (inaudible) et bien d'autres... il y avait d'autres valises pleines de ... d'objets. Ils se sont accaparés de deux ... deux moutons ».

ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, p. 24 ligne 14 à page 25 ligne 1 : « *Ont-ils adressé la parole à l'évêque ? Oui. Ils lui ont adressé la parole. Qu'est-ce qu'ils lui ont dit. Dans un premier temps, ils ont demandé de l'argent, en disant : « donnez-nous l'argent ! Si vous ne nous donnez pas l'argent, nous allons vous tuer. » Voilà ce qu'ils... ce qu'ils ont dit. [...] ensuite, nous nous sommes dirigés vers le logement des prêtres. Et au logement des prêtres, qu'est-ce qu'ils ont fait ? Lorsque nous sommes arrivés chez les prêtres, ils ont refait la même chose. C'est-à-dire, ils ont braqué leurs armes contre les prêtres et le prêtre s'était vu obligé de leur donner de l'argent* ».

137 ICC-01/05-01/08-T-224-CONF- FRA ET, p. 5 lignes 2-8.

138 ICC-01/05-01/08-T-221-CONF-FRA ET, p. 13 lignes 12-20.

139 ICC-01/05-01/08-T-95-CONF-FRA ET, p. 6 lignes 2-6 : « *Savez-vous si le MLC a dédommagé les victimes qui ont prétendu avoir été violées par le MLC ? Non. Non. Jamais. Le MLC n'a jamais dédommagé des*

120. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** corroborent les déclarations des précédents témoignages à cet égard, confirmant qu'aucune victime de pillage, de viol et de meurtre n'a été indemnisée jusqu'à ce jour : *« Avez-vous entendu parler ou dire d'une quelconque indemnisation, par le MLC ou par qui que ce soit d'autre, au profit des victimes des viols, dont vous avez brièvement parlé, ainsi que des tueries en République centrafricaine ? Je n'en ai jamais entendu. Si ça a été fait, alors, ça a été fait à mon insu. Je n'en ai jamais entendu »*¹⁴⁰.

121. Au terme de cette section relatives aux crimes retenus en l'espèce, la Représentante légale juge utile de préciser que les crimes de meurtre et de viol constituant des crimes contre l'humanité peuvent tout à fait se cumuler aux crimes de meurtre et de viol constituant des crimes de guerre. La Chambre de première instance II a considéré le cumul de responsabilités lorsque le comportement en cause porte atteinte aux deux dispositions distinctes du Statut de Rome, *« dont chacune requiert la preuve d'un élément « nettement distinct » que ne requiert pas l'autre. Un élément sera considéré comme étant distinct s'il exige la preuve d'un fait qui n'est pas requis par les autres »*¹⁴¹. En l'espèce, les crimes de meurtre et de viols constitutifs de crimes contre l'humanité comportent un élément distinct, qui n'est pas exigé par la caractérisation des crimes de meurtre et de viols lorsqu'il est constitutif d'un crime de guerre. En matière de crimes contre l'humanité, il doit en effet être prouvé qu'il s'agissait d'une attaque généralisée contre la population civile en connaissance de cause, alors que pour les crimes de guerre, il doit être démontré que les personnes victimes de ces crimes ne participaient pas directement aux hostilités et que le comportement des auteurs de ces crimes avaient un lien avec un conflit armé. Le cumul de déclarations de culpabilité pour les crimes de meurtres et de viols constitutifs de crime contre l'humanité et de crime de guerre est donc possible et doit être confirmé lorsque les

victimes. D'abord, le MLC continue de nier sa... sa responsabilité. Donc, le MLC n'a jamais dédommagé les victims».

¹⁴⁰ ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p. 45 ligne 10 à p. 46 ligne 4.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/07-3439, para 1695.

éléments de preuve présentés au cours du procès ont clairement fait la démonstration de leur constitution distincte, tel que démontré dans la présente affaire.

122. Enfin, la Représentante légale des victimes affirme que sa participation devant la Cour a permis de mettre en lumière l'étendue géographique des crimes perpétrés par les Banyamulenge en Centrafrique pendant la période couverte par les charges. Il lui apparaît donc important d'exposer dans la présente soumission, l'ampleur géographique des violences commises telles qu'elle a pu les recueillir auprès des victimes qu'elle représente.

V. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES CRIMES COMMIS

A. Attaque généralisée contre la population civile menée à grande échelle

123. La Représentante légale rappelle l'étendue géographique considérable de ces crimes de masse, commis à l'encontre de la population civile. Ces hostilités armées ont atteint une telle intensité qu'elles ont touché les villes de Bangui, Damara, Sibut, Bossembélé, Bossangoa, Bozoum, Mongoumba et leurs environs. Grace à différentes déclarations de témoins, il a été possible d'établir que le conflit armé a débuté le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et qu'il s'est déroulé de manière « prolongée » au sens de l'article 8-2-f du Statut de Rome pour se terminer le 15 mars 2003.

124. La Représentante légale souligne que les attaques décrites ne correspondent donc pas à une situation où les crimes commis auraient été des actes isolés, mais qu'il

s'agissait bien au contraire d'une attaque généralisée menée « à une grande échelle » sur une grande partie du territoire de la Centrafrique.

125. D'après le témoin **CAR-OTP-PPPP-0006** : « *Lorsqu'ils ont été déployés, ils ont investis tous les quartiers... du moins une partie des quartiers avoisinants l'axe de l'avenue de l'Indépendance, au niveau du PK 12. Et de là, beaucoup d'infractions, de viols, de pillages ont été commises. S'y trouvant, ces troupes, par après, vont encore être déployées un peu plus de Bangui. Ils ont occupé beaucoup de postes, d'abord au niveau du PK 12 ; Il y avait un poste vers Begoua – l'école Begoua. Non loin de là – je crois à 300 mètres de l'école de Begoua –, ils étaient stationnés ici, et sur ce l'axe Damara ; ils étaient aussi au niveau du PK 22. Sur l'axe Boali, toujours du côté Begoua, ils ont occupé un poste du PK 25, à Boali, après la montée de la colline, et... ainsi qu'à Bossembele où ils ont occupé la sortie des deux bretelles dont l'une remonte sur la ville de Yaloke(phon.) et l'autre remonte sur le ville de Bossangoa* »¹⁴².

126. La Représentante légale s'attachera ici à démontrer l'étendue géographique de l'intervention des troupes du MLC et des crimes subséquents à travers les déclarations des témoins qui ont comparu devant la Chambre.

1. *Bangui et ses environs*

127. Les déclarations concordantes des victimes et/ou témoins **CAR-OTP-PPPP-0022**, **CAR-OTP-PPPP-0068**, **CAR-OTP-PPPP-0009** et **CAR-OTP-PPPP-0006** décrivent l'entrée des troupes du MLC, les exactions systématiques commises par les soldats du MLC pendant la période du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et, mettent en lumière les récits des **1523 victimes** de Bangui et ses environs admises à participer au procès.

¹⁴² ICC-01/05-01/08-T-94-FRA ET WT, p. 26 lignes 16-25.

128. La victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0022** décrit par exemple l'arrivée des troupes du MLC, en octobre 2002 au PK12. Elle déclare que les Banyamulenges ont occupé les quartiers de Benz-Vi, Fouh, Boy-Rabe Gobongo jusqu'au PK 12, au niveau de la barrière, qu'ils commettaient des atrocités, qu'ils volaient, qu'ils violaient, « *qu'ils faisaient tout ce qu'ils voulaient* »¹⁴³.

129. La victime/témoign **CAR-OTP-PPPP-0068** décrit l'arrivée des Banyamulenge dans son quartier le PK 12, le 27 octobre 2002¹⁴⁴, sa tentative de fuite vers le Kilomètre 5, puis sa rencontre avec les hommes du MLC qui l'ont violée¹⁴⁵.

143 ICC-01/05-01/08-T-40-CONF-FRA ET, p. 19 ligne 18 à p. 20 ligne 6 : « [...] Patassé a envoyé les Banyamulenge. Il leur a demandé de venir. Ils ont occupé des quartiers. Ils ont été déposés vers Benz-Vi, Foue, Boy-Rabe, Gobongo, jusqu'à PK 12. Lorsqu'ils étaient au niveau de PK 12, au niveau de la barrière, dans tout le quartier, nous avons entendu parler d'eux. Nous, on n'était pas sortis de la maison. Toutes les femmes qui étaient chez nous, nous, on ne sortait pas. Si on avait besoin de quelque chose à manger, c'étaient les hommes qui sortaient pour aller chercher de quoi à manger. Donc, les hommes étaient ces personnes qui nous informaient sur ce qui se passait dehors et nous disaient que les Banyamulenge étaient venus, ils avaient occupé tous les quartiers de PK 12, l'hôpital, le marché et tous les endroits... environnants. Ensuite, nous avons... plus tard, nous avons entendu qu'ils étaient là, ils commettaient des atrocités, des mauvaises choses, ils volaient les choses, ils violaient les gens, ils faisaient tout ce qu'ils voulaient. Nous avons juste entendu dire cela, mais moi, je ne les ai pas vus. J'ai juste appris cela de la bouche des hommes qui étaient chez nous à la maison. Pendant tout ce temps, nous, on était restées cloîtrées à la maison ».

144 ICC-01/05-01/08-T-48-CONF-FRA ET, p. 12 lignes 16-26 : « Nous sommes restées... Les événements étaient assez difficiles, et nous sommes restées à la maison pendant 2 jours. Arrivées au 27, il y avait des... des tirs, des bombardements. Donc, là où nous étions, il y avait... c'était assez difficile, nous avions peur. Quand les événements se sont calmés, nous sommes sorties. Il y avait les... les cartouches de balles partout. J'avais tellement peur que j'ai demandé à la femme à mon frère de chercher à nous réfugier vers le Kilomètre 5, parce que là-bas, au moins, il y avait la paix. C'est comme cela que nous avons quitté la maison, nous avons traversé la... la grande voie pour pouvoir emprunter le chemin dans le quartier, arriver au niveau de Miskine, et à partir de là, pouvoir atteindre le Kilomètre 5. C'est sur le chemin que nous avons rencontré les... ces hommes méchants ».

145 ICC-01/05-01/08-T-48-CONF-FRA ET, p. 20 ligne 1 à p. 21 ligne 20 : « [...] C'est en chemin que nous les avons rencontrés. Ils étaient en groupe, ils nous ont stoppées. Ils ont conversé entre eux. L'un d'entre eux m'a saisi par la main, l'autre a saisi ma belle-sœur par la main — ma belle-sœur avec laquelle on marchait. Elle était un peu... Ils nous ont entraînées. Deux m'ont suivie. Il y a un autre qui a saisi les effets que j'avais dans un

130. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0009** décrit les quartiers où se sont produites les pires exactions commises par les hommes du MLC : « [...] *Les quartiers nord étaient, je crois, pour la plupart mis à sac par les hommes du MLC. Je pense tout de suite au PK 12 et ses environs, donc PK 12, PK 16, PK 22. Sur la route de Damara et sur la route de Boali, c'était, je crois, ces quartiers étaient vraiment... avaient subi les pires moments des hommes du MLC. Il y avait également Gobongo, parce qu'il y en a qui sont entrés dans Gobongo, dans Boy-Rabé et Fouh et autres. Donc, les quartiers nord étaient, je crois, ont été suffisamment... suffisamment mis à sac par ces gens-là* » ¹⁴⁶. Grace à son témoignage, il est possible d'avoir une idée de l'étendue géographique des crimes de viols, de meurtre et de pillages dans la région de Bangui.

131. En outre, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0006** corrobore la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0009** s'agissant du contrôle du MLC exercé sur la ville de Bangui et ses environs. Les attaques suivaient toujours un même schéma, en menaçant les populations civiles sous prétexte que celles-ci pouvaient abriter des rebelles. Ils investissaient alors les maisons, en réduisant les personnes résidentes à l'état de domestique pour ensuite les piller, les violer, et les tuer. Le témoin déclare ensuite

sac ; il a saisi cela. Il y avait une concession sur le chemin qu'on empruntait pour sortir vers le lycée de Miskine. Il y avait des maisons à cet endroit, des maisons clôturées. C'est de cette maison qu'ils faisaient sortir un véhicule. Et ils m'ont entraînée dans la concession. Ils m'ont violentée. Ils m'ont déshabillée de force. Ils m'ont braquée avec leur arme. Sous la menace, ils m'ont jetée à terre, ils m'ont déshabillée et ont couché avec moi. Merci, Madame le témoin. Quel jour est-ce arrivé ? C'était ce jour du 27. Est-ce que vous pouvez donner également le mois et l'année ? C'était le 27 octobre 2002. Y a-t-il une raison pour laquelle vous vous souveniez de cette date ? C'est ce qui m'était arrivé, et j'étais obligée de me souvenir... de garder jalousement la date. Vous rappelez-vous de l'heure dans la journée ? C'était aux environs de 13 h — entre 13 h et 14 h. [...] Vous avez déclaré : « C'était en chemin. » Et vous avez également fait référence — et je cite — au « lycée Miskine ». C'est toujours la même page, ligne 19. Est-ce que vous pourriez expliquer plus en détail à quel endroit, exactement, cela se passait — sur quelle route ? C'était une bretelle qui sortait du quartier vers l'avenue qui mène vers l'aéroport. Si vous traversez l'avenue, vous arrivez au lycée de Miskine. Si vous vous tenez à cet endroit, vous pouvez voir le lycée de Miskine. Le groupe était composé de combien de personnes — le groupe que vous avez rencontré à cet endroit ? Ils étaient nombreux. Ils étaient nombreux dans le groupe. Il y avait aussi un autre groupe dans lequel il y avait beaucoup de soldats au niveau du lycée de Miskine. Quand je sortais en voulant emprunter l'avenue, là, je les ai aperçus là-bas. C'est comme ça que j'ai rebroussé chemin et je suis passée par le quartier afin d'arriver à un... un autre... parce que je ne pouvais plus passer par le chemin...prendre le chemin par lequel j'étais venue. Vous avez parlé du groupe comme étant « eux » ou « ils » au pluriel. Est-ce que vous pourriez préciser ce que vous entendez par là ? J'ai dit « ils » parce qu'ils étaient nombreux ; « ils », au pluriel, parce qu'ils étaient nombreux. Merci, Madame le Président (sic) Lorsque vous dites « eux », de qui parlez-vous ? Je voulais parler des Banyamulenge ».

146 ICC-01/05-01/08-T-104-CONF-FRA ET, p. 10 lignes 11-20.

que « Les « vols » se sont généralisés déjà dès le première jour du déploiement. On ne sait pas qu'est-ce qui animait ces éléments du MLC qui, certainement, étaient en train de vouloir rechercher les rebelles qui avaient déjà quitté la ville 48 heures auparavant. On ne sait pas ce qui les animait. Est-ce qu'ils avaient une conscience collective des actes qu'ils commettaient ? Je ne peux pas répondre à ça, mais je pense que les « vols » se sont généralisés déjà à partir du 29, parce que le déploiement, ce n'est pas seulement 10 personne, 20 ou 30 ; c'étaient beaucoup de soldats... beaucoup de soldats qui avaient été lâchés et qui devraient investir les quartiers pour pouvoir rechercher les... les rebelles dans leurs cachettes. Et c'est dans ces recherches du MLC posaient ces actes. Ce n'est pas que ça a commencé petit à petit pour que ça se généralise, mais ça s'est généralisé dès le déploiement des... des éléments sur le terrain »¹⁴⁷.

132. En plus de la capitale centrafricaine, les crimes ont été largement perpétrés dans d'autres villes du pays par les soldats du MLC. Comme le déclare le témoin **CAR-OTP-PPPP-0009**, celles-ci venaient aussi bien de Damara que de Sibut, de Bossangoa ou encore de Bossembele¹⁴⁸.

2. Damara et ses environs

133. L'arrivée des Banyamulenge dans la ville de Damara s'est aussi accompagnée d'exactions multiples et répétées en ce compris de pillages, de meurtres ou encore de viols commis de manière systématique à l'encontre de la population civile.

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p. 3 lignes 12-23.

¹⁴⁸ ICC-01/05-01/08-T-102-CONF-FRA ET, p. 17 ligne 8 à p. 18 ligne 6 : « [...] Mais ils venaient de différentes ; il y en avait qui venaient de Damara ; il y en avait qui venaient un peu plus loin, mais les villes, naturellement, je n'avais pas tous les noms en tête. Mais il y avait quand même quelques rares personnes qui étaient venues des villes de province pour témoigner. [...] Vous voyez, c'est la partie nord de la RCA qui était... qui était concernée par ces événements de 2003, de 2002-2003. Il y a Sibut, il y a Damara, il y a Bossangoa et.... voilà. Et bien d'autres villes. Donc Sibut n'est pas tellement loin de Bangui et je crois que ça faisait partie des zones de conflit. [...] Bossembele et Bossemptele, ce sont également des villes environnantes de Bangui. Bossembele est située, je crois, à 150 de Bangui ; et Bossemptele, je crois, à environ 200 kilomètres. Ce sont également des villes qui sont proches de Bangui qui étaient touchées par ces événements ».

134. Tous les témoins qui ont vécu ces événements dans la ville de Damara racontent comment l'occupation par les troupes du MLC s'est déroulée. Ainsi, les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** qui avait une position privilégiée en tant que [REDACTED] et qui a assisté à de nombreuses scènes de pillage : « A Damara, si j'ai eu bonne mémoire, il n'y avait aucun magasin qui ne pouvait pas rester sans être pillé. Presque toutes les églises catholiques, protestantes avaient été pillées. Les projets qui étaient à Damara, également, ont subi ce pillage »¹⁴⁹. Le témoin a par ailleurs aussi fait état des cadavres de civils¹⁵⁰ ou encore des victimes de viols dont la vie est définitivement gâchée, ne pouvant plus vivre à Damara ni nulle part ailleurs¹⁵¹. La Représentante légale attire l'attention de la Chambre sur le contexte atroce ici relaté dans lequel ces meurtres ont été commis et sur les circonstances auxquelles la population survivante a été exposée.

135. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0209** a également été un témoin « privilégié » des faits qui se sont déroulés à Damara en sa qualité de [REDACTED]. Lors de sa déclaration, il a affirmé qu'aucun des biens pillés n'a été restitué et qu'aucun dédommagement n'a été offert aux victimes civiles¹⁵². Cette information corrobore les

149 ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p. 9 lignes 19-21.

¹⁵⁰ CAR-OTP-PPPP-0063 : « [...] Avant que je n'arrive à Damara, certains étaient transportés pour les ramener à Bangui ; c'étaient des blessés. D'autres encore, lorsque j'arrivais à Damara, ils étaient déjà ensevelis. D'autres personnes, mortes dans la brousse, commençaient déjà à se décomposer. Et moi-même, je sentais ces odeurs-là », ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p. 20 ligne 25 à p. 21 ligne 4.

¹⁵¹ ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p. 7 lignes 12-24 : « Et c'étaient ces éléments-là qui allaient exécuter la personne. Ce sont eux qui... qui faisaient les pillages ; c'étaient des gens très agressifs, je saurais comment les décrire. Vous parlez toujours d'événements qui ont eu lieu à Damara ? Oui, ces événements se sont produits à Damara. Vous savez, à Damara... à Damara, beaucoup de choses s'y sont passées dans la brousse, à 300, voire 400 mètres de la maison de Moustapha. Il y a des biens que les éléments pillent dans les quartiers et les stockent à cet endroit-là. Et certains éléments enlèvent des filles et les emmènent dans la brousse, soit au champ, et leurs chefs ne pouvaient même pas être au courant de tout cela. Et parmi les victimes, il y en a certains qui ne peuvent plus vivre ni à Damara ni à PK 12 ni à Bangui. Certaines sont déjà à Zongo. D'autres sont parties à 300, 400, voire 500 kilomètres, loin de la ville de Bangui. Tout ceci parce qu'ils ont vécu des situations difficiles ».

[REDACTED]

déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0063**, qui a entendu les plaintes de la population lui décrivant les exactions commises par les soldats du MLC, incluant de nombreux cas de viols et de pillages à Damara : *« il y a eu des cas de viols de jeunes filles, de personnes âgées. Ils ont pillé des maisons, des... ils ont volé des vêtements et des matelas en mousse, tout ce qu'ils pouvaient trouver de ... comme objets de valeur. Je peux citer des groupes électrogènes, des motos appartenant à l'administration, et lorsque... c'est quand je suis ressorti de la brousse que les autres m'ont rapporté les faits »*¹⁵³.

136. D'après le témoin **CAR-OTP-PPPP-0209**, les soldats du MLC ont directement attaqué la population civile, une population sans arme incapable de se défendre, il était donc impossible de les confondre avec des rebelles armés. Il s'est ainsi exprimé : *« [...] il n'y a pas de combat équitable entre une personne armée et une personne non armée. La population civile ne pouvait pas refuser, ne pouvait pas dire non aux agissements des occupants qui étaient armée. [...] ils étaient les maîtres du terrain. Donc, la population civile n'avait rien à faire. C'est eux qui ont pillé ses affaires, qui ont pillé ses biens. Ils faisaient tout ce qu'ils voulaient, tout ce qui leur passait par la tête »*¹⁵⁴.

137. Ces témoignages viennent confirmer les déclarations des victimes figurant au sein des formulaires de participation concernant les événements qui se sont déroulés entre le 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003 dans la ville de Damara¹⁵⁵.

153 ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-FRA ET, p. 29 lignes 6-10.

154 ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-FRA ET, p. 34 ligne 16 à la ligne 21.

155 ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-FRA ET, p. 33 ligne 25 à p. 34 ligne 2 : *« C'était au centre-ville de Damara ; ça veut dire le quartier résidentiel qui était au centre-ville de Damara. C'est là... c'est là qu'ils ont investi, ils ont pillé [...] C'étaient les forces armées qui avaient occupé la ville pendant que la population avait déjà pris fuite – je voulais parler des troupes du MLC ».*

3. *Sibut et ses environs*

138. La victime/témoign **CAR-V20-PPPP-0002** est originaire de Sibut et a vécu l'arrivée des Banyamulenge¹⁵⁶ ainsi que les exactions commises par ces derniers pendant la période couverte par les charges retenues contre l'accusé : « [...] *Ils prenaient tout ce qu'il y avait comme matelas de mousse, les ustensiles de cuisine. Ils ont déchiré les extraits d'acte de naissance des enfants [...] Aucune maison n'a été épargnée* »¹⁵⁷. Lors de sa comparution, il a apporté une précision importante puisqu'il a fait état du caractère généralisé des attaques contre la population : « *Je crois que vous ne pouvez pas vous plaindre seulement de votre sort, parce que tout le monde a subi les mêmes exactions. Personne n'a été épargné* »¹⁵⁸.

139. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0119** explique aussi en ces termes la manière dont les soldats du MLC agissaient à Sibut et la commission des exactions à l'encontre de la population civile: « *oui, j'ai entendu parler de la façon dont les Banyamulenge vivaient avec la population du PK12 et c'est de la même manière qu'ils agissaient vis-à-vis de cette... de nous autres, la population. Ils ont fait la même chose au PK 12 et ils ont continué les mêmes exactions sur la route de Sibut [...]. Viol, pillage, meurtre [...]. Je ne sais pas combien de temps ils sont restés car ils ont progressé jusqu'en province notamment Sibut... à Sibut* »¹⁵⁹.

140. Le récit de **1001 victimes** venant de Sibut et de Damara ont été recueillis. La Représentante légale des victimes soutient que leurs histoires sont parfaitement concordantes, et décrivent les exactions commises par les soldats du MLC dans ces

156 ICC-01/05-01/08-T-222- FRA ET WT p. 51 lignes 2-7 : « À cette période 2002-2003, est-ce que quelque chose s'est passé dans la ville de Sibut ? Oui, il y a eu un événement en 2003. C'était précisément le 24 février 2003. Qu'est-ce qui s'est passé le 24 février 2003 à Sibut ? Mais nous sommes là pour parler de ce qui s'était passé ce jour-là. Les personnes en question sont arrivées vers 13 h et il y a eu débandade dans la ville. C'est pour cela que nous sommes ici, aujourd'hui, dans cette Cour ».

157 ICC-01/05-01/08-T-222-FRA ET WT, p. 55 lignes 15-23.

158 ICC-01/05-01/08-T-222-FRA ET WT, p. 56 lignes 1-2. Le témoin identifie également "Cerceil" comme l'un des chefs des Banyamulenge.

159 ICC-01/05-01/08-T-83-CONF FRA ET, p. 11 lignes 4-14.

différentes villes à l'encontre de la population civile, terrorisée, victimisée et laissée impuissante face aux violences employées.

4. *Bossangoa et ses environs*

141. La victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0022** relate les exactions commises à Bossangoa, telle que la destruction des biens ou le meurtre de son cousin : « Arrivée à Bossangoa, j'ai informé les gens de Bossangoa ; je les ai informés de ce qui s'est passé. Et eux également m'ont donné des informations sur ce qui se passait à Bossangoa. Ma tante m'a dit que, voilà, les Banyamulenge sont arrivés à Bossangoa, et ils ont fui la ville pour se réfugier dans la brousse 3, 4 mois. Ils ont... ils ont détruit leurs biens, ils ont détruit leur bétail. Ils ont également abattu le fils de ma tante, et j'ai même vu la tombe de mes yeux »¹⁶⁰. Lors de son interrogatoire, la victime/témoin a aussi donné des précisions concernant les déclarations que les personnes vivant à Bossangoa ont pu lui adresser à propos des pillages d'animaux domestiques : « Vous avez également dit – et je cite : « Ils m'ont aussi donné des informations sur ce qui s'était passé là-bas. [...] Ils m'ont dit qu'après la rentrée des Banyamulenge, ils les ont vus, ils ont fui pour se réfugier dans la brousse et les Banyamulenge sont restés dans la ville. Ils ont détruit là où ils gardaient leurs réserves. Ils ont également abattu ou tué les animaux qu'ils élevaient. Et ils sont restés dans la brousse. Ils sont restés très longtemps dans la brousse avant de ressortir »¹⁶¹.

142. En outre, le témoin **CAR-OTP-PPPP-00169**, [REDACTED] au moment des faits, se trouvait à Bossangoa lors des exactions commises par les hommes du MLC qu'il a décrites ainsi : « C'était vers le début du mois de mars. Et à ce moment-là je me trouvais à Bossangoa. Ils ont commis beaucoup d'exactions ; notamment des viols, des pillages. Et on en parlait régulièrement à la radio. Même le défunt président, M. Ange-Félix Patassé, en avait parlé. Ce jour-là il avait donné son message en sango et il disait ceci : « C'est vous qui avez cherché et maintenant vous avez trouvé ce que vous avez cherché ». Voilà ce que je peux

160 ICC-01/05-01/08-T-41-CONF-FRA ET, p. 39 lignes 9-15.

161 ICC-01/05-01/08-T-41-CONF-FRA ET, p. 41 ligne 23 à p. 41 ligne 2.

dire ¹⁶²». Ce témoignage corrobore celui de la victime/témoïn **CAR-OTP-PPPP-0022** relatant les exactions subies par la population de Bossangoa.

143. Par ailleurs, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** [REDACTED] pendant la période couverte par cette affaire avait été déployé en Centrafrique. Ce fut ainsi un témoin « privilégié » des événements à Bossangoa : « *Il y avait le pillage à grande échelle au niveau de Bossangoa et Bossembélé, surtout à Bossangoa ; là, ils ont... les éléments du MLC avaient pillé d'abord la société... Scoda (phon.), la société de coton, ils ont pillé aussi beaucoup de commerçants d'origine tchadienne, des musulmans, et à Bossempaté aussi. Moi, je n'étais pas au front, je voyais seulement ce qu'ils amenaient à Bangui. Vraiment, ils avaient fait beaucoup, beaucoup de mal à la population là-bas. Surtout les éleveurs, ils les fouillaient, ils prenaient leur... l'argent, ils tuaient les bétails, prenaient la viande* » ¹⁶³. Ce témoignage donne ainsi un éclairage sur l'ampleur des crimes également commis à l'encontre des commerçants et des agriculteurs qui ont durement été touchés par ces vagues de pillages.

144. Lors de sa comparution, le témoin a décrit les mouvements des troupes, ce qui permet ainsi de retracer les zones géographiques touchées par les pillages dans les villes en dehors de Bangui, telle que Bossangoa, Bossembélé et Bossempaté. Sa déclaration met également en lumière le mode opératoire des Banyamulenge : « *Vous savez, les éléments du MLC avançaient, ils avaient quitté Bangui. De Bangui, il y a des villes au fur et à mesure pour arriver à Bossembélé. Pour arriver à Bossangoa, il y a des villes aussi. Pour arriver à Bossempaté, il y a des localités et donc il y avait beaucoup de commerçants dedans. Le pillage était en quelque sorte... ça commençait de haut jusqu'en bas, c'est-à-dire les hauts gradés aussi pillaient. Vous savez, il y avait même des véhicules que le général, en personne, le commandant des forces avait fait traverser ça à Zongo. C'est connu de tout le monde. Moi, je connais. Il y avait des véhicules, qu'il avait traversé ça à Zongo, des véhicules*

162 ICC-01/05-01/08-T-136-CONF-FRA ET, p. 39 lignes 16 -22.

163 ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 31 ligne 22 à p. 32 ligne 2.

qu'il avait pillés, pas deux à trois mais plus de quatre à cinq véhicules, hormis les matériels. Donc, beaucoup de matériels étaient stationnés au niveau de Bangui »¹⁶⁴.

5. Boali et ses environs

145. La ville de Boali est une localité qui a également été touchée par les exactions criminelles des Banyamulenge. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0112** illustre nos propos puisqu'il fut l'objet d'exactions commises par les troupes du MLC dans cette ville pendant la période visée par les charges. Les crimes de viols, de pillages et de meurtres étaient fréquents dans cette localité comme a pu l'exprimer le témoin en ces termes : « *Le domicile de ma mère est situé au bord de la route et c'est cette route qu'ils empruntaient pour se rendre à Boali. Et vus qu'ils ont commis les mêmes exactions à Boali et que les habitants revenaient de notre côté pour nous dire que... pour nous relater les exactions qu'ils avaient commises à Boali ; ce qui m'a permis de savoir qu'ils étaient arrivés jusqu'à Boali. [...] je sais qu'ils ont eu à violer des ... des jeunes filles. Et tout ça est à considérer comme des crimes. [...] Concernant le cas d'une fille, je l'ai su parce qu'elle a pris le courage de la dire. Son père aussi en a parlé. Il y a d'autres cas encore [...] Il y a des cas connu de tous, c'est le cas d'une femme dont le mari a été abattu, et qui a donné les détails de tout ce qui leur était arrivé [...] Oui. Je sais qu'ils ont tué [...] Il y a un homme âgé qui a été tué, et ils l'ont tué pour... à cause de ses canards [...] C'était, bien entendu, les Banyamulenge »¹⁶⁵.*

146. Les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** permettent de faire état du même « schéma » reproduit par les troupes du MLC dans les autres villes, à savoir les pillages de tous biens présents dans les maisons : « *On peut même ajouter Boali, Bossembelé, Yaloke, Bozoum ; toutes ces villes ont été pillées. Je fais cette déclaration aujourd'hui et Dieu m'entend parler, il n'y avait plus rien*¹⁶⁶ ». Le témoin a ajouté que bien

164 ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 33 lignes 15-25.

165 ICC-01/05-01/08-T-129-CONF-FRA CT, p. 46 ligne 25 à p. 50 ligne 7.

166 ICC-01/05-01/08-T-193-CONF-FRA ET, p. 15 lignes 22-24.

d'autres exactions ont été commises par les Banyamulenge dont les effets sont encore perceptibles auprès de la population : « *Les soldats de Bemba ont commis des exactions dans ma localité, notamment à Begoua, à Boali, à Bossembelé, à Yaloke, Damara, Sibut et tant d'autres localités. Je vais citer ces localités occupées par les Banyamulenge. Et dans ces localités, il y a encore des victimes violées, sodomisées. Et jusque-là, ces victimes sont en train de mourir* »¹⁶⁷.

6. *Bossembelé et ses environs*

147. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** a raconté les exactions qui ont été commises par les troupes du MLC dans la ville de Bossembelé. Sa déclaration met en lumière le même *modus operandi* que dans les précédentes villes étudiées concernant les meurtres, les viols et les pillages commis à l'encontre de la population civile centrafricaine. Le témoin a ainsi rapporté qu'« [REDACTED]

[REDACTED] »¹⁶⁸. Le témoin a ensuite déclaré que lui et les hommes du MLC ont perpétré de véritables massacres contre des civils à Bossembelé. Il a en outre précisé : « *Il y avait eu beaucoup de massacres* » et ont ainsi été « [...] *tué beaucoup de gens, beaucoup de commerçants, des éleveurs, des musulmans, ainsi que tous ceux qui avaient les moyens à Bossembelé* [...] »¹⁶⁹ dénonçant clairement les éléments du MLC, les Banyamulenge.

148. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** a relaté sa visite à Bossembelé [REDACTED]
[REDACTED] Il a déclaré avoir vu des cadavres de civils dans la ville et a ajouté que : « [...] *Ces cadavres n'étaient pas habillés en tenue militaire, mais plutôt en civil* », qu'ils n'étaient

167 ICC-01/05-01/08-T-193-CONF-FRA ET, p. 32 lignes 14-19.

168 ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 29 lignes 10-15.

169 ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p. 37 ligne 25 à p. 38 ligne 20.

pas armés et incluait des femmes et des hommes¹⁷⁰. Le récit de ce témoin permet de corroborer celui des victimes admises à participer concernant les exactions commises par les troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba à Bossembélé.

7. *Bozoum et ses environs*

149. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** a rapporté les exactions qui ont été commises dans la ville de Bozoum par les troupes du MLC telles que des actes de pillages, notamment à l'encontre des commerces¹⁷¹ ou encore des massacres commis à l'encontre de la population civile¹⁷².

150. La Représentante légale fait état de **1282 victimes** admises à participer concernant les localités de Bossangoa, Boali, Bossembélé et Bozoum. Dans leurs récits, les victimes décrivent le même mode opératoire des soldats du MLC dans la commission des crimes. La Chambre pourra constater cette systématisation des actes criminels de pillages, de meurtres et de viols à l'encontre de la population civile, dans un climat de violence extrême et sous la menace d'armes.

8. *Mongoumba et ses environs*

151. La déclaration de la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0001** contribue également à rendre compte de l'étendue géographique des crimes commis. Cette dernière a déposé devant la Chambre et a raconté l'arrivée des Banyamulenge dans la ville de

170 ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 29 lignes 4-18.

171 ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 34 ligne 28 à p. 35 ligne 2 : « Là, ils avaient pillé beaucoup » des » histoires, ainsi qu'à Bozoum ; à Bozoum, il y avait aussi une société japonaise là-bas, et d'autres sociétés qui faisaient la route. Là aussi, ils avaient beaucoup pillé ».

172 ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 42 lignes 16-20 : « Ça a commencé d'abord à partir de PK 13, à PK 13, à Bangui, il y avait beaucoup de tueries. Dans les quartiers à côté de PK 12, là aussi, il y avait beaucoup de tueries, il y avait beaucoup de tueries à Bossembélé, à Bossangoa, à Damara, à Sibut, à Bossempélé et Bozoum. Là-bas, vraiment, il y avait eu des massacres ».

Mongoumba¹⁷³, ainsi que les violences qu'elle¹⁷⁴ a subies au même titre que la population civile¹⁷⁵.

152. D'après la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0169**, les mêmes exactions ont été commises dans les villes de Bangui, de Sibut, de Damara et de Mongoumba. Les soldats du MLC violaient les civils, pillaient les maisons des particuliers et les biens publics : *« ils ont commencé à piller. Ils ont commencé à piller les GP au bord du fleuve, parce que le poste des GP et de la gendarmerie se trouve au niveau... au bord du fleuve. Ils ont perquisitionné. Ils ont violé les femmes. C'est ce qui m'a été rapporté. Ils sont allés chez l'évêque. Ils ont pris son véhicule Suzuki. Ils ont pillé des magasins. Ils ont pillé des boutiques à Mongoumba »*¹⁷⁶.

153. En outre, les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** ont conforté les propos du témoin **CAR-OTP-PPPP-0169** eu égard au pillage systématique de la ville de Mongoumba. Il a ainsi déclaré que *« le commandant en personne, donc Mustapha Muzika, a donné l'ordre au bataillon qui était à Libenge de traverser à Mongoumba, d'aller récupérer le camion et de piller la ville de Mongoumba. Et la ville était pillée systématiquement. Donc, les éléments n'ont rien laissé. Toute l'armée qui était stationnée au*

173 ICC-01/05-01/08-T-221-CONF-FRA ET, p. 14 lignes 6-8 : *« Lorsque ces soldats sont arrivés, ils se sont comportaient en conquérants. Ils étaient les maîtres de la localité. Il y a eu des actes de pillages et tant d'autres activités. En tout cas, ils faisaient tout ce qu'ils voulaient faire. Ils attaquaient toutes les maisons »*.

174 ICC-01/05-01/08-T-221-CONF-FRA ET, p. 33 ligne 28 à p. 34 ligne 11 : *« Oui. Ils se sont adressés à elle, en lui demandant son matelas de mousse. Il s'agissait d'un matelas de deux places, un matelas neuf. Cette dame a alors refusé de répondre à leur exigence. Vu la résistance de cette femme, ils l'ont abattue et se sont emparés de son matelas. Et quel sort ils ont réservé au bébé ? Rien de mal n'était arrivé à ce bébé. Ils ont juste abattu la mère et ont pris son matelas et d'autres biens meubles. C'était toujours moi qui portais ces biens. Ils ont également découvert une bouteille contenant de l'alcool. Ils ont vidé cette bouteille d'alcool sur-le-champ. Par la suite, nous sommes partis et c'était moi... c'était toujours moi qui portais les biens et nous sommes partis en direction de la rivière »*.

175 ICC-01/05-01/08-T-221-CONF-FRA ET, p. 38 lignes 18-23 : *« Lorsque ma mère a été mise au courant de tout ce qui m'est arrivé, de mon viol, elle se trouvait déjà là-bas. Et elle était obligée de revenir, car souvenez-vous, hier je vous ai dit qu'il y a quelqu'un qui m'a vue dans cet état et qu'il est allé lui rapporter. Et elle était obligée de marcher, traverser la forêt pour venir me chercher. Elle n'avait pas la force de me transporter sur elle. Elle était obligée de payer quelqu'un pour que cette personne-là puisse me... me... me faire traverser »*.

176 ICC-01/05-01/08-T-137-CONF-FRA ET, p. 50 lignes 22-27.

niveau de Libenge, ces militaires ont traversé de l'autre côté, ils ont pillé la ville de Mongoumba, ils ont tout ramené de l'autre côté »¹⁷⁷.

154. L'interrogatoire du témoin **CAR-OTP-PPPP-0036** a permis de mettre en lumière les messages retranscrits dans les cahiers de communication relatifs à la progression des troupes de l'ALC sur une importante partie du territoire centrafricain. Ces informations affirment clairement que ces soldats occupaient effectivement les villes de Bangui, de Bossembélé, de Damara et de Bozoum. Un certain nombre de ces messages font état de la situation des troupes sur le terrain¹⁷⁸.

155. La Représentante légale affirme que **996** victimes autorisées à participer ont subi des violences suites aux exactions commises à **Mongoumba**.

156. Enfin, le rapport d'expertise du témoin **CAR-OTP-PPPP-0229** a également permis de mettre en lumière l'étendue géographique des crimes commis. Il a ainsi exprimé le fléau qui a touché la République centrafricaine en concluant : « *les viols perpétrés à grande échelle par les hommes en armes lors des conflits armés survenus en Centrafrique en 2002-2003 constituent un phénomène dans la société centrafricaine, un mal venu d'ailleurs auquel la population toute entière tente de trouver une explication* »¹⁷⁹.

B. L'identification des troupes du MLC, par la population civile, lors de la commission des exactions

¹⁷⁷ ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 34 lignes 8-13.

¹⁷⁸ ICC-01/05-01/08-T-214-CONF-FRA ET, p. 34 ligne 16 à p. 36 ligne 12.

¹⁷⁹ CAR-OTP-0065-0023, p. 0038.

157. Au cours de sa présentation des éléments de preuve, la Défense a tenté de faire croire que les crimes reprochés aux troupes du MLC étaient en fait commis par les rebelles de Bozize ou par les FACA¹⁸⁰.

158. La Représentante légale des victimes voudrait en conséquence attirer l'attention de la Chambre sur des éléments particuliers ayant permis aux victimes d'identifier leurs bourreaux dans toutes les zones géographiques affectées par le conflit pendant la période considérée par les charges retenues contre l'accusé.

1. La langue

159. La Représentante légale des victimes soutient qu'à plusieurs reprises, les témoins qui ont comparu devant cette Chambre ont affirmé qu'il était aisé pour la population civile centrafricaine de reconnaître les soldats du MLC à la langue dans

¹⁸⁰Par exemple, lire les déclarations du témoin CAR-D04-PPPP-0013 à propos de pillages commis par des soldats de Bozizé: «Q. Avez-vous entendu ou assisté à des actes de pillage des biens appartenant à la population civile centrafricaine par des soldats de l'ALC entre octobre 2002 et mars 2003 ? R. Je n'en ai jamais entendu parler. Je n'ai jamais entendu quelque chose dans ce sens. Par contre, lorsque nous sommes arrivés au PK 9, au PK 10, là où les rebelles avaient occupé auparavant, lorsque nous avons chassé les rebelles à cet endroit, les... l'ennemi a abandonné des effets que l'ennemi avait pillés à cet endroit-là », ICC-01/05-01/08-T-350-CONF-FRA ET, pp. 64, lignes 23-28 et p. 65, ligne 1.

CAR-D04-PPPP-0023, « Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous énumérer les types de biens qui étaient pillés par les rebelles du général Bozizé ? R. À ma connaissance, il y avait des mousses, il y avait des vivres, des boîtes de conserve, mousses pour dormir, j'avais vu des véhicules, pour les gens qui savaient conduire parce que je l'ai constaté au repli. Du riz surtout et des vivres frais, un peu, quelques... quelques objets comme des appareils électroniques, à peu près, c'est... c'est des choses... c'est... comme ça. », ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET, p. 49, lignes 13-19.

CAR-D04-PPPP-0029, « D'après ce que vous avez pu comprendre, qui a tué le père de [REDACTED] ? R. Ce sont des militaires, les miliciens qui étaient entrés, ce sont eux qui les « a » tués. Pendant ce temps-là, il n'y avait que les militaires... il n'y avait que les miliciens, il n'y avait pas d'autres militaires sur le terrain, il n'y a qu'eux. Q. Je suis désolé, mais de quels militaires parlez-vous ? R. Je disais les militaires de M. Bozizé, ce sont eux qui ont fait les crimes là-bas, et ce sont eux qui ont tué le papa de mon ami. », ICC-01/05-01/08-T-338-CONF-FRA ET, p. 17, lignes 23-28, p. 18, ligne 1.

CAR-D04-PPPP-0057, «. Est-ce qu'il vous a dit quand est-ce qu'ils ont commis ces exactions ou à quels endroits ? R. Non. Il m'a parlé globalement. Il m'a dit « sur le terrain ». S'ils sont ici, aujourd'hui, c'est grâce à Dieu. C'est ce qu'ils ont fait sur le terrain qu'il... qu'il m'a relaté ; ce qu'ils ont fait sur le terrain. C'est selon ses explications que je vous explique. Malheureusement, il est décédé, je ne peux pas mentir à son nom. Q. Alors, pour être tout à fait clair, les... les auteurs matériels de ces crimes dont parlait cet officier, c'est qui ? C'est... C'est quelle rébellion ? R. C'était du côté président Bozizé. C'est un élément de la rébellion du président Bozizé. », ICC-01/05-01/08-T-256-CONF-FRA ET, pp. 52, lignes 25-28 et p. 53, lignes 1-6.

laquelle ceux-ci s'exprimaient : le lingala¹⁸¹. Cette affirmation est même corroborée par le témoin **CAR-D04-PPPP-0051**¹⁸² appelé par la Défense. Il ressort de ces témoignages que la langue lingala était facilement reconnaissable par les civils centrafricains. En outre, il ressort également de ces témoignages que les rares soldats qui s'exprimaient en sango avaient un accent congolais qu'il était facile de reconnaître¹⁸³. Par ailleurs, il n'était pas possible que la population civile centrafricaine confonde ces soldats congolais avec ceux d'autres pays, comme l'a confirmé le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173**¹⁸⁴.

160. La langue a donc été l'un des principaux éléments d'identification des troupes du MLC, dans leur grande majorité, les victimes ont reconnu leurs agresseurs grâce « leur langue », le lingala ainsi qu'à leur manière de s'exprimer en français et parfois en sango, tenant compte de la tonalité, de l'accent et de la prononciation. Les déclarations des victimes et/ou témoins **CAR-OTP-PPPP-0022, CAR-OTP-PPPP-0087, CAR-OTP-PPPP-0068, CAR-OTP-PPP-0081, CAR-OTP-PPPP-0082, CAR-OTP-PPPP-0080, CAR-OTP-PPPP-0042, CAR-OTP-PPPP-0073, CAR-OTP-PPPP-0079, CAR-OTP-PPPP-0029, CAR-OTP-PPPP-0119** sont éloquentes à ce égard¹⁸⁵.

¹⁸¹ Témoin CAR-OTP-PPPP-0110, ICC-01/05-01/08-T-125-CONF-FRA ET, p. 13, lignes 2-3., CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-183-CONF-FRA ET, p.9, lignes 9-24 ; CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p. 17, lignes 1-5. ; CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-108-CONF-FRA ET, p.44, lignes15-18.

¹⁸² CAR-D04-PPPP-0051, ICC-01/05-01/08-T-263, p. 52, lignes 13-26.

¹⁸³ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.66, lignes 6-10.

¹⁸⁴ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.75, lignes 22 ets. Et p. 76, lignes 1-5.

¹⁸⁵ ICC-01/05-01/08-T-44-CONF-FRA CT, p. 23 ligne à p. 24 ligne 4 : « *En quelle langue est-ce que les Banyamulenge parlaient entre eux ? Ils parlaient la... leur langue, la langue de leur pays. Savez-vous quel est le nom de cette langue ? La... leur langue, c'est le lingala. Pourriez-vous expliquer à la Cour comment vous avez pu identifier cette langue comme étant du lingala ? Et c'étaient des Banyamulenge, donc la langue qu'ils parlaient était le lingala. C'est tout ce que je peux dire. Ils ont l'habitude de traverser, de venir vers chez nous. Donc il y a des cireurs, et c'est la langue qu'ils parlaient. Avez-vous jamais entendu parler lingala avant que les Banyamulenge n'arrivent dans votre région ? Je n'ai jamais entendu des personnes parlant lingala. Est-ce que les Banyamulenge s'adressaient à vous en lingala également ? Ils ne s'adressaient pas à moi en lingala. Ils... la question qu'ils ont posé en français était : « Y a les rebelles ici ? » Et moi, je leur ai répondu : « Allez vers le marché ». Ils parlaient lingala, mais entre eux ».*

ICC-01/05-01/08-T-48-CONF-FRA ET, p. 21 lignes 22-28 : « *En quelle langue est-ce que les Banyamulenge de ce groupe se parlaient entre eux ? Ils parlaient le lingala. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour*

161. La Représentante légale souligne que le témoin/victime **CAR-V20-PPPP-0001** a également confirmé qu'il lui était possible de reconnaître le lingala en ces termes : « *Ils parlaient lingala. [...]. Je le sais, parce que la frontière qu'il y a entre les deux pays n'est pas très éloignée. J'ai l'occasion de me rendre de l'autre côté pour y faire du commerce, ce qui fait que je connais cette langue, je l'ai apprise et je la parle, ou je la comprends* »¹⁸⁶.

162. De plus, l'interrogatoire du témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** devant la Chambre a fait ressortir les éléments suivants : « *Quelle langue est-ce que les soldats de Jean-Pierre Bemba parlaient ? R. Ils parlaient lingala, Madame, la langue de... de la RDC. Mais les responsables, c'étaient des intellectuels, Madame la Procureur ; ils parlaient français sans accent. Ils parlaient très bien français — Mopao que j'ai rencontré, le chef capitaine que j'avais rencontré... enfin, les responsables. C'était quand même organisé, Madame. Q.*

comment vous savez qu'ils parlaient lingala ? Je sais que c'était le lingala parce qu'on avait l'habitude de rencontrer des femmes qui venaient de l'autre côté de la rive, qui venaient ici vendre chez nous ».

ICC-01/05-01/08-T-51-CONF-FRA ET, p. 14 lignes 17-21 : « *Je dis que « yaka » est un mot lingala... est un mot du lingala puisque beaucoup de ces Zaïrois ont traversé, ils sont chez nous, ils font le travail de cirage de chaussures. Et, quand leurs compatriotes étaient arrivés, eux, ils se sont joints à eux et ils parlaient cette langue-là. C'est pour ça qu'aujourd'hui, nous pouvons dire que « yaka » est un mot lingala* ».

ICC-01/05-01/08-T-55-CONF-FRA CT, p. 13 lignes 14-16 : « *Et, Madame le témoin, en quelle langue est-ce que ces Banyamulenge communiquaient-ils entre eux ? Entre eux, ils communiquaient en lingala* ».

ICC-01/05-01/08-T-58-CONF-FRA CT, p. 33 lignes 13-17 : « *Est-ce que vous connaissiez auparavant des... des gens de l'autre côté de la rivière qui habitaient dans... dans votre quartier, avant les événements ? Oui. Et est-ce qu'ils parlaient aussi le lingala ? Oui, ils se parlaient de la même manière* ».

ICC-01/05-01/08-T-61-CONF-FRA ET, p. 14 ligne 27 à p. 15 ligne 2 : « *Plus tôt dans votre témoignage, vous avez dit que ces Banyamulenge communiquaient avec vous, en partie, en lingala et en français. Alors, comment savez-vous que la langue qu'ils parlaient était le lingala ? Mais c'est leur langue. Je sais, c'est leur langue* ».

ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 30 lignes 17-18 : « *Savez-vous quelle langue ils parlaient entre eux ? Entre eux, ils s'adressaient en lingala* ».

ICC-01/05-01/08-T-70-CONF-FRA ET, p. 22 lignes 23-26 : « *Je ne peux pas le savoir. Je vous ai dit tout à l'heure que les soldats étaient arrivés d'une manière inopinée. Ils ont fait irruption dans notre secteur. Mais en réalité, à ma connaissance, la manière dont ils se parlaient — comme ils se parlaient en lingala —, c'est ça qui m'a fait comprendre qu'ils venaient de l'autre côté de la rivière* ».

ICC-01/05-01/08-T-82-CONF-FRA CT, p. 29 lignes 22-25 : « *Questions sur la langue qu'il parlait et que vous ne compreniez pas. Est-ce que vous avez reconnu cette langue ? Lorsqu'il s'adressait à moi, je ne comprenais pas cette langue. Ce n'est qu'après que j'ai appris que cette langue était bien le lingala* ».

ICC-01/05-01/08-T-92-CONF-FRA-CT, p. 41 lignes 17-25 : « *Et votre réponse, Madame le témoin, était : « Je les ai vus ; ils étaient en uniforme et ils parlaient le lingala. » Ma question est la suivante, Madame le témoin : comment avez-vous su qu'ils parlaient le lingala ? Avez-vous reconnu cette langue, et est-ce cela qui vous a permis de dire qu'ils parlaient le lingala ? Mais ils parlaient leur langue. Je le comprends bien, mais votre déclaration écrite stipule « lingala », le mot « lingala ». Alors, je ne sais pas si c'est vous qui avez prononcé ce mot ou pas. Dans mes propos j'ai ... je reconnais avoir dit qu'ils ne parlaient que leur langue* ».

¹⁸⁶ CAR-V20-PPPP-0001, ICC-01/05-01/08-T-220-CONF-FRA ET, p. 17, lignes 22-27.

Comment avez-vous pu reconnaître que la langue qu'ils parlaient, c'était le lingala ? R. Madame, on est voisin avec ce pays. Le Lingala, c'est... c'est une langue, comment dirais-je, une langue, d'abord, de musique pour l'Afrique [...] »¹⁸⁷.

163. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0079** a déclaré à ce propos : « *Ils sont arrivés dans le pays et ils parlaient la langue des Zaïrois. Et les gens disaient que ces hommes ont été envoyés par Bemba pour porter secours au président de la République, mais ils parlaient zaïrois* »¹⁸⁸. En ce sens, les déclarations du témoin/victime **CAR-OTP-PPPP-0029** ajoute que : « *Nous savions que c'étaient des Banyamulenge parce que, lorsque les événements se sont... se sont progressés jusqu'à... jusqu'à Mongoumba pour aller à Libenge, on savait très bien que c'étaient eux, étant donné que leur manière de parler français était différente de celle des Centrafricains. Nous savions très bien que c'étaient des Banyamulenge* »¹⁸⁹.

164. Par ailleurs deux témoins appelés par la Défense, ont, lors de leur déposition devant la Chambre, relevé que les soldats du MLC pouvaient être identifiés par leur accent congolais. Ainsi, le témoin **CAR-D04-PPPP-0051**, [REDACTED] à l'époque des faits visés par les charges, a déclaré que lorsque les soldats du MLC lui parlaient en français, ils avaient un accent¹⁹⁰. Il a précisé que même si le congolais peut s'exprimer en français, il peut être reconnaissable par son accent et l'intonation¹⁹¹. Il a ajouté qu'un « congolais RDC » en Centrafrique peut être identifiée même lorsqu'il parle sango (langue nationale de la RCA)¹⁹². Ce témoin a aussi confirmé que les soldats du MLC communiquaient entre eux en lingala et qu'un civil centrafricain peut tout à fait identifier l'auteur des crimes commis contre lui¹⁹³.

¹⁸⁷ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-33-CONF-FRA ET, p.50, lignes 18-27

¹⁸⁸ ICC-01/05-01/08-T-77-CONF-FRA ET, p. 6 lignes 5-7

¹⁸⁹ ICC-01/05-01/08-T-80-CONF-FRA ET, p. 15 lignes 4-8

¹⁹⁰ CAR-D04-PPPP-0051, ICC-01/05-01/08-T-261-CONF-FRA ET, p. 72, lignes 17-23.

¹⁹¹ CAR-D04-PPPP-0051, ICC-01/05-01/08-T-263-CONF-FRA ET, p. 53.

¹⁹² CAR-D04-PPPP-0051, ICC-01/05-01/08-T-263-CONF-FRA ET, p. 53.

¹⁹³ CAR-D04-PPPP-0051, ICC-01/05-01/08-T-263-CONF-FRA ET, p. 52, lignes 13-15.

165. Les déclarations du témoin expert linguiste **CAR-D04-PPPP-0060** appelé par la Défense, permet de soutenir ces propos. Le témoin a en effet admis lors de l'interrogatoire qu'un congolais s'exprimant en français avait un accent congolais : « [...] *Bon admettons qu'on mette de côté le... le lingala. Lorsqu'un Congolais s'exprime en français, est-ce qu'il a un accent ? R. Oui, et je l'ai d'ailleurs admis hier. Lorsqu'on parle telle ou telle langue, on peut dire que telle ou telle personne semble avoir un accent congolais, d'une manière générale* »¹⁹⁴.

166. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0222**, expert linguiste appelé par le Bureau du Procureur a confirmé cette capacité de reconnaissance linguistique des centrafricains en affirmant qu'ils « *[les centrafricains] seraient en mesure d'identifier le lingala* ». Il a ajouté que les médias, tels que radio, contribuaient à cette identification dans la mesure où « *les programmes [sont] diffusés de Kinshasa [et] entendus* », et que « *beaucoup de musique congolaise, c'est-à-dire de la musique en lingala* » est également émise sur les radios centrafricaines¹⁹⁵. Il a également précisé qu'il n'était « *pas nécessaire de connaître une langue pour l'identifier* »¹⁹⁶. Enfin, l'expert a également affirmé qu'il était possible d'identifier un congolais et un centrafricain lorsque ceux-ci s'exprimaient en français, par leur accent différent¹⁹⁷.

2. Composition des troupes et habillement comme élément d'identification

167. Les victimes ont reconnu les troupes du MLC de par leur composition distincte de celle d'une armée régulière. Ces troupes composées majoritairement de jeunes, avaient également en leur sein, des femmes dont certaines portaient des

¹⁹⁴ CAR-D04-PPPP-0060, ICC-01/05-01/08-T-245-CONF-FRA ET, p.9, lignes 5-8.

¹⁹⁵ CAR-OTP-PPPP-0222, ICC-01/05-01/08-T-89-CONF-FRA ET, p.30, lignes 23 et s.

¹⁹⁶ CAR-OTP-PPPP-0222, ICC-01/05-01/08-T-89-CONF-FRA ET, p.33, lignes 16-17.

¹⁹⁷ CAR-OTP-PPPP-0222, ICC-01/05-01/08-T-89-CONF-FRA ET, p.36, lignes 22-25.

bébés¹⁹⁸ ainsi que des enfants appelés « *kadego* ». En ce sens, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** qui était présent physiquement aux côtés des Banyamulenge pendant les événements visés, a confirmé la présence de ces enfants¹⁹⁹. Les « *kadego* » servaient d'éclaireurs²⁰⁰ aux Banyamulenge et revêtaient des uniformes militaires. Ils étaient néanmoins vêtus en civils « *lorsqu'ils allaient au combat [...]* » et se « *mélangeaient à la population* »²⁰¹. Cet élément d'information démontre que ces troupes n'étaient pas composées comme une armée régulière respectant les droits de l'homme, et révèle le manque de considération de Jean-Pierre Bemba quant à la composition et le bien-être de ses soldats, ne visant qu'un objectif stratégique et militaire, en dépit de tout respect du droit international. La présence de femmes²⁰², de bébés et d'enfants-soldats accompagnant les troupes du MLC lors de leur progression dans les villes a notamment été confirmée par les témoins **CAR-OTP-PPPP-0006**, **CAR-OTP-PPPP-0009** et **CAR-OTP-PPPP-0063**²⁰³.

168. Ce constat ressort des déclarations des victimes/témoins **CAR-OTP-PPPP-0022**, **CAR-OTP-PPPP-0068**, **CAR-OTP-PPPP-0023**, **CAR-OTP-PPPP-0080**, **CAR-OTP-PPPP-0073**, **CAR-OTP-PPPP-0029**, **CAR-OTP-PPPP-0042**, **CAR-OTP-**

¹⁹⁸ Voir déclarations du témoin victime CAR-OTP-PPPP-0073, ICC-01/05-01/08-T-73-CONF-FRA ET

¹⁹⁹ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p. 10 ligne 2.

²⁰⁰ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, pp.10-11.

²⁰¹ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p. 10, lignes 9-16.

²⁰² CAR-OTP-PPPP-0075, ICC-01/05-01/08-T-92-CONF-FRA ET, p.9, lignes 22-23 : [REDACTED]

²⁰³ ICC-01/05-01/08-T-72-CONF-FRA-ET, p. 6 lignes 16-19 : « *Il y avait des femmes... il y avait cinq femmes parmi eux. Une des femmes avait un enfant... une des femmes portait un enfant, et le reste n'était que des hommes. Il y avait des soldats âgés de 16 ans, de 18 ans. Mais j'ai vu cinq femmes dont une mère d'enfant — une portait un enfant. C'est ce que j'ai vu* ».

ICC-01/05-01/08-T-102-CONF-FRA ET, p. 47 lignes 17-19 : « *Et parmi eux, naturellement, vous trouverez également des enfants. Il y a un certain nombre d'enfants qui étaient avec eux. Il y avait aussi des femmes* ».

ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p. 9 ligne 25 à p. 10 ligne 10 : « *Comme j'ai eu à dire qu'ils sont restés deux à trois semaines au PK 12, lorsqu'ils quittaient le PK 12, ils l'ont fait progressivement. Et parmi eux, il y avait des enfants qu'ils appelaient « kadogo ». Et parmi eux, il y avait des enfants. Comme je le disais, j'ai eu l'occasion... parce que j'ai eu l'occasion d'arriver ici, j'ai réfléchi, et je me suis... j'ai commencé à me rappeler des noms de ces personnes-là. Et parmi ces enfants, il y avait un qui se nommait Mabisi. Et mon outil de travail, je l'avais. J'ai eu l'occasion de discuter avec le père de cet enfant qui m'a dit que cet enfant est né dans la rébellion, depuis qu'il a commencé à être rebelle. Je rappelle que cet enfant a 11 ans. Il faut aussi dire que ces enfants avaient des uniformes militaires eux-mêmes. Mais lorsqu'ils allaient au combat, on leur donnait des habits civils* ».

PPPP-0119, ET CAR-OTP-PPPP-0075²⁰⁴ lesquelles décrivent également les tenues vestimentaires disparates, singulières aux troupes du MLC.

169. La composition singulière des troupes du MLC a également été décrite par le témoin/victime **CAR-OTP-PPPP-0042** en ces termes : « *Lorsqu'ils sont arrivés le 7, et quand ils progressaient vers Damara, et quand on a eu la nouvelle et nous sommes sortis au bord de la route, mais c'était... ça nous... ça faisait rire, parce qu'il y avait des enfants, et le... le poids de leur arme était tel qu'ils traînaient l'arme à terre. Même la tenue qu'ils portaient, c'est... c'est comme... c'est comme un moriba (phon.) qui a... qui traîne son pantalon, c'est-à-dire l'uniforme n'était pas à sa taille. C'était... ça... ça faisait rire, parce que même toutes les personnes qui étaient au bord de la route riaient. On se dit : mais quels sont les... ces soldats-là qui ont des tenues qui ne sont pas sur mesure, que même la main... Le manche est beaucoup*

²⁰⁴ ICC-01/05-01/08-T-41-CONF-FRA ET, p. 17 lignes 20-21 : « Ils étaient en uniforme. Ils portaient le même uniforme que celui des... des GP. Ils portaient des rangers et des bérêts — il s'agissait de bérêts verts ».

ICC-01/05-01/08-T-44-CONF-FRA CT, p. 23 lignes 2-6 : « En ce qui concerne leurs habillements, c'étaient les tenues, les mêmes uniformes que portaient les GP du temps du président Patassé. Avez-vous remarqué ce que portaient les Banyamulenge à leurs pieds ? Certains d'entre eux portaient des bottes, d'autres encore avaient des tennis usées, d'autres encore des tongs ».

ICC-01/05-01/08-T-49-CONF-FRA CT, p. 53 lignes 4-5 : « Les éléments de Bemba qui étaient armés, habillés en uniforme militaire et chaussés de... de baskets ».

ICC-01/05-01/08-T-53-CONF-FRA ET, p. 40 lignes 24-26 : « Oui, ils sont vêtus des tenues de camouflage. Certains avaient des chaussures rangers, certains avaient des sandalettes, certains avaient des chaussures de sport Palladium. Ils étaient habillés en uniforme centrafricain ».

ICC-01/05-01/08-T-55-CONF-FRA CT, p. 26 ligne 1 : « Ils avaient les mêmes uniformes que les soldats de notre pays ».

ICC-01/05-01/08-T-63-CONF-FRA ET, p. 70 ligne 21 à p.71 ligne 4 : « J'ai l'habitude de voir des militaires. Ils sont habillés en uniforme ; ils ont les mêmes habits, les mêmes chaussures, les mêmes chaussures... les mêmes chapeaux, et c'est par corps. Chaque corps a une même uniforme, de la tête aux pieds, mais les personnes que j'ai vues, ils avaient différentes sortes de chapeaux : il y avait des bérêts rouges, des bérêts noirs, des bérêts verts, des képis. Il y avait même... certains, donc, parmi eux avaient des banderoles autour de la tête. On pouvait voir n'importe... des vêtements différents. Vous pouvez voir quelqu'un habillé avec une chemise militaire et le pantalon... un pantalon de civil, et vice versa. Il y en avait qui portaient des pantalons, il y en avait qui portaient des culottes. Il y avait de la confusion totale. Il y avait des tongs, des rangers, de pantoufles, des sandales en plastique. Il y avait tout un mélange. C'est ce que j'ai vu ».

ICC-01/05-01/08-T-70-CONF-FRA CT, p. 45 lignes 17-23 : « Et quand ils... ceux qui sont arrivés, ils n'avaient pas de tenue militaire. Et si vous constatez qu'il a un habillement de civil, c'est qu'il a certainement dû le prendre chez quelqu'un. Ils avaient des blousons, des casquettes, des bérêts, des sandalettes ; c'était un... un habillement assez disparate. Il y avait des... soit des chemises militaires, soit les pantalons, il y avait des foulards. Ils attachaient un foulard au cou. Et ils... ils avaient aussi des chapelets ».

ICC-01/05-01/08-T-80-CONF-FRA ET, p. 59 lignes 1-6 : « Je vous ai dit qu'ils n'avaient que des uniformes militaires, sans chaussure militaire. Est-ce que... avez-vous déjà vu des militaires aller sur le terrain pour manœuvrer, chaussés de tongs ou de chaussures de sport ? Je me suis demandé ici : est-ce que ces personnes étaient des vrais militaires ? N'était-ce pas des individus qu'on avait ramassés comme ça, dans la rue, pour les envoyer ? Je m'étais posée cette question ».

plus long ; ça... ça tombe, déborde. Ils étaient nombreux. Je ne peux pas... dire quel était leur âge. Ce n'est qu'après que j'ai compris que, voilà, ça ce sont les... les enfants soldats dont on parle. Ce n'est qu'après que j'ai compris cela »²⁰⁵.

170. En outre, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0075** a déclaré avoir vu que les femmes qui composaient les troupes pouvaient également participer à la commission des crimes, et notamment au viol²⁰⁶. Il a également ajouté à propos des soldats du MLC : *« Je ne sais pas si ces gens du MLC étaient des vrais militaires. On a vu des femmes qui portaient des enfants et des armes. Ils ont reçu l'uniforme de l'armée nationale de couleur vert armé et des armes »²⁰⁷*

171. La Représentante légale des victimes soutient que les crimes de meurtres, viols et pillages constituant un crime contre l'humanité et les crimes de viols et de meurtres constituant un crime de guerre ont largement été commis en République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003. Les différents témoignages qui ont été soumis à l'attention de la Chambre ne laissent planer aucun doute sur ce que ces crimes ont effectivement eu lieu et leur existence ne saurait être contestée. La Représentante légale a en outre démontré que ces crimes ont été commis à une grande échelle une partie importante du territoire de la Centrafrique.

172. Enfin, la Représentante légale soumet que les déclarations des témoins et/ou victimes qui ont été soumises à l'attention de la Chambre prouvent au-delà de tout doute raisonnable ce que ces crimes ont effectivement été commis par les éléments de l'ALC contrairement à la thèse que la Défense a tenté de soutenir au cours de ce procès. Cette dernière s'est par exemple appuyée sur un enregistrement vidéo réalisé à Sibut²⁰⁸ dans laquelle certaines autorités locales se sont exprimées sur l'effet positif

²⁰⁵ ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 47 ligne 25 à p. 48 ligne 8

²⁰⁶ CAR-OTP-PPPP-0075, ICC-01/05-01/08-T-92-CONF-FRA ET, p.10, lignes 15-19.

²⁰⁷ ICC-01/05-01/08-T-92-CONF-FRA ET WT, p. 57 lignes 16-18.

²⁰⁸ CAR-DEF-0001-0832

de l'intervention des troupes du MLC en Centrafrique²⁰⁹. La Représentante légale voudrait en ce sens rappeler à la Chambre que cette vidéo émanant des archives du Secrétariat général du MLC avait déjà fait l'objet de contestation de sa part²¹⁰ en phase de confirmation des charges.

173. La Représentante légale a ainsi soumis ladite vidéo à l'attention de la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0002** qui a pu la visionner pendant sa comparution devant la Chambre. Le témoin a vigoureusement contesté la véracité²¹¹ des propos tenus par les autorités interviewées qu'il a identifiées²¹².

174. La Représentante légale des victimes attire également l'attention de la Chambre sur les circonstances apparentes dans lesquelles cette vidéo a été tournée. Il est en effet possible de voir en arrière-plan, que des hommes munis d'armes à feu se tiennent derrière l'une des personnes interviewées²¹³. De l'avis de la Représentante légale, il est donc très peu probable que cette personne ait pu librement donné un discours sous la menace de soldats armés. A cet égard, la Chambre préliminaire avait par ailleurs souligné à propos de cet enregistrement « *qu'il se peut que les personnes interrogées s'expriment sous l'emprise de la peur et que leurs propos manquent donc d'objectivité et de fiabilité. Partant la Chambre conclut qu'il y a lieu de n'attacher qu'une faible valeur probante à cet enregistrement vidéo* »²¹⁴.

175. A la lumière des informations que la Représentante légale soumet ainsi que des circonstances manifestement menaçantes dans laquelle cette vidéo a été tournée,

²⁰⁹ CAR-DEF-0001-0832 à 27 :31

²¹⁰ Voir Décision de confirmation des charges, par.103

²¹¹ *Ibid.*, p.43, ligne 3., lignes 18-25., et p. 52, lignes 4-7.

²¹² CAR-V20-PPPP-0002, ICC-01/05-01/08-T-223-CONF-FRA ET, p.42, lignes 23-28 : « Q. *Que pensez-vous de toute sa déclaration ? R. Je ne me retrouve pas dans cette scène, et cette scène me fait un peu peur. Je ne comprends pas... Je ne comprends pas tout ce qu'elle raconte, là. Les rebelles, lorsqu'ils étaient là, ils n'avaient maltraité personne. Et quand elle parle des... des habitants qui avaient pris la fuite en direction de la brousse, honnêtement, je n'y comprends rien* ».

²¹³ Voir CAR-DEF-0001-0832 à partir de 13 :37 et plus distinctement à 15:38.

²¹⁴ Décision de confirmation des charges, par. 104.

la crédibilité des propos émis par les personnes interviewées est donc sérieusement compromise.

176. L'ampleur et la gravité des crimes décrites par la Représentante légale la conduit à présent à attirer l'attention de la Chambre sur l'impact que ces violences ont eu jusqu'à ce jour sur les victimes qu'elle représente.

VI. L'IMPACT DES CRIMES SUR LES VICTIMES

177. La Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur les impacts que les crimes commis par les troupes de l'ALC en République centrafricaine ont eu sur les victimes, leur famille et leur entourage. La Représentante légale s'attachera ainsi à développer les impacts en fonction de chaque catégorie de crimes visés par les charges en l'espèce.

178. Les victimes admises à participer aux procédures ont fait part des préjudices qu'elles ont subis du fait de la commission de ces crimes. Le préjudice est défini comme étant un « dommage subi par une personne dans son intégrité physique (préjudice corporel et/ou esthétique) dans ses biens (préjudice patrimonial, pécuniaire et/ou matériel), dans ses sentiments (préjudice moral) qui fait naître chez la victime un droit à réparation²¹⁵.

179. Comme l'a exprimé le témoin **CAR-OTP-PPPP-0119** : « *la venue de... des Banyamulenge a été fatidique pour la population. Il y a eu des fils, des filles de ce pays qui ont trouvé la mort, des hommes valables, nécessaires pour le développement de ce pays, il y a eu des orphelins, il y a eu des divorces parce que les Banyamulenge ont violé les femmes. Devant cette situation, le mari a préféré divorcer. Il y a eu des familles qui se sont disloquées. Ce que nous avons eu à souffrir dans notre quartier, je pense que le représentant des victimes le sait aussi parce qu'il y a un certain nombre de personnes qui n'ont pas le courage de dire qu'elles*

²¹⁵ Voir Cornu G., Vocabulaire juridique, Ed. PUF, 2011, p. 705.

ont été violées par des Banyamulenge. Ces personnes-là, malheureusement, c'est quand elles tombent malades et près de la mort qu'elles le révèlent à leurs parents. Je voudrais donner ici comme exemple une dame qui vivait seule dans sa maison. Son mari est décédé ; elle a construit une petite maison qu'elle faisait louer. Une femme et deux de ses enfants louaient cette maison-là. Lorsque les Banyamulenge sont entrés, ils ont violé cette dame. Une fille de huit ans a réussi à s'enfuir ; mais le dernier, celui qui avait 10 ans, a assisté au viol de sa mère. C'était un garçon. Je pense que cette dame-là vivait seule dans sa maison. Il n'y avait personne. Elle n'avait pas d'assistance. Et peu de temps après, elle a trouvé la mort.[...] Mesdames les juges, il y a beaucoup... il y a des impacts sur la population »²¹⁶.

A. Impact des meurtres et tentatives de meurtre sur les victimes

180. La Représente légale rappelle que pendant l'attaque de la population par les Banyamulenge, de nombreux meurtres ont été commis.

181. Les Banyamulenge ont tué des civils pendant leur fuite, lorsqu'ils tentaient de résister au pillage de leurs biens ou ceux de leurs parents, ou pendant le viol dont ils ou un proche étaient victime, soit encore parce qu'ils étaient soupçonnés par leurs agresseurs d'appartenir à la rébellion de Bozizé. Les personnes ayant survécu à ces attaques et les témoins de ces meurtres souffrent encore gravement de chocs liés à la brutalité des circonstances de ces exactions (cauchemars, pensées intrusives liés aux attaques, etc...).

182. Ces meurtres ont autant affectés les parents des victimes que les communautés auxquelles elles appartiennent. En effet, ces décès tragiques leur ont non seulement causé de graves préjudices moraux mais également des souffrances psychologiques,

²¹⁶ Icc01/05-01/08-T-84-CONF-FRA ET, p. 10 lignes 18-28 ; p. 11 lignes 1-4 et 11.

ainsi que des dommages matériels et financiers. Ces dommages ont de graves répercussions lorsque la personne tuée avait à sa charge toute une famille²¹⁷.

183. Ainsi, les sentiments de tristesse, de mélancolie, de remord ainsi que la précarité, continuent d'affecter les parents des personnes lâchement tuées par les Banyamulenge. D'autres sont morts de chagrin et les personnes ayant survécu à ces attaques demeurent sous le choc. La douleur est d'autant plus importante lorsque le corps de la victime n'est pas retrouvé, empêchant ainsi sa famille et sa communauté de faire son deuil.

184. Le 29 octobre 2002, la victime **a/0511/08**²¹⁸ a été victime d'une tentative de meurtre par armes à feu commise par les Banyamulenge qui ont également tiré sur sa mère laquelle est décédée. Depuis cette date, la victime souffre d'un préjudice physique, financier et moral dû à son handicap et aux frais médicaux subséquents. La disparition de sa mère a causé à la victime et ses frères, un préjudice moral, matériel et financier. Sa mère subvenait en effet aux besoins de toute la famille grâce à son activité professionnelle et permettait ainsi à la victime de poursuivre ses études. Depuis ces événements, ses frères et la victime vivent dans une extrême précarité.

185. La victime **a/2475/10**²¹⁹ a fait état dans son formulaire de participation de ce que les Banyamulenge ont encerclé la concession du voisin et ont pillé ainsi que violé son épouse en présence des enfants le 1^{er} novembre 2002. C'est en répondant à l'appel au secours des enfants que la victime s'est fait tirer dessus à bout portant par les Banyamulenge. Ses voisins l'ont alors transporté dans une poussette pour qu'il

²¹⁷ Le concept de famille en Centrafrique et en Afrique en général doit être entendu de manière plus large. Ainsi, une seule personne peut avoir à sa charge des dizaines de membres dépendant d'une seule source de revenus.

²¹⁸ Victime **a/0511/08**, ICC-01/05-01/08-707-Conf-Exp-Anx74-Corr

²¹⁹ Victime [REDACTED] ICC-01/05-01/08-981-Conf-Anx121-Red

soit soigné. Depuis cet événement, la victime a dû engager beaucoup de dépenses médicales et souffre de blessures physiques et psychologiques.

186. La Représentante légale souligne que les enfants considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, ont été exposés aux meurtres et ont vu des corps mutilés jonchant les routes, les sentiers, les champs, devant les maisons ou encore les écoles. La plupart de ces enfants ne sont plus scolarisés faute de prises en charge psychologiques et physiques adaptées.

187. Depuis ces événements, les victimes souffrent de syndromes post-traumatiques tels que des cauchemars persistants, des angoisses quotidiennes, un sentiment de culpabilité suite au fait n'avoir pas pu intervenir ou encore d'avoir survécu à ces massacres. Il faut encore ajouter les traumatismes liés à la vue d'hommes armés en uniforme, ou lorsqu'un bruit similaire à celui d'une arme à feu survient. Elles assimilent ces éléments aux attaques qu'elles ont subies et dont elles ont été témoin pendant les événements de 2002-2003. A cet égard, il ressort des demandes de participation, que les personnes qui ont survécu à ces attaques et ont été témoins de ces meurtres sont encore choquées et souffrent de graves traumatismes liés au mode opératoire de leur bourreaux.

188. Lors des rencontres avec les victimes, la Représentante légale a pu constater l'absence de prise en charge psychologique ou médicale adaptée afin d'aider les victimes représentées. Plusieurs d'entre elles ont pour la première fois fait état des crimes dont elles ont souffert lors d'entretiens avec leur Conseil. Cette assistance n'est toutefois nullement adaptée à leurs traumatismes et aux chocs sévères dont l'impact est encore perceptible à ce jour.

189. Le préjudice subit suite à la perte d'un proche, le fait d'avoir été témoin d'un meurtre sous la contrainte ou encore le fait de s'être cachée afin de sauver sa vie, a entraîné de graves conséquences physiques pour les victimes. Ainsi peut-on

mentionner sans être exhaustif, la perte d'appétit, de poids, un manque de sommeil et un affaiblissement du système immunitaire conduisant certaines victimes à contracter des infections. Beaucoup de ces victimes n'arrivent d'ailleurs plus à travailler et à subvenir correctement aux besoins de leur famille.

B. Impact des viols sur les victimes

190. La Représentante légale souligne que beaucoup trop de vies ont été gâchées suite aux viols subis dont les conséquences ont été désastreuses. Parmi ces préjudices, la Représentante légale s'appuie sur les déclarations des victimes et/ou témoins en citant notamment la perte de fœtus dans des conditions sanitaires déplorables, la naissance d'enfant non désirés, l'infection par le VIH Sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, la séparation des familles, l'abandon des femmes, le reniement des femmes par leur famille ou leur belle-famille ou encore les railleries de la communauté, avec une stigmatisation des ces femmes marquées au fer rouge depuis lors par les Banyamulenge.

191. En ce sens, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0021** est une experte, psychologue conseil, qui a eu l'opportunité de travailler avec les victimes de guerre, notamment les victimes de violences sexuelles lors de conflits armés. Ce témoin/expert a établi un rapport sur « l'impact de la violence sexuelle sur les personnes au cours d'un conflit armé »²²⁰. Lors de ses déclarations, le témoin/expert a expliqué les crimes subis par des victimes centrafricaines : « [des] *violences sexuelles de large envergure qui impliquaient dans la majorité des cas des femmes et aussi des hommes. Et ce genres de violences sexuelles comprenaient les viols collectifs et qui... où il y avait un ou*

220 EVD-T-OTP-0003.

2 agresseurs au moins. Les types de violences sexuelles comprenaient la pénétration anale, vaginale ou orale²²¹ ».

192. Elle a également décrit l'impact d'une telle violence sexuelle commise pendant un conflit armé sur les victimes, leurs familles et la communauté toute entière : « Très vaste. L'on pourrait envisager cela sur le plan individuel où l'on voit des conséquences médicales et psychologiques très vastes. Il y a des répercussions sur la communauté et la famille, ainsi qu'un impact social. Tout ceci a un impact sur l'individu et non pas seulement l'individu, mais les communautés et les familles, donc les réverbérations sont très larges »²²².

193. Dans le cadre d'une étude portant sur les victimes dans le cadre du programme Bellevue/NYU, le témoin/expert a fait état des conséquences physiques de tels actes « des déchirures vaginales, à la vessie, au rectum ; des blessures graves au système de reproduction y compris l'incontinence ; des complications dues aux fausses couches à cause des femmes qui tombent enceinte à cause de cela. Et pour les femmes qui ne veulent pas poursuivre à maturité cette...le fait d'être enceinte, et ceci... il pourrait y avoir des fausses couches. Il y a aussi le prolapsus utérin, ainsi que des problèmes de muscles, et cetera »²²³, mais aussi les conséquences psychologiques « de nombreuses victimes disent que les blessures morales demeurent alors que les blessures physiques guérissent peut-être. Nous pouvons voir donc tous... tous ces symptômes de troubles de stress post-traumatique, des dépressions, des symptômes reliés à l'anxiété. Pour résumer, telles étaient quelques manifestations de ces symptômes physiques et psychologiques »²²⁴.

194. L'expert a aussi souligné l'impact important des viols sur les enfants pendant un conflit armé, aussi bien à l'école que dans le quartier, et donc dans leur

221 ICC-01/05-01/08-T-38-FRA ET WT, p. 22 ligne 28 à p. 23 ligne 6.

222 ICC-01/05-01/08-T-38-FRA ET WT, p. 23, lignes 19-23.

223 ICC-01/05-01/08-T-38-FRA ET WT, p. 24 lignes 3-8.

224 ICC-01/05-01/08-T-38-FRA ET WT, p. 24 lignes 10-15.

vie au quotidien, ces enfants restent stigmatisés au même titre que leurs mères²²⁵. À titre d'exemple, le témoin [REDACTED] a subi un viol collectif par trois hommes du MLC sous la menace d'une barre de fer tenue par une femme qui les accompagnait²²⁶. La peur du rejet et de la stigmatisation était tellement grande que cette victime a été obligée de mentir à son mari et d'affirmer qu'elle n'avait pas été violée afin d'éviter la désagrégation de sa famille et protéger ainsi ses enfants²²⁷.

225 ICC-01/05-01/08-T-100-FRA CT WT, p. 22, lignes 17-21 : « Nous avons pris en... en compte la parité de ces femmes violées pour faire ressortir le nombre d'enfants qu'elles avaient eu avant d'être violées, ce qui a un impact sur ce qui pourrait se passer après, parce qu'une femme violée, dont le viol est su, ça... ça rejaillit sur les enfants à l'école et dans les quartiers. Aussi bien, autant la femme est stigmatisée autant sa progéniture est stigmatisée ».

226 ICC-01/05-01/08-T-92-CONF-FRA CT, p. 9 lignes 22-23 : « [REDACTED] [REDACTED] »

ICC-01/05-01/08-T-92-CONF-FRA CT, p. 10 ligne 14 à p. 11 ligne 12 : [REDACTED]

227 ICC-01/05-01/08-T-92-CONF-FRA CT, p. 12 ligne 22 à p. 13 ligne 14 : [REDACTED]

195. L'impact des viols sur les hommes est aussi un aspect que le témoin/expert a abordé bien que relativement peu connu. Comme l'expert l'affirme, les conséquences sont aussi importantes et traumatisantes *« en général, pour les hommes, c'est une honte. C'est comme s'ils étaient efféminés de façon négative. Ils ont peur d'être considérés comme étant homosexuels »*²²⁸.

196. Le témoin/expert **CAR-OTP-PPPP-0229**, médecin psychiatrique au centre hospitalier universitaire de Bangui, a eu l'opportunité de rencontrer des victimes de différentes localités touchées par les événements sus mentionnés. Il a dressé dans son rapport un tableau des différents impacts ressentis par ces victimes²²⁹.

197. Le rapport du témoin permet d'étayer les impacts des violences sur le plan médical, comprenant l'infection par le VIH Sida, la perte de virginité et les grossesses non désirées, mais également d'impacts psychologiques, psychiatriques et social. Il a précisé que *« les différents sentiments et réactions décrits par les victimes contribuent à un traumatisme psychique caractérisé par un mal-être individuel, familial et social durable. Plusieurs phénomènes et idées ont été exprimés par les victimes à savoir les idées de honte, de déshonneur, d'humiliation, de dévalorisation, de souillure, d'endommagement corporel, de dégoût ou de perte de confiance en soi. La colère et l'agressivité ont été signalées dans le comportement des victimes. La peur et l'angoisse d'être à nouveau violées ont poussé plusieurs victimes à éviter de croiser les hommes en armes. L'impact psychiatrique a été également important. En effet, la totalité des victimes prises en charge au service de psychiatrie ont décrit des signes cliniques pouvant évoquer un état de stress post traumatique dans les semaines ou les mois qui ont suivi le viol. Cet état pathologique a été compliqué de plusieurs maladies psychiatriques à savoir la dépression réactionnelle chez 36,9 % d'entre elles, l'abus d'alcool et de drogues chez 18 %, de troubles psychosomatiques chez 20 %. La presque totalité des victimes ont signalé qu'elles étaient*

²²⁸ ICC-01/05-01/08-FRA ET WT, p. 24 ligne 22-23.

²²⁹ CAR-OTP-0065-0023, p. 0031.

stigmatisées ou marginalisées par leurs voisins, voire leur entourage familial, professionnel ou amical »²³⁰.

198. L'expert a également relevé l'impact des viols sur les enfants des victimes, qui ont développé « *des troubles psychologiques (peurs, pleurs, cauchemars, manifestations pathologiques diverses...) et psychiatriques (dépression sévère ayant nécessité une hospitalisation) ont été observés. Les viols devant des témoins les ayant rapportés aux conjoints ont été les motifs de dislocation de 22 couples »²³¹. Lors de son interrogatoire devant la Chambre, l'expert a déclaré que : « Ces victimes ont fait état de dégoût surtout par rapport à des rapports sexuels avec leur conjoint, et ça... ça a eu des répercussions, pour plusieurs, sur leur vie de famille, sur leur vie sexuelle habituelle. Elles nous ont dit : « Dès que mon conjoint me demande un rapport sexuel, je pense à ce qui m'est arrivé »²³².*

199. Concernant les victimes mineures, il a aussi relaté : « *Les victimes plus jeunes, c'est-à-dire entre 6 et 15 ans, [...] qui ont été victimes de ces... ces viols ont effectivement des conséquences psychologiques beaucoup plus importantes que les adultes, car ce sont, comme on dit, des êtres en devenir. Les personnalités... la personne n'est pas... n'a pas fini de se constituer, par là qu'il y a un événement traumatique de cette importance qui vient perturber cette croissance. Donc, [...] victimes ont eu des... un impact psychologique beaucoup plus important que les... les adultes. Sur le plan physique, plusieurs de ces adolescentes ont effectivement... toutes ces adolescentes ont perdu leur virginité, et ça a aussi un impact sur leur vie personnelle, sur leur vie sociale future. Il y a aussi, enfin, sur le plan physique, des lésions qui ont été constatées par... chez ces adolescentes par la première équipe pluridisciplinaire, notamment le gynécologue »²³³.*

200. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** a en outre relaté le cas d'une fille qui a été infecté par le VIH suite au viol dont elle a été victime et qu'elle n'a pas dénoncé

²³⁰ CAR-OTP-0065-0023, p. 0032.

²³¹ CAR-OTP-0065-0023, p. 0028.

²³² ICC-01/05-01/08-T-101-FRA ET WT, p. 7 lignes 24-27.

²³³ ICC-01/05-01/08-T-100-FRA CT WT, p. 55 lignes 23-25 et p. 56 lignes 1-10.

qu'à la fin de sa vie pour les raisons suivantes : « [...] Et c'est vers la fin de sa vie qu'elle a avoué cela, qu'elle a pu dire que, oui, elle a été infectée par les Banyamulenge, parce que quand on a fait son examen, et qu'on a compris qu'elle avait le VIH, son copain... son... son fiancé a reconnu qu'elle n'a jamais... qu'elle ne l'a jamais trompé. Et à l'issue, justement, de... du comportement, de l'attitude de son mari, elle était obligée, et vers la fin de sa vie, pour dire effectivement qu'elle avait été violée par les Banyamulengue. Et cette fois-ci, c'était où ? C'était à Boali. Parce que c'était une famille qui ne pouvait pas supporter. Elle s'est transportée dans sa ville natale, à Boali. Et c'est quand ils sont arrivés à Boali qu'ils ont violé cette fille. Mais puisqu'elle ne pouvait pas le dire — c'était tabou, c'était un déshonneur —, elle a gardé ça par-devers elle, et elle en est morte »²³⁴.

201. Le témoin **CAR-V20-PPPP-0001** a été victime de viols collectifs d'une particulière violence de la part des Banyamulenge : « [...] Dans un premier temps, j'étais violée par deux personnes. Et c'est durant le deuxième viol qu'ils sont venus en grand nombre. [...] Avant que je ne puisse m'évanouir, j'ai pu regarder autour de moi et j'ai constaté que deux personnes venaient de coucher avec moi. Ensuite, une troisième personne est venue. Et une quatrième. Par la suite, j'ai constaté qu'il y avait beaucoup de personnes qui s'agitaient autour de moi et qui m'ont violée. Je peux estimer leur nombre à 12. [...] Lorsqu'ils ont commencé à violer... à me violer, il n'y avait pas que deux personnes. Je vous ai dit qu'il y avait 12 hommes. Certains m'ont maintenue au sol. L'un était sur mon bras, d'autres étaient sur mes pieds. Et c'était en ce moment-là qu'ils ont commencé à coucher avec moi. Par la suite, ils m'ont retournée et ils m'ont... ils ont couché avec moi, à l'anus, au vagin, et même à travers la bouche. Et c'était suite à cela que j'ai commencé à vomir, pour, finalement, perdre connaissance. Est-ce qu'il est arrivé qu'ils ont utilisé un objet quelconque pour vous violer avec ? Je n'ai vu ni bâton ni couteau qu'ils ont introduit dans mon vagin ; ils se sont servis de leurs pénis pour coucher avec moi. Et il y avait même de l'hémorragie vaginale. [...] Comme je vous l'ai déjà dit, ils étaient toujours armés »²³⁵. Elle a par la suite déclaré : « [...] Dans ma communauté, je ne suis plus considérée comme une personne

²³⁴ ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 60 lignes 1-13.

²³⁵ ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, p. 36 lignes 5-26.

humaine. Et je crois, par extension, dans toute la RCA, je ne suis plus un être humain. Vous savez, j'étais un être humain, mais j'avais été traitée comme une bête de somme. C'est pourquoi je ne peux pas vivre normalement, je ne peux pas vivre dans la quiétude et m'amuser, et vivre comme toutes les autres filles de mon âge. Je ne suis plus à ce niveau-là parce que j'avais été traitée comme un animal. Vous voyez, je suis une femme. J'avais... Avant ces... Avant ces événements, j'étais une femme digne. Je pouvais avoir une famille digne, mais j'ai perdu ma dignité. J'ai été obligée de changer d'homme dans ma vie. Et vraiment, je n'ai plus de dignité. C'est pourquoi, c'est pourquoi j'ai demandé, j'ai insisté à venir témoigner publiquement sans mesures de protection. Vraiment, j'ai été « subi » à des traitements humiliants, dégradants et inhumains ». La victime fait également état de la stigmatisation dont elle fait aujourd'hui l'objet et dont elle a fait état dans son formulaire de participation et précise : « Vous savez, je suis censée vivre en paix, en toute quiétude, dans mon pays et fonder un foyer avec un homme que j'aime. Mais, maintenant, si je cause avec quelqu'un ou si j'ai des problèmes avec quelqu'un, tout ce qu'on me dit, ça se rapporte à ce que les Banyamulenge m'ont fait. Tout le monde me dit : « Toi, là, tu n'es pas un être humain ; toi, là que les Banyamulenge avaient humiliée, est-ce que, toi, là, tu peux te tenir devant moi et dire un mot ? » Et, parfois, on crache sur mon passage. Voilà, si je suis stigmatisée de la sorte, est-ce que je peux me tenir debout... debout devant quelqu'un et tenir un propos de quelque sorte que ce soit ? »²³⁶.

202. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** relate que des femmes ont aussi dû quitter leurs localités car elles se sentaient humiliées : « Et certains éléments enlèvent des filles et les emmènent dans la brousse, soit au champ, [...] Et parmi les victimes, il y en a certains qui ne peuvent plus vivre ni à Damara ni à PK 12 ni à Bangui. Certaines sont déjà à Zongo. D'autres sont parties à 300, 400, voire 500 kilomètres, loin de la ville de Bangui. Tout ceci parce qu'ils ont vécu des situations difficiles »²³⁷.

²³⁶ ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, p. 52 lignes 11-28 et p. 53 lignes 1-9.

²³⁷ ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p. 7 lignes 19-24.

203. Les déclarations de la victime/témoïn **CAR-OTP-PPPP-0022** sont particulièrement éloquentes sur l'état d'esprit des victimes de viols. Celle-ci raconte que : *« Ce jour-là, après tous ces événements, ma réflexion était de me suicider. Pourquoi je réfléchissais ainsi ? Parce qu'au moment où ils me violaient, [REDACTED] Et après ces événements, [REDACTED] que, durant les événements, les Banyamulenge m'avaient violée. Par la suite, [REDACTED] m'a appelée pour vérifier l'information. Alors, je [REDACTED] ai dit : « oui, c'est vrai. » Et quand [REDACTED] m'avait appelée, j'étais vraiment triste ; je voudrais... je voulais me suicider. Et pendant ce temps-là [REDACTED] Après cela, [REDACTED] m'a demandé d'aller faire des examens médicaux [...] Alors, après les 3 mois, je suis allée pour le dépistage [REDACTED] Par la suite, je [REDACTED] en ai parlé. Aussitôt après, [REDACTED]*

238 .

204. Les conséquences de ces violences pour la famille du témoin **CAR-OTP-PPPP-0042** par exemple ont été désastreuses. En effet, l'un des garçons a dû subir une réduction de ses doigts dont il n'a toujours pas retrouvé les fonctions motrices totales²³⁹ ; quant à la petite fille, elle souffre d'une stigmatisation qui l'a obligée à abandonner ses études : *« Pendant que mon enfant criait, pendant qu'on la traînait derrière la maison, ils l'ont violée. Après, [REDACTED] a pleuré, après... après être libérée, je n'ai pas eu le courage d'aller regarder ma fille. C'est sa mère qui était partie la voir. Elle était couverte de sang. Elle m'a dit : « Vraiment, regarde ce que les Banyamulenge ont fait à cet enfant. » J'ai dit : quoi ? « Vraiment, ils ont fait très mal à cet enfant. » J'étais là, imperturbable, bouleversé. J'avais les larmes qui coulaient. Chaque fois, quand j'arrive à cet épisode, je ne me sens pas bien. Quand je me mets à en parler, j'ai les larmes qui coulent ; je pleure. Vous savez, ma fille avait dix ans. Elle ne pouvait plus aller à l'école, parce qu'à l'école, elle était*

238 ICC-01/05-01/08-T-40-CONF-FRA ET, p. 42 lignes 10-27.

239 ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 23 lignes 16-20 : *« Et après ces événements, nous nous sommes rendus au centre de rééducation appelé « Centre de rééducation des handicapés moteur ». Arrivé au niveau de ce centre, ils ont essayé de rééduquer ses doigts, et c'était après cela qu'il a commencé à mouvoir ses doigts, mais malgré tout cela il ne pouvait tenir un objet lourd. Il continue actuellement à en souffrir, et c'est ce qui m'était arrivé ».*

*stigmatisée. Les autres se moquaient d'elle : « Voilà la femme des Banyamulenge [...]. » À cause de cela, elle a abandonné les études. Comme elle est fichue, je... on ne pouvait rien faire. Je l'ai laissée continuer sa vie comme ça, hein. Vraiment, je suis vraiment bouleversé. Si elle avait continué ses études, peut-être qu'elle serait devenue quelqu'un, une autorité aujourd'hui »*²⁴⁰.

205. La petite fille du témoin **CAR-OTP-PPPP-0042** souffre d'une stigmatisation qui l'a obligée à abandonner ses études : *« Pendant que mon enfant criait, pendant qu'on la traînait derrière la maison, ils l'ont violée. Après, [REDACTED] a pleuré, après... après être libérée, je n'ai pas eu le courage d'aller regarder ma fille. C'est sa mère qui était partie la voir. Elle était couverte de sang. Elle m'a dit : « Vraiment, regarde ce que les Banyamulenge ont fait à cet enfant. » J'ai dit : quoi ? « Vraiment, ils ont fait très mal à cet enfant. » J'étais là, imperturbable, bouleversé. J'avais les larmes qui coulaient. Chaque fois, quand j'arrive à cet épisode, je ne me sens pas bien. Quand je me mets à en parler, j'ai les larmes qui coulent ; je pleure. Vous savez, ma fille avait dix ans. Elle ne pouvait plus aller à l'école, parce qu'à l'école, elle était stigmatisée. Les autres se moquaient d'elle : « Voilà la femme des Banyamulenge [...]. » À cause de cela, elle a abandonné les études. Comme elle est fichue, je... on ne pouvait rien faire. Je l'ai laissée continuer sa vie comme ça, hein. Vraiment, je suis vraiment bouleversé. Si elle avait continué ses études, peut-être qu'elle serait devenue quelqu'un, une autorité aujourd'hui »*²⁴¹.

206. La victime [REDACTED]²⁴², a subi des viols répétés par un Banyamulenge à l'âge de 17 ans. En conséquence de ces viols, celle-ci est tombée enceinte à deux reprises alors que ces grossesses n'étaient pas désirées. Elle déclare souffrir d'un grave préjudice moral et évoque une chance perdue de n'avoir pu poursuivre ses études qu'elle a été contrainte d'interrompre.

²⁴⁰ ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 23 ligne 21 à p. 24 ligne 7.

²⁴¹ ICC-01/05-01/08-T-64-CONF-FRA ET, p. 23, ligne 21 à p. 24 ligne 7.

²⁴² Victime a/0555/08, ICC-01/05-01/08-707-Conf-Exp-Anx61-Corr

207. La victime **a/0542/08**²⁴³ a été victime de viols collectifs à son domicile et dans un refuge en brousse. L'un des Banyamulenge l'a également violé en introduisant le bout de son fusil dans son vagin pendant qu'elle était en période de menstruation, elle garde encore les séquelles de son agression. En conséquence de ce viol, son mari l'a quitté et elle continue d'en souffrir énormément.

208. Malgré la présence d'organisations locales aidant les femmes victimes de violences sexuelles, nombre d'entre elles n'ont à aucun moment fait état des viols dont elles ont été victimes et il en est de même pour les enfants et les hommes, la stigmatisation de ce crime sexuel étant très forte. Ils ne bénéficient donc d'aucune assistance psychologique et doivent vivre avec le poids de la honte et du secret. Les conséquences sanitaires qui en résultent sont néfastes pour les familles, la contamination des maladies sexuellement transmissibles ont laissé plusieurs enfants orphelins.

209. La crainte de l'abandon par les familles et de l'exclusion par leur communauté ont conduit au silence de nombreuses victimes qui n'ont donc trouvé aucun soutien pour se reconstruire.

210. La plupart des femmes qui ont osé parler des violences sexuelles subies ont été abandonnées par leur famille vivant ce rejet comme une double peine : une séparation de leurs enfants, l'interdiction de les voir, l'impossibilité de retrouver une place dans la communauté, l'impossibilité de retrouver un travail afin de vivre dans des conditions décentes, l'impossibilité de pouvoir nourrir leur famille ou encore d'envoyer leurs enfants à l'école.

²⁴³ Victime **a/0542/08**, ICC-01/05-01/08-707-Conf-Exp-Anx70-Corr

C. Impact des pillages sur les victimes

211. La Représentante légale rappelle qu'entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date et le 15 mars 2003 en RCA, les troupes de l'ALC se sont appropriées les biens de personnes physiques et morales sans leur consentement dont la plupart ont été emportés en République démocratique du Congo.

212. Les éléments de preuve soumis au cours du procès démontrent des pillages systématiques des villes et localités concernées par les attaques des troupes de l'ALC. A cet égard, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** a déclaré que ces derniers dépouillaient les foyers de tous leurs biens : « [...], il y avait les vols, les pillages au niveau des maisons. C'est-à-dire, quand ils cassaient la maison, ils y entraient. Tout ce qu'ils trouvaient, radio, téléphones, mousses, surtout les mousses... les mousses pour les lits, les matelas en mousse pour les lits, c'était vraiment prisé par ces rebelles. Des fois, ils prenaient la mousse, ils attachaient, fusil à côté, ils allaient avec... avec... c'était un chargement peu ordinaire, Madame. Donc, sur la grand-route, je ne peux pas dire que c'était un check point qu'ils faisaient, mais puisqu'ils contrôlaient toute la contrée, sur les routes, partout, des fois, quand quelqu'un passait ils arrêtaient cette personne. Comme je l'ai dit hier, ils leur demandaient de venir, avec autorité. Ils leurs demandaient l'argent d'abord. S'il y avait pas l'argent, ils déshabillaient la personne. Des fois ils les laissaient en slip. S'il y avait portable, ils prenaient. Même pour les dames, ils prenaient les... les bijoux. Enfin, c'étaient des manières peu orthodoxes, Madame »²⁴⁴. Ainsi, la spoliation de ces biens ont mis les victimes dans une situation de dénuement total.

213. La Représentante légale ne peut que répéter que les conséquences de ces pillages ont été désastreuses pour ces familles. Pour la plupart des victimes, il s'agissait des seuls biens en leur possession. En conséquence, beaucoup n'ont pas pu se reconstruire comme le relate très clairement le témoin **CAR-OTP-PPPP-0073**:

²⁴⁴ ICC01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 47 lignes 10-22.

« Des exactions que nous avons subies à l'intérieur de la maison, après ces exactions, vous savez, il nous est difficile de pouvoir reconstituer ou refaire notre vie. Tout ce que nous avons eu, c'est après avoir déployé beaucoup d'efforts que nous avons eu tous ces biens, à l'exemple de ma femme qui a été battue, ils ont pris ses habits, l'argent qu'elle avait. Elle, également, est tombée malade, complètement alitée. Et à ce moment il n'y avait pas d'hôpitaux qui fonctionnaient. Vous savez, si vous perdez quelque chose, si vous n'avez rien, une simple maladie peut vous entraîner ou entraîner votre mort. Donc, après tout ce que nous avons subi, ma femme est tombée malade jusqu'à sa mort. Et moi-même, après les bastonnades, j'ai également été... je suis tombé malade, je me suis rendu à l'hôpital. Il... Je n'avais pas d'argent pour me faire soigner, jusqu'aujourd'hui ²⁴⁵ ». Cette situation est vécue par de nombreuses de victimes admises à participer aux procédures.

214. Le témoin/victime **CAR-V20-PPPP-0002** a par exemple relaté avec émotion les conséquences que les pillages ont eues sur sa vie jusqu'à ce jour. Son activité professionnelle de couturier lui permettait en effet d'assurer un train de vie raisonnable, mais le vol de sa machine à coudre et de celle de son ami, ainsi que le vol des vêtements de ses clients perpétrés dans son atelier, ont laissé le témoin dans une grande précarité, puisqu'il n'a à ce jour pas pu reprendre son activité²⁴⁶.

215. La victime [REDACTED]⁴⁷ a relaté la manière dont les Banyamulenge l'ont dépouillé ainsi que sa famille. Les biens trop lourds que les Banyamulenge ne pouvaient emporter ont été détruits. Depuis lors, la famille toute entière vit dans la précarité.

²⁴⁵ ICC-01/05-01/08-T-70-CONF-FRA CT, p. 42 lignes 4-14.

²⁴⁶ CAR-V20-PPPP-0002, ICC-01/05-01/08-T-223-CONF-FRA ET, p. 53, lignes 11-21 : « Je n'ai jamais vécu une telle atrocité. La chose qui me fait encore mal, c'est que j'ai perdu toutes mes deux machines. L'une m'appartenait, l'autre appartenait à un ami. La deuxième machine a été brisée, saccagée par eux. Je garde encore... Je garde encore cela avec moi. Et les habits de mes clients qui ont été enlevés. Tout cela m'attriste beaucoup. Heureusement, parmi mes clients, il y en avait qui venaient me consoler, me disant qu'ils ne réclamaient plus leurs habits. Je vous dis : si vous étiez là pour constater de vous-même les exactions que nous avons subies, les biens que nous avons perdus, vous « n'aurez » pas tenu une telle déclaration, ici. Le conseil de Bemba n'allait pas dire ce qu'il est en train de raconter ici, mais tout ce que nous avons vécu, Dieu seul est témoin de tout cela ».

²⁴⁷ Victime a/0272/08, ICC-01/05-01/08-Conf-Anx6.

216. Par ailleurs, la victime [REDACTED]⁴⁸ a subi le même sort que la victime [REDACTED]. Il dort désormais sur des nattes avec ses enfants suite au pillage de sa maison dont les biens meubles, les vêtements et de l'argent ont été emportés par les Banyamulenge.

217. La victime [REDACTED]²⁴⁹ a également déclaré que le 28 octobre 2002, les Banyamulenge ont pillé plusieurs de ses biens. La victime a tout perdu et n'arrive plus à se prendre en charge et vit dans la souffrance.

218. La victime [REDACTED]⁵⁰ a décrit le pillage et la destruction de l'école des orphelins. Depuis cet événement, l'école est fermée et les 450 écoliers, ainsi que les 60 filles et les 60 femmes en formation spécialisée ont été abandonnés à leur sort.

219. La Représentante légale souligne que ces quelques récits corroborant les déclarations de témoins et relatant les préjudices non exhaustifs subis par les victimes de pillages, démontrent la gravité des impacts de ces crimes ainsi que les conséquences néfastes qu'elles endurent encore aujourd'hui.

220. La Représentante légale attire enfin l'attention de la Chambre sur les récentes conclusions de la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga*, laquelle a considéré que la valeur des biens n'avait que peu d'importance lorsque les victimes se trouvaient plongées dans le dénuement. Les juges ont en outre fait état de ce que le caractère systématique de cette exaction suffisait à établir le critère de gravité²⁵¹. La Représentante légale estime qu'il est pertinent de citer les termes de la décision de la

²⁴⁸ Victime **a/1013/10**, ICC-01/05-01/08-954-Conf-Anx98-Red

²⁴⁹ Victime **a/2237/10**, ICC-01/05-01/08-900-Conf-Anx172-Red

²⁵⁰ Victime **a/0007/10**, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx8-Red

²⁵¹ ICC-01/04-01/07-3436 paras. 953 et 954.

954. *Au vu des circonstances – les appropriations ayant été réalisées dans le contexte de l'attaque – et des différents éléments de preuve produits, il apparaît également que ces appropriations ont été effectuées sans le consentement des propriétaires des biens, les civils cherchant alors à fuir ou à se cacher. Les preuves montrent, par exemple, que des maisons ont été pillées en l'absence des propriétaires des biens ou encore que des captifs, notamment des femmes, ont été obligés de transporter les biens pillés.* »

Chambre de première instance II dans la mesure où la nature des préjudices et des dommages causés par les pillages en Centrafrique est similaire à celle qui a été identifiée dans l'affaire *Katanga* :

« Bien que la valeur des biens pillés, matériel de cuisine, éléments de mobilier, mais aussi têtes de bétail, chèvres et poules, soit très inégale selon les cas décrits, ces biens représentaient pour leurs propriétaires une partie importante de ce dont ils disposaient. Dans la mesure où ces civils se sont trouvés démunis de leurs biens domestiques personnels voire de leur bétail, biens essentiels à leur vie quotidienne, la Chambre estime que ces biens avaient en réalité pour eux une grande valeur. À ses yeux, leur appropriation a donc eu des conséquences importantes pour les personnes auxquelles ils ont été soustraits. La répétition et la multitude de ces comportements confirment la gravité de cette violation et la Chambre entend prendre en considération les actes de pillage commis lors de l'attaque, dans leur ensemble pour, précisément, évaluer le critère de gravité [...] »²⁵².

221. La Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur l'évaluation du degré de gravité qu'il conviendra donc de retenir dans la présente affaire. A l'instar de l'affaire *Katanga*, la Représentante légale affirme que ces pillages accompagnés de violences ont dépossédé les victimes représentées du peu de biens dont elles disposaient. La Chambre devra tenir compte de ce que la plupart des biens pillés constituaient les seuls objets en possession des familles, leur permettant d'assurer une vie à peine décente. La disparition de ces biens de première nécessité a plongé ces familles dans des conditions de vie encore plus précaires dans la mesure où il n'est pas possible pour ces victimes d'acquérir ces objets une nouvelle fois, puisqu'elles n'en ont plus les moyens.

222. La Représentante légale soumet que les impacts de ces pillages sont encore perceptibles aujourd'hui. La perte de leurs moyens de subsistance a laissé les victimes dans un état de grande pauvreté et de dénuement total, ayant pour

²⁵² ICC-01/04-01/07-3436, par. 963.

conséquence que certaines d'entre elles n'ont jusqu'à ce jour pas encore pu se réapproprier une maison. Beaucoup dorment encore sur des nattes à même le sol, n'ont plus les moyens de se scolariser ou de scolariser leurs enfants. La plupart des victimes n'ont plus les ressources pour se soigner et notamment soigner les maladies transmises au cours des violences sexuelles subies ou encore les blessures infligées lors du pillage et l'occupation de leur maison. Le manque de ressources provoqué par ces crimes a causé le décès de nombreuses victimes faute de soin accessible, puisque les biens pillés étaient justement leur unique source de revenus.

223. La Représentante légale soutient que les victimes qu'elle représente sont nombreuses et toutes ont exprimé le souhait que les principaux responsables de leur préjudice soient identifiés. En ce sens, la Représentante légale des victimes affirme que la détermination du mode de responsabilité est une question cruciale qui participe par là-même à la défense des intérêts personnels des victimes qu'elle représente.

VII. JEAN-PIERRE BEMBA EST RESPONSABLE PENALEMENT EN TANT QUE CHEF MILITAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 28-a DU STATUT

224. La Chambre préliminaire II a retenu la responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 28-a du Statut en tant que chef militaire ou faisant effectivement fonction de chef militaire pénalement responsable des crimes allégués, et « *commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, ou sous son autorité et son contrôle effectifs [...]* ». La disposition statutaire précise que ce chef militaire peut alors être responsable pénalement des crimes commis lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

« i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et :

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

225. Afin de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé, M. Jean-Pierre Bemba Gombo est responsable pénalement des crimes qui lui sont imputés, les éléments suivants devaient être démontrés pendant le procès :

- L'accusé est un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire

- L'accusé a exercé un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 7 et 8 du Statut.

- Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que l'accusé n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ;

- L'accusé savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 7 et 8 du Statut ; et

- L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

La Représentante légale s'attachera à démontrer que les critères permettant d'engager la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba sont réunis.

A. Jean-Pierre Bemba exerçait une autorité et un contrôle effectifs en tant que chef militaire

1. *L'accusé est un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire*

226. La Représentante légale souligne que la Chambre préliminaire II a entendu l'expression « chef militaire » comme « *une catégorie de personnes officiellement ou légalement nommées pour exercer des fonctions de commandement militaire (c'est-à-dire des chefs de jure)* »²⁵³. Elle a poursuivi son raisonnement en précisant que ce terme « regroupe toutes les personnes qui exercent une responsabilité de commandement au sein des forces armées, quel que soit leur grade ou leur échelon. À cet égard, un chef militaire peut tout aussi bien occuper la plus haute position dans la chaîne de commandement qu'avoir seulement quelques soldats sous ses ordres. Dans cette disposition, la notion de chef militaire couvre également les cas de figure où le supérieur n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires »²⁵⁴.

227. Il a également été admis par la Chambre préliminaire que les termes « personnes faisant effectivement fonction de chef militaire » recouvrait une catégorie distincte et plus large²⁵⁵. Ainsi, cette désignation ne se limite pas aux individus légalement nommés en tant que chef militaire si ceux-ci jouent un rôle de chef militaire en « exerçant un contrôle effectif sur un groupe de personnes par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement »²⁵⁶. Cette acception permis

²⁵³ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009 par. 408.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 409.

²⁵⁶ *Ibid.*

d'interpréter plus largement la disposition statutaire en étendant l'autorité et le contrôle exercés par le supérieur hiérarchique sur des forces étatiques régulières comme des unités de police ou l'armée, mais également sur des forces irrégulières, en ce compris, des groupes rebelles, unités paramilitaires, mouvements de résistance armés et milices dotées d'une hiérarchie militaire ou d'une chaîne de commandement²⁵⁷.

228. Tenant compte de cette interprétation, la Représentante légale soutient que les éléments de preuves admis au dossier de l'affaire prouvent au-delà de tout doute raisonnable que le MLC constituait une force non gouvernementale organisée selon une hiérarchie bien définie sur laquelle Jean-Pierre Bemba exerçait *de facto* et *de jure* une autorité et un contrôle effectifs. Cette affirmation est notamment tirée des déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0015** [REDACTED]

[REDACTED] Ses déclarations démontrent que Jean-Pierre Bemba étaient à la tête des branches militaires et politiques du mouvement pendant les faits incriminés, soit du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003²⁶⁰.

229. Les éléments de preuve présentés à l'audience démontrent que Jean-Pierre Bemba a pris l'initiative d'envoyer des troupes en République centrafricaine²⁶¹²⁶². En ce sens, le Président Patassé a fait appel à Jean-Pierre Bemba pour que celui-ci intervienne en République centrafricaine²⁶³, appel auquel a répondu l'accusé qui a lui-même organisé l'opération et pris en dernier ressort la décision d'envoyer ses

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 410.

²⁵⁸ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p.10 lignes 23-25.

²⁵⁹ ICC-01/05-01/08-T-209-CONF-FRA ET, p. 51

²⁶⁰ *Ibid.*, p.22, lignes 7-10.

²⁶¹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.30, lignes 24 et s. et p.31, lignes 1-24 et p.32, lignes 22-24 ; p.24, lignes 2-5. Date confirmée par CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, pp.12-13.

²⁶² Témoin CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-94-CON-FRA ET, p. 29, lignes 14-23. Voir aussi document CAR-OTP-0017-0364, admis en tant qu'élément de preuve, ICC-01/05-01/08-2299.

²⁶³ CAR-OTP-PPPP-0033-, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.23, lignes 21 et s.

troupes de l'ALC. Les éléments de preuve soumis à l'attention de la Chambre ont par ailleurs montré que le Président Patassé et Jean-Pierre Bemba étaient très proches.²⁶⁴ L'accusé appelait le Président Patassé « papa », et ce dernier le considérait comme un « fils »²⁶⁵. Cependant, malgré leur proximité, le Président Patassé ne disposait d'aucune autorité sur les troupes du MLC directement dépendantes de Jean-Pierre Bemba, comme le confirme le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173**²⁶⁶.

230. Cet élément d'information est en outre corroboré par la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** qui était aux côtés des Banyamulenge à l'époque des faits incriminés. Les autorités locales centrafricaines étant très affaiblies voire inexistantes par endroit, les Banyamulenge étaient donc libres de commettre les exactions qu'ils voulaient de sorte qu' « *Aucun soldat ne pouvait se tenir devant les Banyamulenge afin de leur demander d'arrêter ce qu'ils faisaient. [...] même un soldat ordinaire des Banyamulenge pouvait humilier, pouvait demander à un général centrafricain de se mettre à genou* »²⁶⁷. Ces propos témoignent de l'état chaotique touchant les fonctions régaliennes de l'État centrafricain du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003.

231. En outre, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** qui occupait une place privilégiée pendant les événements de 2002 et 2003 a pu mettre en lumière le processus de délégation décidé par Jean-Pierre Bemba pour l'opération centrafricaine. Il a confirmé que Mustapha était le commandant des Banyamulenge venus à Bangui lequel avait été envoyé par « *son chef* » pour pouvoir prendre la direction des

²⁶⁴ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-0173-CONF-FRA ET, p. 13, ligne 28 et p. 14, ligne 1.

²⁶⁵ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p. 66, lignes 22-25.

²⁶⁶ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.78, lignes 25-28 et p. 79, ligne 1. : « *Q. Est-ce que le président Patassé avait lui aussi le pouvoir et l'autorité sur les troupes du MLC pour pouvoir les punir lorsqu'ils commettaient des crimes ? R. Non, pas du tout, le président Patassé n'avait pas le pouvoir sur des troupes du MLC. Ces troupes dépendaient directement de Jean-Pierre Bemba, ainsi que de leur chef qui était basé là-bas, en République centrafricaine [...]* ».

²⁶⁷ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p.11, lignes 20-23.

opérations²⁶⁸. Plusieurs témoins identifient par ailleurs Jean-Pierre Bemba comme étant le supérieur hiérarchique des milices du MLC²⁶⁹.

232. La Représentante légale soumet que l'accusé occupait officiellement les fonctions de Président du MLC, ce qui lui conférait une autorité de droit sur les troupes qu'il a envoyé sur le territoire centrafricain. Sa signature apparaît ainsi dans plusieurs documents, accompagnée d'un cachet, prouvant qu'il était effectivement le Président du Mouvement et celui qui détient le pouvoir décisionnel²⁷⁰.

233. La branche militaire du Mouvement était appelée Armée de libération du Congo ou ALC²⁷¹. Plusieurs réunions de l'ALC ont été organisées à l'initiative de Jean-Pierre Bemba concernant l'opération qui devait se dérouler en Centrafrique. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213**, membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba [REDACTED] a affirmé par ailleurs que le chef d'Etat-major de l'ALC, le Secrétaire général du MLC ainsi que les G1, G2, G3, G4 et G5 étaient présents à l'une d'elle. À l'issue de ces différentes réunions, des ordres ont été donnés par Jean-Pierre Bemba afin de préparer l'intervention du Mouvement en République centrafricaine²⁷². Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui faisait partie [REDACTED] du MLC, a fait état de ce que Jean-Pierre Bemba était particulièrement attaché à la branche militaire constituant « *l'ossature du*

²⁶⁸ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p.5, lignes 21-25.

²⁶⁹ CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182-FRA, p.22, lignes 7-8. ; lire aussi déclarations du témoin CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET ; CAR-OTP-PPPP-0033

²⁷⁰ Voir décret CAR-OTP-0009-0141, admis en tant qu'élément de preuve par la Chambre, ICC-01/05-01/08-2012.

²⁷¹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.25, lignes 6-15.

²⁷² CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 33, ligne 28 et p. 34, lignes 1-12 : « Le président a donné des ordres qui sont les suivants : le chef d'état-major devrait rassembler ses troupes. Ensuite, le G1 devrait dresser des listes. Le G2 devrait préparer ses hommes dans le service de renseignement. Le G3 devrait préparer du matériel, du matériel militaire. Le G4... le G3, plutôt, le chargé des opérations, devrait préparer son plan en vue de l'opération. Le G4 devrait préparer le ravitaillement, c'est-à-dire les munitions, les armes, en vue de la mission en République centrafricaine. Le G5 était chargé du moral des troupes. Et chacun devrait effectuer les tâches qui lui incombent. Et par la suite, il attendait que ceux-là dressent un rapport... et lui adresser. Il a ajouté en disant que nous attendons un renfort en provenance de Tripoli. Q. Est-ce que vous savez si les ordres que Jean-Pierre Bemba a distribués ont été exécutés ? R. Quand le président du Mouvement de libération du Congo donnait des ordres, ces ordres devraient être exécutés ; et ils ont été exécutés. ».

mouvement » avec laquelle il entretenait « *des liens forts* » et sur laquelle il exerçait donc une influence plus accrue²⁷³.

234. La Représentante légale des victimes soumet en outre que Jean-Pierre Bemba disposait de l'autorité suffisante pour être qualifié de chef militaire. La Représentante légale s'appuie notamment sur les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0015**²⁷⁴ : « *toutes les décisions ayant trait à la vie du MLC étaient liées, effectivement, à l'arbitrage du [...] président du MLC* »²⁷⁵. Le témoin qualifie en outre Jean-Pierre Bemba de « *commandant suprême* »²⁷⁶. Ces affirmations sont corroborées par les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0036** qui a précisé en outre que l'accusé était « *le commandant en chef de l'armée* » et qu'à ce titre, il dirigeait les deux organes militaire et politique²⁷⁷. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** l'a par ailleurs entendu explicitement donner des ordres aux troupes en leur demandant de « *progresser ou de garder la même position, ou de faire la tâche qui leur avait été confiée* »²⁷⁸. Ces termes démontrent que Jean-Pierre Bemba agissait effectivement en tant que chef militaire en dirigeant les opérations en Centrafrique. Il lui arrivait même de se déplacer jusqu'au front comme l'a déclaré le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033**, ce qui était perçu comme un « *acte héroïque qui motivait énormément les [...] combattants, les militaires [...]* »²⁷⁹.

235. Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de nommer les personnes au sein du MLC à différents grades, comme a pu le confirmer le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui a notamment [REDACTED] La note relative à cette nomination a été présentée au témoin qui a attesté de la signature et

²⁷³ CAR-OTP-PPPP0033, ICC-01/05-01/08-T159-CONF-FRA ET, p.70, lignes 26-28, et p. 71, lignes1-3.

²⁷⁴ Lire également Déclaration écrite du témoin CAR-OTP-PPPP-0006, CAR-OTP-0005-0107, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2793. Et transcriptions ICC-01/05-01/08-T-94 à T-97.

²⁷⁵ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p.33 lignes 18-19

²⁷⁶ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p.35, lignes 4-5 ; p.39, lignes 25-27

²⁷⁷ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 23, lignes 13-16.

²⁷⁸ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 13, lignes 10-14.

²⁷⁹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.56, lignes 26-28 et p. 57, ligne 1.

du cachet de Jean-Pierre Bemba²⁸⁰ en tant que Président du Mouvement. Ce pouvoir de désignation et de démission des membres du Mouvement conforte l'argument selon lequel l'accusé disposait *de jure* et *de facto*, de l'autorité et de la capacité de diriger les opérations menées sur le terrain.

236. C'est l'accusé lui-même qui a pris l'initiative d'envoyer des troupes en République centrafricaine²⁸¹. Ces troupes avaient une base à Bangui, comprenant un Etat-major général²⁸² et progressaient sur plusieurs axes du territoire sous le contrôle de Jean-Pierre Bemba à l'époque Président du MLC²⁸³.

237. Le document **CAR-OTP-0064-0759** admis en tant qu'élément de preuve par la Chambre²⁸⁴ atteste de la position de « *commander in Chief* » de l'accusé dans l'organigramme du MLC en 2002 et 2003. Cette position de commandant en chef est par ailleurs confirmée par un ex-membre du MLC, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033**²⁸⁵ qui faisait partie [REDACTED] pendant la période pertinente en l'espèce.

238. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** qui a été un témoin oculaire direct et « privilégié » pendant les événements en Centrafrique entre 2002 et 2003 a en outre confirmé que lorsque l'on parle de Banyamulenge, Jean-Pierre Bemba est directement associé en tant que chef de ces soldats²⁸⁶. Comme plusieurs autres témoins qui ont

²⁸⁰ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.47, ligne 12 et s. à p.48, ligne 1-19, commentant le document CAR-OTP-0009-0134, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2012.

²⁸¹ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 62, lignes 24 et s., page 63, lignes 1-2.

²⁸² Déclarations CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 63, lignes 15-28

²⁸³ Déclarations CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, pp. 72-73

²⁸⁴ Second Decision on the admission into evidence of material used during the questioning of witnesses", 14 June 2013, ICC-01/05-01-08-2688-Conf.

²⁸⁵ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 24, lignes 13-14.

²⁸⁶ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-108-CONF-FRA ET, p. 36, lignes 2-4.

comparu, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0009** identifie et affirme que Jean-Pierre Bemba « *était connu dans le pays comme étant le leader du MLC* »²⁸⁷.

239. Jean-Pierre Bemba peut être qualifié de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut de Rome dans la mesure où il s'est comporté comme tel et a fourni des uniformes au MLC afin d'avoir sous ses ordres « *une armée comparable à une armée régulière* »²⁸⁸. Lui-même était paré d'une tenue militaire comme l'ont confirmé plusieurs témoins qui ont comparu au cours du procès²⁸⁹. Il détenait en outre une canne ou un bâton de commandement traduisant un signe d'autorité et de pouvoir comme l'ont déclaré plusieurs témoins qui ont comparu devant la Chambre²⁹⁰. Comme l'a confirmé le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui faisait partie du MLC, Jean-Pierre Bemba s'attachait à tous les détails concernant la stratégie à adopter sur le terrain, mais également sur l'aspect opérationnel, et en ce sens, « *il se comportait en un vrai chef militaire* »²⁹¹.

240. Ses hommes disposaient d'armes légères (telles que kalachnikov, grenades...) et lourdes²⁹² comme l'ont confirmé plusieurs témoins qui ont comparu devant la présente Chambre²⁹³. La photographie soumise au témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** confirme cet élément d'information puisque la Chambre a pu constater le port de grenades à la ceinture de certains Banyamulenge²⁹⁴.

²⁸⁷CAR-OTP-PPPP-0009, ICC-01/05-01/08-T-102-CONF-FRA ET, p. 44, lignes 19-21.; T-104, p.19, lignes 8-10

²⁸⁸ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p. 57, lignes 10-15.

²⁸⁹ICC-01/05-01/08-T-208-CONF-FRA ET, pp.10-12. Voir aussi T-208-CONF-FRA ET, p. 35. Voir également déclarations du témoin CAR-OTP-PPPP-0110, ICC-01/05-01/08-T-126-CONF-FRA ET, p.5, lignes 15-16 ; déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-176-CONF-FRA ET, p. 59, lignes 13-14.

²⁹⁰CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p.19, lignes 13-15, p.38, lignes 20-24 ; CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-176, p. 59, ligne 24, p.60 ligne 11 ; CAR-OTP-PPPP-0044, ICC-01/05-01/08-T-208-CONF-FRA ET, p. 10, lignes 19-24 ; CAR-D04-PPPP-0064, ICC-01/05-01/08-T-260-CONF-FRA ET, p.8, lignes 18-23.

²⁹¹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.37, lignes 1-6.

²⁹² CAR-OTP-PPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182-FRA ET, p.28, lignes 18-28.

²⁹³CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, pp. 49-50 ; CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-108-CONF-FRA ET, p. 47, lignes 7-12.

²⁹⁴ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p.44, lignes 4-8.

241. Ces armes étaient acheminées par voie fluviale en traversant le fleuve Oubangui depuis Zongo comme l'ont notamment confirmé les **témoins CAR-OTP-PPPP-0047 et CAR-OTP-PPPP-0063**²⁹⁵ ou par voie aérienne. En ce sens, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui faisait partie du Mouvement à l'époque de l'intervention des troupes en Centrafrique, a confirmé qu'un avion Antonov²⁹⁶ appartenant au MLC avait eu à effectuer des trajets entre Bangui et Gbdaolite afin de ramener des armes²⁹⁷. Ce même témoin a également attesté du parc aérien dont disposait le Mouvement puisqu'il fait état de deux avions Antonov, d'un aéronef petit-porteur de marque Pilatus et d'un hélicoptère acheté par Jean-Pierre Bemba et dont ce dernier pouvait disposer²⁹⁸.

242. Ces différents véhicules de transport lui permettaient notamment de rendre visite à ses troupes en Centrafrique comme en attestent plusieurs témoins qui ont comparu pendant le procès²⁹⁹. Ses visites étaient préparées et connues à l'avance par ses subordonnés. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** a par ailleurs fait état de quatre visites de Jean-Pierre Bemba sur le territoire centrafricain³⁰⁰ corroborant plusieurs témoignages attestant de plusieurs visites du « *chairman* » sur le territoire centrafricain³⁰¹. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** a ainsi pu affirmer que lors d'une de ses visites en Centrafrique, Jean-Pierre Bemba avait à l'époque des faits « *cette autorité de chef et même de chef d'Etat* »³⁰². En venant parfois « *remonter le moral des troupes et discuter avec des officiers* », Jean-Pierre Bemba s'est conduit comme un chef militaire en

²⁹⁵ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p.11, lignes 26-27.

²⁹⁶ Corroboré par la déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144, p.20, lignes 10-16 et s.

²⁹⁷ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.31, lignes 11 et s.

²⁹⁸ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p. 32, lignes 6-24. Le témoin CAR-OTP-PPPP-0033 précise en outre qu'à part l'un des Antonov pris au gouvernement, les autres aéronefs avaient été achetés par Jean-Pierre Bemba, p. 33, lignes 7-10.

²⁹⁹ Témoin CAR-OTP-PPPP-0036 : transcription ICC-01/05-01/08-T-215-CONF-FRA ET ; CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET ; CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-CONF-FRA ET, p.82, lignes 14 et s.

³⁰⁰ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p.60, lignes 5-7 ; lire aussi ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET faisant état de visites à Mongoumba et Bossembelé.

³⁰¹ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 83, lignes 10-14.

³⁰² CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 29, lignes 2-3.

organisant et planifiant des visites aux troupes en Centrafrique comme le confirme encore le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213**³⁰³, membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba et [REDACTED] Ce dernier ajoutera lors de sa comparution devant la Chambre que le réel responsable de l'ALC n'était autre que Jean-Pierre Bemba reléguant ainsi certains hauts gradés au second plan³⁰⁴.

243. Même sur le terrain, les autorités locales centrafricaines n'avaient pas de pouvoir sur les troupes du MLC³⁰⁵. Ce témoin a ajouté que « *le commandement était entre les mains du seul président Jean-Pierre Bemba* »³⁰⁶, ainsi si Mustapha a pu jouer un rôle sur le terrain en Centrafrique en charge de la conduite des opérations³⁰⁷, il ne l'a fait que sous le strict contrôle de Jean-Pierre Bemba sans lequel il ne pouvait prendre de décision de manière autonome, notamment concernant le déplacement des troupes³⁰⁸ ou même le ravitaillement. Mustapha n'était que commandant de brigade et n'était pas en charge de la prise de décision³⁰⁹. Cette supervision était telle que

³⁰³ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 40, lignes 24-27.

³⁰⁴ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 68, lignes 13-21 et p. 69, lignes 15-21 : « *Le commandant en chef de l'ALC était le président Jean-Pierre Bemba, de sorte que toute opération militaire qui avait eu lieu en République... République démocratique du Congo pendant les cinq ans de guerre était dirigée par lui-même qui, à ce moment-là, était dirigeant du Mouvement de libération du Congo. Amuli n'était là que... était qu'un chef d'état-major étiquette, il n'avait pas de responsabilité réelle. Il n'avait pas de vraie responsabilité au sein de l'ALC. Tout relevait de lui seul, le président Jean-Pierre Bemba. [...] Pouvez-vous juste, en un mot ou deux, nous dire : est-ce que c'était également M. Bemba qui dirigeait l'opération en République centrafricaine comme vous dites qu'il le faisait pour les opérations en République démocratique du Congo ? R. O.K. Veuillez m'excuser. Je n'ai pas bien saisi votre question. C'est M. Bemba qui dirigeait les opérations en République démocratique du Congo pendant cinq ans. Et, en RCA, c'est toujours M. Bemba qui dirigeait les opérations en République centrafricaine.* ».

³⁰⁵ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 5, lignes 24 ets. : « *Les officiers centrafricains n'avaient pas un pouvoir sur nos militaires, seul le président Jean-Pierre Bemba et Mustapha, qui contrôlaient sur le terrain, avaient le pouvoir sur nos militaires ; pas un seul officier centrafricain avait un pouvoir sur nos militaires.* ».

³⁰⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 29, lignes 3-5

³⁰⁷ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 26, lignes 3-5.

³⁰⁸ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 29., corroboré par la déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p.5, lignes 6-10.

³⁰⁹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 26, lignes 14-21.

lorsque Jean-Pierre Bemba se rendait à Bangui, il rencontrait Mustapha « *avant même de voir le président Patassé* »³¹⁰.

244. Jean-Pierre Bemba est venu procéder à la revue de ses troupes et s'est réunie dans le cadre de l'opération en Centrafrique avec les principaux responsables. À plusieurs reprises³¹¹, il s'est entretenu avec le colonel Mustapha³¹², commandant du MLC à Bangui, qui lui rendait compte de la situation sur le terrain³¹³, comme le confirment plusieurs témoins dont **CAR-OTP-PPPP-0169**³¹⁴. Ce dernier était par ailleurs présent lors de certaines réunions préparatoires convoquées par Jean-Pierre Bemba à Gbadolite avant l'intervention en Centrafrique³¹⁵. Le témoin a en outre continué d'être présent aux côtés de Jean-Pierre Bemba lors de ses visites ultérieures en Centrafrique comme à Mongoumba ou à Bossembélé³¹⁶.

245. Plusieurs témoins ont identifié Jean-Pierre Bemba comme étant le Président du MLC et l'ont désigné comme responsable des crimes commis en Centrafrique³¹⁷ et des nombreuses atteintes aux droits de l'homme³¹⁸. Plusieurs documents attestent en outre de l'autorité *de jure* dont disposait Jean-Pierre Bemba depuis octobre 2002. Son autorité était telle que Jean-Pierre Bemba avait la capacité d'ordonner l'exécution ou

³¹⁰ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p.7, lignes 5-8.

³¹¹ Voir CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 27, lignes 19 et s., et p. 28.

³¹² CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p.16, lignes 20-24, Voir aussi déclarations du témoin CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.51, lignes 23-27, p. 53

³¹³ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p.17, lignes 3-6.

³¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-136-CONF-FRA ET, p. 34, lignes 17 et s., et p. 35 ligne 1. ; voir aussi CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p.4, lignes 22-28, p.5.

³¹⁵ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/50-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 43, lignes 7-9 : « Q. Mustapha a-t-il assisté à certaines des réunions qui se sont tenues à Gbadolite ? R. Mustapha a participé à la réunion qui a eu lieu dans le bureau et celle qui a eu lieu à la résidence. ».

³¹⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 18, lignes 3-8.

³¹⁷ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p. 9, lignes 12-15 : « Il y a la responsabilité de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, président du MLC, qui était aussi retenu, du fait que c'est lui qui était le président du mouvement rebelle du MLC et qui, répondant à l'appel du président Patassé, a fait déployer en territoire centrafricain ses hommes qui ont commis des atteintes aux droits de l'homme ».

³¹⁸ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p.9, lignes 12-15.

la libération de prisonniers de guerre, pouvoir qu'il n'hésitait pas à exercer régulièrement comme le déclare le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213**³¹⁹.

246. Cette autorité était connue de tous et les victimes de viols, de pillages et de meurtre étaient en mesure d'identifier leurs assaillants comme relevant de l'autorité de Jean-Pierre Bemba³²⁰.

2. *L'accusé a exercé un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis les crimes*

a. Structure des forces du MLC sous l'autorité de l'accusé

247. Les Statuts du Mouvement de libération du Congo signés à Lisala le 30 juin 1999 montrent une organisation militaire et politique structurée³²¹. Les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0015**³²² ainsi que d'autres éléments de preuve admis au dossier de l'affaire corroborent cette affirmation et précisent que le quartier général du MLC était installé à Gbadolite en République démocratique du Congo.

248. Le MLC, force non gouvernementale est un groupe hiérarchiquement organisé en plusieurs organes : la Présidence, un Conseil politico-militaire de la Libération (« Conseil politico-militaire »), un Secrétariat Général et une aile militaire,

³¹⁹ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CON-FRA ET, p.12, lignes 2-8 : « [...] Pendant tout le temps que j'ai passé au sein du MLC, on utilisait ce terme. Lorsque nous occupions un village et que des prisonniers de guerre étaient arrêtés, le message était envoyé au président du mouvement Jean-Pierre Bemba. Et si lui envoyait un ordre pour dire qu'il faut libérer ces prisonniers de guerre, on les rassemblait et on les envoyait derrière la ligne de front ; on les envoyait dans un centre de brassage. Mais s'il envoie un ordre pour dire qu'il n'a pas besoin de ces personnes, ces personnes devraient être exécutées sur le terrain, au front, là où nous nous trouvions. ».

³²⁰ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 25, ligne 28 et p. 26, lignes 1-13

³²¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 171 para 451 : « Les statuts du Mouvement de libération du Congo signés à Lisala le 30 juin 1999 (« les Statuts du MLC ») créent un mouvement politique et militaire baptisé MLC ».

³²² Ibid., p.27, lignes 9-14.

l'Armée de libération du Congo³²³. Dans sa décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire II a considéré que Jean-Pierre Bemba exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur le MLC³²⁴.

249. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** confirme que Jean-Pierre Bemba était l'un des fondateurs du Mouvement³²⁵ et présidait le Conseil politico-militaire³²⁶ qui était en charge de « *prendre toutes les grandes décisions du mouvement* »³²⁷. Toutefois, il apparaît que Jean-Pierre Bemba détenait en pratique un pouvoir discrétionnaire sur certaines décisions relatives aux postes exécutifs³²⁸ et un pouvoir exclusif sur les opérations militaires³²⁹.

250. Il ressort en outre que si en théorie, les branches militaires et politiques étaient bien distinctes au sein de l'organigramme du MLC, en pratique, Jean-Pierre Bemba veillait à ce que tous les cadres politiques reçoivent une formation militaire afin qu'ils comprennent « *la souffrance des troupes au front* »³³⁰, attestant ainsi de l'attachement de Jean-Pierre Bemba aux opérations militaires du Mouvement.

³²³ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p.35, lignes 18-26. Voir aussi T-208-CONF-FRA ET, p. 26, lignes 20-23

³²⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 170, para. 448 : « Toutefois, après avoir analysé les éléments de preuve, la Chambre considère que le MLC –une force non gouvernementale – était un groupe hiérarchiquement organisé sur lequel Jean-Pierre Bemba exerçait une autorité et un contrôle effectifs ».

³²⁵ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.7, ligne 18.

³²⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 173, para 455 : « Les Eléments de preuve communiqués montrent que les membres du MLC et les soldats de l'ALC ont choisi Jean-Pierre Bemba en tant que Président du MLC et commandant en chef de sa branche militaire (l'ALC). Sur la base des éléments de preuve, la Chambre constate que, pendant toute la période visée par les charges, Jean-Pierre Bemba a exercé ces fonctions, comme le montre clairement le fait qu'il a signé des documents en qualité de Président du MLC et de commandant en chef de l'ALC »

³²⁷ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.9, lignes 14-15.

³²⁸ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.9, lignes 25-28.

³²⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 172, para. 454 : « Conformément à l'article 16 des Statuts du MLC et comme l'a indiqué le témoin 36, l'ALC, qui est la branche militaire du MLC, est placée sous le contrôle du Président. Tous les membres de l'état-major général de l'ALC sont nommés et relevés de leur poste par le commandant en chef de l'ALC (c'est-à-dire le Président du MLC) après avis favorable du Conseil politico-militaire. Le chef d'état-major, qui est subordonné au commandant en chef (Président du MLC) coordonne les activités de l'état-major et des troupes, et exécute les décisions du commandant en chef de l'ALC. A ce titre, il prépare les décisions du commandant en chef, coordonne les activités de l'état-major et rend compte au commandant en chef de l'exécution des ordres transmis ».

³³⁰ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.11, lignes 14-20

251. Le MLC peut être qualifié de groupe armé comme l’a mentionné le témoin **CAR-OTP-PPPP-0209**³³¹. Ces troupes relevaient de l’autorité de Jean-Pierre Bemba³³² qui était le commandant en chef de la branche militaire du Mouvement comme le confirme le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033**³³³ qui a fait partie du MLC pendant les événements de 2002 et 2003 en Centrafrique. La Chambre préliminaire II a d’ailleurs reconnu qu’ « à partir de la création du mouvement politico-militaire (MLC/ALC) en 1999 et pendant toutes la période considérée en l’espère, Jean-Pierre Bemba était le Commandant en chef de jure de l’ALC. Il exerçait également de facto un contrôle en dernière ressort sur les commandants du MLC »³³⁴.

b. L’effectivité du contrôle exercé par l’accusé sur les forces du MLC

252. La Représentante légale souligne que la responsabilité du supérieur hiérarchique doit également être engagée lorsqu’est prouvé l’existence d’un « *contrôle effectif* » sur les troupes ayant commis les crimes allégués. La Chambre préliminaire II a été la première à statuer sur l’interprétation qu’il convenait de donner à l’article 28-a du Statut de Rome en n’accordant que peu de poids à la distinction entre « *commandement et contrôle effectifs* » et « *autorité et contrôle effectifs* » affirmant que les deux expressions n’ont « *pas d’effet sur le degré de ‘contrôle’ requis par la norme* »³³⁵. Le dénominateur commun constituant l’élément déterminant de la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique est donc l’existence du contrôle effectif. La Chambre préliminaire II a en ce sens définit le contrôle effectif comme la « *capacité matérielle [ou du pouvoir] d’empêcher ou de punir un comportement criminel* »³³⁶.

³³¹ ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-FRA ET, p.14 lignes. 27 -28 et p. 15.

³³² CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-94-CONF-FRA ET, p.32 ligne 28 et p. 33, ligne 1.

³³³ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 14, lignes 19-21.

³³⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p.174 para. 457.

³³⁵ *Ibid.*, par. 412

³³⁶ *Ibid.*, par. 415.

253. La Représentante légale des victimes affirme que les éléments soumis à l'attention de la Chambre prouvent au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba exerçait un contrôle effectif sur ses troupes. La Représentante légale s'appuie notamment sur les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0015** affirmant que le « *pouvoir de décision [il] relevait du président du MLC* »³³⁷. Jean-Pierre Bemba avait la capacité de donner des instructions à ses troupes et aux officiers, lesquelles instructions étaient soigneusement et quotidiennement relayées par les opérateurs du MLC³³⁸. Il présidait par aille régulièrement afin de prendre des directives et décisions concernant le Mouvement de libération du Congo.

254. La Représentante légale des victimes note que la Chambre préliminaire II a aussi confirmé que Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'émettre ou de donner des ordres. A cet égard, les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0045**³⁴⁰ ont permis de mettre en lumière le contrôle dont disposait Jean-Pierre Bemba sur l'appareil militaire, grâce à sa qualité de Président du MLC et de commandant en chef de l'ALC. La Représentante légale développera plus avant l'étendue des pouvoirs de Jean-Pierre Bemba se référant aux déclarations de plusieurs témoins montrant que l'accusé avait également le pouvoir de faire exécuter ses ordres notamment grâce aux moyens de communication dont il disposait³⁴¹.

255. Son pouvoir lui permettait de ne pas suivre la chaîne de commandement classique en entrant directement en contact avec les troupes sur le terrain pour

³³⁷ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p. 27 ligne 19. Le témoin précise en outre que « *les membres du secrétariat général étaient tous nommés par le Président Bemba* », attestant du pouvoir et de l'autorité de l'accusé, *Ibid*, p.29, lignes. 22-23.

³³⁸ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p.34, lignes 17-21.

³³⁹ Déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 21, lignes 23-25.

³⁴⁰ CAR-OTP-PPPP-0045, ICC-01/05-01/08-T-201-CONF-FRA ET, p. 15 lignes 18-20 : [REDACTED] M. Jean-Pierre Bemba qui était le président du MLC, et il me lui donnait des instructions. [REDACTED]

³⁴¹ Déclarations des témoins CAR-OTP-PPPP-0065, CAR- CAR-OTP-PPPP0036, CAR-OTP-PPPP-0044

donner des ordres. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui était « privilégié » puisqu'il faisait partie du MLC à l'époque des faits incriminés, confirme les dysfonctionnements de la chaîne de commandement ainsi que les désaccords au sein de l'état-major général³⁴² en raison des nombreux « *bypassing* » de par Jean-Pierre Bemba. En usant de son pouvoir de manière abusive, Jean-Pierre Bemba a voulu asseoir son autorité sur les troupes qu'il voulait directement diriger sur le terrain. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** a par ailleurs [REDACTED] de ces pratiques puisqu'au lieu de [REDACTED] au chef d'état-major général, ce dernier affirme [REDACTED] en pratique « [REDACTED] *commandant en chef* »³⁴³.

256. Il disposait également d'un contrôle budgétaire et financier³⁴⁴ de sorte que toutes les dépenses relatives au MLC devaient être approuvées par Jean-Pierre Bemba. Ce pouvoir démontre que l'accusé connaissait toutes les transactions financières faites dans le cadre du mandat du MLC et qu'il pouvait en ce sens contrôler ses troupes, analyser leurs besoins logistiques et matériels en disposant des ressources nécessaires au fonctionnement du Mouvement³⁴⁵. Cette affirmation est corroborée par les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0213**, [REDACTED] lequel a confirmé que des ordres ont été donnés par l'accusé afin de préparer l'intervention en République centrafricaine³⁴⁶.

³⁴² CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.34, lignes 1 et s., p. 34.

³⁴³ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.45, ligne 28 et p. 46, ligne 1.

³⁴⁴ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.22, lignes 13 et s. et p.23, lignes 1-3.

³⁴⁵ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p. 68, lignes 11 et s., lire aussi, déclarations du témoin CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET.

³⁴⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 36, lignes 16-25. « *En ce qui concerne la logistique, le G4, est chargé de préparer le matériel, les munitions, la rançon, les médicaments, le carburant — les munitions dont les militaires ont besoin... avaient besoin pour aller en mission en République centrafricaine, c'est-à-dire chaque personne a eu sa... son attribution ; le G4 également. Le G3 a préparé ses plans. Vous savez, on ne peut pas envoyer des troupes sans un plan, sans des cartes. Donc, il s'est exécuté. Le G2, qui est chargé des renseignements, s'est également préparé avant d'envoyer les troupes sur le terrain de bataille. Le G5 était chargé des personnes du PC qui donnaient le moral aux troupes, sur terrain, pour que les militaires ne se découragent pas* ».

257. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** a en outre ajouté que Mustapha était sous les ordres de Jean-Pierre Bemba et qu'il les exécutait sans discuter. Ainsi le droit de vie et de mort des prisonniers de guerre était du ressort de Jean-Pierre Bemba comme l'a affirmé le témoin en audience en ces termes : « [...] Lorsque l'ordre a été donné, Mustapha ne pouvait que suivre les ordres. Il n'y a aucun doute là-dessus. Ces personnes ont été exécutées, parce que nous avons connu de tels cas où ce genre des ordres était donné, et ces ordres étaient exécutés. Et après, il y avait un suivi. Lorsqu'il donnait un ordre, il faisait également le suivi pour voir si ses ordres étaient exécutés. Il avait un service de renseignement qui lui donnait tous les rapports en disant qu'« ils ont accompli la tâche que vous leur avez demandée ». Donc pour moi, cet ordre a été exécuté »³⁴⁷. Ces propos témoignent du contrôle effectif qu'exerçait Jean-Pierre Bemba sur ses éléments déployés en Centrafrique.

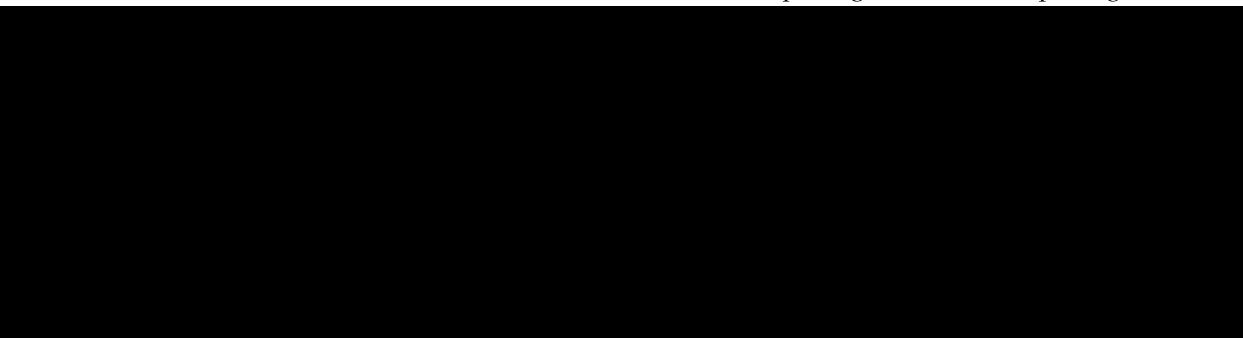
258. Un organigramme et un plan précis ont donc été définis afin que les troupes dirigées par Jean-Pierre Bemba soient en mesure d'accomplir leur mission en Centrafrique. Toutes les décisions en ce sens étaient prises par Jean-Pierre Bemba, même les plus basiques concernant par exemple la fourniture en carburant³⁴⁸ de certains véhicules appartenant au Mouvement³⁴⁹. En outre, l'échange³⁵⁰ entre Jean-

³⁴⁷ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CON-FRA ET, p. 13, lignes 19-26.

³⁴⁸ Voir *inter alia*, CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 56, lignes 6-15 : « Quant à ce qui concerne les autres adjoints au chef d'état-major général, ils rendaient régulièrement compte au chef d'état-major général, mais à la nuance près qu'il faut apporter également du côté [...] de l'adjoint en charge [...] de la logistique, qui pouvait lui aussi, quelquefois, entrer en contact directement avec le commandant en chef, parce que le commandant en chef voulait absolument voir clair sur la manière dont, par exemple, le carburant était géré [...]. Et donc, il était tout à fait normal que le commandant en chef lui-même vérifie, ait un œil sur la manière dont la logistique était gérée. ».

³⁴⁹ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 23, lignes 17-28 ; p.24, lignes 1-2.

³⁵⁰ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p.4, lignes 15 et s. et p.5, lignes 1-4 :



Pierre Bemba et Mustapha dont a été témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** permet de mettre en lumière le pouvoir dont il disposait puisqu'il rend compte du fait que l'accusé avait les moyens financiers et l'autorité suffisante pour que ses troupes continuent leur progression sur le territoire centrafricain, en fournissant à ses subordonnés l'argent et le matériel qu'ils réclamaient. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** affirme en effet avoir vu le président sortir de l'argent de sa mallette pour le remettre à Mustapha afin d'approvisionner les militaires en nourriture. Le témoin ajoute que Jean-Pierre Bemba s'est ensuite adressé à Mustapha en ces termes : « *Faites tout pour progresser jusqu'à la frontière du Tchad* »³⁵¹. L'accusé disposait des moyens matériels, logistiques³⁵² et financiers pour contrôler ses troupes. Plusieurs témoins ont ainsi mentionné Jean-Pierre Bemba comme étant Président du MLC et certains l'ont vu sortir d'un aéronef le 13 janvier 2003³⁵³ attestant ainsi de l'importance des moyens logistiques à sa disposition.

259. Jean-Pierre Bemba s'est également rendu à Bangui en hélicoptère, élément d'information qui est corroboré par plusieurs déclarations de témoins et/ou victimes³⁵⁴. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0047** affirme en outre avoir transporté Jean-Pierre Bemba en ferry depuis Zongo où ce dernier a atterri en hélicoptère à Bangui. La Représentante légale des victimes soumet que certaines victimes admises à

³⁵¹ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 5, lignes 3-4.

³⁵² CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 33, lignes. 17-23 ; p. 37, lignes 21 : « *Les déplacements des avions étaient autorisés par le président lui-même* » : p. 38, lignes 5-6 : « [...] l'ordre de mouvement, c'était de Jean-Pierre Bemba. L'ordre de ravitailler la... les avions, c'était lui. L'ordre pour que les avions puissent décoller, l'heure, c'était lui ». Voir aussi CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182-FRA ET, pp. 29 et s.

³⁵³ Voir notamment déclarations du témoin CAR-OTP-PPPP-0209, ICC-01/05-01/08-T-118-CONF-FRA ET, p. 23 lignes 26-28 et p. 24, lignes 1.

³⁵⁴ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 36, lignes 15-16. Voir aussi, déclarations du témoin/victime CAR-OTP-PPPP-0023, ICC-01/05-01/08-T-52-CONF-FRA ET, p. 16, lignes 18 et s. et p. 17, lignes 1-6 ; CAR-OTP-PPPP-0047, ICC01/05-01/08-T-176-CONF-FRA ET, pp. 55 et s.

participer ont également vu Jean-Pierre Bemba en Centrafrique sortir d'un hélicoptère **a/1793/11**³⁵⁵ ; **a/2718/10**³⁵⁶ ; **a/0182/11**³⁵⁷.

260. Ces éléments d'informations sont en outre corroborés par le **témoin CAR-OTP-PPPP-0063**, témoin oculaire qui a vu l'atterrissage d'un hélicoptère bleu et blanc à Damara³⁵⁸ transportant Jean-Pierre Bemba lors d'une visite rendue aux troupes³⁵⁹. Un autre témoin a en outre pu faire état d'une visite de Jean-Pierre Bemba en voiture accompagné d'un cortège afin de rencontrer ses troupes sur le terrain en Centrafrique³⁶⁰.

261. Lors d'une des visites de Jean-Pierre Bemba à ses troupes, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** qui était présent, affirme que ce dernier venait féliciter ses troupes et les encourager afin qu'elles continuent la mission engagée en République centrafricaine³⁶¹.

262. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0047** qui était en charge de transporter en ferry les miliciens du MLC entre Zongo et Bangui a par ailleurs fait état de ce que des centaines de soldats du MLC traversaient régulièrement le fleuve en transportant des munitions³⁶², des armes de tous calibres et autres matériels³⁶³. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-213** corrobore par ailleurs cette information puisque ce dernier était présent avec Jean-Pierre Bemba à Zongo avant que celui-ci ne traverse le fleuve pour s'entretenir avec les troupes et les officiers en République centrafricaine³⁶⁴.

³⁵⁵ Victime **a/1793/11**, ICC-01/05-01/08-1922-Conf-Anx302-Red, 18 novembre 2011

³⁵⁶ Victime **a/2718/10**, ICC-01/05-01/08-1381-Conf-Anx292-Red, 21 avril 2011

³⁵⁷ Victime **a/0182/11**, ICC-01/05-01/08-1381-Conf-Anx161-Red, 21 avril 2011, p. 5.

³⁵⁸ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p.27, lignes 20-25, p.28

³⁵⁹ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p.29.

³⁶⁰ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 28, lignes 25-28, p. 29, lignes 1 et s.

³⁶¹ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 65, lignes 14-22.

³⁶² Illustré par la photo CAR-OTP-0028-0399, document admis par la Chambre en tant qu'élément de preuve, décision ICC-01/05-01-08-2012.

³⁶³ ICC-01/05-01/08-T-176-CONF-FRA ET, p.36, lignes 5 et s., pp. 37-38 ; T-178CONF-FRA ET, p.18, lignes 1-2., CAR-OTP-PPPP-0213

³⁶⁴ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186, p. 43, lignes 13-21.

263. Ces rapports réguliers se matérialisent par des cahiers dits de « communications » du MLC commentés à plusieurs reprises par différents témoins³⁶⁵, et attestant de la position hiérarchique de Jean-Pierre Bemba en tant que « *chairman* »³⁶⁶ mais aussi des activités en Centrafrique liées aux troupes sous son autorité. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui faisait partie du MLC à l'époque des faits a en outre détaillé la fréquence des rapports qui étaient quotidiennement établis à l'attention de Jean-Pierre Bemba par les différents membres de l'état-major général³⁶⁷.

264. De l'avis de la Représentante légale des victimes, la distance géographique qui séparait Jean-Pierre Bemba Gombo de ses troupes en République centrafricaine n'atténue pas la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au titre de l'article 28-a du Statut et ne peut donc être retenue comme un facteur le disculpant. Comme l'a en effet affirmé l'expert militaire **CAR-OTP-PPPP-0219**, « *la distance géographique n'est pas importante si le commandant a les moyens d'être en contact avec ses troupes* »³⁶⁸. En ce sens, tel qu'exposé plus en détails ci-après, il a été démontré au cours du procès que les moyens de communication disponibles et utilisés à l'époque des faits reprochés étaient suffisants pour que Jean-Pierre Bemba exerce un commandement et un contrôle effectifs sur ses forces déployées en Centrafrique³⁶⁹.

265. La Représente légale des victimes voudrait en outre attirer l'attention de la Chambre sur les allégations erronées du témoin **CAR-D04-PPPP-0053** à propos de la responsabilité des autorités centrafricaines dans le commandement hiérarchique des troupes du MLC.

³⁶⁵ CAR-OTP-PPPP-0036 commentant le document CAR-D04-0002-01514 relatant d'activités entre le 4 septembre 2002 et le 1^{er} novembre 2002, ICC-01/05-01/08-T-214-CONF-FRA ET, pp. 7 et s., lignes 9 et s.

³⁶⁶ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.82, lignes 24-27.

³⁶⁷ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 55, lignes 19 et s. et p. 56.

³⁶⁸ ICC-01/05-01/08-T-197-CONF-FRA ET, p.65, lignes.4-5.

³⁶⁹ ICC-01/05-01/08-T-197-CONF-FRA ET, p. 48, lignes 18-28.

266. Le témoin **CAR-D04-PPPP-0053**, expert militaire, appelé par la Défense, a conclu dans son rapport que : « *La force du MLC n'était pas une force « insurrectionnelle » mais une force paramilitaire structurée et hiérarchisée placée sous le commandement centrafricain* »³⁷⁰.

267. Lors de son interrogatoire, il a déclaré avoir tiré cette affirmation de différents documents et témoignages qu'il a exploités. De l'avis de cet expert, Il serait parfaitement clair que le colonel Mustapha recevait ses ordres du centre opérationnel centrafricain. Or, plusieurs de ces documents ont été contestés par l'autorité militaire centrafricaine qui était censée donner les ordres. En effet, parmi les documents soumis à l'attention de l'expert, certains ont été recueillis par la Défense et admis comme éléments de preuve par la Chambre³⁷¹ :

- **CAR-D04-0003-0130**
- **CAR-D04-0003-0131**
- **CAR-D04-0003-0132**
- **CAR-D04-0003-0133**
- **CAR-D04-0003-0135**
- **CAR-D04-0003-0136**
- **CAR-D04-0003-0137**
- **CAR-D04-0003-0140**

268. Ces documents que la Défense qualifie d'ordres opérationnels, revêtent la signature du M. Antoine Gambi en tant que Chef d'Etat-major des armées (CEMA), avec le grade de Général de brigade. Ils ont toutefois été contestés par ce dernier lors de son interrogatoire. Appelé à comparaître par la Chambre, le témoin **CAR-CHM-PPPP-0001** a en effet eu l'opportunité d'examiner tous ces documents et a affirmé ne pas reconnaître ■■■ signature. Il a ainsi qualifié ces pièces de « *faux documents* », de

³⁷⁰ CAR-D04-0003-0342, p. 0374 para. 155.

³⁷¹ Admis par la Décision ICC-01/05-01/08-3019-Conf, 17 mars 2014

« montage », de « documents fabriqués », voire de « grossier »³⁷². Le témoin a également contesté la forme rédactionnelle des documents³⁷³.

269. Le témoin **CAR-CHM-PPPP-0001** a notamment précisé [REDACTED] de Chef d'Etat-major des armées (CEMA) le 15 janvier 2003 par le président Patassé³⁷⁴ [REDACTED] n'a été nommé Général de brigade que le 31 mai 2003 par le président Bozizé³⁷⁵. Les dates figurant sur les documents de la défense soumis à son attention³⁷⁶ [REDACTED] donc antérieures à [REDACTED] date de nomination en tant que CEMA et à celle de [REDACTED] promotion au grade de Général de brigade³⁷⁷.

³⁷² ICC-01/05-01/08-T-353-CONF-FRA ET, p. 23 ligne 20-21 ; p. 31 ligne 24 ; p. 37 ligne 6.

³⁷³ ICC-01/05-01/08-T-353-CONF-FRA ET, p. 37 lignes 6-11.

³⁷⁴ **CAR-OTP-0069-0043**, le nommant Chef d'Etat-major des Armées admis en tant qu'élément de preuve, Decision, ICC-01/05-01/08-3019-Conf

³⁷⁵ **CAR-OTP-0069-0045**, admis en tant qu'élément de preuve, Decision, ICC-01/05-01/08-3019-Conf

³⁷⁶ **CAR-D04-0003-0130** : figure la date du 20 janvier 2003 ; **CAR-D04-0003-0131** : figure la date non certaine du 7 ou 17 janvier 2003 ; **CAR-D04-0003-0132** : figure la date non certaine du 7 ou 17 janvier 2003 ; **CAR-D04-0003-0133** : figure la date non certaine du 7 ou 17 janvier 2003. **CAR-D04-0003-0136** : figure la date du 20 novembre 2002 ; **CAR-D04-0003-0137** : figure la date du 25 novembre 2002 ; **CAR-D04-0003-0140** : figure la date non certaine de xx novembre 2002

³⁷⁷ ICC-01/05-01/08-T-353-CONF-FRA ET, p. 16 ligne 9 et s et p. 17 lignes 1-27 [REDACTED]

270. En outre, les décrets de nomination de Monsieur Antoine Gambi en tant que Chef d'Etat-major des armées³⁷⁸ et Général de Brigade³⁷⁹, admis comme éléments de preuve n'ont pas fait l'objet de contestations de la part de la Défense qui n'a jamais soumis de preuve contraire. Par ailleurs, parmi les documents produits par la Défense, figure le document **CAR-D04-0003-0135** admis également comme élément de preuve. Il s'agit d'une autorisation gouvernementale datée du 17 janvier 2003 qu'aurait pris le Général Maurice Regonessa en tant que « *Ministre de la Défense nationale, des anciens combattants, des victimes de guerre, du désarmement et de la restructuration de l'armée* ». Or, le Décret n°03.008³⁸⁰ portant nomination ou confirmation des membres du gouvernement dans lequel M. Maurice Regonessa a été nommé « simplement », « *Ministre de la Défense Nationale* »³⁸¹, date du 16 janvier 2003. De l'avis de la Représentante légale, Il ne pouvait donc pas initier dès le lendemain de sa nomination, une telle autorisation gouvernementale.

271. La Représentante légale des victimes attire en outre l'attention de la Chambre sur le libellé de l'entête du Ministère figurant sur le document de la Défense. L'autorisation gouvernementale³⁸² contient l'en-tête suivant : « *Ministère de la Défense nationale, des anciens combattants, des victimes de guerre, du désarmement et de la restructuration de l'armée* ». Il est à noter que cette appellation diffère de celle inscrite au sein du décret de nomination du Général de Brigade Maurice Regonessa lequel est « simplement » nommé « *Ministre de la Défense nationale* »³⁸³. Enfin, ladite autorisation gouvernementale tend à faire croire que le Général Regonessa aurait octroyé une délégation de signature au Général Yangongo³⁸⁴, or ceci est contesté par la Représentante légale des victimes. D'une part, la Représentante légale soulève que le

³⁷⁸ **CAR-OTP-0069-0043** le nommant Chef d'Etat-major des Armées

³⁷⁹ **CAR-OTP-0069-0045** le nommant Général de Brigade, admis en tant qu'élément de preuve

³⁸⁰ **CAR-V20-0001-0189**.

³⁸¹ **CAR-V20-0001-0189**, p. 0190.

³⁸² **CAR-D04-0003-0135**

³⁸³ **CAR-V20-0001-0189**, p. 0190.

³⁸⁴ La signature manuscrite du Général Yangongo figurant sur le document.

Lieutenant-Colonel Jérôme Bouba, Ministre délégué³⁸⁵ était le seul à disposer du pouvoir de signer une telle autorisation gouvernementale et il est donc impossible que le Général Yangongo ait pu bénéficier d'une telle délégation ; d'autre part, le Général Yangongo ne faisait pas partie du Gouvernement centrafricain à la date figurant sur le document³⁸⁶.

272. La Représentante légale des victimes attire également l'attention de la Chambre sur le décret n° 00.163 du 8 juillet 2000³⁸⁷ nommant M. Ferdinand Bombayake en tant que « *Commandant d'Unité de Sécurité chargée de la Protection du Chef de l'Etat* ». La Représentante légale affirme à cet égard qu'en cette qualité, Monsieur Bombayake ne pouvait assumer le rôle de « *Chargé de la logistique des opérations* »³⁸⁸ comme la Défense a tenté de le soutenir au cours des débats. En effet, l'Unité de Sécurité Présidentielle (USP) autrefois nommée « *Garde Présidentielle* »³⁸⁹ ne s'est toujours occupée que de la sécurité du Président de la République au moyen d'une compagnie d'escorte, d'une compagnie d'aide de camp, d'une compagnie motorisée et d'une compagnie de garde. La Représentante légale ajoute par ailleurs que l'USP est dotée de son propre Etat-major³⁹⁰.

273. Ainsi, l'assertion du témoin **CAR-D04-PPPP-0053** selon laquelle le CEMA et le Général Ferdinand Bombayake étaient ceux qui commandaient Mustapha, est dénuée de tout fondement³⁹¹ compromettant ainsi la fiabilité des documents susmentionnés soumis par la Défense et en conséquence la valeur probante qu'il conviendra d'y accorder.

³⁸⁵CAR-V20-0001-0189, p.0193, nomme le Lieutenant Colonel Jérôme Bouba en tant que « *Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale, chargé de la Restructuration des Forces Armées* »

³⁸⁶ Son nom ne figurant nulle part dans le décret 03.008.

³⁸⁷ CAR-V20-0001-0134.

³⁸⁸ ICC-01/05-01/08-T-347-CONF-FRA ET, p. 44 lignes 9-11 : « *Donc, le centre de coordination est une cellule logistique. Cette cellule logistique qui était assurée par le général Bombayake, c'est lui qui était chargé de la logistique des opérations* ».

³⁸⁹ CAR-V28-0001-0075.

³⁹⁰ CAR-V28-0001-0064.

³⁹¹ CAR-D04-0003-03242, p. 0394 para. 286.

274. En sus, la Représentante légale des victimes affirme que compte tenu de la mauvaise collaboration entre les autorités militaires centrafricaine et celles de l'ALC, les premières ne disposaient pas du pouvoir de commander les secondes pendant l'opération menée entre le 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003. La Représentante légale soutient que cette thèse n'est pas défendable comme l'ont par ailleurs démontré les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0031**, colonel de l'armée centrafricaine. Ce témoin a relaté plusieurs incidents dommageables survenus entre l'armée centrafricaine et les soldats du MLC. Il a en effet déclaré avoir vu trente officiers centrafricains ligotés, désarmés et déshabillés, « *pratiquement en slip* »³⁹². Le témoin emploie le terme d'« *humiliation* » lorsqu'il évoque cet incident, entraînant une perte de confiance des FACA envers le MLC³⁹³ et une détérioration de leur relation.

275. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0031** a relaté un autre incident survenu après l'humiliation vécu par les officiers centrafricains. Il a fait état de la disparition d'un colonel centrafricain qui travaillait au Camp Béal après que ce dernier soit venu alerter les responsables à propos de pillages et d'altercations avec des éléments de l'ALC³⁹⁴. Seuls ses vêtements ont à ce jour été retrouvés³⁹⁵ et l'enquête a été

³⁹² CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182-FRA-ET, p. 36, ligne 15.

³⁹³ Ibid., ICC-01/05-01/08-T-182-FRA-ET, p. 36, ligne 23-26 : « *Et je me suis adressé au responsable qui était là, que ce n'était pas du tout normal que des choses comme ça puissent se faire. Nos éléments... les gens ont été humiliés. Voilà la première raison qui « ont » fait de telle sorte qu'il n'y avait plus de contact, il n'y avait plus de confiance parce que c'était une humiliation* ».

³⁹⁴ CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182-FRA-ET, p. 39, lignes 15-23 : « *Et, c'est après l'incident où on a désarmé nos éléments. Il y a un colonel — personne n'en parle aujourd'hui, mais personne — qui est le patron des renseignements des armées, le colonel Zakatao. Il dormait au camp mais il travaillait au camp Béal, à côté de notre bureau. Il a eu des altérations avec ces miliciens passés. Il traversait le camp pour aller chez lui et quand... quand il a su — c'est un colonel —, quand il a su que chez lui, les gens portaient là-bas pour essayer de piller, il est venu voir les responsables pour leur dire « il y a eu des altercations » ; il est venu nous le dire au camp Béal. Le lendemain, il a passé la nuit, il est reparti chez lui pour ne plus revenir. Et là où je parle jusqu'aujourd'hui, on ne l'a pas retrouvé* ».

³⁹⁵ Ibid., p. 40, lignes 1-7 : « *On a fait des fouilles pour chercher à le retrouver. On a vu la trace de quelqu'un qu'on tirait. Après vérification, on a... on s'est dit peut-être c'est lui, peut-être qu'il est mort. On a fouillé, fouillé de la terre môle, on a fouillé à peu près 2 mètres. On a retrouvé ses habits, son pantalon, et sa chemise enterrés. On pensait trouver son corps. On a fouillé ; on n'a pas trouvé. Il a fait tard, et les éléments du MLC, malgré que j'étais... j'étais là, malgré que les gendarmes étaient là, il est encore en vie, ils sont venus nous dire* ».

interrompue de manière arbitraire par les éléments du MLC qui ont chassé le Colonel Thierry Lengbe en le menaçant³⁹⁶.

276. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0031** a évoqué un troisième incident au PK13 à propos de miliciens du MLC qui avaient capturé et ligoté deux militaires des FACA considérés comme des traîtres. Le témoin avait donc dû intervenir et négocier avec Mustapha afin de les libérer³⁹⁷. Le témoin a en outre déclaré qu'il reportait systématiquement ces incidents auprès de ses supérieurs hiérarchiques, lesquels ne donnaient suite. L'absence de pouvoir des autorités centrafricaines à cette époque était telle que certaines personnes, des magistrats l'appelaient directement afin de mettre fin aux pillages commis par les soldats du MLC³⁹⁸ mais il n'a pu rien faire.

277. A la lumière de ces déclarations, la Représentante légale des victimes, affirme que ce climat de défiance des troupes du MLC vis-à-vis des FACA ne permettait en aucun cas que ces derniers jouissent d'une autorité ou d'un quelconque pouvoir à leur égard. Les incidents relatés, l'impuissance manifeste de l'armée centrafricaine elle-même victime des exactions des Banyamulenge pendant la période couverte par les charges, permet d'affirmer que contrairement à ce que la Défense a tenté

de partir. On est partis. Jusqu'aujourd'hui, on n'a pas retrouvé le corps de ce colonel qui est porté disparu jusqu'aujourd'hui ».

³⁹⁶ CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182- FRA ET, p. 40, lignes 1-20.

³⁹⁷ CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182- FRA ET, p.41, lignes 24 et s, et p. 42, lignes 1-22.

³⁹⁸ CAR-OTP-PPPP-0031, ICC-01/05-01/08-T-182-FRA ET, p.42, lignes 28 et p.43, lignes 1-18 : « Tous ces incidents que vous avez évoqués, vous en avez rendu compte à vos supérieurs ? R. Madame, c'est automatique. Je parle même du dernier incident. Le dernier incident, ce sont mes supérieurs qui m'ont appelé. Je rends compte. Je rends compte au fur et à mesure. C'étaient des coups de fil qui venaient de partout. J'ai mentionné des noms dans mon... C'est des gens qui... des magistrats qui m'appelaient. Vous êtes juge. Un de vos collègues, pareil, il est en encore vie, sa maison a été pillée. Il m'a appelé parce que... heureusement, il me connaissait, il m'a appelé de... pour que je puisse me rapprocher des responsables pour libérer sa maison ; j'ai pas pu. Quel... quel pouvoir ai-je pour... je ne peux rien... j'étais impuissant. Je rendais compte à mes chefs. Q. Et quelles étaient... quelle était la réaction de vos supérieurs ? R. Peut-être c'est à vous de leur poser ces questions ; ce n'est pas à moi. Je crois que c'est... comme il n'y avait pas de réponse à mes... mes inquiétudes, parce que c'est des inquiétudes... J'ai donné l'exemple de gens qui m'appelaient, que je connaissais, pour intervenir pour eux parce qu'il y a des pillages par-ci, des pillages par-là. Mais ceux que je ne connaissais pas, je ne pouvais pas... Donc il n'y avait pas de réponse et je ne pouvais pas continuer à supporter ça. Voilà ».

d'avancer, les troupes du MLC étaient dirigées par une seule autorité, celle de Jean-Pierre Bemba.

B. L'accusé avait connaissance des exactions qui étaient en train de se commettre en Centrafrique et n'a pas pris les mesures nécessaires à la répression des crimes

1. *L'accusé savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre des crimes*

278. La Représentante légale des victimes soutient que Jean-Pierre Bemba disposait de toutes les informations nécessaires lui permettant de réprimer les crimes commis par les soldats du MLC. En effet, les éléments de preuve présentés pendant le procès montrent qu'ils possédaient des moyens de communication très élaborés afin de connaître l'évolution de la situation de ses troupes en Centrafrique.

279. La Représentante légale des victimes soumet qu'en tant que chef militaire, l'accusé Jean-Pierre Bemba ne pouvait pas ne pas connaître les exactions qui étaient en train de se commettre par les troupes sous son autorité. La Représentante légale s'appuie notamment sur les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0015** [REDACTED]

[REDACTED] Ce dernier « *très soucieux qu'on lui rende compte instantanément de toutes formes de décisions* »³⁹⁹ ne pouvait pas ignorer ce qui se passait sur le terrain à l'époque des faits incriminés. En outre, les membres du MLC disposaient de moyens de communication permettant de reporter tout incident sur le territoire de la République centrafricaine. Jean-Pierre Bemba était informé régulièrement, plusieurs

³⁹⁹ ICC-01/05-01/08-T-207-CONF-FRA ET, p. 33, lignes 25-28

fois par jour faisant de « *l'information [...] un des éléments essentiels dans la vie [...] du MLC et de son président* »⁴⁰⁰. En ce sens, « *les réseaux de communication étaient très bien organisés au sein de l'état-major général* » comme l'a confirmé le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033**⁴⁰¹. Ce dernier

⁴⁰².

280. En conséquence, la Représentante légale affirme que les exactions qui étaient en train de se commettre en RCA pendant la période couverte par les charges étaient connues de Jean-Pierre Bemba de plusieurs façons :

- Par des rapports oraux principalement par voie de phonie
- Par des rapports écrits
- Par les médias
- Par des entretiens en personne

a. Rapports oraux par voie de phonie

281. Il ressort des éléments de preuve présentés au procès que l'accusé disposait de moyens de communication qui lui permettaient de « *contacter toutes les unités à partir de son salon* » et de « *[...] transmettre directement les ordres au commandant de la brigade qu'il avait besoin* »⁴⁰³. Jean-Pierre Bemba disposait lui-même de moyens de communication comme le confirme **CAR-OTP-PPPP-0047**, témoin oculaire direct qui a transporté l'accusé ainsi que ses agents de sécurité sur le fleuve Oubangui depuis

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 34, lignes 1-5.

⁴⁰¹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.40, ligne 8.

⁴⁰² CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 46, lignes 17-20.

⁴⁰³ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p.40, lignes 4-9.

Zongo jusqu'à Bangui⁴⁰⁴. Cet élément d'information est corroboré par le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213**, garde du corps de Jean-Pierre Bemba entre 2002 et 2003 qui a vu l'accusé communiquer par talkie-walkie afin de superviser le transport d'argent par avion « *petit porteur* » jusqu'à sa résidence à Gbadolite⁴⁰⁵. L'accusé disposait donc de sa propre « phonie » dans sa résidence à partir de laquelle il dirigeait les opérations en République centrafricaine⁴⁰⁶.

282. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0015** a par ailleurs fait état de différents moyens de communication par radio, ou par téléphone satellitaire aussi appelés Thuraya attribués aux principaux cadres militaires ou civils du MLC. Cette information est corroborée par le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** qui a fait état de moyens de communication « phonie » au sein des bataillons et des brigades. Jean-Pierre Bemba était en contact régulier avec les commandants sur le terrain dont le colonel Mustapha et était donc en mesure de connaître les mouvements et les exactions des troupes du MLC. Cet élément d'information est confirmé par plusieurs témoins qui ont comparu devant la Chambre pendant le procès, notamment par **CAR-OTP-PPPP-0063**, témoin oculaire direct présent parmi les troupes Banyamulenge au moment des faits incriminés et qui a fait état des mêmes moyens de communication par Thuraya et par phonie ainsi que de véhicules disposant d'antennes radio.

283. Le témoin expert militaire **CAR-OTP-PPPP-0219** a en outre affirmé que la position hiérarchique telle que présentée dans l'organigramme du MLC aurait permis à Jean-Pierre Bemba de contacter ses unités quotidiennement et de disposer

⁴⁰⁴ CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-176-CONF-FRA ET, p. 61, lignes 8- 12 : « *Ils avaient des moyens de communication ultra perfectionnés. Ils disposaient des téléphones satellitaires, qui ont des batteries à part, et dès qu'on connecte, automatiquement, ils émettaient. Donc, il y avait au moins trois types de ce moyen de communication, et le fameux Thuraya. Oui, en ce temps, c'était le Thuraya qu'ils utilisaient. O.K.* ».

⁴⁰⁵ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 25, lignes 11-16.

⁴⁰⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 15, lignes 6-12.

d'une « *idée claire de ce qui se passe sur le terrain grâce à ses moyens de communications* [...] »⁴⁰⁷.

284. Ces différents éléments d'information quant aux technologies de communication dont disposait l'accusé, corroborent les propos du témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui a même utilisé le terme d'« *armada [d'] appareils de communication* » qui permettait à l'accusé « *en temps réel, d'entrer en contact avec les commandants et donc donner des ordres* »⁴⁰⁸. Le témoin a ajouté que Jean-Pierre Bemba disposait également d'une valise satellitaire comme la plupart de ses commandants de brigade⁴⁰⁹.

285. En outre, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** a corroboré ce contact continu qu'entretenait Jean-Pierre Bemba avec ses troupes sur le territoire centrafricain et a affirmé que « *Depuis la République démocratique du Congo, il continuait à suivre ces militaires partout où ils se trouvaient pour les encourager, pour leur donner le moral, pour qu'ils puissent continuer le travail qu'il leur demandait. Il n'a jamais abandonné ses militaires ; partout où ses militaires ou ses troupes se trouvaient, lui également s'y rendait* »⁴¹⁰. Comme le confirme le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** à propos des conversations régulières entre Mustapha et Bemba [REDACTED] tous les détails relatifs au déploiement des opérations en Centrafrique étaient connus de l'accusé. Ainsi le témoin a par exemple précisé qu'à deux reprises, à Damara, il pouvait écouter Mustapha donnant « *la position de ses éléments au front, leur situation* », « *l'évolution du front, l'avancée, ou il y a pas d'avancée* », ou encore « *les nombres des éléments blessés au front ainsi que ceux qui sont morts* » ou évoquant des corps qu'ils devaient évacuer pour les enterrer à Zongo, à l'attention de Jean-Pierre Bemba⁴¹¹.

⁴⁰⁷ ICC-01/05-01/08-T-197-CONF-FRA ET, p. 61, lignes 4-9 et commentant le document admis en tant qu'élément de preuve CAR-OTP-0064-0759.

⁴⁰⁸ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.28, lignes 17-20.

⁴⁰⁹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.38, lignes 2 et s.

⁴¹⁰ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 65, lignes 18-22.

⁴¹¹ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p. 19, lignes 15-22.

286. En sus, **CAR-OTP-PPPP-0213** qui a été un témoin « privilégié » par sa proximité avec Jean-Pierre Bemba pendant les événements, a fait état de ce que ce dernier disposait d'un service de renseignement au sein du MLC et recevait régulièrement des rapports venant de différentes localités, telles que Gemena, Zongo, ou Gbadolite⁴¹². Même lorsque le commandant en chef se déplaçait et quittait le territoire congolais, il restait en contact permanent avec le chef d'état-major général et les commandants de brigade sur le terrain⁴¹³.

287. En outre, il ressort de ces témoignages que Mustapha informait également Jean-Pierre Bemba par téléphone des incidents commis par les troupes du MLC à Bangui ou en dehors de la capitale comme à Mongoumba⁴¹⁴. Comme l'a déclaré le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038**, le colonel Mustapha était lui-même informé des viols qui se commettaient par les troupes du MLC et il contactait directement l'accusé afin de lui reporter les exactions criminelles commises notamment au niveau de Begoua⁴¹⁵. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** [REDACTED]

[REDACTED] les crimes commis par les soldats du MLC au « *Président* », en se référant à Jean-Pierre Bemba⁴¹⁶.

⁴¹² CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 46, lignes 1-4.

⁴¹³ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p.57, lignes 20-21.

⁴¹⁴ CAR-OTP-PPPP-0169, ICC-01/05-01/08-T-136-CONF-FRA ET, p. 41 ligne 12-14. Voir aussi T-137-CONF-FRA ET, pp.44, ligne 28 et p. 45, lignes1-5. Corroboré par le témoin CAR-OTP-PPPP-0219, ICC-01/05-01/08-T198-CONF-FRA ET, p. 50, lignes 16-20.

⁴¹⁵ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 13 lignes 18-25.

⁴¹⁶ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/50-01/08-T-347-CONF-FRA ET, p. 29, lignes 15-21.

c. Rapports écrits

288. La Représentante légale soutient que Jean-Pierre Bemba disposait de rapports écrits très détaillés de la situation. Ces rapports ont par ailleurs été fréquemment commentés par les différents témoins qui ont comparu devant la Chambre⁴¹⁷.

289. En sus, Jean-Pierre Bemba disposait d'une « centrale » à proximité de son domicile permettant que toutes les informations et rapports qui venaient des troupes au front soient regroupés⁴¹⁸. Des « opérateurs » étaient chargés de centraliser les informations en les écrivant notamment dans un « cahier » afin de les soumettre à Jean-Pierre Bemba qui le lisait et le signait avant de le rendre aux opérateurs⁴¹⁹.

290. Les cahiers de communications ou de transmissions prouvent en outre au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba était au courant du déplacement des troupes de l'ALC sur tout le territoire de la Centrafrique comme à Bossembele ou Bozum⁴²⁰. Ces cahiers étaient régulièrement soumis à l'attention de Jean-Pierre Bemba, soit plusieurs fois par jour⁴²¹, détaillant les opérations des troupes puisque « partout où se trouvaient les éléments de l'ALC, il y avait une phonie et des cahiers de transmissions, où ils devaient écrire tous les ordres qu'ils recevaient [...] »⁴²².

⁴¹⁷ Cf. notamment, CAR-D04-0002-1514, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2299, soumis à l'attention des témoins : CAR-OTP-PPPP-0065, CAR-D04-PPPP-0054, CAR-D04-PPPP-0019, CAR-D04-PPPP-0025, CAR-D04-PPPP-0039, CAR-D04-PPPP-0045, CAR-D04-PPPP-0049, CAR-D04-PPPP-0054, CAR-D04-PPPP-0065.

⁴¹⁸ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 15, lignes 17-21.

⁴¹⁹ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 17, lignes 4 et 5.

⁴²⁰ Voir CAR-D04-0002-1641, p.1654, commenté par le témoin CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-214-CONF-FRA ET, p. 34, ligne 16 ets, pages 35-36, lignes 1 à 16.

⁴²¹ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p.21, lignes 15-19.

⁴²² CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA, p.22, lignes 24-25.

d. Par les médias

291. La Représentante légale soumet que jusqu'à Gbadolite où se trouvait Jean-Pierre Bemba, les médias ainsi que les éléments de l'ALC en Centrafrique ont pu rapporter que des exactions criminelles étaient commises par les troupes de l'ALC⁴²³. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** a en outre confirmé que Jean-Pierre Bemba suivait les médias, (radio et télévisions), donnait des entretiens et qu'en conséquence, il était bien informé⁴²⁴ de la situation. Jean-Pierre Bemba ne pouvait donc pas ignorer les actions de ses éléments d'autant plus qu'il a été à l'origine de la mise en place d'une commission afin de vérifier ces informations⁴²⁵.

292. En ce sens la Représentante légale de victimes ainsi que le Bureau du Procureur ont soumis plusieurs articles de presse et des bandes sonores radio relatant les crimes commis par le MLC en Centrafrique pendant la période considérée. Ainsi, la Représentante légale a par exemple soumis un article de journal paru le 10 mars 2003 et évoquant les pillages, viols et meurtres commis à Mongoumba⁴²⁶. Extrait du quotidien centrafricain *Le Citoyen*, cet article vise nommément « *les combattants de Bemba* » comme auteurs des viols et corrobore le témoignage de la victime **CAR-V20-PPPP-0001** qui a comparu devant la Cour. La Représentante légale souligne que la presse locale centrafricaine a largement couvert les exactions des soldats du MLC à l'époque des événements de sorte qu'il était impossible que Jean-Pierre Bemba et ses subordonnés eut ignoré les accusations de crimes dont ils faisaient l'objet.

293. En sus, Jean-Pierre Bemba lui-même s'est exprimé à l'AFP sur les événements de Mongoumba pour tenter de dédouaner ses éléments alors que des témoins et la

⁴²³ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-214-CONF-FRA ET, p. 47, lignes 25-28 et p. 48, lignes 1-14.

⁴²⁴ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-188-CONF-FRA ET, p. 23, lignes 27-28.

⁴²⁵ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-214-CONF-FRA ET, p. 48, lignes 26-28, et p. 49, lignes 1-5.

⁴²⁶ CAR-V20-0001-0177, page CAR-V20-0001-0181, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2950.

presse accusaient les hommes du MLC d'avoir pillé cette localité centrafricaine. Il était donc parfaitement au courant des exactions criminelles qui avaient lieu alors que ses troupes étaient sur le terrain⁴²⁷.

294. Outre la presse locale, la Représentante légale souligne que le conflit en Centrafrique a aussi fait l'objet d'une couverture médiatique internationale. En effet, plusieurs groupes médiatiques, notamment: Radio France Internationale (RFI)⁴²⁸, la BBC⁴²⁹, le Monde⁴³⁰, Reuters⁴³¹, Associated Press⁴³², l'Agence France presse (AFP)⁴³³, le groupe Comtex⁴³⁴, ont également relayé le conflit en Centrafrique pendant la période incriminée⁴³⁵. Ces articles provenant de différentes sources nomment explicitement à plusieurs reprises Jean-Pierre Bemba comme étant le responsable principal des exactions commises par les soldats du MLC en Centrafrique. A cet égard, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0009** affirme également que cette information était largement relayée publiquement, notamment à la radio où l' « *on dit toujours qu'il est [...] en fait le leader, le président du MLC* »⁴³⁶, faisant référence à l'accusé.

295. La couverture médiatique dont a bénéficié le conflit en Centrafrique ne pouvait donc raisonnablement être ignorée par Jean-Pierre Bemba, lequel était directement cité par la presse. Les déclarations de plusieurs témoins ont en effet ressortir que l'information revêtait une telle importance pour l'accusé qu'il ne peut

⁴²⁷ **CAR-V20-0001-0165**, p. 0165, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2864, 6 novembre 2013.

⁴²⁸ **CAR-OTP-0005-0125**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-3034-Conf ; **CAR-OTP-0005-0127**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-3034-Conf ; **CAR-OTP-0005-0129**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2864-Conf ; **CAR-OTP-0005-0131**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2864-Conf ; **CAR-OTP-0005-0133**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2299 ; **CAR-OTP-0031-0136**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2299

⁴²⁹ **CAR-OTP-0004-0667**, **CAR-OTP-0004-0667**, p. 0675; p.0682

⁴³⁰ **CAR-OTP-0004-0667**, p. 0692

⁴³¹ **CAR-OTP-0004-0667**, p. 0688.

⁴³² **CAR-OTP-0004-0667**, p. 0669, p. 0680, p. 0682, p.0690

⁴³³ **CAR-OTP-0004-0667**, p. 0683-0684

⁴³⁴ **CAR-OTP-0004-0667**, p. 0673-0680, p. 0689.

⁴³⁵ **CAR-OTP-0004-0667**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2299.

⁴³⁶ **CAR-OTP-PPPP-0009**, ICC-01/05-01/08-T-104-CONF-FRA ET, p.19, lignes 8-10.

prétendre qu'il n'était pas au courant des exactions que ses soldats étaient en train de commettre pendant la période couverte par les charges.

e. Par des entretiens en personne

296. Tel que la Représentante légale l'a déjà mentionné, un rapport de la situation était régulièrement adressé par le colonel Mustapha qui se rendait à Gbadolite⁴³⁷ afin de rencontrer Jean-Pierre Bemba en personne, et de lui faire état de la situation des troupes en Centrafrique.

297. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0006** déclare en outre que les visites de Jean-Pierre Bemba à Bangui afin de procéder à « *la revue de ses troupes* » ne lui permettaient pas « *d'ignorer ce qui s'était passé* »⁴³⁸. Le témoin affirmera en outre que les éventuels dysfonctionnements de la chaîne de commandement ne peuvent pas être invoquées dans la mesure où « *des éléments, des chefs qui [étaient] là, [...] ont vu tout ce qui s'était passé* »⁴³⁹. Il ajoutera de la même manière qu'il est inconcevable que le « *président du MLC [puisse] ne pas suivre l'évolution de ce qui se passait sur le terrain* » alors qu'il a « *mandaté des gens sur le terrain* ». Il déclare devant la Cour que « *du président jusqu'au chef militaire, ils étaient tous informés* »⁴⁴⁰.

298. Outre Mustapha, le Président Patassé a lui-même directement informé Jean-Pierre Bemba du fait que ses soldats étaient en train de commettre des exactions en Centrafrique comme le confirme le témoignage de **CAR-OTP-PPPP-0213**. **CAR-OTP-PPPP-0213** a en effet été un témoin « privilégié » [REDACTED] [REDACTED] au spectacle macabre qui s'offrait au Président Patassé et à Jean-Pierre Bemba sur les routes de Bangui. Ce dernier ne pouvait donc pas ignorer

⁴³⁷ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-215-CONF-FRA ET, p.29

⁴³⁸ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p.33, lignes 26-28.

⁴³⁹ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p.34, lignes 21-23.

⁴⁴⁰ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p.35, lignes 1-3.

⁴⁴¹ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 20, lignes 19-26.

la commission de ces crimes puisqu'il a lui-même pu constater les corps de civils qui jonchaient les rues lors de sa visite en Centrafrique⁴⁴². Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** confirme par ailleurs que Jean-Pierre Bemba « *était au courant de tout ce qui s'est passé* » concernant plusieurs lieux de la République centrafricaine où il a pu observer lui-même ces tueries⁴⁴³.

299. Plusieurs témoins ont par ailleurs précisé que Jean-Pierre Bemba a au moins une fois rendu visite à ses troupes⁴⁴⁴ ou qu'il organisait des réunions afin d'être informé de la situation sur le terrain⁴⁴⁵. Le témoin [REDACTED] a en outre rapporté qu'il a discuté avec Jean-Pierre Bemba du comportement de ses soldats en République centrafricaine⁴⁴⁶.

300. D'une manière générale, les preuves présentées pendant le procès démontrent que toutes les unités sous le commandement de Jean-Pierre Bemba étaient « *tenues* » quotidiennement de rendre compte à l'Etat-major général de sorte qu'il était impossible que l'accusé ignore les abus, exactions et dérapages commis par ses

⁴⁴² CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p.20, lignes 19-28 et p. 21, lignes 1-12 : « *Le président Patassé a donné à... au Président du Mouvement de libération du Congo ce qu'il voyait sur le terrain. Il a dit ceci : « Pourquoi vos hommes ont-ils commis ces actes ? » Le président Bemba a répondu en disant que : « Je vous ai dit que j'ai une armée qui est disciplinée, et cette armée devrait exécuter ce travail dans un temps très court ». Le président Patassé lui a dit : « Mais vous ne savez pas que ça, c'est un problème ? » Il a répondu au président Patassé en disant que « vous allez vous occuper vous-même de la politique de votre pays » [...] Vous faites ici référence à un échange entre M. Bemba et M. Patassé. Et vous commencez en disant que Patassé a demandé : « Pourquoi vos hommes ont-ils commis ces actes ? » De quels actes s'agissait-il ? R. Patassé a dit... a dit cela parce qu'il a vu des cadavres sur la route depuis sa résidence jusqu'à PK 12. Il a dit cela parce qu'il a vu des cadavres au cours de la route. C'étaient des cadavres de personnes qui ne portaient pas des treillis ou d'uniformes militaires, mais c'étaient des personnes qui étaient en civil. Q. Où se trouvait M. Bemba lorsque M. Patassé voyait ces... ces corps ? R. Il était avec Patassé, ensemble. Q. M. Bemba a donc vu ces corps également, ces cadavres le long de la route, dites-vous ? R. Oui, il a vu aussi ces cadavres.».*

⁴⁴³ A Bossembelé, A Mongoumba notamment, CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 28, lignes 25 et s., pp. 29-30.

⁴⁴⁴ Voir *inter alia*, CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 39, CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-186-CONF-FRA ET.

⁴⁴⁵ Lire notamment, déclarations du témoin CAR-OTP-PPPP-0110, ICC-01/05-01/08-T-126-CONF-FRA ET, p.5, lignes 12-13 ; Document CAR-OTP-0046-0045_R01, pages CAR-OTP-0046-0271 et 0272. Lire aussi CAR-OTP-PPPP-0219, ICC-01/05-01/08-T-198-CONF-FRA ET, p. 48, lignes 18-28.

⁴⁴⁶ [REDACTED]

soldats⁴⁴⁷. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173**, fait état de contacts plusieurs fois par jour entre le commandant Mustapha et Jean-Pierre Bemba⁴⁴⁸. La distance géographique séparant les différentes troupes sur le terrain n'importait peu dans la mesure où les moyens de communication à disposition du MLC, permettaient que celles-ci communiquent entre elles sans difficulté⁴⁴⁹.

301. Enfin, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** a affirmé qu'en plus d'être parfaitement au courant des exactions qui étaient en train de se commettre, Jean-Pierre Bemba a directement participé à ces crimes en redistribuant les produits issus du pillage, tels que des voitures, ou des camionnettes⁴⁵⁰, à certains cadres⁴⁵¹ « *qui en avaient besoin dans l'exercice de leurs fonctions* »⁴⁵². Le témoin a en outre affirmé que le commandant en chef en la personne de Jean-Pierre Bemba était au courant de l'acquisition illégale de ces biens⁴⁵³ puisqu'un rapport relatif à l'arrivée des véhicules et leur état était acheminé jusqu'à Gbadolite et transmis au commandant en chef⁴⁵⁴.

⁴⁴⁷ CAR-OTP-PPPP-0033-, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.9, lignes 17-28.

⁴⁴⁸ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p.6, lignes 7-20.

⁴⁴⁹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.70, lignes 1-16.

⁴⁵⁰ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.50, ligne 28 et p.51, lignes 1-5 : « [...] son excellence le président Jean-Pierre Bemba était au courant, il était au courant puisque c'est lui-même d'abord qui a procédé à la distribution de ces quatre véhicules qui sont arrivés à Gbadolite, et un autre pour le gros camion de... le gros camion pour le compte de... du général Mustapha. J'avais dit que [REDACTED] »

⁴⁵¹ Nom des cadres à qui les véhicules ont été distribués, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, pp. 49-50. Corroboré par le témoin CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 35, lignes -3-4, p. 36.

⁴⁵² CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.43, lignes 15 et s. et p. 44, lignes 1-14.

⁴⁵³ Corroboré par la déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0173, p.33, lignes 19-22 ; p. 40, lignes 25-28 et p. 41, lignes 1-41.

⁴⁵⁴ En ce sens, le témoin CAR-OTP-PPPP-0033 a été en mesure de lister plusieurs véhicules : « [...] Il y a eu une camionnette de marque Nissan, de couleur blanche. Il y a eu une camionnette également de marque Toyota, de couleur blanche ou beige... ou beige, si j'ai bonne souvenance, avec des rayures... avec des rayures de couleur rouge sur le côté. Il y a eu une voiture de marque Toyota Corolla, de couleur bleue. Il y a eu une jeep de marque Galloper, de couleur bleue. Il y a eu une jeep de marque Suzuki, de couleur blanche. Et il y a eu une autre camionnette de marque Toyota, de couleur bleue. Alors, je vais apporter une précision pour les deux derniers véhicules. Les deux derniers véhicules ont été ramenés par deux cadres qui étaient présents à Bangui. Et donc, ces deux véhicules ne font pas partie du lot de quatre qui s'est retrouvé dans le... dans le dépôt... dans le dépôt de la logistique. Voilà.», ICC-01/05-01/08-T159-CONF-FRA ET, p.44, lignes 25-28 et p. 45, lignes 1-6.

Ces pillages réguliers étaient commis « au vu et au su de tout le monde »⁴⁵⁵. Le pillage est devenu un processus criminel organisé de sorte que les produits issus des vols étaient remis aux chefs par différents moyens de transports⁴⁵⁶. Jean-Pierre Bemba a été l'un des bénéficiaires de ces pillages puisque des véhicules de type « jeep » lui étaient envoyées à Gbadolite au quartier général du MLC⁴⁵⁷. Le vol de ces véhicules est par ailleurs corroboré par la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** [REDACTED] [REDACTED] des Banyamulenge en possession d'une voiture après que les propriétaires aient dû prendre la fuite⁴⁵⁸.

2. La négligence et l'inaction de Jean-Pierre Bemba comme facteurs ayant contribué à la commission des crimes

302. La Représentante légale souligne au préalable que si la Chambre préliminaire II a énuméré un certain nombre de critères afin que la responsabilité pénale individuelle soit établie conformément à l'article 28-a du Statut, incluant notamment que les crimes commis par les forces résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait⁴⁵⁹, il convient de faire une interprétation nuancée de cette condition en restant dans le cadre du raisonnement juridique développé par la Chambre préliminaire.

303. La Représentante légale en ce sens observe que ce critère dégagé par la Chambre préliminaire II n'est pas expressément mentionné au sein de l'article 28-a du Statut de Rome et suggère ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre d'une part, l'absence de contrôle effectif par l'accusé, et d'autre part, les crimes commis en

⁴⁵⁵ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FR ET, p.22, lignes 19-26.

⁴⁵⁶ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 38 et p. 39

⁴⁵⁷ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 39, lignes 3-6., p. 39, lignes 13-15.

⁴⁵⁸ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p. 24, lignes 11-15 ; document CAR-OTP-0035-0141, admis en tant qu'élément de preuve, décision ICC-01/05-01/08-2012.

⁴⁵⁹ Décision de confirmation des charges, par. 407.

conséquence ressort de l'interprétation qu'en a donnée ladite Chambre. Par ailleurs, la Représentante légale note que les conclusions de la Chambre préliminaire amènent à l'identification d'un lien de causalité qui ne doit pas être direct entre « [...] *l'inaction du supérieur et le crimes commis par ses subordonnés* »⁴⁶⁰. Ainsi, pour établir qu'un chef militaire est responsable de crimes commis par ses forces, il doit être démontré que son manquement à son devoir d'empêcher l'exécution des crimes a simplement augmenté le risque que les forces commettent ces crimes (nous soulignons).

304. En ce sens, la Représentante légale souligne que l'interprétation du lien de causalité entre le comportement fautif du chef militaire et les crimes subséquentement commis par ses subordonnés doit donc être entendue de manière moins restrictive en ce sens que la Chambre préliminaire n'a pas envisagé l'inaction du supérieur hiérarchique comme une condition nécessaire ayant provoqué les exactions criminelles, mais davantage comme un facteur (non exclusif) ayant contribué à la commission des crimes.

a. L'absence de consignes claires de Jean-Pierre Bemba comme facteur ayant contribué à la commission des crimes

305. L'absence de consignes claires à l'attention des troupes du MLC a également été un facteur ayant contribué à la commission des crimes. Aucune directive ne semble avoir été donnée par Jean-Pierre Bemba à ses commandants sur la distinction qu'il convenait d'effectuer entre la population civile et les militaires. En ce sens, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** qui a eu [REDACTED] pendant les événements en Centrafrique, témoigne de ce qu'aucune distinction n'était par exemple faite entre « *les musulmans d'origine tchadienne* » tous considérés comme des « rebelles » qu'on ne pouvait distinguer avec

⁴⁶⁰ Décision de confirmation des charges, par. 425.

les civils⁴⁶¹. Ce même témoin affirme que ces propos ont eu des conséquences ayant entraîné « *beaucoup de massacres au sein de cette communauté* »⁴⁶².

306. La Représentante légale note qu'à la lumière des éléments de preuve soumis pendant le procès, Jean-Pierre Bemba ne s'est pas conduit d'une manière qui est conforme à ce que l'on pourrait attendre d'un chef militaire. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** qui était en [REDACTED] avec l'accusé lors de sa visite aux troupes à l'aérodrome de Zongo a notamment entendu les propos tenus aux soldats avant leur intervention en Centrafrique. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** emploie ainsi les termes d'« ordre mal donné » lorsqu'il évoque le discours de Jean-Pierre Bemba à l'attention des troupes qualifiant l'ennemi comme toute personne portant des tenues civiles⁴⁶³. À cet égard, la Représentante légale note que ces directives violent directement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁶⁴. Les ordres reçus par les militaires du MLC leur ont manifestement donné le sentiment qu'ils pouvaient agir en toute impunité, piller les biens des centrafricains⁴⁶⁵ et commettre des viols. Ce sentiment d'impunité se déduit de la manière dont les soldats du MLC racontaient leurs exactions : ouvertement, sans honte ni gêne⁴⁶⁶. Plusieurs témoins étayaient cette absence de culpabilité ressentie par les soldats du MLC qui commettaient les exactions en Centrafrique⁴⁶⁷. Il n'existait pas de consignes claires interdisant de « *faire le mal en République centrafricaine* », ni de « *police militaire* » contrôlant les actions du MLC sur le terrain⁴⁶⁸.

⁴⁶¹ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p.10, lignes 19-28.

⁴⁶² CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p.10, lignes 27-28

⁴⁶³ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/50-01/08-T-186-CONF-FRA ET, p. 45, lignes 11-16, p.46, lignes 7 et s.

⁴⁶⁴ Ratifiée par la République centrafricaine (1/08/1966) et la République démocratique du Congo (24/02/1961).

⁴⁶⁵ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/50-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 44, lignes 14-16.

⁴⁶⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/50-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p.51, lignes 6-10.

⁴⁶⁷ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 76, lignes 16-20.

⁴⁶⁸ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.76, lignes 19-22.

b. Le manque de formation et de discipline comme facteurs ayant contribué à la commission des crimes

307. Le manque de discipline caractérise les troupes du MLC appelées Banyamulenge, ainsi facilement reconnaissable par leur accoutrement mixtes et disparates comme en ont attesté plusieurs témoins qui les ont vu opéré en Centrafrique pendant la période allant d’octobre 2002 à mars 2003. Plusieurs témoins ont en effet affirmé que les Banyamulenge étaient vêtus de façon inappropriée⁴⁶⁹. Ainsi, les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** qui se trouvait parmi les troupes illustrent ce désordre, attestant du fait que les Banyamulenge revêtaient tantôt des tenues militaires empruntées aux soldats centrafricains, tantôt étaient chaussés de tongs ou de bottes en plastique⁴⁷⁰, vêtus comme des civils grâce aux produits issus des pillages⁴⁷¹ ou encore parés d’un accoutrement désordonné. En ce sens, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063**  un des chefs des Banyamulenge nommé Cercueil, vêtu d’un foulard autour de la tête, d’une tenue de danse africaine traditionnelle, d’un treillis, de bottes en plastiques et muni d’une sagaie⁴⁷². La victime **CAR-V20-PPPP-0002**⁴⁷³ a également identifié Cercueil lorsque la photographie lui a été présentée, corroborant ainsi la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0063**.

⁴⁶⁹Voir notamment Témoin CAR-OTP-PPPP-0209 : ICC-01/05-01/08-T-118-CONF-FRA ET, p.4 et p.5 lignes 1-21. Déclarations du témoin CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 30, lignes 20-22.

⁴⁷⁰ CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p.43, lignes 20 et s. Le témoin CAR-D04-PPPP-0051 corrobore notamment le port de « bottes en plastique » par les soldats du MLC, ICC-01/05-01/08-T-263-CONF-FRA ET, p.53, lignes 5-15.

⁴⁷¹ ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p. 30, lignes 12 et s. ; T-111-CONF-FRA ET, p.8, Voir aussi déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-176-CONF-FRA ET, pp. 30, lignes 26-28 et p. 31, lignes 1-2 : « [...] ces milices, ils étaient en tenue civile débrayée, short par-ci, vieux pantalon, lambeau par-là, torse nu et armés [...] » ; voir photographie CAR-OTP-0035-0143, admise en tant qu’élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2012.

⁴⁷² CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-112-CONF-FRA ET, p. 48 ; lignes 7-23, commentant le document CAR-OTP-0035-0291, admis en tant qu’élément de preuve, ICC-01/05-01/08-2012.

⁴⁷³ CAR-V20-PPPP-0002, ICC-01/05-01/08-T-223, pp. 33 et s.

308. Le terme « Banyamulenge » est un terme souvent employé de manière péjorative par plusieurs témoins, et désignant des personnes « *mal intentionnées* »⁴⁷⁴, ou qui ont commis des exactions sur le territoire centrafricain⁴⁷⁵. Il ressort en outre de certaines de ces déclarations que ce terme est par ailleurs directement associé aux troupes du MLC par certains témoins⁴⁷⁶. De l'avis de plusieurs témoins qui ont comparu devant cette Chambre, le terme Banyamulenge est en effet associé par la population civile centrafricaine à la brutalité, la bestialité et l'agressivité du comportement des soldats du MLC⁴⁷⁷. La Représentante légale relève en outre que le même constat ressort des récits des victimes représentées. Ce comportement bestial est notamment corroboré par les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** à

⁷⁸. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** a corroboré cette réputation des Banyamulenge puisque ce témoin qui était directement en contact avec les soldats pendant les événements de 2002 et 2003 a expliqué la peur ressentie par la population centrafricaine lorsque ce dernier évoquait sa proximité avec les milices. Ainsi a-t-il affirmé devant la Chambre que « *Les personnes qui savaient que je m'approchais de ces Banyamulenge avaient des raisons de... d'avoir peur parce que ces personnes-là savaient que les Banyamulenge prenaient les biens volés, des habits, des téléphones aux populations. Et ces hommes, ces soldats étaient armés, prenaient les biens* »⁴⁷⁹.

⁴⁷⁴Témoin CAR-OTP-PPPP-0110, ICC-01/05-01/08-T-125-CONF-FRA ET, p. 10, lignes 16-19.

⁴⁷⁵ Témoin CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-176-CONF-FRA ET, p. 22, lignes 19-24.

⁴⁷⁶ CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p. 41, lignes 25-27.

⁴⁷⁷CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/50-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p. 26, lignes 8-13, p. 59, lignes 13-18 : « *En général, ils avaient une attitude bestiale : ils étaient très agressifs, méchants, mauvais, meurtriers, violeurs. Il n'y a rien d'humain... à cette époque, il n'y avait rien d'humain en ces hommes, en ces rebelles de M. Bemba — rien, aucun humanisme. Excusez-moi le terme, leur attitude était proche... leur attitude était proche... j'ai pas envie d'injurier, mais proche du comportement des bêtes, des animaux* ».

⁴⁷⁸ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p. 16, lignes 3 et s., p. 17 lignes 1-23.

⁴⁷⁹ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p. 7, lignes 10-13.

309. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0031**, Thierry Lengbe était colonel de l'armée centrafricaine lors des événements incriminés. Au cours de son interrogatoire, il a décrit un acte de pillage commis à l'encontre de soldats de la République centrafricaine⁴⁸⁰. Son témoignage permet de constater que même l'armée centrafricaine a été pillée par les éléments du MLC. Cette information a en outre été corroborée par les déclarations du témoin **CAR-D04-PPPP-0051** appelé par la Défense, et confirmant ce pillage de l'armée⁴⁸¹.

310. La Représentante légale ajoute que la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0002** a également fait état de cette brutalité caractérisant les soldats du MLC. Elle a en effet affirmé qu'elle n'avait jamais vécu de telles atrocités jusqu'à l'arrivée de ces troupes⁴⁸². Les mêmes termes ont été repris par la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0001**⁴⁸³, qui a vécu les événements à Mongoumba.

311. Il a été rapporté de la part de **CAR-OTP-PPPP-0063**, témoin oculaire « privilégié » des événements, que les soldats du MLC consummaient régulièrement

480 ICC-01/05-01/08-T-182-FRA ET WT, p. 38 ligne 17 à p. 39 ligne 3 : « On n'a plus retrouvé ces armes, on n'a plus retrouvé les uniformes. On n'a plus retrouvé. Et ce n'est pas seulement ça, parce qu'après, la base même où était basé le bataillon de soutien, j'ai ramené... j'ai... Après, comme il n'y a rien à protéger, comme ils étaient déjà déshabillés, je les ai ramenés au camp Béal. Et c'est eux, maintenant, qui étaient là. Et après, il n'y avait plus rien, les bureaux ont été pillés, il n'y avait plus rien. C'est là où ça a commencé, les tous premiers problèmes, Madame. Pourquoi est-ce qu'il ne restait plus rien dans les bureaux ? Vous pouvez préciser ? Oui. Il y avait des matériels qui étaient là. Il y avait... des instruments de musique, parce que le bataillon de soutien, il y a une compagnie de musique qui rend les honneurs militaires ou rend les honneurs au chef de l'État quand ils viennent. Tous ces matériels ont été pillés et emportés. Il n'y avait plus rien. Il y avait une petite unité de l'armement petit calibre pour réparer nos armes. Il y avait des armes qui étaient là-bas, mais tout... tout a été pillé et emporté. Voilà. Alors, pour que les choses soient claires, qui a emporté toutes ces choses ? Ce sont les miliciens du MLC ».

481 CAR-D04-PPPP-0053, ICC-01/05-01/08-T-263-CONF-FRA ET : « Mais est-ce que vous aviez appris qu'au régiment de soutien, dès leur arrivée, les troupes du MLC ont pillé tout ce régiment et/ou avec les instruments de musique, des ordinateurs et tout ce qui s'y trouvait ? R. Oui, ça, on a su ça au Motorola, c'est pour cela qu'on les a enlevés d'ici », p. 28, lignes 23-27.

482 CAR-V20-PPPP-0002, ICC-01/05-01/08-T-223-CONF-FRA ET, p.53, lignes 7-11.

483 CAR-V20-PPPP-0001, ICC-01/05-01/08-T-220-CONF-FRA CT, p.50, lignes 18-24 : « La question que vous me posez aujourd'hui est la même que j'ai eu à poser à ma mère, après ces événements. Je lui ai posé la question de savoir : depuis qu'elle vit dans la localité de Mongoumba, depuis qu'elle vit en République centrafricaine, est-ce qu'il y a déjà eu de tels événements ? Elle m'a répondu, que de mémoire de Centrafricaine, il n'y a jamais eu de tels événements. Et depuis que je vis dans la localité, je suis née dans la localité, c'était la première fois de ma vie, de subir, de voir de telles atrocités dans la localité de Mongoumba. ».

de la drogue⁴⁸⁴ et de l'alcool qu'ils se procuraient en revendant certains objets issus des pillages⁴⁸⁵. Il a également pris [REDACTED] des Banyamulenge fumant du chanvre, [REDACTED] en audience en soutien à sa déclaration⁴⁸⁶. Ces informations sont corroborées par plusieurs témoins. Ainsi, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** a fait état de ce que le bataillon nommé « *Effacer le tableau* » intervenu à Bangui, était composé de « *jeunes de Bumba* » qui prenaient de la drogue et « *n'avaient peur de rien* »⁴⁸⁷. Ils ne se cachaient pas pour fumer du chanvre comme l'a déclaré le témoin **CAR-OTP-PPPP-0063** et s'exposaient publiquement, armés, devenus ainsi « *les propriétaires de la localité* »⁴⁸⁸. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-00047** a également affirmé que les miliciens étaient « *des gens qui fument du chanvre* »⁴⁸⁹. La victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0069** a par ailleurs constaté le mauvais comportement des troupes de Jean-Pierre Bemba en déclarant que « *ces hommes se comportaient comme des fous [qu'ils] fumaient du chanvre indien [et] consommaient l'alcool de traite* », confirmant que ces hommes étaient « *drogués* », avaient « *une mauvaise attitude [...] [et] étaient très agressifs* »⁴⁹⁰. Ces propos sont en outre corroborés par la déclaration de la victime **a/0394/08** laquelle a affirmé que les Banyamulenge fumaient du chanvre indien⁴⁹¹. La victime/témoin **CAR-OTP-PPPP-0042** a en outre affirmé que les Banyamulenge venaient régulièrement s'approvisionner en alcool et en chanvre chez une dame qui parlait lingala⁴⁹².

⁴⁸⁴ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p.10, lignes 26-28 : « *Vous savez, ces Banyamulenge ne connaissent pas très bien la valeur des produits qu'ils pillaient. Ils pouvaient vendre ça à 500 francs CFA, à 1000 francs CFA ou échanger cela contre du chanvre indien ou contre de l'alcool de traite [...]* ».

⁴⁸⁵ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-109-CONF-FRA ET, p.4, lignes 18-21 ; voir aussi T-110, p.10, lignes 27-28, p. 26, lignes 21-25.

⁴⁸⁶ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-110-CONF-FRA ET, p.26, lignes 16-18 : [REDACTED]
[REDACTED] *Et ça, c'était au moment où ils fumaient du chanvre... du chanvre indien.* [REDACTED]
[REDACTED] *L'atmosphère empestait le chanvre.* [REDACTED]

document CAR-OTP-0035-0143, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2012.

⁴⁸⁷ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-163-CONF-FRA ET, p.29, ligne 25 et p. 36, ligne 20.

⁴⁸⁸ CAR-OTP-PPPP-0063, ICC-01/05-01/08-T-113-CONF-FRA ET, p.62, lignes 17-20 ; p.73, lignes 18 et s.

⁴⁸⁹ CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p.17, ligne 16.

⁴⁹⁰ CAR-OTP-PPPP-0069, ICC-01/05-01/08-T-193-CONF-FRA ET, p.18, lignes 10-13.

⁴⁹¹ Victime a/0394/08, ICC-01/05-01/08-T-228-CONF-FRA ET, p.5, lignes 25-28.

⁴⁹² CAR-OTP-PPPP-0042, ICC-01/05-01/08-T-69-CONF-FRA ET, p.47, lignes 5-10.

312. Par ailleurs, il ressort également des éléments de preuve présenté au cours du procès que les troupes et leurs commandants n'étaient pas formées, lesquels auraient dû recevoir un enseignement militaire approprié et conforme au droit de la guerre. Cette négligence dans le processus de recrutement de ceux qui allaient être déployés sur le territoire centrafricain dans le cadre d'une opération militaire, ne peut être imputable qu'à Jean-Pierre Bemba.

313. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0006** atteste de ce manque de rigueur du MLC en décrivant leur apparence, « *des cheveux hirsutes qui ne sont pas entretenus* » alors que le corps militaire impose un entretien régulier. Les tenues des soldats du MLC étaient disparates en ce sens que, contrairement à une armée disciplinée revêtant les mêmes uniformes, ces militaires portaient « *le haut* » alors que « *d'autres n'avaient que le bas* », certains « *portaient la tenue complète, mais la tenue était tellement large que ça ne répondait pas à leur taille* ». En outre, le témoin rapporte qu'ils n'« *avaient pas d'insignes de corps qui pouvaient les distinguer* » et les « *bérets étaient disparates* ». D'autres encore se chaussaient de façon inappropriée, en portant « *une pantoufle ou bien une paire de palladium ou une tapette* ». Les rangers habituellement portées par les militaires réguliers « *ne se retrouvaient pas chez les éléments* ». Le témoin s'était en effet interrogé lors de sa comparution devant la Cour du manque de formation appropriée des soldats du MLC qui aurait dû suivre « *la formation commune de base* » et recevoir une éducation militaire, or « *chez les troupes du MLC [...] C'était le désordre total* »⁴⁹³. Ces détails vestimentaires propres au MLC conforte l'argument selon lequel ils n'avaient reçu aucune formation⁴⁹⁴.

⁴⁹³ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-95-CONF-FRA ET, p.60, lignes 11 et s. et p. 61, lignes 1-3.

⁴⁹⁴ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-95-CONF-FRA ET, p.59, lignes 17 et s. et p. 60, lignes 1-10.

c. L'absence de rémunération des soldats comme facteur ayant contribué à la commission des crimes

314. La Représentante légale soutient que l'absence de rémunération ou de *per diem* des soldats a indéniablement constitué un facteur aggravant ayant contribué à ce que les troupes du MLC commettent des crimes en Centrafrique pendant la période couverte par les charges. Ainsi le témoin **CAR-OTP-PPPP-0036** présent pendant la période considérée a-t-il révélé qu'il ne recevait pas de salaire comme la plupart des militaires⁴⁹⁵. Cette information est corroborée par la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** qui a confirmé que les soldats du MLC étaient payés « *sous forme de ration* » et ne recevaient pas de salaire⁴⁹⁶. Ces informations ont également été relatées par le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** qui a confirmé cette absence de rémunération réduisant les militaires à « *une vie misérable* »⁴⁹⁷. Ce dernier a en outre affirmé que cette absence de rémunération a « conduit les militaires à mal se comporter », et à commettre des pillages « *puisque finalement, ils se sont rendus compte qu'ils allaient quitter Bangui et retourner sans rien alors qu'une promesse leur a été faite* »⁴⁹⁸. Le fait que les soldats ne soient pas payés les a conduit à agir de la sorte, en s'en prenant notamment aux commerçants, aux éleveurs et à leurs bétails⁴⁹⁹.

315. Ainsi, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** a déclaré que le commandant Mustapha était « *de la race de [...] militaires qui ont appris sur le terrain* » ayant été entraîné au centre de formation du Mouvement de libération du Congo⁵⁰⁰. Jean-

⁴⁹⁵ ICC-01/05-01/08-T-216-CONF-FRA ET, p. 11, lignes. 8-19 ; voir aussi témoin CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-176-CONF-FRA ET, p. 31, lignes 3-4.

⁴⁹⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 51, lignes 1-5. Corroboré également par la déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 22, lignes 12-13, p. 64, lignes 8-9.

⁴⁹⁷ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-158-CONF-FRA ET, p. 57, lignes 1-5.

⁴⁹⁸ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/80-T-159-CONF-FRA ET, p.38, lignes 10-17. Corroboré par la déclaration du témoin CAR-OTP-PPPP-0173, relatant notamment la promesse que les soldats du MLC seraient payés par le Gouvernement centrafricain, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.69, lignes 18-21.

⁴⁹⁹ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.22, lignes 12-18.

⁵⁰⁰ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/80-T-159-CONF-FRA ET, p.35, lignes 3-9.

Pierre Bemba était au courant du traitement qu'il réservait à ses troupes en Centrafrique, puisque **CAR-OTP-PPPP-0033**, [REDACTED]

[REDACTED] a affirmé [REDACTED] l'attention du commandant en chef l'état de mécontentement dans lequel se trouvaient les troupes en raison de l'absence de salaire⁵⁰¹.

316. La Représentante légale relève également qu'une pratique nommée « *article 15* » a souvent été mentionnée par des témoins qui ont comparu devant la Chambre. Il ressort des déclarations de certains témoins que cette procédure fut également un facteur contribuant à la commission des crimes puisqu'elle laissait les soldats livrés à eux-mêmes.

317. L'application de « l'article 15 » est une procédure que plusieurs témoins qui ont comparu devant la Chambre connaissent⁵⁰². Traduite parfois comme un passe-droit pour les soldats, l'article 15 permettait selon le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173**, de donner carte blanche aux soldats du MLC pour vivre, en commettant des meurtres, vols, et viols⁵⁰³. Cette expression trouve son origine au moment du règne du Président Mobutu en République démocratique du Congo lorsque celui-ci « demandait à tous les congolais de se débrouiller pour vivre parce qu'on ne payait pas »⁵⁰⁴. Ainsi, il en aurait été de même pendant l'opération en Centrafrique, où les soldats, au fur et à mesure de leur avancée sur le front étaient « *obligés d'appliquer l'article 15 [...] pour leur survie* »⁵⁰⁵.

318. Lors de sa déclaration, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0119** a relaté les propos des soldats du MLC concernant « l'article 15 » : « *Bemba nous a demandé de venir appliquer l'article 15 [...] Il a dit qu'ils devaient se débrouiller parce que Patassé lui*

⁵⁰¹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/80-T-159-CONF-FRA ET, p.40, lignes 5-9

⁵⁰² CAR-OTP-PPPP-0119, CAR-OTP-PPPP-0173, p.10,

⁵⁰³ CAROTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 68, ligne 1-13.

⁵⁰⁴ CAROTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 68, ligne 19-25.

⁵⁰⁵ CAROTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.70, lignes 16-20.

avait déjà donné sa part d'argent et qu'eux, ils devaient appliquer l'article 15 »⁵⁰⁶. Ce témoignage démontre que Jean-Pierre Bemba avait bien donné l'ordre à ses troupes d'appliquer l'article 15 en République Centrafricaine, laissant ainsi ses soldats livrés à eux –mêmes.

319. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0112** a également apporté des précisions quant au sens de « l'article 15 ». D'après ce témoin, il s'agit d'un terme couramment utilisé par le peuple Congolais signifiant « se débrouiller » tout seul⁵⁰⁷ pour survivre par n'importe quel moyen. A cet égard, les témoins **CAR-OTP-PPPP-0213** et **CAR-OTP-PPPP-0045** ont confirmé les déclarations du témoin **CAR-OTP-PPPP-0112** à propos de la signification de « l'article 15 » pour les troupes du MLC. Lors de son interrogatoire, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** a donné la même définition de « l'article 15 ». Selon ce dernier, *« l'article 15 veut dire que chacun puisse se battre pour sa survie, c'est-à-dire que lorsque vous voyez quelque chose, vous pouvez le prendre et s'en aller avec, donc cela veut dire que lorsque vous êtes sur le terrain, que chacun se débrouille, que chacun saisisse quelque chose et qu'il s'en aille avec. C'est la réalité que j'ai trouvée dans la carrière militaire »*⁵⁰⁸. Le témoin précise en outre que lorsqu'un soldat se trouve face à un civil en possession d'un bien, il a le droit de se saisir de ce bien et de s'en aller avec⁵⁰⁹. De plus, il a ajouté que cette pratique s'était bien perpétrée en République centrafricaine sur la population civile⁵¹⁰. D'après le témoin **CAR-OTP-PPPP-0045**,

⁵⁰⁶ CAR-OTP-PPPP-0119, ICC-01/05-01/08-T-82-CONF-FRA CT, p. 34, lignes 5-14.

⁵⁰⁷ CAR-OTP-PPPP-0112, ICC-01/05-01/08-T-138-CONF-FRA ET, p. 8 ligne 25 et s. et p. 9 ligne 1-3 : « La phrase disait : « Papa Bemba nous a demandé de venir appliquer l'article 15 ». Est-ce que vous, vous savez ce que ça veut dire quand un Congolais dit « appliquer l'article 15 » Vous savez, dans les expressions courantes utilisées par les Congolais, l'article 15 veut dire « se débrouiller », « débrouillez-vous » (dit le témoin en français). Ce sont des termes qui sont couramment utilisés chez nous. L'article 15 signifie : il faut que la personne se débrouille toute seule. C'est ça, c'est... selon ma compréhension, c'est comme ça ».

⁵⁰⁸ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-191-CONF-FRA ET, p. 66 lignes 13-17.

⁵⁰⁹ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-191-CONF-FRA ET, p. 66 lignes 22-27 : « « Article 15 » veut dire ceci : si je suis en face d'un civil, s'il a quelque chose, je peux le saisir, le prendre, et je m'en vais avec. Donc, cela veut dire que lorsque vous êtes sur terrain et que vous trouvez les biens, vous pouvez se saisir de ces biens et vous en aller avec. « Article 15 » veut dire que chacun puisse se servir sur le terrain, que chacun se débrouille, que chacun s'aide sur le terrain ».

⁵¹⁰ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-191-CONF-FRA ET, p. 67 lignes 3-10 : « Madame le juge, il est vrai que l'« article 15 » s'est appliqué en République centrafricaine. Oui, cela s'est réellement passé, ils ont extorqué les biens et ils sont venus avec en République démocratique du Congo. Je confirme que l'« article 15 »

l'article 15 relève aussi de l'autorisation pour les soldats sur le terrain de se débrouiller seul pour survivre « *Bon, je sais qu' « article 15 », cela fait... cela fait référence à la débrouillardise, c'est-à-dire qu'il faut se débrouiller pour survivre* »⁵¹¹.

320. Ce traitement réservé aux soldats du MLC ne pouvait donc que présager des crimes commis dont il a largement été fait état au cours du procès. Comme l'a affirmé le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173**, le non-paiement des soldats présageait nécessairement des conséquences néfastes dont aurait dû tenir compte Jean-Pierre Bemba⁵¹². Ces comportements résultant de la négligence de Jean-Pierre Bemba auraient pu être évités si l'accusé avait tenu compte du mécontentement des troupes comme [REDACTED] le témoin **CAR-OTP-PPPP-00033**⁵¹³.

3. *L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites*

a. L'accusé avait le pouvoir de prendre des mesures pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes

s'est appliqué en République centrafricaine. Ils ont extorqué les biens appartenant à la population de la République centrafricaine. Ils ont traversé la rivière avec et ils sont venus avec au Congo. J'ai vu ça. Les militaires ainsi que les... les officiers militaires sont venus avec des biens qu'ils ont extorqués en République centrafricaine ».

⁵¹¹ CAR-OTP-PPPP-0045, ICC-01/05-01/08-T-201-CONF-FRA ET, p.57 lignes 26-27.

⁵¹² CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 74, lignes 1-4 et lignes 18-21 : « [...] Ils n'étaient pas payés. C'est pour cela qu'il y a eu beaucoup de massacres. Quand vous envoyez quelqu'un avec l'arme au front, sans lui donner quelque chose, il faut s'attendre à ça. Et c'est pour ça que ces gens ont commis beaucoup de bévues [...] », « Qui, d'après vous, je dis bien, d'après vous, est celui qui donc envoie ou a envoyé ces gens au front sans leur donner quelque chose, et qu'il... et qui aurait donc dû s'attendre à ces conclusions... à ces conséquences — pardon ? R. C'est leur chef, Jean-Pierre Bemba ».

⁵¹³ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.40, lignes 16-419: « Est-ce que vous savez si, [REDACTED] les salaires des militaires ont été payés ? R. Écoutez, je... je mettrais ma main à couper qu'il n'y a jamais eu de salaires payés pour les militaires de l'armée de libération du Congo. Il n'y a jamais eu de salaires. ».

321. La Représentante légale des victimes rappelle que la Chambre préliminaire a pris le soin de préciser que si « *l'élément de causalité ne se rapporte qu'au devoir pour le chef d'empêcher la commission de crimes futurs* », le fait pour un chef militaire de ne pas réprimer ces crimes peut créer un lien de causalité ayant pour effet « *la commission de nouveaux crimes* »⁵¹⁴, le manquement au devoir de sanction du supérieur hiérarchique « encourageant » alors d'une certaine façon la perpétration des exactions jusque-là restées sans punition. À cet égard, la Chambre préliminaire a souligné que « *la punition [fait] partie intégrante de la prévention de la criminalité* »⁵¹⁵. Les éléments de preuve admis dans cette procédure permettent de confirmer le comportement fautif de Jean-Pierre Bemba pendant les événements en Centrafrique.

322. En tant que chef militaire, Jean-Pierre Bemba n'a pas initié de démarches ou de mesures concrètes afin de réprimer les auteurs des actes criminels commis en Centrafrique. En outre, sa position lui permettait d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. Il existe un devoir pour un chef militaire de s'assurer que les crimes commis par ses éléments soient traduits en justice. Ainsi, la Représentante légale soumet que l'accusé ne peut avancer l'absence de moyens à sa disposition afin de prendre des sanctions concrètes, puisque son devoir d'en référer aux institutions compétentes aurait par exemple pu permettre, si mis en œuvre, de pallier cette éventuelle carence.

323. Le comportement criminel induit du manque d'autorité effective dont aurait dû faire preuve l'accusé sur ses troupes a été étayé par les déclarations de plusieurs témoins pendant le procès⁵¹⁶. La déclaration de **CAR-OTP-PPPP-0063**, présent pendant la période incriminée et témoin direct des exactions a ainsi fait état du fait que les Banyamulenge se « *comportaient comme ils voulaient. S'ils investissent*

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 424.

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, CAR-OTP-PPPP-0038, CAR-OTP-PPPP-0047

*une maison, ils peuvent attaquer l'épouse, le mari, violer. Ils peuvent même forcer le fils à violer la maman devant le père, devant le mari »*⁵¹⁷.

324. Or malgré les nombreux rapports portés à sa connaissance, Jean-Pierre Bemba a continué de ne pas payer les soldats et à laisser se commettre les exactions criminelles. À plusieurs reprises Jean-Pierre Bemba aurait pu sensibiliser ses troupes sur les crimes commis et parler du caractère répréhensible de leur comportement, en s'adressant directement aux soldats ou au commandant Mustapha. Or les différents témoignages entendus pendant le procès ont montré que la question du comportement des troupes et de leurs exactions était toujours occultée lors de leurs différentes rencontres et conversations⁵¹⁸.

325. À ce jour, la Représentante légale affirme qu'aucun de ces biens n'a été rendu aux propriétaires et qu'aucune victime n'a été indemnisée des préjudices subis comme le confirme **CAR-OTP-PPPP-0033**⁵¹⁹, qu'il s'agisse également des meurtres ou des viols commis par le MLC. Le témoin expert **CAR-OTP-PPPP-0219** a en outre affirmé qu'« aucune tentative sérieuse pour traiter les crimes auxquels se seraient livrées les troupes » n'avait été faite⁵²⁰.

326. Malgré les visites de Jean-Pierre Bemba en Centrafrique, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0038** a pu constater qu'après son départ, « la population a continué de souffrir », attestant d'une absence manifeste de prise de décision concernant la répression des crimes commis par ses troupes déployées sur le terrain⁵²¹. Cette déclaration est corroborée par la déclaration d'un témoin qui était directement en contact avec Jean-Pierre Bemba. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** [REDACTED]

⁵¹⁷ ICC-01/05-01/08-T-111-CONF-FRA- ET, p. 24, lignes 23-26.

⁵¹⁸ Par exemple, CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-145-CONF-FRA ET, p.6, ligne 28, p.7, lignes 1-4.

⁵¹⁹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.45, lignes 21-25 et p. 46, lignes 1-4.

⁵²⁰ CAR-OTP-PPPP-0219, ICC-01/05-01/08-T-198-CONF-FRA ET, p.50, lignes 1-6.

⁵²¹ CAR-OTP-PPPP-0038, ICC-01/05-01/08-T-34-CONF-FRA ET, p.31, lignes 25-27. ; p.40 lignes 27-28 et p. 41, lignes 1-2.

le Président Patassé et Jean-Pierre Bemba lors d'une visite au PK 12 a ainsi affirmé que ce dernier s'était adressé aux troupes en leur demandant de « *continuer [...] ce travail jusqu'à la fin* » et en les félicitant du « *travail accompli* »⁵²², et ce, malgré la présence de cadavres constatée par les deux hommes sur la route. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** affirme en sus que Jean-Pierre Bemba a assisté aux mêmes scènes d'horreur au PK 22⁵²³ à l'encontre d'hommes et de femmes civils sans aucune arme⁵²⁴.

327. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba ne pouvait associer ces tueries à des combats menés dans un cadre strictement militaire par ses troupes et aurait dû prendre les mesures qui s'imposaient à lui pour stopper la perpétration des actes criminels par les soldats du MLC sous sa responsabilité. À de multiples reprises, Jean-Pierre Bemba aurait pu sensibiliser Mustapha et d'autres subordonnés à propos du manque de discipline des soldats, mais il n'a jamais pris l'initiative d'aborder ce sujet alors qu'il en avait la possibilité⁵²⁵ et le devoir. En parcourant la République centrafricaine pendant l'intervention des troupes du MLC, Jean-Pierre Bemba a délibérément fait abstraction du massacre dont faisait l'objet la population civile malgré les tueries à ciel ouvert dont il était témoin lors des différentes visites auprès de ses troupes⁵²⁶.

328. En outre, les propos du témoin **CAR-OTP-PPPP-0009** semblent corroborer l'affirmation selon laquelle aucun élément du MLC n'aurait été interpellé

⁵²² CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 22, ligne 11- 23 : « À PK 12, il s'est entretenu avec la troupe. Il n'a pas fait allusion aux cadavres, il a félicité la troupe pour le travail effectué. Il leur avait demandé : « Je vous... » Il leur avait dit : « Je vous demande de continuer avec ce travail jusqu'à la fin. » Je n'ai rien entendu d'autre par rapport à... un quelconque reproche. Il « leur » a félicité pour le travail accompli. Il leur avait demandé de finir ce travail dans un laps de temps. Il leur avait demandé d'aller jusqu'à la frontière avec le Tchad. Q. Est-ce que les cadavres le long de la route étaient habillés en tenue militaire ? R. Non, je n'ai jamais vu un seul cadavre en uniforme militaire. J'ai vu des cadavres en tenue civile. Tous les cadavres portaient des tenues civiles tout au long de la route jusqu'à PK 12 ».

⁵²³ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 26, lignes 10-17.

⁵²⁴ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 23, lignes 25-26.

⁵²⁵ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 28, lignes 15 et s.

⁵²⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 30.

en Centrafrique immédiatement après leur intervention⁵²⁷. Aucune enquête militaire ou policière sérieuse n'a non plus été initiée de la part du MLC, et aucune autorité judiciaire, militaire ou policière n'a été saisie en République centrafricaine pour enquêter sur les crimes commis⁵²⁸. Ces informations sont d'autant plus crédibles que le témoin, Magistrat à l'époque des faits aurait tout de suite été informé si de telles mesures avaient été prises en ce sens. Ce témoin ajoutera en outre que ce n'est pas l'absence de responsabilité pour les crimes commis qui ont permis à Jean-Pierre Bemba d'échapper à toutes poursuites judiciaires, mais davantage des raisons politiques. Etant vice-président d'un pays ami à la République centrafricaine, le témoin précise que les autorités judiciaires « *ont pensé qu'il faudrait justement arrêter de maintenir Bemba [...] de peur que ça ne crée des [...] incidents diplomatiques avec la RCA* ». Le Magistrat de l'époque ajoute ensuite que « *l'on a mis de côté simplement pour ces raisons parce qu'il 'était déjà membre du gouvernement, il avait l'immunité et il fallait pas continuer à [...] investiguer de ce côté-là* »⁵²⁹ alors que l'accusé figurait initialement dans le réquisitoire introductif d'instance⁵³⁰.

329. Jean-Pierre Bemba n'a pas su réprimer le comportement de ses soldats en prenant les mesures appropriées et nécessaires en tant que chef militaire. Cette négligence criminelle est confirmée par le récit de **CAR-OTP-PPPP-0047**, particulièrement éloquent sur ce point, témoin oculaire direct du comportement des miliciens après l'arrivée de Jean-Pierre Bemba en Centrafrique⁵³¹. En charge de transporter Jean-Pierre Bemba depuis Zongo jusqu'à Bangui, le témoin a assisté aux viols collectifs de plusieurs femmes centrafricaines par les miliciens au niveau de la base navale de Bangui. Plusieurs femmes ont ainsi été maltraitées, étant battues,

⁵²⁷ CAR-OTP-PPPP-0009, ICC-01/05-01/08-T-104-CONF-FRA ET, p. 13, lignes 9-13.

⁵²⁸ CAR-OTP-PPPP-0009, ICC-01/05-01/08-T-104-CONF-FRA ET, p. 15, lignes 1-9

⁵²⁹ CAR-OTP-PPPP-0009, ICC-01/05-01/08-T-104-CONF-FRA ET, pp. 21, lignes 20 et s. et p. 22, lignes 1-5.

⁵³⁰ *Ibid.*, T-104-CONF-FRA, p.21, lignes 20-21. ; p.27.

⁵³¹ CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p. 16, lignes 15-17

parfois à coups de crosse pour qu'« *elles tombent par terre* » et soient violées⁵³². Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0047** rapporte ainsi qu'un des miliciens du MLC⁵³³ revendiquaient son obéissance à Jean-Pierre Bemba en ces termes : « *C'est grâce au Président commandant que moi, milicien, je couche aujourd'hui avec une centrafricaine* »⁵³⁴.

330. La Représentante légale souligne en outre qu'un Code de conduite en vigueur auraient dû normalement être respecté par les troupes du MLC⁵³⁵ sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba. Ce Code dispose notamment que les crimes de meurtre, assassinat, homicide, vol et viols devront être référés devant la cour martiale⁵³⁶. Il est également précisé que le « *Président du Haut Commandement peut suspendre un des membres du Haut Commandement* », et le Commandement de l'armée, « *tout officier commandant d'unité* »⁵³⁷. En vertu de pouvoirs que lui conféraient ce Code conduite, Jean-Pierre Bemba aurait donc très bien pu prendre les mesures appropriées pour réprimer ses éléments.

331. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** qui était proche de Jean-Pierre Bemba pendant l'intervention des troupes en République centrafricaine, ne fait état d'aucune sanction en ce sens pour punir les crimes commis à cette époque. Une « *règle* »⁵³⁸ était même répandue parmi les troupes selon laquelle, lors d'une attaque, les biens sur place étaient considérés comme un « *butin de guerre* » dont pouvaient s'emparer ceux qui les trouvaient. Ces agissements témoignent de l'absence de

⁵³² CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p. 13, lignes 5-7 ; p.23, lignes 13 et s., p. 24.

⁵³³ CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p.16, lignes 24-27.

⁵³⁴ CAR-OTP-PPPP-0047, ICC-01/05-01/08-T-177-CONF-FRA ET, p. 13, ligne 13.

⁵³⁵ CAR-DEF-0001-0161

⁵³⁶ CAR-DEF-0001-0161, p. 0162.

⁵³⁷ CAR-DEF-0001-0161, p. 0164.

⁵³⁸ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 59, lignes 7-13 : « *Est-ce que vous avez entendu, à une occasion ou une autre, M. Bemba dire lui-même cette... cette règle ? R. Non, je ne l'ai jamais entendu dire cela. Toutefois, les commandants-brigades, les commandants de bataillons, les commandants de secteurs, c'est... ce sont ceux-là qui donnaient les ordres qui venaient du président Jean-Pierre Bemba. Cet ordre consistait en ceci : le premier jour, quand le militaire prend une localité... s'empare du bien qu'il trouve. Ceci était dit à toutes les unités. C'étaient ses ordres.* »

contrôle de Jean-Pierre Bemba puisque de tels ordres étaient même donnés oralement par certains commandants directement placés sous son autorité⁵³⁹.

332. Cette information est en outre corroborée par la déclaration du témoin **CAR-OTP-PPPP-0006**, successivement Président du Tribunal de Bouar et Procureur de la République en République centrafricaine à l'époque de faits⁵⁴⁰. Ce dernier a en effet déclaré lors de sa comparution qu'aucune structure n'avait été instituée pour que les victimes fassent des « réclamations ». Il s'est en outre exprimé sur l'absence de jugement rendu relativement aux exactions commises par les troupes du MLC et a affirmé que « *Même le MLC qui faisait état de la cour martiale n'a pas produit un jugement pour dire que ces personnes, ces soldats rebelles, ont été sanctionnés* » et s'est interrogé sur l'absence de toute preuve concernant une éventuelle sanction⁵⁴¹.

333. La Représentante légale souligne également que l'article 7 du Code conduite permettait en cas d'incapacité du commandant d'unité d'arrêter un suspect ou un prévenu, que « tout membre de l'ALC [puisse] conduire l'arrestation et en informer l'officier ». Or, les éléments de preuve soumis à l'attention de la Chambre démontrent qu'aucune application concrète de ces mesures n'a été faite. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0036** confirme en outre cet état de fait⁵⁴² alors qu'il occupait une place privilégiée au sein du MLC à l'époque des faits incriminés.

334. L'accusé Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir et l'autorité de prendre les dispositions nécessaires afin de réprimer les exactions criminelles commises par ses troupes. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0173** qui faisait partie du MLC pendant les exactions en Centrafrique a en outre confirmé que Jean-Pierre Bemba avait les moyens, le pouvoir et l'autorité de punir ses troupes si celles-ci commettaient des

⁵³⁹ CAR-OTP-PPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p. 56, lignes 17 et s., pp.57-59.

⁵⁴⁰ Voir CAR-OTP-0005-0099

⁵⁴¹ CAR-OTP-PPPP-0006, ICC-01/05-01/08-T-96-CONF-FRA ET, p. 38, lignes 21 et s. ; p. 39, lignes 17-19.

⁵⁴² CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-213-CONF-FRA ET, p. 57, lignes 2-15.

crimes⁵⁴³. Les mesures disciplinaires et sanctions ne relevaient pas du Président Patassé qui ne disposait pas du contrôle des troupes du MLC, lesquelles, s'il faut encore le rappeler, relevaient de la seule autorité de l'accusé⁵⁴⁴. De l'avis de la Représentante légale des victimes, l'absence de prise de sanctions témoigne d'une décision délibérée de l'accusé de ne pas réprimer les crimes commis par les soldats du MLC.

b. L'institution d'une Cour martiale à Gbadolite : un simulacre de justice

335. À plusieurs reprises, la Défense a fait état de ce que Jean-Pierre Bemba avait pris les mesures nécessaires pour réprimer les exactions commises par certains de ses éléments en instaurant une Cour martiale⁵⁴⁵. Or la commission initiée par Jean-Pierre Bemba afin de réprimer les exactions criminelles commises par les troupes de l'ALC n'est de l'avis de la Représentante légale des victimes, qu'un simulacre de justice afin qu'il puisse échapper à toute poursuite.

336. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0213** a déclaré qu'une cour martiale avait été instituée en 2002 par le Président du MLC afin de juger les auteurs de pillages et de viols⁵⁴⁶. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** a également confirmé l'institution de ce tribunal pour les crimes commis à Bangui⁵⁴⁷. Toutefois, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0036** a par exemple évalué à peu près à huit, le nombre de soldats arrêtés dans le

⁵⁴³ CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p.78, lignes 21-28.

⁵⁴⁴ Voir en ce sens, CAR-OTP-PPPP-0173, ICC-01/05-01/08-T-144-CONF-FRA ET, p. 79, lignes 2-3.

⁵⁴⁵ CAR-OTP-0017-0364

⁵⁴⁶ CAR-OTP-PPPP-0213, ICC-01/05-01/08-T-187-CONF-FRA ET, p.37, ligne 19 et s.

⁵⁴⁷ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p.6, lignes 24 et s.

cadre de cette commission⁵⁴⁸ épargnant les officiers de haut rang qui sont restés en poste jusqu'à la fin de la mission en Centrafrique⁵⁴⁹.

337. Compte tenu de l'ampleur des crimes commis en Centrafrique, il est évident que ce chiffre ne reflète pas le nombre d'auteurs criminels même de manière approximative. Cette commission était de toute façon insuffisante pour répondre aux problèmes majeurs touchant le comportement des troupes du MLC. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0036** qui était présent entre octobre 2002 et mars 2003 a par ailleurs fait état de ce que la création de la commission consistait seulement à « disculper » Bemba⁵⁵⁰. Aucun commandant de haut rang n'a été réprimé ou remplacé ce qui aurait par exemple été un signal fort pour empêcher la perpétration des exactions criminelles qui étaient en train de se commettre en Centrafrique. Le témoin **CAR-OTP-PPPP-0033** a confirmé ne se souvenir que de condamnations visant des « *officiers subalternes* » et « *quelques soldats de troupes* »⁵⁵¹.

338. Aucune mesure n'a donc été prise pour sanctionner les crimes commis en 2002-2003 à Damara, Sibut, Bossangoa, Boali, Bossembelé, Bozoum, Mongoumba et leurs environs. L'étendue géographique des exactions commises par les troupes du MLC ne se reflète en aucune manière dans « la justice » rendue par cette cour martiale.

339. Lors de sa comparution devant la Cour, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0045** fait état de peines de prison allant de trois à six ans et sans la présence des victimes centrafricaines. Il ajoute qu'une fois la presse internationale partie, les soldats ont été libérés. Le but de toute cette mascarade était de faire croire à la communauté internationale que les protagonistes étaient arrêtés, jugés et condamnés, qu'ils n'étaient que des « *électrons libres* » échappant à tout contrôle, commettant ces

⁵⁴⁸ ICC-01/05-01/08-T-215-CONF-FRA ET, p. 8, lignes 9 et s.

⁵⁴⁹ CAR-OTP-PPPP-0036, ICC-01/05-01/08-T-215-CONF-FRA ET, p.15, lignes 22-25.

⁵⁵⁰ ICC-01/05-01/08-T-216-CONF-FRA ET, pp. 7, lignes 22 et s à p.9, lignes 19-.

⁵⁵¹ CAR-OTP-PPPP-0033, ICC-01/05-01/08-T-159-CONF-FRA ET, p. 11, lignes 23-25.

exactions de leur propre chef sans l'accord de Jean-Pierre Bemba. Or la libération des soldats quelques mois seulement après leur condamnation sans qu'ils n'aient purgé l'intégralité de leur peine prouve le contraire et met en lumière ce simulacre de justice à Gbadolite⁵⁵².

340. De plus, le témoin **CAR-OTP-PPPP-0045** a déclaré que les membres de cette Cour, le Président ainsi que le ministère public, rendaient compte à Jean-Pierre Bemba après chaque audience⁵⁵³. Cette information est par ailleurs corroborée par le document admis en tant qu'élément de preuve **CAR-OTP-0017-0358**⁵⁵⁴. Il s'agit d'un rapport des audiences de la Cour martiale adressé à l'attention de « *Son Excellence Monsieur le Président National du MLC et Commandant en Chef de l'ALC* » soit Jean-Pierre Bemba. Cette information démontre que cette Cour martiale ne répondait pas aux critères d'un tribunal indépendant et impartial auxquels doit satisfaire toute institution judiciaire. Ceci permet en outre d'affirmer que l'accusé disposait d'une connaissance des activités de la Cour martiale et ne pouvait donc ignorer l'inadéquation des jugements et des peines rendus au regard des crimes commis par ses éléments.

341. En ce sens, les déclarations du témoin appelé par la Défense, **CAR-D04-PPPP-0016** ne font que soutenir l'argument de la Représentante légale des victimes en l'espèce. [REDACTED]

l'interrogatoire du témoin a permis de mettre à l'épreuve la fiabilité, le professionnalisme ainsi que la crédibilité de cette institution. [REDACTED]

⁵⁵² CAR-OTP-PPPP-0045, ICC-01/05-01/08-T-202-CONF-FRA ET, p. 15, ligne 25 et s et p. 16 lignes 1-7 « la ligne de défense de M. Jean-Pierre Bemba n'était pas tenable au regard de la communauté internationale, parce qu'il continuait à nier les faits. Alors, il fallait, pour se dédouaner, mettre en place une commission d'enquête, procéder à quelques...à quelques arrestations, inviter la communauté, en fait le presse internationale à un procès qui devait être organisé de manière à ce que le monde sache qu'il y a des éléments qui avaient été arrêtés, jugés et condamnés. [...] Et après le départ de quelques... ces journalistes de la presse internationale, il y avait plus aucun intérêt à garder ces éléments en prison ».

⁵⁵³ CAR-OTP-PPPP-0045, ICC-01/05-01/08-T-202-CONF-FRA ET, p. 15, lignes 2-4 « Savez-vous si M. Bemba était présent lors de ces procès ? Non, il n'était pas présent lors de ces procès, mais à la fin de chaque audience, les membres de la cour se rendaient chez lui pour lui faire le compte rendu ».

⁵⁵⁴ CAR-OTP-0017-0358, admis en tant qu'élément de preuve, *Second Decision on the admission into evidence of material used during the questioning of witnesses*, 14 juin 2013, ICC-01/05-01-08-2688-Conf

[REDACTED] ce dernier a déclaré devant la Chambre [REDACTED]
[REDACTED] Il a en outre ajouté à propos des [REDACTED] juges siégeant [REDACTED]
[REDACTED] qu'il « ne connaissait pas le profil de chacun de manière détaillée, sur [leur] connaissance ou [leur] qualification en droit ou comme juriste »⁵⁵⁵.

342. En outre, la Représentante légale des victimes a interrogé le témoin **CAR-D04-PPPP-0016** sur l'incohérence du Jugement rendu par la Cour martiale de Gabdolite⁵⁵⁶ soulevant notamment l'un des dispositifs établissant qu'il n'y aurait pas « lieu aux dommages et intérêts, les biens extorqués ou volés ayant été restitués »⁵⁵⁷. La Représentante légale des victimes s'interrogeait en effet sur les bénéficiaires de cette restitution alors même qu'aucun plaignant n'a été identifié dans la procédure. A cet égard, la Représentante légale affirme que la réponse du témoin n'a pas pu expliquer cette absence au sein de la procédure judiciaire, ce dernier ayant affirmé que les biens auraient été remis au commandant de la gendarmerie centrafricaine⁵⁵⁸. Or, cet élément d'information n'apparaît nulle part dans le Jugement rendu.

⁵⁵⁵ CAR-D04-PPPP-016, ICC-01/05-01/08-T-277-CONF-FRA ET, p. 52, lignes 25-28 : [REDACTED]

[REDACTED] les quatre autres juges, est-ce qu'eux avaient une formation juridique [REDACTED]
[REDACTED] R. J'avais répondu à cette question, que ce que je savais, que tous ont... ont été à ans la formation à l'académie militaire, de manière générale, on dispense quelques cours... quelques notions, pas comme... pas.... des notions de droit, pas comme à la faculté de droit, et donc, que d'autres avaient été aussi dans l'école supérieure, école de guerre, autres, mais je n'ai pas la certitude de connaître le profil d'un chacun, de manière détaillée, sur ses connaissances ou sa qualification en droit ou comme juriste ».

⁵⁵⁶ **CAR-DEF-0002-0001**, Jugement : pp. **0049-0054**, admis en tant qu'élément de preuve, Décision ICC-01/05-01/08-2299, 6 septembre 2012.

⁵⁵⁷ CAR-DEF-0002-0001, p.0054.

⁵⁵⁸ CAR-D04-PPPP-0016, ICC-01/05-01/08-T-277-CONF-FRA ET, «Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que la cour martiale n'a pas connaissance de plaintes déposées contre ces éléments, mais dans le... la décision de la cour martiale, à la fin, il est dit ceci : « Dit qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts, les biens extorqués ou volés ayant été restitués ». Les biens volés ou extorqués ont été restitués à qui, puisqu'il n'y a pas de plaignant ? R. Rappelons-vous... Rappelons-nous que dans la déclaration d'un des accusés — Bomengo —, il a déclaré, librement, devant l'officier de police judiciaire qui l'a entendu sur procès-verbal, d'avoir récupéré certains effets sur des militaires, sans donner des détails et que, selon ses déclarations, ces effets auraient... ont été remis en son... au commandant de la gendarmerie centrafricaine, devant son commandant. »

343. A la lumière de ces déclarations, la Représentante légale des victimes s'interroge sur le crédit qu'il convient donc de donner à une telle institution laquelle s'apparente davantage à une parodie de justice.

344. En conclusion de cette section, la Représentante légale soutient que les éléments de preuve présentés au cours du procès ont prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est pénalement responsable en qualité de chef militaire en vertu de l'article 28-a du Statut. Il a effectivement été démontré qu'il exerçait un commandement et un contrôle effectifs sur les soldats de l'ALC exécutant ses ordres. En sus, il ressort de plusieurs témoins ayant comparu devant la présente Chambre ainsi que des éléments de preuve admis, que l'accusé avait connaissance des exactions qui étaient en train de se commettre en Centrafrique et n'a pas pris les mesures nécessaire à la répression des crimes.

345. Enfin, la Représentante légale attire l'attention de la Chambre sur le mode de responsabilité tel qu'il a été perçu par les victimes qu'elle représente. Si la Représentante légale a contribué aux points débattus au cours du procès quant à responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba, comme chef militaire des troupes ayant commis les crimes visés pendant la période couverte par les charges retenu en vertu de l'article 28-a du Statut, il apparaît que ce mode de responsabilité est différemment perçu par les victimes admises à participer aux procédures.

VIII. LE MODE DE RESPONSABILITÉ DE JEAN-PIERRE BEMBA TEL QUE PERÇU PAR LES VICTIMES

346. La Représentante légale soumet que la majorité des victimes au sein de la présente procédure identifient Jean-Pierre Bemba comme le responsable direct de leurs préjudices. Il ressort de l'étude des formulaires de participation que les victimes désignent l'accusé comme étant l'auteur principal des crimes commis en ce qu'il donnait des ordres et est à l'origine de l'envoi des troupes sous son autorité en Centrafrique. Beaucoup de victimes encore souffrantes des dommages physique et moraux causés pendant les événements affirment que les responsables de leurs préjudices clamaient leur attachement à Jean-Pierre Bemba dont ils suivaient les instructions⁵⁵⁹. Cette information a par ailleurs été corroborée par les déclarations de la victime/témoin **CAR-V20-PPPP-0001** lorsqu'elle a relaté les exactions des Banyamulenge : « *Après mon arrestation, ils ont tiré... et cité le nom de leur président, ils n'ont pas cité le nom de Patassé, de Bozizé, non. Ils n'ont cité que le nom de leur président, que je retiens juste à présent. Ils ont cité le nom de M. Bemba* »⁵⁶⁰.

347. L'accusé est donc désigné comme la cause directe des malheurs dont elles auraient été épargnées si ce dernier n'avait pas envoyé ses troupes⁵⁶¹.

348. Cette approche semble en conséquence davantage correspondre au mode de responsabilité pénale individuelle tel que prévu à l'article 25-3-a du Statut lequel dispose :

⁵⁵⁹ Par exemple, victime [REDACTED] ICC-01/05-01/08-188-Conf-Anx22, 24 octobre 2008 : « *Les responsable de ces événements sont les nommés Jean-Pierre Bemba et Ange Félix Patassé parce que les éléments Banyamulengés tiennent leurs ordres de Jean-Pierre Bemba qui les a envoyé en République centrafricaine [...]* », p.10.

⁵⁶⁰ CAR-V20-PPPP-0001, ICC-01/05-01/08-T-221-CONF-FRA ET, p.13, lignes 13-16.

⁵⁶¹ Par exemple, victime [REDACTED] ICC-01/05-01/08-188-Conf-Anx23, 24 octobre 2008 : « *Le responsable de l'événement est le nommé Jean-Pierre Bemba, parce que les banyamulengés qui ont pillé mes biens et ceux de [expurgé] sont ses éléments* », p.10

« Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ».

349. En ce sens, la Représentante légale soutient que son mandat lui permet d'attirer l'attention de la Chambre sur les vues et préoccupations de victimes telles qu'elles ont été recueillies auprès de ses clients. La Représentante légale soutient que la perception du mode de responsabilité pénale individuelle par les victimes peut-être un élément à considérer dès lors qu'il en va d'une contribution éclairée à la manifestation de la vérité.

350. À cet égard, la Représentante légale des victimes cite l'Opinion concordante des Juges Fatoumata Diarra et Bruno Cotte, lorsqu'ils affirment qu'il est *« [du] devoir de tout juge, à procéder, objectivement et sans a priori, à un examen aussi exhaustif et attentif que possible des éléments de preuve figurant au dossier »*⁵⁶². La Représentante légale des victimes rejoint également les propos des Juges lorsqu'ils soutiennent *« que, lorsqu'une Chambre se voit soumettre une affaire par la Chambre préliminaire, elle doit l'examiner sous tous ses aspects, s'interdire de se forger prématurément une opinion, faire application de tous les textes qui sont mis à sa disposition »*⁵⁶³.

⁵⁶² Opinion concordante des Juges Fatoumata Diarra et Bruno Cotte, ICC-01/04-01/07-3436-AnxII, 7 mars 2014, par. 2 : *« Nous connaissons en effet le rôle et les prérogatives de ce dernier, nous n'entendons pas empiéter sur les compétences qui sont les siennes, nous savons, enfin et depuis longtemps, quel est notre office et quelles sont les limites qui l'encadrent. Nous nous sommes bornés, comme c'est le devoir de tout juge, à procéder, objectivement et sans a priori, à un examen aussi exhaustif et attentif que possible des éléments de preuve figurant au dossier. Bien loin de faire œuvre créative, nous avons seulement constaté que les allégations factuelles susceptibles de fonder une requalification en vertu de l'article 25-3-d-ii du Statut étaient les mêmes que celles sur lesquelles le Procureur avait initialement présenté sa cause sur le fondement de l'article 253-a dudit Statut ».*

⁵⁶³ Ibid., par. 3 : *« A cet égard, nous nous bornerons à rappeler que, lorsqu'une Chambre se voit soumettre une affaire par la Chambre préliminaire, elle doit l'examiner sous tous ses aspects, s'interdire de se forger prématurément une opinion, faire application de tous les textes qui sont mis à sa disposition. Nous connaissons le principe de légalité comme ceux d'équité et d'impartialité de la procédure qui ont dicté notre démarche tout au long de cette affaire ».*

La Représentante légale des victimes affirme par ailleurs que si en phase de confirmation des charges il est apparu que la Chambre préliminaire n'a pu disposer d'éléments suffisants conduisant à confirmer la responsabilité de l'accusé en tant qu'auteur direct des crimes commis en Centrafrique beaucoup de victimes admises à participer ont mis en avant cet aspect⁵⁶⁴.

351. La Représentante légale souligne en effet que ce point de vue ressort des déclarations des victimes qui ont eu l'opportunité de présenter directement leurs vues et préoccupations pendant le procès⁵⁶⁵ et affirme qu'elles reflètent celles de la majorité des victimes admises à participer⁵⁶⁶.

⁵⁶⁴ A titre d'exemple :

ICC-01/05-01/08-1381-Conf-Exp-Anx138, p. 4 : « Le responsable des événements c'est Jean-Pierre Bemba, qui est le chef suprême de la rébellion » [REDACTED] ;

ICC-01/05-01/08-1381-Conf-Exp-Anx147, p. 4 : « Il s'agit de Jean-Pierre Bemba », [REDACTED] ;

ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx53, p. 10 : « Mr Jean-Pierre Bemba c'est parce que les faits ont été commis par les éléments (les Banyamoulengue) qui sont les troupes de Mr Bemba (MLC) », a/0176/10 ;

ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx44-Red, p. 10 : « Mr Jean-Pierre Bemba. Parce que Mr Jean-Pierre Bemba Gombo n'a pas moralisé ses soldats. Il les a autorisé de piller pour se faire payer les viols de nos épouses devant nous centrafricain », [REDACTED]

⁵⁶⁵ Victime a/0542/08, ICC-01/05-01/08-T-227-CONF-FRA ET, p.8, lignes 27 et p. 9, lignes 1-3. : « Vous avez dit qu'à cette époque, les... les gens ont fui. Pouvez-vous nous dire pourquoi les gens ont fui ? Ils ont fait irruption dans la ville en tirant en l'air. C'est ainsi que les gens ont pris la fuite ; mais, moi, je ne pouvais pas m'enfuir parce que ma mère était malade, elle était souffrante à l'intérieur, je ne pouvais pas l'abandonner. Donc, je suis restée à son chevet. Quand vous parlez des gens qui sont venus, il s'agit de qui ? Je voulais parler des militaires de Bemba ». ; a/0394/08, ICC-01/05-01/08-T-227-CONF-FRA ET, p. 35, ligne 15 : « À cette époque, les soldats de Jean-Pierre Bemba sont arrivés dans ma localité » : victime a/0511/08, ICC-01/05-01/08-T-228, « Je voudrais parler des Banyamulenge qui ont été introduits à Bangui par Jean-Pierre Bemba », p. 21, ligne 22-23.

⁵⁶⁶ Par exemple, victime a/0317/10, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx112-Red, 16 juillet 2010, « Jean-Pierre Bemba – Parce que Jean-Pierre Bemba Gombo n'a pas éduqué ses soldats sur les notions du droit humanitaire international relatives à la protection des civils en « tant » de guerre – il a éduqué ses hommes à violer, piller et tuer pour montrer sa suprématie », p.10. ; victime a/0006/10, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx7-Red, 16 juillet 2010 : « Jean-Pierre Bemba Gombo est responsable des événements parce que c'est lui qui a accepté de déployer les troupes du MLC, les Banyamulengés à Bangui, pour secourir l'ex-Président Ange Félix Patassé dont le pouvoir était menacé par l'actuel chef de l'Etat François Bozize » ; victime a/0129/09, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx3-Red, 16 juillet 2010 : « le responsable de ces événements est Jean-Pierre Bemba parce que c'est lui qui a envoyé ses hommes qui m'ont causé des préjudices au PK 12 à Bégoua du 11 novembre 2002 au 15 mars 2003 », p.10. ; victime a/0135/09, ICC-01/05-01/08-707-Conf-Exp-Anx79-Corr, 4 mars 2010 : « Les responsables de ces événements sont Mr. Bemba dont les hommes sont venus piller me biens [...] », p. 10. ; victime a/0163/10, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx40-Red, 16 juillet 2010 : « Le responsable de ces événements est le nommé Jean-Pierre Bemba dont les éléments ont sévi au PK 12 et qui m'ont causé d'importants préjudices » ; victime a/0741/10, ICC-01/05-01/08-954-Conf-Anx4-Red, 15 octobre 2010 : « Le responsable de l'événement est monsieur Jean-Pierre Bemba », p. 10.

IX. CONCLUSIONS

352. La présente soumission espère contribuer de manière substantielle aux principaux points débattus au cours de ce procès. La Représentante légale a voulu mettre en exergue les éléments de l'affaire qui intéressent de près les vues et préoccupations des victimes qu'elle continue de représenter.

353. Sa participation aux procédures a permis que leurs voix soient entendues constituant ainsi une reconnaissance à part entière de leurs statut, des préjudices qu'elles ont subis ainsi que des souffrances qu'elles ont vécues et qui font encore aujourd'hui écho dans leur vie au quotidien. La contribution de la Représentante légale à la manifestation de la vérité a également permis de ne pas rendre la participation des victimes devant une telle juridiction, symbolique, mais effective et utile voire nécessaire à la manifestation de la vérité.

354. Cette reconnaissance publique et juridique revêt une signification qui dépasse toute considération se réduisant à la culpabilité, à l'innocence de l'accusé ou à la recherche de réparations, et constitue une étape décisive dans le processus de reconstruction des victimes.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes soutient qu'après analyse des éléments de preuve présentés dans cette affaire, il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que :

Des crimes contre l'humanité : meurtre (article 7-1-a du Statut de Rome) et viol (article 7-1-g du Statut de Rome) ainsi que des crimes de guerre : meurtre (article 8-2-c-i du Statut), viol (article 8-2-e-vi du Statut de Rome) et pillage (article 8-2-e-v du Statut de Rome) ont été perpétrés sur le territoire centrafricain entre le 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003.

Ces crimes ont été commis à grande échelle par les troupes de l'Armée de Libération du Congo contre la population civile centrafricaine lors d'attaques généralisées et systématiques dans le contexte d'un conflit armé non international.

Monsieur **Jean-Pierre Bemba Gombo** en sa qualité de chef militaire exerçait un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur ses forces et n'a pas pris les mesures nécessaires visant à empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes.

En conséquence, il est pénalement responsable des crimes retenus au titre de l'article 28-a du Statut de Rome. La Représentante légale des victimes prie respectueusement la Chambre de première instance III de :

- **DECLARER** Jean-Pierre Bemba coupable des chefs susvisés ;
- **ENTENDRE** les parties et participants sur la peine et, en conséquence ;
- **FIXER**, après avoir recueilli les observations des parties et participants, des modalités de procédure pour la phase de réparations.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 2 juin 2014

À La Haye, Pays-Bas